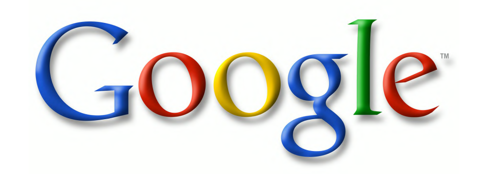
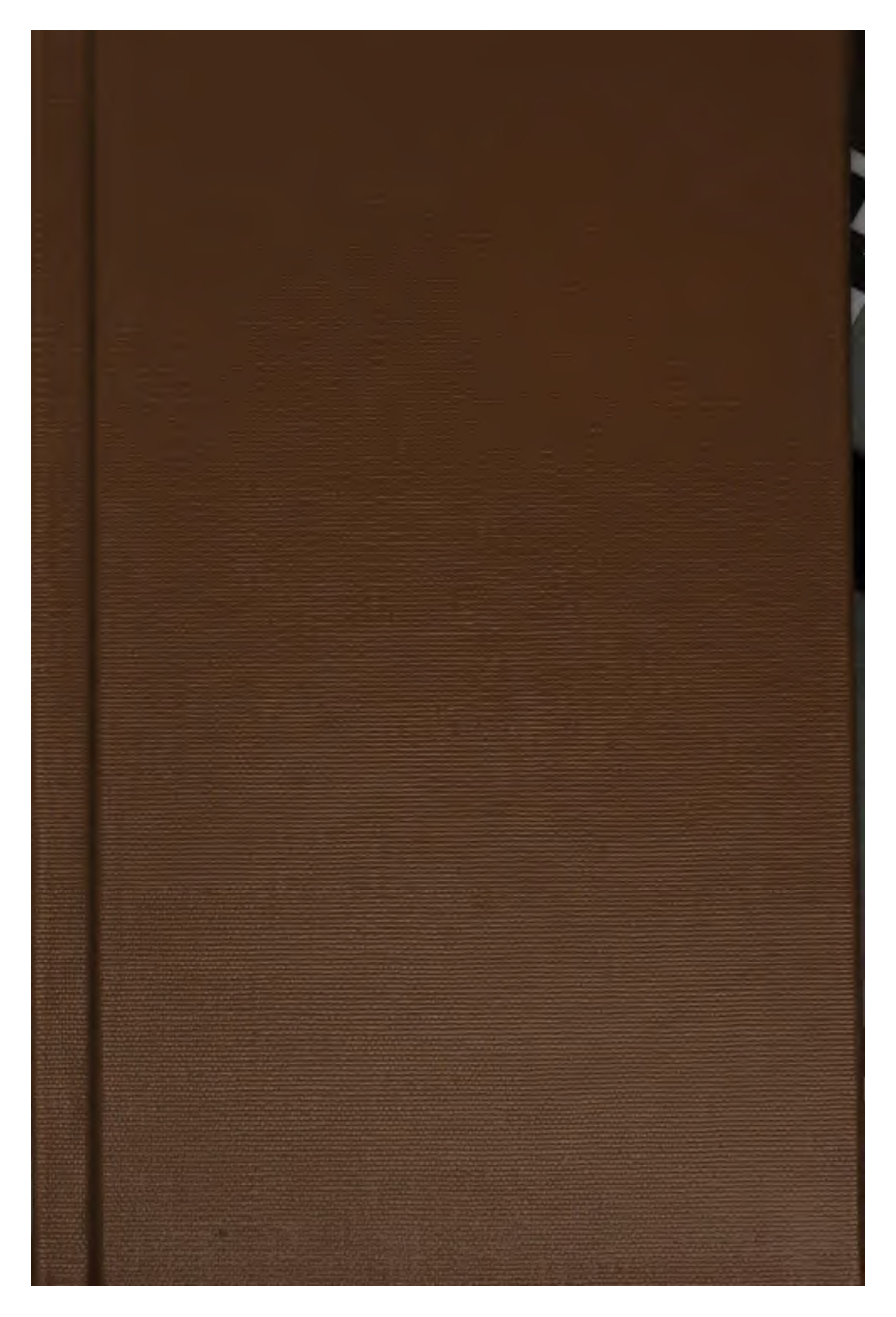
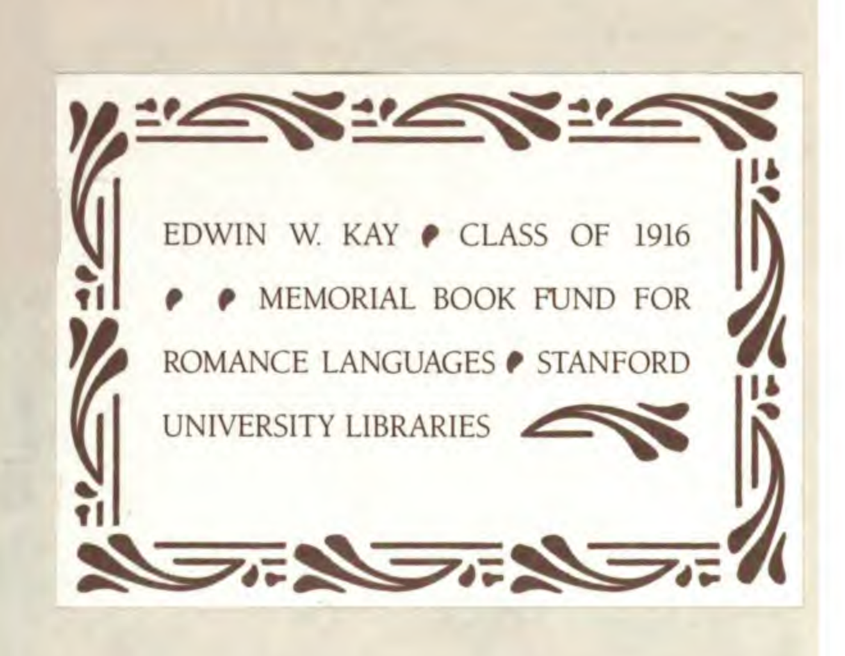
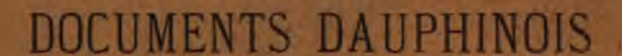

Google





EDWIN W. KAY • CLASS OF 1916
• • MEMORIAL BOOK FUND FOR
ROMANCE LANGUAGES • STANFORD
UNIVERSITY LIBRARIES

DOCUMENTS DAUPHINOIS



V.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DE SURVEILLANCE

RÉVOLUTIONNAIRE

DE

VIENNE-LA-PATRIOTE

(31 mars 1794 au 21 mars 1795)

PUBLIÉS PAR

UN VIEUX BIBLIOPHILE DAUPHINOIS

GRENOBLE
IMPRIMERIE F. ALLIER PÈRE & F
Grande-Rue, 8, cour de Chaulnes.

1888



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DE SURVEILLANCE

RÉVOLUTIONNAIRE

DE

VIENNE-LA-PATRIOTE

Tiré à 200 exemplaires,

dont 25 sur papier de Hollande.

DOCUMENTS DAUPHINOIS

V.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DE SURVEILLANCE

RÉVOLUTIONNAIRE

DE

VIENNE-LA-PATRIOTE

(31 mars 1794 au 21 mars 1795)

PUBLIÉS PAR

UN VIEUX BIBLIOPHILE DAUPHINOIS



GRENOBLE

IMPRIMERIE F. ALLIER PÈRE ET FILS

GRANDE-RUE, 8, COUR DE CHAULNES.

—

1888



INTRODUCTION

Le document que nous publions aujourd'hui se rapporte à *La Terreur* dans le département de l'Isère. C'est le procès-verbal [1] des séances du *Comité de surveillance révolutionnaire* de la commune de Vienne (Vienne-la-Patriote comme il était de règle de l'appeler alors), pendant la dernière année de l'existence de ce comité, du 31 mars 1794 au 21 mars 1795, ou en langage révolutionnaire du 11 germinal an II au 1er germinal an III.

Disons d'abord ce qu'est le manuscrit que nous publions, nous insisterons ensuite sur l'intérêt qu'il peut

[1] Nous ne l'avons pas reproduit *in extenso;* il y entre trop de répétitions, telles que formules, signatures, etc., pour que la lecture complète en soit intéressante; mais nous nous sommes astreint à rapporter, au moins en résumé, tous les faits; à inscrire, au moins une fois, tous les noms propres, et nous avons copié textuellement (sauf les très nombreuses fautes d'orthographe), tous les passages qui nous ont paru avoir quelque intérêt. Nous craignons plutôt que l'on nous accuse d'avoir été trop fidèle dans notre copie que de l'avoir trop écourtée.

avoir pour un historien et même pour un lecteur ordinaire.

Matériellement, il s'agit d'un cahier petit in-folio de papier très fort contenant actuellement cent treize feuillets manuscrits et trois feuillets blancs. On a enlevé environ vingt et un feuillets blancs inutiles; la partie manuscrite est complète. Le volume a été trouvé dans le sac d'un chiffonnier qui n'a pas voulu dire où et de qui il l'avait acheté; le vendeur avait déchiré en travers tous les feuillets; il a fallu les recoller un à un en rapprochant avec soin les bords correspondants de chaque déchirure; ce travail a été bien fait; on peut aujourd'hui lire le texte presque aussi facilement qu'avant sa mutilation.

Les procès-verbaux qui composent ce texte sont écrits de plusieurs écritures, quelques-unes belles et nettes, la plupart assez médiocres; presque tous les secrétaires avaient eu l'habitude de copier plutôt que celle de rédiger, aussi le libellé et l'orthographe laissent souvent à désirer, quelquefois même beaucoup. Chaque procès-verbal est signé, et il ne peut y avoir aucun doute sur l'authenticité de ce document [1].

---

[1] Le seul lambeau qui subsiste de l'ancienne couverture en carton de ce volume porte les mots: *Comité révolutionnaire de Vienne. Délibérations n°* 9. C'était donc seulement le neuvième d'une série de neuf cahiers *au moins*. Les huit premiers sont probablement irrévocablement perdus et il est à présumer, on le verra plus tard, que celui-ci était le dernier. Que contenaient les huit premiers? Je ne crois pas qu'ils fussent uniquement remplis des procès-verbaux des séances précédentes. En effet, les comités de surveillance révolutionnaire, bien que leur institution remonte au 21 mars 1793, n'avaient eu d'importance, on peut même dire d'existence véritable qu'après le milieu de septembre de cette même année; la période renfermée dans le neuvième cahier est la plus longue et aussi la plus occupée de leur existence; huit autres cahiers pareils eussent été inutiles pour contenir le commencement. Je crois donc que les cahiers disparus devaient renfermer, outre les procès-verbaux des séances antérieures au 31 mars 1794: 1° la correspondance dont les Comités étaient tenus de garder copie et qui était considérable soit de commune à commune, soit des Comités aux représentants du peuple et aux fonction-

Voyons maintenant ce qu'étaient les *Comités de surveillance révolutionnaire*, organisés par la Convention et quel rôle ils étaient appelés à jouer [1].

Et d'abord rapportons ici le jugement de M. Berriat-Saint-Prix dans son *Traité de la justice révolutionnaire* [2]. C'est le résumé de l'étude qu'il a faite de ces comités de surveillance. Les lecteurs qui voudront en savoir davantage trouveront dans les pages suivantes, soit en entier, soit en extrait, les principaux documents officiels, lois, décrets, circulaires qui ont créé leur existence, défini leurs pouvoirs, réglé leur fonctionnement.

M. Berriat s'exprime ainsi : « Les fameux *Comités de* « *surveillance révolutionnaire* avaient été constitués en « mars 1793 à l'époque même de la création du Tribunal « révolutionnaire de Paris. Leurs membres devaient être « nommés par les sections, et comme on n'affluait pas « au scrutin, le vote d'*un* électeur sur *dix* fut déclaré « suffisant. De là un ensemble on ne peut plus remar-

---

naires; 2° les rapports qu'ils devaient adresser chaque décade au district de Vienne et à la Convention; 3° la liste des étrangers qui traversaient la commune ou s'y établissaient; 4° le contrôle de tous les ci-devant nobles du ressort; 5° les dénonciations dont le texte et les pièces justificatives devaient être conservés, etc., etc. J'ai retrouvé plus complets les papiers d'autres Comités analogues et il s'y trouve des cahiers pour chacune des spécialités que j'indique. Mais au fond il importe assez peu de savoir ce que pouvaient contenir les volumes absents; je crois que, tel qu'il est, le registre qui a survécu présente un intérêt suffisant.

[1] Je dirai peut-être un jour comment dans d'autres villes ou villages du Dauphiné le même drame a été joué; la comparaison sera surtout intéressante pour mes compatriotes auxquels je m'adresse d'abord; elle pourra même servir à l'historien qui voudra se rendre compte de l'état des esprits qui n'était pas le même à la ville et à la campagne, à Vienne par exemple qu'au Touvet ou au Mont-de-Lans — J'ai recueilli un certain nombre de registres des Comités de surveillance en originaux; j'en ai fait copier d'autres et je me permets d'engager ceux qui liront cette brochure à ne pas laisser périr les registres analogues dont ils auraient connaissance. Il y a dans presque tous ces cahiers, même les plus insignifiants en apparence, des faits intéressants à réunir.

[2] Paris, in-8°, 1870, 1er vol pp. XVII et suiv.

« quable d'électeurs et d'élus jacobins, résultat, entre « autres, de l'abstention des modérés.

« Renouvelés ensuite par les représentants en mission, « ces comités reçurent une énorme puissance du décret « du 17 septembre 1793 qui les chargea de désigner et « de faire incarcérer les *suspects*. Ces comités se multi- « plièrent au point qu'on en compta jusqu'à 21,500 [1]. « Quant à leur composition, sous le rapport de l'ins- « truction, de l'éducation, même de la moralité, elle « était détestable. Les mesures les plus iniques, les « plus sanglantes partirent du sein des comités; — celui « de Tours compta le bourreau parmi ses membres; — « celui de Nantes prit une large part aux noyades. « D'autres comités, s'érigeant en tribunaux, prononcè- « rent des amendes énormes et jusqu'à une longue dé- « tention envers des personnes entachées d'incivisme.

« C'est à la merci d'un tel personnel que se trouvèrent « jusqu'au 9 thermidor [2], la liberté et la vie des citoyens. « Le nombre des *suspects* que mirent en état d'arres- « tation les comités, secondés, incités par les représen- « tants et par les clubs fut immense; je ne saurais « l'évaluer à moins de CENT CINQUANTE MILLE. »

---

[1] Taine. — *La Révolution*, t. III, p. 320. « Selon les états de paiement « que Barère a tenus entre les mains, il y a eu 21,500 comités de sur- « veillance révolutionnaire en France. Si les lois du 21 mars et du « 5 septembre 1793 avaient été exactement appliquées, au lieu de 21,500 « il y en aurait eu 45,000 composés de 540,000 membres et coûtant au « public 591 millions par an. Cela eût fait, par dessus l'administration « régulière, déjà deux fois plus nombreuse et deux fois plus coûteuse « que sous l'ancien régime, une administration *de surcroît* dépensant « *en simple surveillance* 100 millions de plus que le total des impôts « dont l'énormité avait révolté le peuple contre l'ancien régime. »

Heureusement pour elles un très grand nombre de communes ne possédaient pas assez de jacobins dans leur population pour fournir les éléments d'un comité révolutionnaire.

[2] Et en réalité jusqu'à une époque bien postérieure au 9 thermidor.

Voici maintenant les documents dont j'ai parlé plus haut.

Le premier décret qui mentionne les comités de surveillance est le décret du 21 mars 1793 [1]; ils sont institués *pour recevoir* les déclarations des étrangers qui résident dans chaque commune ou qui pourront y arriver. On voit qu'à l'origine les comités de surveillance avaient un rôle et des pouvoirs des plus restreints ; mais les événements marchent; la royauté est renversée et le 17 septembre 1793 la Convention rend un décret intitulé : *Décret relatif aux gens suspects.*

En voici les passages principaux, en ce qui concerne du moins les comités :

« Art. 1er. — Immédiatement après la publication du « présent décret, tous les gens *suspects* qui se trouvent « dans le territoire de la République et qui sont encore « en liberté, seront mis en état d'arrestation.

« [1] Décret qui ordonne l'établissement dans chaque commune d'un « comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident « ou qui pourront y arriver — Du 21 mars 1793.

« Art. 1er. — Il sera formé dans chaque commune de la République et « dans chaque section des communes divisées en section, un comité « composé de douze citoyens.

« Art. 2. — Les membres de ce comité qui ne pourront être choisis ni « parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les « ci-devant seigneurs de l'endroit et les agens des ci-devant seigneurs, « seront nommés au scrutin et à la pluralité des suffrages.

« Art. 3. — Il faudra pour chaque nomination autant de fois *cent* « *votants* que la commune ou section contiendra de fois mille âmes de « population.

« Art. 4. — Le comité de la commune... sera chargé de recevoir pour « son arrondissement les déclarations de tous les étrangers, etc. »

Tout le reste du décret est relatif aux mesures de surveillance contre les étrangers.

On peut remarquer en passant que l'art. 3 paraît bien peu clair pour les communes si nombreuses où la population était inférieure à mille âmes.

« Sont réputés *gens suspects* : 1° = ceux qui, soit par « leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs « propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la « tyrannie ou du fédéralisme ou ennemis de la liberté ; « 2° = ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière « prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs « moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; « 3° = ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; « 4° = les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de « leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses « commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui « ont été ou qui doivent être destitués en vertu du décret « du 14 août dernier ; 5° = ceux des ci-devant nobles, « ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou « filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas « constamment manifesté leur attachement à la Révolu- « tion ; 6° = ceux qui ont émigré dans l'intervalle du « 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars- « 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans « le délai fixé par ce décret ou précédemment. »

« Art. 3. — Les *comités de surveillance* établis d'après « le décret du 21 mars dernier ou *ceux qui leur ont été « substitués soit par les arrêtés des représentants du « peuple envoyés près les armées et dans les dépar- « tements*[1], soit en vertu des décrets particuliers de la

---

[1] Par le fait, les représentants du peuple en mission avaient destitué presque partout les comités de surveillance *élus* et les avaient remplacés par des comités de leur choix. Je n'ai pas pu savoir à quel mode de nomination le comité de Vienne devait sa composition ; les premiers registres de procès-verbaux en faisaient probablement mention, mais ils ont disparu.

Dans la correspondance du citoyen Coriandre Chépy, agent que le comité de Salut public entretenait à Grenoble, correspondance que j'espère publier un jour, je trouve mentionné, à la date de tridi de la deuxième décade de frimaire an II, le fait suivant : « J'ai proposé au re- « présentant Petitjean de renouveler tous les fonctionnaires publics. Il a

« Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun « dans son arrondissement (le mot *arrondissement* n'avait pas encore le sens officiel qu'il a reçu aujourd'hui) la liste des gens suspects, de décerner contre eux « des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur « leurs papiers. Les commandants de la force publique à « qui seront remis ces mandats seront tenus de les « mettre à exécution sur le champ, sous peine de destitution.

« Art. 4. — Les membres du *comité* ne pourront « ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au « nombre de sept et qu'à la majorité absolue des voix[1].

« Art. 5. — Les individus arrêtés comme suspects « seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du « lieu de leur détention ; à défaut de maison d'arrêt, ils « seront gardés à vue dans leurs maisons respectives.

« Art. 6. — Dans la huitaine suivante, ils seront « transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenus, aussitôt après « la réception du présent décret, de désigner et de faire « préparer à cet effet.

« Art. 7. — Les détenus pourront faire transporter « dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une « absolue nécessité ; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

« Art. 8. — Les frais de garde seront à la charge des « détenus et seront répartis entre eux également : cette « garde sera confiée de préférence aux pères de famille « et aux parents de citoyens qui sont ou marcheront aux « frontières. Le salaire en est fixé par chaque homme de « garde à la valeur d'une journée et demie de travail.

« nommé une commission d'indications dont je suis le président. Déjà, « sur nos propositions, il a chassé du comité de surveillance des vingt et « un, dix membres faibles, modérés, qu'il a remplacés par de vigoureux « sans-culottes. » On voit bien comment se recrutaient les comités.

[1] Il suffisait donc de quatre voix.

« Art. 9. — Les comités de surveillance enverront « sans délai au comité de Sûreté générale de la Conven- « tion nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait « arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les « papiers qu'ils auront saisis sur elles.

« Art. 10. — Les tribunaux *civils et criminels* pour- « ront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, « comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de « détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à « l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à « accusation, ou qui seraient acquittés des accusations « portées contre eux [1]. »

Après ce décret du 17 septembre les comités révolutionnaires avaient non seulement une existence propre, mais une initiative et une puissance redoutables. Il s'en organisa un nombre de plus en plus grand, d'autant plus que les fonctions de leurs membres étaient payées et que dans ce temps de misère grandissante la vie était difficile et les salaires de plus en plus rares.

Le 10 octobre (19 vendémiaire an II) paraît le *décret portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix*. Il n'y est pas question spécialement des comités de surveillance provinciaux, mais toute la France est mise sous l'autorité du comité *de Salut public* de la Convention [2].

Le 4 décembre (14 frimaire an II) la Convention rend un *décret sur le mode de gouvernement provisoire et*

---

[1] Est-il nécessaire d'appeler l'attention du lecteur sur l'art. 10. — Un individu prévenu d'un délit et acquitté peut cependant être gardé prisonnier comme suspect et à ce titre incarcéré *jusqu'à la paix ;* et cela par un tribunal *civil !*

Et l'on s'étonne que les mots « Justice révolutionnaire » soient devenus en France synonymes de tyrannie !

[2] *Voir* aux pièces justificatives n° 1 le résumé que M. Taine a fait (*Révolution*, t. III, p. 63 et suiv.) du régime créé par ce décret.

révolutionnaire. Il nous paraît indispensable de résumer ce décret capital.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux *comités de surveillance ou révolutionnaires*[1] à la charge de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement comme chargé de leur surveillance immédiate. (Son II, art. 8)[2].

L'art. 12 interdit aux autorités intermédiaires (qui ont cependant le pouvoir d'incarcérer)..... de prononcer aucune décision et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de Salut public et de Sûreté générale[3], aux représentants du peuple dans les départements et près les armées et aux tribunaux en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Les art. 14 et suiv. mettent sous la main des comités de la Convention un agent spécial, punissable et révocable au premier signe, dans chaque district et dans chaque commune. Il y avait bien déjà dans chaque district un procureur-syndic et dans chaque commune un procureur; mais c'étaient des agents de l'autorité départementale ou communale; le décret du 14 frimaire change leurs noms et surtout leurs fonctions. Ils deviennent des *agents nationaux*, relèvent du pouvoir central avec lequel ils doivent correspondre tous les dix jours, les

---

[1] *Rem.* en passant que dans ce décret ces comités sont nommés *de surveillance* ou *révolutionnaires*. L'usage fit disparaître la conjonction *ou*.

[2] Les comités de surveillance ne correspondent pas encore directement avec les comités de la Convention. Cela viendra plus tard.

[3] *Voyez*, relativement au comité de Sûreté générale (de la Convention) et à la subordination où il était vis-à-vis le comité de Salut public, les pages de Taine sur le gouvernement révolutionnaire que nous rapportons aux pièces justificatives.

agents de district écriront directement; les agents des communes feront passer leurs lettres par les comités de surveillance.

Les menaces les plus graves sont adressées à tous ces agents nationaux dont la révocation et l'*épuration* sont prévues dans cinq articles, sans qu'il soit dit nulle part qui devra les nommer. Par le fait ils étaient nommés par les représentants en mission, qui relevaient eux-mêmes du comité de Salut public.

La section troisième du décret (art. 5 et suiv.) supprime les administrations de département ou les réduit à n'avoir plus aucune importance. Ainsi les conseils généraux de départements, leurs présidents et leurs procureurs-syndics sont supprimés; les directoires de département n'ont plus aucune autorité ni sur les districts, ni sur les communes. « *Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de salut public n'est plus de leur ressort.* »

On leur laisse : « *la répartition des contributions entre les districts, l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, la surveillance des travaux publics* » et rien de plus.

L'art. 7 de la même section dispose que les présidents et secrétaires des comités de surveillance révolutionnaires seront renouvelés tous les quinze jours et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle, etc.

Nous ne saurions reproduire ici les soixante-neuf articles de ce décret qui avait pour but évident de détruire toutes les autorités provinciales et locales, afin de rattacher aussi directement que possible, avec le moins d'intermédiaires possibles, toutes choses : armées, populations, tribunaux, finances, etc., aux deux comités de Salut public et de Sûreté générale, lesquels n'avaient qu'un supérieur à reconnaître : la Convention « *centre unique de l'impulsion du Gouvernement.* »

Mais cette Convention, souveraine en apparence, était en réalité soumise et bien soumise; elle avait vu presque

périodiquement ses membres les plus énergiques, les plus capables, et même les plus républicains depuis les Girondins jusqu'à Danton, accusés, arrêtés, décapités, par le comité de Salut public. Elle savait ce qu'il en coûtait de lui résister. Elle savait aussi ce que rapportait l'obéissance ; les *représentants en mission* étaient choisis arbitrairement dans la Convention par le comité de Salut public et en nombre illimité, et cette mission investissait les élus d'un pouvoir absolu, discrétionnaire sur les finances publiques et privées, sur la liberté, sur la vie même de toute une population, d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs armées. A résister aux comités on jouait sa vie, avec la quasi certitude de perdre ; à céder on gagnait un proconsulat ; aussi tous obéissaient-ils. Et si l'on songe que des deux comités (Salut public et Surveillance générale) le premier avait épuré le second, en en chassant la moitié des membres, pour les remplacer à son gré, on verra la situation véritable, telle qu'elle était en France de décembre 1793 à la fin de juillet 1794. Un groupe de douze hommes, sous le nom de comité de Salut public, était maître absolu de la France et non pas pour l'administrer, la réorganiser, lui donner la paix, mais pour l'ensanglanter et l'épouvanter.

Fut-il jamais dans un grand pays une oligarchie plus voisine du type idéal, absolu de la tyrannie? Je ne le crois pas. On trouvera aux pièces justificatives de ce petit travail les pages magistrales dans lesquelles M. Taine a résumé son étude sur le gouvernement révolutionnaire. On y trouvera aussi le texte d'une circulaire que le comité de Salut public adressait aux comités de surveillance révolutionnaire peu de jours après le décret du 4 décembre (14 frimaire an II).

Le 7 janvier 1794 (18 nivôse an II) était rendu un décret « *contenant des modifications au décret du 11 août 1792 relatif à la police et à la sûreté générale*. » En voici les principales dispositions :

« Art. 1er. — Les municipalités demeurent spécialement « chargées, *conjointement avec les comités de surveil-* « *lance ou révolutionnaires,* des fonctions de la police de « sûreté générale pour la recherche des crimes [1] attenta- « toires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et indivisibilité « de la République, à la sûreté intérieure et extérieure « de l'État, ainsi que des complots tendant à rétablir la « royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la « souveraineté du peuple.

« Art. 2. — Tous ceux qui auront connaissance d'un « délit [2] de la qualité énoncée en l'article précédent, seront « tenus d'en donner avis sur le champ à la municipalité « *ou au comité de surveillance ou révolutionnaire* et de « faire au secrétariat de l'une ou de l'autre la remise de « toutes les pièces et renseignements qui y seront relatifs.

« Art. 3. — La municipalité *ou le comité de surveil-* « *lance* fera sans délai toutes les informations nécessaires « pour s'assurer du corps du délit et de la personne des « prévenus, s'il y a lieu.

« Art. 4. — Dans le cas où le mandat d'arrêt serait

---

[1] Qu'est-ce qu'un crime attentatoire à l'égalité ? — Manger du pain blanc quand votre voisin mange du pain bis, n'est-ce pas attenter à l'égalité ? Ou bien porter un manteau alors qu'il est vêtu d'une blouse ? Ou se nommer Bayard tandis qu'il s'appelle Mandrin ? — La vérité c'est que tout homme pouvait être déclaré coupable et si nous pouvons achever la publication des documents que nous avons recueillis sur la Terreur dans l'Isère, on verra, avec preuves à l'appui, qu'il en était ainsi dans la pratique et que du plus élevé au plus humble, au plus infime, tous étaient chaque jour sous le coup de la prison et de l'échafaud. — Et il ne faut pas croire que de pareils décrets ne peuvent pas reparaître. Quand la démagogie triomphe, l'inégalité est un crime ; or comme la nature fait, n'en déplaise à Rousseau, ***tous les hommes inégaux***, tous les hommes sont criminels.

[2] Ce décret qualifie successivement ***crime*** et ***délit*** les mêmes faits, les soumet à la même juridiction et les punit des mêmes peines. Et pourtant dès cette époque les mots ***crime*** et ***délit*** n'avaient pas dans le langage juridique la même valeur, tant s'en faut. Mais qu'y avait-il de commun entre la Convention et le Droit ?

« décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipa-
« lité ou le *comité de surveillance* fera, dans les vingt-
« quatre heures, passer au directoire du district les pièces,
« procès-verbaux ou interrogatoires, etc.

« Art. 5. — Dans les vingt-quatre heures suivantes, le
« directoire du district fera passer le tout à l'accusateur
« public du tribunal révolutionnaire, etc.

« Art. 6. — Tout dépositaire de la force publique ou
« *même tout citoyen* peut conduire devant la municipalité
« ou le *comité de surveillance un homme fortement soup-
« çonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté géné-
« rale,* sauf la responsabilité dans le cas où il aurait agi
« méchamment et par envie de nuire [1], etc. »

Vers la fin de ventôse an II (milieu de mars 1794) le comité de surveillance générale faisait parvenir aux comités de surveillance des communes des états imprimés dont on trouvera aux pièces justificatives une reproduction fidèle; ces états étaient de véritables questionnaires destinés à avoir sur chacun des individus qui remplissaient les très nombreuses prisons de la République des renseignements circonstanciés; des lettres dont nous n'avons pu retrouver le texte, demandaient impérativement de renvoyer dans un très bref délai tous ces questionnaires garnis. A vrai dire, la découverte, l'arrestation des suspects et enfin la réponse aux questions contenues dans la circulaire, ces trois opérations ont été la grande tâche des comités de

---

[1] Cet art. 6 est bien caractéristique ; le premier venu pouvait arrêter n'importe qui fortement soupçonné (par qui?) de..... ne pas être Jacobin..... et le comité de surveillance pouvait incarcérer le suspect et le renvoyer au District, lequel, dans les vingt-quatre heures, devait expédier au tribunal révolutionnaire la dénonciation et les pièces de l'instruction. Or, comités de surveillance, districts et tribunaux révolutionnaires relevaient immédiatement des représentants du peuple en mission qui les épuraient et les renouvelaient à volonté. (Il y a eu dans l'Isère une série d'épurations de ce genre.) Un représentant en mission était donc entièrement maître de la vie d'un citoyen quelconque.

surveillance, l'œuvre pour laquelle le comité de Salut public les avait établis et par laquelle les représentants en mission les avaient *épurés*.

Le comité de Salut public voulait, en effet, et il ne s'en cachait pas, rendre la France républicaine, et pour arriver *immédiatement* à ce but il voulait faire périr tous les Français, hommes ou femmes, qui ne prouveraient pas leur conversion au culte de la République; aussi avait-il besoin de faire sans aucun retard le recensement de tous ces entêtés qui n'étaient pas encore convertis, de les faire d'abord incarcérer, guillotiner ensuite. Représentants et comités de surveillance avaient dressé les listes, qui demeuraient d'ailleurs toujours ouvertes; ces listes avaient servi à remplir les prisons, et dans bien des villes la guillotine et au besoin le canon, les bayonnettes ou les noyades avaient commencé l'œuvre de destruction; mais elle était loin d'être encore finie et les comités de province, malgré tous les soins qu'on avait mis à les choisir, étaient tièdes et lents. Le comité de Salut public ne s'en rapportait pas à eux pour les exécutions.

C'est pour cela qu'il envoyait des tableaux à remplir, qu'il exigeait qu'on les remplît et qu'il menaçait les comités de surveillance de les faire contrôler eux-mêmes, s'ils n'obéissaient pas avec assez de hâte et de rigueur.

Ces tableaux devaient donner des détails minutieux sur chaque détenu au point de vue politique et social : Quelle était sa fortune? La chose importait beaucoup, car les gens que la Révolution avaient ruinés pouvaient être soupçonnés de ne pas la chérir. Quelles étaient sa société, ses relations? Et surtout quels sentiments avait-il manifestés aux différentes époques principales de la Révolution? Et le questionnaire avait soin d'indiquer la réunion des trois ordres, la prise de la Bastille, les journées d'octobre 1789, celles d'août 1792, la fuite du roi, sa condamnation, son supplice, l'exécution des Girondins et les divers événements de la guerre étrangère.

Pour peu qu'on y réfléchisse, il est impossible d'admettre qu'un Français quelconque ait éprouvé durant les terribles années qui vont de juin 1789 à juin 1793 une satisfaction sans mélange. En Dauphiné notamment, la convocation des États-Généraux, la réunion des Trois-Ordres, l'abolition des privilèges avaient été saluées par des applaudissements presque unanimes, que la prise de la Bastille, imparfaitement connue d'abord dans ses détails, n'avait pas arrêtés ; mais les massacres de septembre 1792, la condamnation de Louis XVI, l'envahissement de la Convention au 31 mai 1793 avaient excité une réprobation presque universelle et il s'en était fallu de bien peu que l'Isère ne se soulevât contre la Montagne, maîtresse de la Convention après l'incarcération des Girondins [1].

On peut donc affirmer que l'immense majorité de nos compatriotes avait plus d'une fois accueilli avec douleur sinon avec indignation tel ou tel des faits mentionnés dans le questionnaire de ventôse. L'indignation ou seulement la douleur, c'en était bien assez pour être suspect et classé comme tel sur les registres d'un comité de surveillance ; il n'en fallait pas davantage pour être désigné pour une exécution que pouvait hâter une dénonciation quelconque. Il est donc rigoureusement vrai que pendant la période de cinq mois, qui dura de ventôse à thermidor, nul, homme ou femme ne fut à l'abri d'une arrestation et d'une exécution capitale, sans défense, sans ajournement, sans recours possible.

---

[1] Lire à ce sujet l'étude que M. P. Thibaud a consacrée (*Bulletin de l'académie delphinale*) au mouvement fédéraliste causé dans l'Isère par les événements du 31 mai 1793. Sans l'intervention publique en faveur de la Montagne et des Jacobins de Français de Nantes, alors très populaire à Grenoble, et la présence dans cette ville de troupes nombreuses aux ordres des représentants en mission l'Isère aurait sans doute suivi Lyon, Marseille et Toulon.

Un décret du 27 germinal an II (16 avril 1794) relatif *à la répression des conspirateurs, à l'éloignement des nobles et à la police générale* chargea (art. 11) les comités de surveillance de délivrer les *ordres de passe* qui remplaçaient les anciens passeports. Les comités devaient tenir des *ordres de passe* délivrés par eux, un registre spécial et transmettre *chaque jour* un extrait de ce registre aux comités de Salut public et de Sûreté générale.

Ce même décret du 27 germinal contient des articles étranges, tel que le premier qui ordonne *de traduire des départements au tribunal révolutionnaire de Paris tous les prévenus de conspiration* [1]; l'art. 13 qui prescrit aux *ex-nobles* de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence [2]; l'art. 14 qui exige des municipalités l'envoi immédiat au comité de Salut public de tous les *ci-devant* nobles qui habitent leur ressort; l'art. 16 qui interdit le séjour de *Paris*, des *places fortes* et des *villes maritimes*, à tous les généraux qui n'y sont pas en activité de service, etc. [3]

Un décret du 19 floréal an II (8 mai 1794) donnait aux comités de surveillance révolutionnaire un pouvoir de plus et bien singulier : il leur donnait le droit de mettre en *état de surveillance* les juges criminels eux mêmes et les accusateurs publics. Mais il était stipulé que les comités locaux ne pouvaient pas ordonner leur arrestation réservée soit aux représentants du peuple en mission, soit aux comités de la Convention.

---

[1] Il est clair que le tribunal révolutionnaire de Paris était celui qui offrait le plus de garanties à Robespierre et à ses associés; il n'y avait là aucune hésitation, aucun retard à craindre; la condamnation y était aussi rapide qu'assurée.

[2] Cette précaution rendait la fuite et l'émigration à peu près impossibles.

[3] Que dire d'un gouvernement qui en est réduit à défendre *aux généraux* d'habiter les *places de guerre* et la capitale ?

Nous sommes parvenus, à cette date du 8 mai 1794, à la période de la plus grande puissance que les comités de surveillance révolutionnaire aient atteinte.

Et on peut se demander quelles attributions plus tyranniques il était possible de leur confier encore.

Cette situation, énorme depuis septembre 1793, arrivée en (ventôse) février 1794 à un degré presque incroyable, dura jusqu'au milieu de juillet. C'est seulement le 21 messidor (9 juillet 1794) qu'un adoucissement sembla se produire, mais il n'était pas dù à la pitié ni même à la lassitude du comité de Salut public. Il était dû seulement à la famine.

En effet la loi du maximum, qui avait fixé arbitrairement et sous les peines les plus graves le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, les réquisitions universelles qui avaient organisé le pillage des récoltes dans les campagnes au profit des villes [1], les levées en masse pour les armées, les emprisonnements en masse opérés dans toutes les classes de la population avaient tellement arrêté la vie sociale que partout le commerce était mort, la culture des champs abandonnée et que la faim frappait à la porte de toutes les demeures et surtout dans les villes.

Avec la faim, le comité de Salut public lui-même dut compter et le 21 messidor an II (9 juillet 1794) il laissait passer à la Convention un décret ainsi conçu [2] :

« Art. 1er. — Les laboureurs, manouvriers, moisson-
« neurs, brassiers et artisans de profession des campagnes,
« bourgs et communes dont la population est au-dessous

---

[1] Il y aurait sur la pratique des réquisitions de toute espèce à cette époque les documents les plus curieux à réunir et à publier.

[2] On verra dans la suite de cet ouvrage qu'à Vienne le décret du 21 messidor commença au bout de peu de jours à recevoir son application; mais il ne produisit vraiment d'effet que longtemps après. Le 9 thermidor fut nécessaire pour ouvrir et encore peu à peu les portes des prisons.

« de douze cents habitants et qui se trouvent détenus « comme suspects seront mis *provisoirement* en liberté à « l'instant de la promulgation du présent décret.

« Art. 2. — Sont exceptés ceux..... (qui sont accu- « sés de haute trahison).

« Art. 3. — L'exécution du présent décret est confiée « aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de « district qui se concerteront avec les comités révolution- « naires des communes où les détenus faisaient leur rési- « dence ..... , etc. » [1].

L'adoucissement n'était pas grand; il ne s'appliquait qu'aux plus pauvres, à ceux pour lesquels, disait-on, la République avait été faite et qu'elle avait pourtant incarcérés par milliers et il n'était que *provisoire* [2].

Mais espérer davantage était superflu. Il n'y avait à cette tyrannie épouvantable qu'une issue possible : la chute des tyrans. Elle eut lieu le 9 thermidor (27 juillet 1794). Les deux Robespierre, Saint-Just, Couthon et leurs complices étaient arrêtés, décrétés d'accusation ; le lendemain ils étaient exécutés.

Le comité de Salut public avait perdu ses chefs; il était mortellement atteint.

Dès le 18 thermidor (5 août 1794), la Convention décrète :

Art. 2. — Tous les comités de surveillance révolutionnaire de la République seront tenus de donner aux détenus ou à leurs parents et amis, copie des motifs de leur arrestation.

---

[1] L'art. 3 met dans la pratique les comités révolutionnaires des petites communes sous la dépendance des comités de chef-lieu de district et donne lieu à de singulières conséquences. *Voir* plus loin : séance du 6 fructidor an II, note.

[2] Dubois-Dubay estimait à plusieurs milliers les agriculteurs incarcérés que cette mesure devait affranchir. (Discours du 29 messidor an II (17 juillet 1794) *Moniteur universel*, n° 330, p. 1,335, 3e col.).

Art. 3. — *Les motifs des mandats d'arrêt décernés par les représentants du peuple et par les comités de Salut public et de Sûreté générale seront également communiqués aux détenus ou à leurs amis.*

Comme on voit bien que Robespierre et Saint-Just ont péri; les incarcérés auront désormais le droit de savoir sous quels prétextes on les incarcère! Quel changement!

Le 29 thermidor (16 août 1794), nouveau décret qui étend à toutes les communes la libération *provisoire* accordée par le décret du 21 messidor aux laboureurs et manouvriers des communes de moins de douze cents âmes, et rend cette libération *définitive*.

Le 7 fructidor (24 août 1794), un décret réorganise les comités de surveillance révolutionnaire; il en supprime l'immense majorité; les chefs-lieux de district seuls et les villes qui, sans être chef-lieu de district, ont huit mille âmes et au-dessus, en conserveront un. Paris seul en aura davantage.

Enfin le 1er ventôse an III (19 février 1795), les comités révolutionnaires de toutes les communes de moins de cinquante mille âmes sont supprimés. C'est le dernier jour de leur histoire. Cette histoire, que je me suis efforcé de résumer dans les pages précédentes, m'a laissé une impression profonde que je soumets à l'appréciation du lecteur.

Il me semble que la population de la France, pendant la Terreur, ressemblait à un immense troupeau qu'exploitaient un petit nombre de bouchers. Chaque jour, en certains lieux où étaient établis des abattoirs, on envoyait à la tuerie un nombre à peu près constant de têtes de bétail et nulle part on ne chômait jamais.

Comme il fallait assurer l'approvisionnement régulier de ces charniers, les directeurs de l'entreprise, Robespierre et le comité de Salut public, avaient organisé une savante administration. Dans chaque commune, ou du moins dans vingt et un mille cinq cents communes (en attendant

mieux) étaient installés sous le nom de comités de surveillance révolutionnaire des valets salariés chargés de remplir incessamment les prisons (ou les étables comme on voudra) et de faire périodiquement sur chacun des êtres qu'on y jetait un rapport détaillé. On pouvait de la sorte classer aisément, et malgré la distance, ceux qu'il convenait de livrer les premiers ou successivement aux couperets de la République. Sur un ordre parti du centre, tel ou tel était expédié à tel abattoir révolutionnaire qui enregistrait le signalement du bétail, égorgé le jour même ou le lendemain de son arrivée.

Rien de plus régulier, de mieux ordonné et de plus sinistre à la fois. Des chefs, de Robespierre, de Saint-Just et de leurs collègues, l'histoire depuis cent ans bientôt s'est souvent occupée et cet honneur leur était bien dû ; mais on a laissé dans l'ombre les comités révolutionnaires de province, agences locales organisées pour approvisionner la guillotine. Cet oubli n'est pas mérité, suivant moi, et tous les documents qui se rapportent à l'existence de ces comités, surtout en Dauphiné, m'inspirent une intense curiosité. Il faut bien se rappeler en effet que si aucun des trois départements du Dauphiné n'a vu fonctionner sur son territoire de tribunal révolutionnaire, aucun d'eux cependant n'a été affranchi du sanglant tribut que prélevaient sur les départements voisins les tribunaux de Lyon, d'Orange, d'Avignon, etc., et sur toute la France la guillotine de Paris.

Aucun travail d'ensemble n'a été fait encore pour le Dauphiné sur ce tribut ; mais il suffira de citer les noms de Barnave, du duc de Grammont, du général du Theil, auxquels on pourrait facilement en ajouter des centaines. Ce n'est donc pas une tâche de simple persécution, de rigueurs sans conséquences sanglantes qu'ont accomplie les comités de surveillance révolutionnaire du Dauphiné ; dans bien des cas, leur intervention a fait envoyer des

citoyens au supplice et de ces victimes il faudra quelque jour dresser la liste.

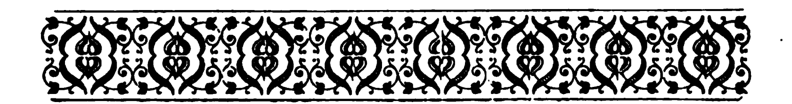
Agents obscurs, mais agents réels et actifs du comité de Salut public, comment ont-ils rempli la mission qu'ils avaient reçue, c'est là ce que j'ai voulu rechercher et ce que je voudrais raconter ; la meilleure manière de le faire avec impartialité, c'est de publier d'abord les pièces authentiques qui ont survécu, et cela non seulement pour un seul de ces comités, mais pour les principaux d'entre eux. Je le fais aujourd'hui pour celui de Vienne ; si le temps ne me manque pas, j'espère le faire encore pour plusieurs autres. Un autre après moi rapprochera les textes, les groupera et pourra conclure.



AVANT-PROPOS

1° J'ai reproduit textuellement, soit pour donner une idée de la rédaction, de l'orthographe, soit pour d'autres motifs, des passages plus ou moins étendus de la rédaction originale; on les reconnaîtra aux guillemets qui les accompagnent;

2° Il aurait fallu, afin de donner à cette brochure tout l'intérêt dont elle est susceptible, publier sur chacun des personnages nommés dans les procès-verbaux quelques détails. J'ai dû y renoncer. Un habitant de Vienne seul pourrait fournir de semblables notes et encore faudrait-il qu'il connût à merveille ses compatriotes d'il y a un siècle, les plus obscurs comme les autres. Je ne désire pas d'ailleurs donner lieu à des personnalités, signaler telle ou telle famille comme ayant eu il y a quatre-vingt-quinze ans un de ses membres compromis avec les Jacobins. Je cherche dans cette publication une leçon de politique à l'usage des gouvernements populaires et non aucune récrimination contre des morts.



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DE SURVEILLANCE

RÉVOLUTIONNAIRE

DE

VIENNE (ISÈRE)

Du 31 mars 1794 au 21 mars 1795

« Du 11 germinal (31 mars 1791), l'an II de la Répu-
« blique française, une et indivisible et démocratique, dans
« la salle accoutumée à tenir les assemblées, où se sont trouvé
« présents les membres du comité de surveillance révolu-
« tionnaire comme cy après, Jean-Jacques Bruyas, président,
« Vignal, secrétaire, Couturier, Morel, Vaux, Mignot, Pichat-
« la-Montagne, Rogon, Triboulet.

« Le citoyen Président a représenté à l'Assemblée qu'il a
« reçue du Directoire du district de cette commune de Vienne
« par son agent national une lettre en date du 30 ventôse
« (20 mars 1794) et une seconde du 4 germinal (24 mars)
« ainsy que différents tableaux à remplir suivant les indica-

« tions données par le comité de surretté généralle [1], sur
« les faits de détention des différant prévenus et détenus dans
« les maisons d'arrest. Il observe que la lettre du 4 germinal,
« qui concerne particullièrement cet objet n'a été reçue au
« comitté que le nonidy germinal (29 mars), que l'arretté
« prit par le comité d'octidy consernant une mesure de
« surretté publique a empêché que le dit comité pu de suitte
« s'occuper de cette affaire importante, c'est en conséquance
« que la convocation généralle du comité a été faitte pour
« s'en occuper en scéance permanente.

« Le comitté assemblé est entré le citoyen Jean-François
« Comberousse, administrateur du Directoire de district
« lequel a dit, qu'à la forme de l'arretté du comité de
« surretté généralle, le Directoire du district de Vienne l'avait
« nommé conjoinctement avec le citoyen Bertrey (?) son
« collègue, commissaires à l'effet d'accélérer aux prais des
« comités de surveillance le tableau à remplir, relativement
« aux détenus dans les maisons d'arrest. Il se présente dans
« ce comitté pour rendre compte aux membres qui le compo-
« sent avec invitation de mettre tout la scélerité qui sera en
« leur pouvoir afin de mettre l'agent national prais du
« district à même de faire parvenir les tableaux dont s'agit au
« comité de suretté généralle près la Convention, qui doivent
« luy etre remis par les comités de surveillance dans le délai
« de huit jour et a signé :

« DECOMBEROUSSE [2]. »

« Le comité a arretté que pour avoir les renseignement
« positif, demandé par le comité de surretté généralle,
« chasque détenus sur lequel on aura besoin de prendre des
« renseignement seront amenés pour répondre aux différantes

[1] Les tableaux et les lettres dont il est ici question sont les circulaires relatives aux questionnaires que devaient remplir les comités de surveillance. On trouvera un de ces questionnaires aux pièces justificatives (nº II); j'en ai fait ressortir l'importance dans l'introduction. Quant aux lettres, je n'ai pu en retrouver le texte.

[2] La signature est autographe et elle contient le *de* dont le rédacteur du procès-verbal avait dépouillé son nom.

« questions qui leur seront faittes, et ce sous bonne et sure « garde et à cet effet le commandant de la force armée sera « invité de commander la garde nécessaire lorsque besoin en « sera.

« Le Comité pour continuer ses oppérations a arrêté qu'il « était urgent de faire la levée des scellés ches les différant « détenus ou elles n'avoient pas été faite, tels que ches Pra, « Chevallier, Guy ex-vicaire, Clavel, Chabrière, et Bizet et « en conséquence a nommé dix de ses membres détaché de « deux en deux, pour aller faire la visite de tous les papiers « et se retenir entre mains ceux qui parroitroit suspects, et « en faire leur raport par écrit, lesquels raport seront « présenté au Comité assemblé et ont les membres signés :

« MOREL, TRIBOULET, POLYNARD, PICHAT-MONTAGNE,
« JACQUIER-PLAINBOIS, VIGNAL, *secrétaire*. »

« Du 14 germinal, l'an II (3 avril 1794) de la République « française une et indivisible, le comité en permanance se « trouvant assemblé, se sont trouvé les citoyens membres : « Bruyas, président ; Vignal, secrétaire ; Triboulet ; Morel ; « Couturier ; Poleynard ; Pichat-la-Montagne ; Jacquier-« Plainbois ; Mignot ; Rougon.

« Le citoyen Bruyas, présidant, a mis sur le bureau une « lettre qu'il vient de recevoir de la poste du citoyen Gaston, « représentant du peuple près l'armée des Alpes à Grenoble « du 11 germinal (31 mars) courrant [1], qui porte que sur des « renseignement donné par un nommé Joseph Androly, « natif de Lucan [2] en Suisse, qu'il existoit un dépost de cent « trente milles livres en écus et de neuf quinteaux en argen-« terie, le tout enterré à trois pieds de distence d'une fontaine « scituée dans le jardin attenant à la maison du citoyen

---

[1] Une lettre mettait donc trois jours pour aller de Grenoble à Vienne par la poste.

[2] Lucan, probablement Lugano.

« Rabais ou Razais, emigré, résident actuellement à Lucan « dans la Suisse, canton des Grisons. Ledit dépôt est enterré « à six pieds de profondeur ou environ devant la dite « fontaine, qui se trouve à la sortie d'un cabinet attenant au « jardin.

« La dite lettre [1] invite le comité à l'activité, exactitude et « surveillance pour que les perquisitions soient faite exacte- « ment, que le secret soit tenu pour que le dit Androly ne « soit compromis, que ses jours pourroient etre exposé si on « venoit à le sçavoir, et qu'il luy soit rendu compte de ce que « nous aurons fait ainsy que des recherches [2].

« Le comité observe que le dit Androly est arrivé en cette « commune le 12 du présent à huit heures du soir et que « s'etant présenté au comité où il fit sa déclaration conforme « au contenu de la lettre du citoyen représentant, ainsy « qu'elle est portée à notre registre de permannance de luy « signée, et en consequance avons donné invitation au « commandant de la Garde nationnalle de fournir une garde « tennante de cinq hommes dans les habitations et jardin « du citoyen Rachais, ex noble, quoique non émigré, « mais comme ce nom est le seul de cette commune qui « approche du nom de Razais et qu'il est susceptible d'etre « en moyen, qu'il y a un jardin où il y a un bassin ou l'eau « du ruisseau Saint-Gervais y découle par tuyau, ce qui « pourroit etre dénommé pour fontaine.

« Le comité mit l'objet en déliberation et il a été délibéré « a l'unité *(sic)* que recherche sera faitte dans ledit jardin, « dans ceux qui ont été occupé en loyer par le citoyen « Portalis, émigré; dont celuy qu'il disposoit en résidant « à Vienne est dans la maison acquise de la nation par « Perrier et de là se transporter à son chateau de Serpaise à

---

[1] La lettre de Gaston est copiée *in extenso* au registre, à la suite de la séance. Il m'a paru superflu de la reproduire, car le procès-verbal en renferme l'analyse minutieuse.

[2] Ces dénonciations de trésors enfouis et les recherches qui en étaient la suite étaient fréquentes à cette époque, et j'en ai trouvé en Dauphiné des exemples comiques, que je publierai peut-être quelque jour.

« deux lieues de poste de cette commune où nous avons déjà « envoyé ce jourd'hui deux commissaires pour y prendre les « renseignemens necessaire sur le local et y faire des perqui- « sitions nécessaires en tous les lieux cy devant ennoncé et ceux « à découvrir, le tout en présence de trois de nos membres « et ledit Androly a été invité à se trouver présent aux dites « recherches, et il a aussy été délibéré que la lettre du Repré- « sentant du 11 germinal cy-dessous citée sera transcripte à « la suite de la présente délibération.

« Et ont les membres signé :

« Morel, Triboulet, Couturier, Morel,
« Bruyas, Jacquier-Plainbois. »

Du 15 *germinal an II.* — 4 *avril* 1794.

Pichat-la-Montagne, Poleynard et Vignat, qui avaient été délégués pour assister à la recherche du trésor annoncé, font leur rapport ; on a fouillé dans tous les endroits indiqués : 1° par Juste Astier [1] ; 2° par Joseph Androly ; 3° par la lettre du représentant Gaston — et... l'on a rien trouvé du tout. Le comité fait retirer la garde placée dans la maison de Rachais ; mais il n'est pas découragé et il délègue deux de ses membres, Vignat et Rougon, « pour se transporter à Serpaise « dans la maison de l'émigré Portalis, pensant qu'il ne pou- « voit y avoir que cette famille dans nos environs qui put « jouir d'une fortune aussy considérable en numéraire et « argenterie et que d'ailleurs il est émigré ainsy que sa femme « depuis le commencement de la Révolution et que la « localité à nous désignée paroit avoir un raport assez com- « paratif *(sic)*. »

Les citoyens Vaux et Poleynard sont députés pour lever les

---

[1] Aucune explication n'est donnée sur ce personnage ni sur ce qu'il a pu dire.

scellés apposés sur les papiers de Rouvière et Fornier, contre lesquels il a été lancé par le comité des mandats d'arrêt. — Triboulet et Jacquier sont désignés pour visiter les papiers de Bizet-Durivaud et de Berger la Villardière cadet, qui ont requis d'être présents à cette visite [1].

16 *germinal an II.* — 5 *avril* 1794.

Rapport est fait par les différents membres qui avaient été désignés pour assister à la levée des scellés chez divers détenus, savoir : Morel et Pichat ont opéré chez Pra ; Mignot et Couturier chez Chevallier ; Vaux et Vignat chez Guy, ex-vicaire ; Jacquier et Poleynard chez Clavel ; Triboulet et Rogon chez Chabrière ; Vaux et Rogon chez l'abbé Bizet ; Vaux, Mignot et Poleynard chez Rouvière ; les trois mêmes chez l'abbé Fournier ; Poleynard et Rogon chez Marton, ex-vicaire ; Jacquier-Plainbois et Triboulet chez Bizet-Durinaud ; les deux mêmes chez Jean-François Berger cadet.

Il résulte de tous les procès-verbaux qui ont été lus et classés qu'il n'a été trouvé aucune pièce incivique à la charge des détenus.

Les pouvoirs du président et du secrétaire étant expirés, on procède à une nouvelle élection. Le citoyen Pichat (La Montagne) est nommé président. Le citoyen Jacquier-Plainbois est élu secrétaire.

Du 17 *germinal an II.* – 6 *avril* 1794.

Les citoyens Vignat, Poleynard et Vaux qui avaient été chargés de faire faire des fouilles dans le jardin du citoyen

[1] Je note en passant que le citoyen Rogon cité parmi les membres du comité signe toujours *Rougon*, quoique le secrétaire s'obstine à écrire son nom sans *u*.

Servonat, où l'on soupçonnait de l'argent caché, ont fait leur rapport. Ils ont fait sonder et fouiller soit autour du bassin qui est dans le jardin, soit même autour d'une mare, et ils n'ont rien trouvé.

Le Comité décide à l'unanimité qu'il en informera de suite le citoyen Gaston, représentant du peuple près les armées des Alpes, ce qui est fait aussitôt.

« Le comité voulant rendre la justice due à tous les détenus
« soit à décharge comme à charge suivant l'arrêté du 11 du
« courant, a donné invitation au commandant de la garde
« nationale d'amener ce jourdhuy à huit heures du matin
« ceux des détenus qui auront à donner des renseignements
« sur leur conduite depuis mil sept cent quatre vingt neuf;
« pour le faire ont été amenés les dénommés cy-après :
« Nugues, Gallet, ex-prêtre; Clavel, ex-municipal; Pra,
« notaire; Gélas aîné, Ginouze, Gallier, Bizet-Durinaud,
« Berger cadet, Brunel, Prunelle-Raisson, Genin, épicier,
« lesquels ont été entendus; partie ont laissé des mémoires
« pour y avoir tel égard que de raison.

« La municipalité ayant fait remettre ce jourdhuy seule-
« ment les jugements des citoyens Florel et Serverni, détenus
« pour cause d'infraction au maximum, nous apparaissant
« qu'il a été apposé les scellés sur les papiers des deux déte-
« nus [1], qu'il est urgent de les lever, pour ce a été nommé

---

[1] La loi dite du *maximum* fixait les prix au-dessus desquels il était interdit de vendre tous les objets de consommation. Les peines portées contre les infractions à cette loi étaient extrêmement fortes; le passage ci-contre montre que non seulement on appliquait ces peines mais que l'on apposait les scellés chez ceux qui étaient condamnés pour des faits de ce genre et que l'on procédait à des visites domiciliaires dans leurs habitations.

Pour bien comprendre quelle gêne ou pour mieux dire quel empêchement la loi du maximum apportait à toute espèce de commerce, il faut se rappeler que le prix de tous les objets était tarifé en papier-monnaie, que la valeur de ce papier allait en baissant chaque jour et que du jour même de leur promulgation les tableaux légaux énonçaient des valeurs radicalement inférieures aux cours réels. Aussi prétendre acquérir quoi que ce soit au tarif légal était notoirement commettre un vol; on s'entendait donc d'un commun accord pour manquer à la loi; mais on

« pour commissaires les citoyens Poleynard et Rogon, étant « duement assistés des commissaires qui les ont apposés et ont « les membres signé :

« MOREL, TRIBOULET, BRUYAS, COUTURIER, POLEYNARD,
« ROUGON, JACQUIER-PLAINBOIS, VIGNAT, MIGNOT,
« VEAU, PICHAT-MONTAGNE, *président.* »

Du 18 *germinal an II.* — 7 *avril* 1794.

« Du 18 germinal an II de la République française, une et « indivisible, le comité en conseil-général assemblé en per- « manence depuis le 11 germinal pour les objets contenus en « nos délibérations continuées au présent, les membres du « comité icy présents soussignés, ayant le chacun pris les ren- « seignements possibles sur les connaissances des différents « détenus ont délibéré et fait le rapport comme cy-après :

« **Teste-Sallemard.** — Jean-François Tête, dit Salle- « mard, domicilié à Vienne-la-Patriote, âgé de quarante- « cinq ans, ayant trois filles, la première âgée de seize ans, la « deuxième âgée de quatorze, et la troisième de huit à neuf « ans, résidentes dans la maison de leur père en ladite com- « mune ; il est veuf

« Il est détenu en la maison d'arrêt appelée de Saint-Joseph « depuis hier 17 germinal, quoique le mandat d'arrêt délivré « contre lui par le comité soit du 17 octobre 1793 (vieux « style). Accusé de n'avoir pas constamment manifesté son « attachement à la Révolution depuis les journées des « 31 may, 1er et 2 juin [1], d'avoir été suspendu de la place de

---

s'exposait en le faisant, acheteur aussi bien que vendeur, à des pénalités terribles si on était dénoncé.

Il en était résulté un arrêt presque absolu de toutes les transactions, cause d'innombrables souffrances et d'une misère extrême.

[1] Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 sont celles qui virent la Convention prisonnière des sections de Paris obligée par la force de décréter l'arrestation des Girondins.

« procureur de la commune, membre-né du bureau muni-
« cipal, par les représentants du peuple près les armées des « Alpes, d'avoir apporté de Paris un discours dont il a fait « lecture dans les sections, sur la fin de juin dernier, lequel « discours on disait être de Rabeau-Saint-Étienne, qui don-
« nait en quelque sorte de la défaveur aux journées des « 31 may, 1er et 2 juin et enfin qu'il était allé comme député « de la section du Midy fraterniser avec les sections du Midy « au commencement du juillet dernier [1].

« A été homme de loy.

« Son revenu avant et après la Révolution n'a été que celuy « du bien de sa femme, ayant acquis en 1792 une maison « nationale du prix de 7,000 livres dont il n'a payé que « 2,800 livres à compte.

« Il n'a eu aucune relation qui soit de notre connaissance « et ses liaisons étaient avec ses parents de son côté et ceux de « sa femme ex-noble.

« D'un caractère assez vif, alternativement réservé et fier.

« En may 1789, il a montré beaucoup d'attachement à la « Révolution ; en octobre montra de l'énergie pour maintenir « l'ordre dans nos contrées [2]. Au 10 août il faisait les fonc-
« tions de suppléant au tribunal du district; il a été capi-
« taine de la garde nationale; il en est sorti pour être membre « du tribunal de conciliation et le tout sans honoraires. — « Au 20 juin et 10 août, à la fuite et à la mort du tiran, nous « n'avons aucune connaissance de ses opinions, quoiqu'il ait « signé l'adresse d'adhésion de la Commune à sa mort et « qu'il ait signé des pétitions ou arrêtés liberticides (*sic*) [3]. »

---

[1] Le crime dont on accusait Teste-Sallemard était au fond celui d'avoir pris part au mouvement fédéraliste provoqué dans une grande partie de la France par la chûte des Girondins.

[2] En octobre 1789.

[3] En comparant cette délibération au questionnaire du comité de Salut public on verra qu'elle est libellée de manière à répondre pour chaque prisonnier aux différentes colonnes du questionnaire de ventôse. *Voir* aux pièces justificatives

« **Nugue**. - Antoine-Laurent Nugue, domicilié à
« Vienne, âgé de trente-six ans, garçon.

« Détenu dans la maison cy-devant dite Saint-Joseph, de
« Vienne, maison d'arrêt, depuis le 29 brumaire (19 no-
« vembre 1793) ensuite d'un mandat d'arrêt du comité de
« surveillance, accusé de n'avoir accepté la place d'officier
« municipal qu'à regret par égoïste *(sic)*, d'avoir manifesté le
« désir de dissoudre la société populaire, comme partisan du
« fédéralisme, comme ayant cherché à être commissaire des
« sections pour fraterniser avec les Lyonnais et qu'il fut *(sic)*
« député le 20 juin pour remplir cette mission, qu'il a outre-
« passé les pouvoirs qui luy avaient été donnés.

« Homme de loy consultant et arbitrant, avant, après et
« depuis la Révolution.

« Son revenu ne consiste qu'au produit de son travail,
« avant et après la Révolution. Il est de notre connaissance
« qu'il avait acquis depuis environ dix-huit mois un jardin
« national du prix de trois mille cinquante livres sur lequel il
« n'a rien payé de ses deniers.

« D'après la levée des scellés sur ses papiers nous n'avons
« découvert aucune relation suspecte et ses liaisons étaient
« avec des gens d'affaires et il s'adonnait beaucoup à son
« état.

« D'un caractère modéré. En mai et juillet 1789 il faisait
« son état d'homme de loi et remplissait les fonctions qui lui
« avaient été confiées par ses concitoyens ce qui est justifié
« par différentes pièces qui prouvent son travail. A l'égard
« du 20 juin et 10 août nous n'avons aucune connaissance
« de ses opinions quoiqu'il eut signé l'adresse d'adhésion à
« la mort du tyran, alors il était officier municipal et était
« au tribunal du juré criminel à Grenoble où il resta jusqu'au
« 20 février. Au 31 mai 1793, il était encore officier muni-
« cipal et fut présent à l'arrêté du Conseil général de la
« Commune du 14 juin et dans ceux des 2 et 4 juillet et au
« serment public des 15 juillet et 10 août Il a coopéré au
« recrutement. Il n'est pas de notre connaissance qu'il aye
« signé aucune pétition ni arrêté liberticide.

« **Guy**, *prêtre, ex-vicaire.* — Guy, prêtre, ex-vicaire à la « paroisse appelée Saint-André-le-Bas, âgé d'environ trente « ans, célibataire ou non marié ; il fut déclaré suspect par le « comité de surveillance le 21 octobre 1793 et mandat d'arrêt « a été taxé *(sic)* contre lui et le dit mandat n'a pu être mis à « exécution attendu la fuite dudit Guy et les moyens qu'il a « trouvés jusqu'à ce jour pour se soustraire à la recherche de « la force armée. Les causes du mandat d'arrêt sont : 1° de « s'être intrigué dans les sections à l'effet de faire sortir de « Sainte-Marie d'en Haut à Grenoble [1], les personnes de « Vienne qui étaient détenues comme suspectes, avoir pré- « tendu qu'elles y étaient détenues arbitrairement et avoir « ravalé les autorités constituées qui les avait fait détenir. — « 2° d'avoir eu des correspondances contre la liberté avec son « frère qui était dans Lyon pendant le siège ; cette lettre est « consignée dans les registres de permanence et l'original « déposé à la municipalité, daté de Lyon le 12 août et enfin « d'avoir refusé de connaître l'évêque constitutionnel au mois « de juillet dernier et d'avoir quitté sa place de vicaire à « cette époque.

« Avant la Révolution au cy-devant chapitre de Saint- « Maurice et encore avant et pendant la Révolution vicaire à « la paroisse de Saint-André-le-Bas.

« Son revenu avant la Révolution était son traitement de « prêtre ou vicaire et jouissait du capital d'environ 5,000 « livres ce qui provenait de sa légitime.

« Il n'a eu aucunes relations qui soient de notre connais- « sance que celle citée avec son frère, ce qui est un des motifs « de son arrestation. Et ses liaisons étaient en grande partie « avec des ecclésiastiques.

« Il est d'un caractère hautain [2] ? Quant à ses opinions « politiques, nous ne les connaissons pas, vû que les ecclé- « siastiques à cette époque tenaient des comités particuliers.

---

[1] Couvent de Grenoble qui avait été transformé en prison pour les détenus politiques.

[2] Orthographie *Auttain*.

« Au 10 août, à la fuite et à la mort du tiran, nous n'avons « de même aucune connaissance de ses opinions. Mais nous « présumons à en juger par son maintien, sa conduite et ses « fréquentations qu'il n'était pas satisfait [1].

« **Sallemard aîné,** *ex-noble et abbé de la Trappe*. — « Sallemard aîné, ex-noble, habitant cette commune, âgé de « quarante-sept ans, célibataire, n'est pas détenu s'étant « soustrait par la fuite et son repaire n'a pu être découvert « jusqu'à ce moment malgré les recherches qui ont été faites. « Le mandat d'arrest a été taxé contre luy le 28 octobre « (vieux style) : 1° pour n'avoir pas constamment manifesté « son attachement à la Révolution ; 2° pour s'être rendu à « Lyon dans les premiers jours d'août dernier. Il y avait été « vu portant les armes dans la cavalerie ; 3° d'avoir eu des « orgies chez lui, il y a environ deux ans, où l'on chantait à « tue-tête : Vive le Roy et autres chansons antipatriotiques.

« Avant la Révolution abbé de la Trappe.

« Avant la Révolution il jouissait de son revenu de son « abbaye. Depuis la Révolution il jouissait de ce que la loi « lui accordait. Quant à ses relations on ne les a pas connues, « mais ses liaisons ont toujours été avec ses parents ex-nobles « et la caste cy-devant privilégiée.

« Caractère politique. Nous ignorons quelle était son « opinion au commencement de la Révolution, attendu qu'il « n'est venu habiter cette commune qu'en février ou mars « 1790. Au 10 août on n'a pu connaître de même son « opinion ny fréquentation *(sic)* que les personnes cy-à-coté « désignées ; à la fuite et à la mort du tiran de même. Depuis « le 31 mai jusqu'au moment de son arrestation nous ne « connaissions que les motifs qui nous y ont déterminés.

---

[1] Il résulte de ce texte que l'abbé Guy, de même que le suivant, étaient en fuite. Je crois que le comité de surveillance avait mal compris les instructions du comité de Salut public de la Convention en donnant sur des absents tous les renseignements qui n'étaient demandés que sur les détenus présents dans les prisons.

« **Félix Vellein,** *ex-religieuse.*— Un membre a présenté
« un certificat qui constate que la citoyenne Félix Vellein
« (ou Velain), ex-religieuse est hors d'état de se servir de ses
« membres pour manger et faire aucun mouvement particu-
« lier de la partie droite. Signé Gueyte, officier de santé, en
« date du 8 germinal.

« Le comité considérant que la citoyenne Félix Velein,
« ex-religieuse des Ursulines de cette commune, était hors
« d'état de se transporter à la commune à l'effet de prêter
« serment conformément au décret ;

« Considérant qu'elle est âgée de soixante et dix-huit ans.
« Par ces motifs, arrête qu'elle ne sera point regardée comme
« suspecte et que la municipalité sera invitée à nommer un
« de ses membres pour aller prendre sa prestation de serment
« et signer. — Arrête en outre qu'extrait du présent sera
« envoyé à la commune, et ont les membres signé :

« MOREL, POLEYNARD, TRIBOULET, ROUGON, VIGNAT,
« BRUYAS, VEAU, COUTURIER, JACQUIER-PLAINBOIS,
« MIGNOT, PICHAT-MONTAGNE, *président.* »

Du 19 *germinal an II.* — 8 *avril* 1794.

« Du 19 germinal... sur la motion d'un membre, il a été
« observé que la plupart des religieuses cy-devant n'ont pas
« prêté le serment de la liberté et l'égalité suivant la loi et
« doivent être par conséquent regardées comme suspectes et
« traitées comme telles. »

Le comité arrête qu'il sera nommé deux conseillers pour se transporter au district et lui demander de désigner immédiatement une maison pour y renfermer les religieuses insermentées. Sont désignés : Couturier et Morel.

« **Gaspard Pra.** — Gaspard Pra, homme de loy, veuf, domi-
« cilié à Vienne, âgé de cinquante-cinq ans, ayant trois enfants
« du sexe féminin, dont une mariée, âgée de vingt-cinq ans, la

« deuxième âgée de vingt-quatre ans, la troisième de dix-
« huit ans.

« Il est détenu à la maison d'arrêt dite de Saint-Joseph,
« du district de Vienne, depuis le 21 octobre dernier, vieux
« style, par mandat d'arrêt du comité de surveillance de cette
« commune : 1° le dit Pra est accusé d'avoir influencé sur sa
« section dans le courant de juin pour l'engager à fraterniser
« avec les Lyonnais et les Marseillais ; 2° ayant appris
« l'arrestation du citoyen Burdet, patriote à Lyon, alors il
« montra de grands applaudissements à cette nouvelle ;
« 3° lorsque Boissonnet avoué fut nommé commissaire à
« l'Assemblée départementale, il lui dit : Mon ami, une
« chose qu'il ne faut pas oublier : point de club, nous ferons
« bien ; 4° que dans le courant de décembre 1792, comme
« directeur de la poste aux lettres[1], il y eut plus de six cents
« lettres qui ne furent pas rendues. Sur les reproches qu'on
« lui en fit, il jeta les fautes sur son commis-porteur et
« favorisa son évasion en disant qu'il n'était pas gendarme
« pour l'arrêter.

« Cy-devant notaire et ensuite homme de loi, juge au
« tribunal du district environ une année et demie. Directeur
« de la poste aux lettres et de la loterie sous le nom de sa
« fille.

« Son revenu avant la Révolution était de 4,000 livres et
« depuis de 3,000 livres. Il avait la confiance des nobles et
« bénéficiers, de même que la confiance publique et ses
« liaisons étaient avec tous les citoyens indistinctement.

« D'un caractère politique et opinions cachées. En mai,
« juillet et octobre il avait des intentions pour la Révolution.
« Au 10 août, à la fuite et à la mort du tiran il a montré de
« la constance dans ses premières opinions. Au 31 mai et à la
« crise de la guerre, sa conduite est consignée dans les motifs
« de son arrestation. Il n'est pas de la connaissance du comité
« qu'il ait signé ni pétition ni arrêté liberticide.

---

[1] Par un des premiers décrets qu'ait rendus la Convention (n° 11, du 26 septembre 1792), elle avait ordonné que le peuple nommerait lui-même les directeurs et contrôleurs des postes, dans des assemblées électorales.

« *Nota :* Il a signé l'adresse d'adhésion de la commune à « la mort du tiran et assisté à toutes les fêtes civiques.

« **Henri-Basile Clavel,** *homme de loi.* — Henri-Basile « Clavel, ex-municipal, domicilié à Vienne, âgé de soixante-« un ans, marié, ayant un fils âgé de vingt-trois ans, estropié « de la main droite et borgne, réside à Vienne. Détenu à la « maison d'arrêt en la commune de Vienne, ensuite du « mandat d'arrêt du 21 octobre (vieux style) accusé d'avoir « dans tous les temps cherché à dissoudre la société popu-« laire, n'a jamais parlé des personnes qui la composent « qu'avec des termes de mépris, en les traitant ironiquement « de clubistes. -- Qu'on ne lui a jamais rien connu de « civique, qu'il a refusé aux commissaires nommés pour le « recensement des grains sa déclaration du blé noir, ou « sarrazin qu'il avait et a empêché plusieurs particuliers de « faire les leurs.

« Homme de loi sans l'exercer ; s'occupant d'agriculture. « — Rentes : dix-huit cent livres ; en 1789, il habitait en « partie à sa campagne de Villeneuve-de-Marc, en ce district, « où sont ses possessions. N'a aucune possession à Vienne.

« L'on ne connait pas ses relations, n'en ayant trouvé « aucune dans ses papiers. En 1789, il fut nommé au bureau « de conciliation ; il y a été assidu. En 1792, il a été nommé « officier municipal et a été assidu à ces fonctions.

« Son caractère faible. Au mois de may et juillet 1789 il « était à sa compagnie *(sic)* [1]. Le 26 octobre 1789, il signa « la délibération des citoyens de Vienne qui adhérait aux « décrets de la Convention nationale et aux journées des « 5 et 6 du même mois. - Le 27 septembre 1792, il prêta le « serment. — A la fuite et à la mort du tiran, il a signé des « premiers l'arrêté de la municipalité le 13 février 1793 et « l'adresse d'adhésion.

---

[1] Peut-être faut-il lire : *campagne*.

« **Nicolas Gelas,** *ex-municipal*, âgé de quarante-sept « ans, célibataire, domicilié à Vienne, détenu dans la maison « d'arrêt de Saint-Joseph, depuis le 21 octobre 1793 (vieux « style) sur l'exposé que, le 1er juillet dernier, se trouvant à « Lyon, il ouït dire qu'une colonne Lyonnaise devait passer « à Vienne. Il voulut savoir si c'était vrai ; pour cela il alla « à la municipalité de Lyon et y dit inconséquemment que si « Lyon envoyait des troupes qui dussent passer par Vienne, « il demandait en sa qualité de municipal que Vienne fut « avertie au moins quarante-huit heures d'avance, attendu « qu'elle était dépourvue de vivres. En conséquence il s'était « rendu suspect par cette démarche, n'ayant aucun pouvoir « à cet effet et il a été suspendu de sa place de municipal, « par arrêté du département, comme étant du bureau.

« Nota. — Le comité n'a été instruit du fait imputé à « Gelas envers les Lyonnais que par leurs papiers publics.

« Négociant avant et depuis la Révolution ; avant la Révo- « lution, par son commerce son revenu était de 2,400 livres. « Depuis la Révolution, il est réduit à 1,200 livres. Ses rela- « tions avec tous les citoyens indifféremment, son caractère « égal, ses opinions reconnues patriotes, s'étant prêté dans « toutes les occurences avec zèle pour le bien de la patrie, « ayant la confiance des citoyens et du conseil de la com- « mune qui l'avait chargé de l'équipement et achat d'armes « pour les volontaires du bataillon de la première création. « Il l'avait chargé aussi de la rentrée des bons de cinq sols[1] « par elle émis ce qu'il a fait soigneusement et gratui- « tement. »

---

[1] Ces bons de cinq sols étaient des *billets de confiance* émis par les municipalités ou des sociétés particulières pour remplacer la monnaie métallique qui avait complètement disparu. Vienne, entre autres localités, en avait émis une grande quantité. Cette monnaie fiduciaire dura peu, elle donna lieu à beaucoup de falsifications et d'abus, et la Convention retira vite les autorisations d'émission qu'elle avait données en 1792.

« **Antoine Peygnard fils**, géomètre, domicilié à « Vienne, marié sans enfants. Le présumant détenu à Paris « depuis environ trois mois. Le comité de surveillance de « Vienne a lancé (contre lui) un mandat d'arrêt le 24 octobre « (vieux style) comme simplement suspect par l'arrêté des « représentants Amar et Merlino [1] par une lettre à nous « remise par le directoire, adressée au dit Peignard, par le « comité de la section de Guillaume Tell, à ci-devant Lyon, « en date du 24 juin dernier, qui annonce qu'il a concouru à « faire arrêter le patriote Burdet. — d'avoir été *(sic)* intri« guant pour faire réarmer les personnes désarmées comme « suspectes, — pour avoir fait des démarches pour dissoudre « la société populaire.

« On ne lui connaît aucun revenu, son père existant. Ses « liaisons et relations avec des gens d'affaires. Dans la levée « des scellés, il ne s'est rien trouvé d'incivique, mais plu« sieurs cayers de papiers de procès contre les seigneurs de « Mions et de Saint-Priest pour défendre les censitaires « contre les demandes féodales des dits deux ci-devant « seigneurs.

« Le caractère pétulant. Ses opinions politiques non mani« festées. Aucun attachement reconnu réel à la Révolution. « Au dix août et à la fuite du tiran de l'insouciance; quant à « sa mort, nous ignorons ses sentiments. Depuis le 31 mai et « dans les crises de la guerre, il a suivi les mêmes principes. « Le comité ignore s'il a signé des pétitions ou arrêtés liber« ticides. »

« **Antoine Gallet**, domicilié à Vienne, âgé de quarante-

---

[1] Nous verrons par la suite reparaître souvent la mention des arrêtés publiés en avril 1793 contre les suspects dans l'Isère par les représentants du peuple en mission Amar et Merlino. Ces arrêtés, véritables listes de proscription, d'incarcération et de confiscation ont été plusieurs fois réimprimés. *Voyez* aux pièces justificatives la partie de ces arrêtés qui concerne Vienne.

« sept ans, ex-prêtre, célibataire. Détenu à la maison d'arrêt, « dite de Saint-Joseph, à Vienne, par mandat d'arrêt du « comité de surveillance de la commune de Vienne du « 20 octobre 1793, comme s'étant montré ouvertement parti- « san de la tyrannie ou du royalisme, en s'opposant à une « adresse au ci-devant roi arrêtée par la société populaire « en 1792 ; comme s'étant opposé à une adresse d'adhésion « au jugement du tyran; comme ayant été désarmé par « arrêté des représentants et qu'il s'est réarmé ; comme parti- « san des sections, il y a été l'instigateur de plusieurs motions « inciviques.

« Professeur au collège de Vienne depuis environ douze « années, chef du pensionnat.

« Son revenu avant et depuis la Révolution dépend de « l'économie qu'il a faite étant chef de pension à forfait au « collège, que nous croyons être d'un capital d'environ qua- « rante mille livres.

« Ses liaisons et ses relations : il fréquentait les prêtres et « les nobles ; dans la vérification de ses papiers, il ne s'est « rien trouvé d'incivique et il s'y est trouvé plusieurs « ouvrages patriotiques tendant à l'instruction de la jeu- « nesse.

« Caractère mielleux et insinuant En mai, juillet et « octobre 1789, le comité n'a pas connaissance quelles étaient « ses opinions politiques. Au 10 août, à la fuite et à la mort « du tiran, ainsi que depuis le 31 mai 1793, le comité n'a « aucune connaissance de ses opinions quoiqu'il ait signé « l'adresse d'adhésion de la commune à la mort du tiran. Il « n'a de même aucune connaissance qu'il ait signé des péti- « tions et arrêtés liberticides. »

« **Joseph-Gaspard Bizet,** ex-professeur, domicilié à « Vienne, âgé de trente-cinq ans, ex-prêtre et célibataire ou « non marié.

« Détenu dans la maison d'arrêt dite Saint-Joseph par « mandat d'arrêt du comité de surveillance du 13 pluviôse.

« (1er février 94) : 1° pour avoir tenu des propos et fait des « efforts tendant à dissoudre la société populaire; 2° parce « qu'il s'était opposé à une adresse énergique faite par la « société populaire avant le 10 août au ci-devant roi, ten- « dante à l'inviter de rester dans les bons principes; 3° parce « qu'il s'est intrigué dans les sections tenues en juin et « juillet 1793 (vieux style); 4° parce qu'il a tenu publique- « ment des propos sur les arrestations faites des suspects par « ordre des représentants du peuple Amar et Merlino en « disant qu'elles étaient arbitraires.

« Son revenu : Il consistait avant la Révolution en son trai- « tement de professeur au collège qui était environ de 1,000 liv., « une légitime de 3,000 livres en capital et le revenu d'une « chapelle valant 200 livres. Depuis la Révolution, toujours « professeur avec son traitement [1] et le capital de 3,000 livres « de sa légitime et a cessé de jouir du revenu de 200 livres de « sa chapelle à l'époque de la loi à cet égard.

« Ses relations et ses liaisons : A la levée des scellés, il ne « s'est rien trouvé d'incivique ni aucune correspondance. Il « fréquentait indistinctement les ex-prêtres et les citoyens.

« En mai, juillet et octobre 1789, il s'est conformé à la loi « des serments. Quant au 10 août, à la fuite et à la mort du « tyran, nous n'avons pas connaissance de ses opinions « quoiqu'il ait signé l'adresse d'adhésion de la commune à sa « mort. Il a fait son service de la garde nationale. Il fit un « discours patriotique lorsqu'on a placé le bonnet de la « liberté sur l'obélisque antique près du Champ-de-Mars en « mai dernier.

« **Joseph-Antoine Gallier,** habitant à Tain avant la « Révolution, habitant à Vienne depuis environ une année

---

[1] Il est bien clair que son traitement était supprimé depuis son arrestation. Je crois d'ailleurs, sans en être certain, que le collège de Vienne était fermé avant l'époque où le comité rédigeait ses rapports.

« et demie. Il a des possessions audit Tain, âgé de quarante-
« sept ans, ayant trois enfants : un fils âgé de dix-sept ans
« habitant à Vienne, deux filles habitant à Tain avec sa
« femme, l'une âgée de quinze et l'autre de dix ans.

« Détenu en la maison d'arrêt de la commune de Vienne
« de Saint-Joseph depuis le 13 brumaire (3 novembre 1793)
« par ordre du comité de surveillance de Vienne ensuite
« (d'une lettre) du comité de surveillance de Tain en réponse
« à celle de Vienne du 21 vendémiaire (12 octobre 1793).
« Il résulte de ladite lettre du 4 pluviôse que les habi-
« tants de Tain ignorent les motifs qui l'ont fait quitter
« Tain pour habiter Vienne ou Chalons en août 1792 où
« il a des possessions ; qu'il a trois frères émigrés ; qu'il
« n'a jamais paru dans les assemblées primaires ni à la société
« populaire de Tain ; qu'il n'est point inscrit au rôle de la
« garde nationale ; qu'il ne l'a montée en personne ni n'a
« paru aux fédérations du 14 juillet ; enfin qu'il avait un
« brevet de croix de Saint-Louis et qu'il ne l'avait pas remis
« à la municipalité de Tain ; qu'il n'est point inscrit au rôle
« de la garde nationale (à Vienne) et qu'il n'en a pas fait le
« service quoique résidant depuis plus d'un an ; enfin que
« ledit Ginoult *(sic)* Gallier ne s'est point conformé aux lois
« du 28 juillet et 5 août pour déposer la croix de Saint-
« Louis et le brevet.

« Sa profession : Agriculteur de ses biens

« Son revenu : Son revenu est de 3,000 livres environ
« avant et après la Révolution.

« Ses relations et ses liaisons : avec des gens ex-nobles.

« Son caractère : Doux et politique. Le comité ignore ses
« opinions politiques qu'il a pu montrer aux mois de may,
« juillet, octobre 1789, au 10 août, à la fuite et à la mort du
« tyran, au 31 mai et dans les crises de la guerre. Le comité
« ignore aussi s'il a signé des pétitions et arrêtés liberticides,
« vu qu'il n'habitait pas assiduement cette commune, mais
« le plus souvent celle de Chalons où il a des possessions. »

« **Chabrières** dit **Peyrins**, âgé de quatre-vingt-deux

« ans, ayant six enfants, domicilié à Vienne. Le premier « de ses enfants, domicilié à Peyrins près Romans âgé de « quarante ans environ; un second émigré, âgé d'environ « trente-deux ans. Deux filles mariées habitant la commune « de Vienne âgées la première de trente-huit ans et la seconde « d'environ trente cinq ; deux autres, l'une âgée d'environ « trente ans et la dernière de vingt-sept.

« Sa profession : Ex-noble.

« Son revenu : Avant et depuis la Révolution son revenu « est une réserve de pension, en cédant ses biens à son fils « aîné de la somme de 12,000 livres de rentes par an, « environ.

« Il est détenu dans son domicile depuis le 14 pluviôse « (2 février 1794) ensuite du mandat d'arrêt du comité de « surveillance. Les motifs de son arrestation sont qu'il a un fils « émigré, qu'il passait dans son pays pour un fameux aristo- « crate et qu'il faisait sortir sa femme et autres personnes de « sa famille lorsque c'était un prêtre assermenté qui allait « dire la messe, ce qui nous a été annoncé par une lettre du « comité de surveillance de la commune de Tain. Depuis « qu'il habite cette commune il n'a manifesté aucun acte de « civisme dont le comité ait connaissance.

« Ses relations : Elles nous sont inconnues; il vivait avec « sa famille et fréquentait des personnes de sa caste.

« Son caractère est ignoré de même que ses opinions poli- « tiques, dans les mois de mai, juillet et octobre 1789, de « même qu'au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran, au « 31 mai et dans les crises de la guerre, et il n'est pas non « plus de notre connaissance qu'il ait signé des pétitions ou « arrêts liberticides.

« Le même jour 19 germinal (8 avril 1794) le comité « de permanence constate que s'il n'a pas donné dans le délai « de huit jours qui lui avait été fixé les tableaux des détenus « qui était exigé, cela tient à ce qu'il n'a reçu qu'aujourd'hui « une partie des exemplaires au nombre de trente-six, des dits « tableaux »

(Suivent les signatures).

Du 21 *germinal an II.* — 10 *avril* 1794.

Le comité a reçu officiellement le décret du 12 germinal (1[er] avril 1794) qui fixe les peines qui doivent être appliquées à ceux qui enfreindraient la loi du maximum et abroge la loi du 26 ventôse dernier (16 mars) et toutes autres lois contraires.

En conséquence de l'art. 19 de cette loi du 12 germinal le comité renvoie à la municipalité les faits relatifs au maximum, lesquels doivent être déférés à la police correctionnelle par les municipalités.

Il reprend les rapports relatifs aux détenus :

« **Jean-Joseph Brunel,** domicilié à Paris avant la Révo-
« lution, âgé de quarante-deux ans, célibataire, est détenu
« dans la maison d'arrêt de la commune de Vienne dite de
« Saint-Joseph par ordre du comité de surveillance le 28 plu-
« viôse (16 février 1794) accusé de s'être trouvé à la journée
« du 10 août 1792 à Paris et d'avoir dit que si le tyran ne
« s'était pas lâchement retiré dans le Corps Législatif, son
« parti aurait été le dominant ; — pour avoir tenu des propos
« contre-révolutionnaires et enfin pour avoir été garde-de-
« corps, tenant au parti royaliste pour lequel il était très
« exalté.

« Sa profession : Peintre. Vivait de son état de peintre
« attendu qu'il n'a pu encore vivre de sa légitime que son
« frère lui dispute

« Le comité ignore ses liaisons et relations, vu qu'il n'ha-
« bitait que momentanément dans la commune et à l'ouver-
« ture des scellés il ne s'est trouvé que des papiers relatifs à sa
« famille.

« Son caractère et ses opinions nous sont inconnus depuis
« octobre 1789 de même au 10 août, à la fuite et à la mort du
« tyran et au 31 mai ainsi que dans les crises de la guerre,
« non plus qu'au sujet des signatures d'arrêtés liberticides
« attendu qu'il n'habitait pas encore notre commune et qu'il

« n'y est venu qu'en juillet dernier (1793) depuis laquelle « époque rien n'est venu à notre connaissance. »

« **Guy oncle,** ex-prêtre, âgé de quatre-vingts ans, infirme, « non marié, détenu dans son domicile par mandat d'arrêt « du 2 germinal (22 mars 1794) du comité de surveillance. « Le motif de son arrestation est d'avoir été compris dans la « liste des simplement suspects, arrêtée par les représentants « du peuple Amar et Merlino.

« Ex-prêtre, chanoine au chapitre ci-devant de Saint-« Maurice.

« Avant la Révolution, son revenu était de 4,000 livres y « compris son bénéfice, depuis la Révolution il est réduit à « 1,500.

« Ses relations et ses liaisons avec des ex-prêtres et cha-« noines.

« D'un caractère singulier et inconséquent. Quant à ses « opinions sur les différents événements de la Révolution, « elles n'ont jamais été bien prononcées. Mais il paraît qu'il « aurait préféré l'ancien régime. Il est actuellement dans la « démence. On ne croit pas qu'il ait signé aucun arrêté ni « pétitions liberticides. »

« **Félix Prunelle,** domicilié à Vienne, âgé de vingt deux « ans, célibataire ; s'est soustrait au mandat d'arrêt lancé « contre lui, le 2 germinal (22 mars 1799) par le comité de « surveillance de Vienne comme simplement suspect, com-« pris dans la liste arrêtée par les représentants du peuple « Amar et Merlino.

« Avant la Révolution, bourgeois ; à présent, dragon dans « les chasseurs de la Montagne.

« Son revenu avant et après la Révolution : 5,000 livres « environ.

« Ses relations et liaisons : avec des ex-nobles et prêtres.
« A fait exactement son service de garde national.

« On ignore son caractère et ses opinions politiques, étant « le plus souvent dans ses biens de campagne. Le comité n'a « pas connaissance qu'il ait signé des arrêtés ou pétitions « liberticides.

« **Marthon,** prêtre, âgé de trente-deux ans, célibataire; « s'est soustrait au mandat d'arrêt lancé contre lui le 17 pluviose (5 février 1794) par le comité de surveillance de la « commune de Vienne, 1° parce qu'il était prêtre et fanatique, « qu'il tenait des conciliabules chez la citoyenne Rey, où se « rendaient des femmes de la campagne, sur lequel fait il fut « repris par un citoyen auquel il répondit impertinemment ; « 2° Que dans la section tenue en 1793 il était exalté, qu'il « n'a jamais manifesté des bons principes révolutionnaires et « qu'il cherchait à écarter les patriotes ; 3° qu'il a dit que le « représentant du peuple Dubois-Crancé était bien gros et « grand et que lui, quoique petit, s'il le tenait, il lui ouvrirait le ventre ; 4° qu'il a dit que si les Marseillais venaient « pour se réunir à Lyon, il irait plutôt à leur tête que de les « repousser.

« Prêtre, ex-vicaire de la paroisse Saint-Martin à Vienne.
« Vivant de son état.

« Ses relations étaient cachées, fanatisant ses liaisons avec « des espèces de modérés *(sic)*.

« Son caractère orgueilleux, politique; son opinion fanatique. Il a prêté le serment requis par le décret.

« Au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran, et au 31 mai « il a manifesté une opinion contraire à la Révolution. Il « n'est pas de la connaissance du comité qu'il ait signé des « arrêtés ni pétitions liberticides.

« **Gellas,** ex-chanoine de Saint-Maurice, âgé de quarante-

« neuf ans, célibataire; s'est soustrait au mandat d'arrêt lancé « contre lui par le comité de surveillance le 2 germinal « (22 mars 1794) comme ayant été compris dans la liste « arrêtée par Amar et Merlino, représentants du peuple, des « simplement suspects.

« Prêtre et chanoine de Saint-Maurice avant la Révo- « lution.

« Son revenu avant la Révolution, par son bénéfice : « 2,000 livres. Après la Révolution, vivant chez son père.

« Ses relations, ses liaisons, avec ses frères et sœurs. Avant « la Révolution très exact au service de son église; avait eu « un procès avec son chapitre pour être reçu chanoine, parce « qu'il est fils de boulanger.

« Caractère tranquille, insouciant, très retiré.

« En mai, juillet et octobre 1789, ainsi que pendant la « Révolution on ne s'est presque pas aperçu de lui, en ce « qu'il ne se mêlait de rien, ne connaissant pas qu'il aie « signé aucune pétition ou arrêté liberticide.

« **Dominique Genin**, âgé de 49 ans, domicilié à « Vienne, marié ayant quatre enfants, le premier âgé de « treize ans, le second de dix ans, le troisième de neuf ans et « le quatrième de huit ans. — Détenu dans la maison d'arrêt « dite de Saint-Joseph, par mandat d'arrêt du comité de « surveillance du 2 germinal (22 mars 94), comme simple- « ment suspect et comme ayant été compris dans la liste « arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino.

« Marchand épicier et chandelier avant la Révolution; « n'ayant d'autre revenu que son commerce ; fréquentant les « marchands de son genre et d'autres citoyens ainsi que sa « famille.

« D'un caractère assez indifférent et froid, ce qui a empêché « de connaître quelles étaient ses opinions sur les différents « événements de la Révolution, mais ayant fait avec zèle « son service de la garde nationale depuis le principe de la « Révolution.

« **Augustin Prunelle-Roisson,** domicilié à Vienne,
« âgé de 56 ans, célibataire. Détenu dans la maison d'arrêt
« du district de Vienne par mandat d'arrêt du comité de
« surveillance du 2 germinal (22 mars 94) comme simple-
« ment suspect compris dans la liste arrêtée par les représen-
« tants du peuple Amar et Merlino.

« Avant la Révolution officier retiré, chevalier de Saint-
« Louis. Après la Révolution, officier de brigade nationale.

« Son revenu : D'environ mille livres.

« Ses relations : Fréquentant peu de monde.

« Son caractère et ses opinions : Peu attaché à la Révolu-
« tion ; opinion politique contraire au patriotisme.

« Au 10 août, à la fuite et à la mort du tiran, on ignore
« ses principes ; ayant cependant prêté les serments requis
« par les décrets et assisté aux fêtes patriotiques. Il n'est pas
« à notre connaissance qu'il ait signé des pétitions ou arrêtés
« liberticides.

« **Rouvière,** perruquier, domicilié à Vienne, âgé de
« quarante-cinq ans, ayant six enfants, dont un au service de
« la République ; les cinq autres avec leur mère à Vienne ;
« l'aîné a vingt-un ans, le deuxième dix-huit ans, le troisième
« dix-sept, le quatrième quinze, le cinquième treize et le
« sixième onze ans.

« N'est pas détenu, s'étant soustrait au mandat d'arrêt
« lancé contre lui le 2 germinal (22 mars 94) pour avoir été
« suspendu de la place d'officier municipal par l'arrêté des
« représentants du peuple, Amar et Merlino et déclaré sim-
« ment suspect.

« Sa profession : Perruquier et baigneur avant et depuis
« la Révolution.

« Son revenu : Vivant de son état.

« Ses relations : Dans la levée des scellés de ses papiers, il
« ne s'est trouvé aucune pièce incivique. Ses liaisons étaient
« avec des gens de son état.

« Son caractère et ses opinions : Doux et insinuants.

« En mai, juillet et octobre, ne voyait pas la Révolution « avec plaisir ; au 10 août montrait de la satisfaction ; à la « fuite du roi nous n'avons pas connu ses intentions, et à la « mort du tiran, il a signé, sans adhérer (?), l'adresse d'adhé« sion que fit la commune ; au 31 mai et dans les crises de la « guerre il a toujours manifesté les mêmes opinions qui « étaient de ne pas voir la Révolution avec plaisir. Il n'est « pas de notre connaissance qu'il ait signé aucun arrêté ou « pétition liberticide.

Augustin Fornier, âgé de quarante-cinq ans, domi« cilié à Vienne, devait être détenu dans la maison d'arrêt « dite de Saint-Joseph, par mandat d'arrêt du 2 germinal, « mais s'est soustrait par son absence. Les causes du dit « mandat sont d'être sur la liste des simplement suspects « arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino.

« Avant la Révolution, prêtre, bénéficier au ci-devant « Chapitre de Vienne et depuis la Révolution est deprêtrisé.

« Son revenu avant la Révolution était de 2,400 livres ; « depuis la Révolution, c'est sa légitime dont le revenu est « d'environ 1,000 livres.

« Ses relations et liaisons : Avec sa famille et des ex« prêtres.

« D'un caractère mielleux et caché. Quant à ses opinions « et relations nous n'en avons point de connaissance. Sur les « différents événements de la Révolution, il a paru indifférent « et paraissait tenir à l'ancien régime. Il a cependant prêté « tous les serments requis par la loi et on ne croit pas qu'il « ait signé aucune pétition ou arrêté liberticide.

« **Joseph Guillermin**, domicilié à Voitier comme curé « et fréquemment chez son frère à Vienne, âgé de quarante« cinq ans, célibataire. Détenu dans la maison d'arrêt du « district de Vienne par mandat d'arrêt du 16 nivôse (5 jan-

« vier 1794) lancé contre lui par le comité de surveillance de « Vienne sur la dénonciation insérée sur nos registres, faite « par les citoyens Claude Giraud et Joseph Fournier dudit « Voitier que le dit Guilhermin avait dit à son prône, lors de « la levée des trois cent mille hommes : Mes chers parois- « siens qu'allez-vous faire ? Vous allez vous battre contre vos « frères, contre vos amis, contre des gens qui un jour pour- « ront vous rendre service. — Que le citoyen maire de Voitier, « donna sa démission à cause d'une lettre qui contenait « toutes sortes d'horreurs contre la Convention, laquelle il « avait vue sur sa table. – Les dénonciateurs disent que le « frère dudit Giraud [1] et Louis Perrier, dans le temps de la « réduction de Lyon avait amené à la municipalité de Voitier « un Lyonnais qui n'avait pas ses papiers en règle. — Ledit « Guilhermin a annoncé les trois fêtes de Noël et a été cause « que les citoyens n'ont rien fait, et qu'il a gagné les senti- « ments de plusieurs citoyens en leur payant du vin [2].

« Curé à Voitier et secrétaire greffier de sa commune.

« Avant la Révolution avait le revenu de la cure. Depuis « la Révolution a acquis des biens qui donnent environ 1,000 « livres de revenu.

« Ses relations et ses liaisons : Par le verbal de la commune « de Voitier du 19 nivôse (8 janvier 94) il est dit que, « vérification faite au domicile dudit Guillermin, ils « n'ont trouvé que les papiers appartenant à la commune « comme secrétaire et qu'ils n'ont pas trouvé à propos « d'apposer les scellés.

« Son caractère et ses opinions : Le comité de Voitier a « remis au Directoire du district le tableau concernant ledit « Guilhermin. Le comité de surveillance de Vienne n'a « d'autre connaissance que la dénonciation ci-contre.

« **Marie Chol**, femme de **Thomas Pélisson-**

---

[1] C'est sans doute *Curé* ou *Guilhermin* qu'il faut ici au lieu de *Giraud*.
[2] Il était ordonné de travailler les jours de fêtes catholiques.

« **Préville**, domicilié à Vienne, avant sa détention, âgée de
« cinquante-cinq ans, ayant trois enfants, dont deux sont
« émigrés, le fils aîné âgé de vingt-cinq ans et le second de
« vingt-deux ans et une fille mariée au nommé Bontoux à
« Gap. Ledit Pélisson son mari est détenu à Grenoble depuis
« le mois de mai dernier (vieux style). Elle est détenue dans
« la maison d'arrêt du district de Vienne depuis le 3 germinal
« (23 mars 94) par mandat d'arrêt lancé contre elle par le
« comité de surveillance de Vienne dudit jour 3 germinal,
« comme ayant été déclarée suspecte par les arrêtés des repré-
« sentants du peuple Amar et Merlino, lors de leur passage
« dans cette commune.

« L'état de son mari est homme de loi ; elle sans état ;
« son revenu avant et depuis la Révolution est de 3,000
« livres environ.

« Ses relations, ses liaisons : Avec des ci-devant nobles et
« des bourgeois et avocats.

« Son caractère : Fier et méprisant.

« Ses opinions politiques : Ne nous sont point connues
« depuis la Révolution. Il ne nous est pas connu qu'elle ait
« signé des pétitions ou arrêtés liberticides.

« **Grésin**, perruquier, domicilié à Vienne, âgé de trente-
« quatre ans, marié, sans enfants, une mère veuve; détenu en la
« maison dite de Saint-Joseph à Vienne, depuis le 3 germinal
« (23 mars 94) par mandat d'arrêt du comité de surveillance
« comme ayant été déclaré simplement suspect par les repré-
« sentants du peuple Amar et Merlino.

« Perruquier ; son revenu est le produit de son état.

« Ses relations et liaisons, avec des pratiques et citoyens
« de son état, d'un caractère assez tranquille.

« Quant à ses opinions, soit dans les mois de mai, juillet
« et octobre 1789 soit au 10 août, à la fuite et à la mort du
« tiran, soit enfin au 31 mai et dans les crises de la guerre,
« elles ont paru être dans les principes de la Révolution,
« n'ayant pas non plus connaissance qu'il ait signé aucune

« pétition ou arrêté liberticide, et a été zélé à faire son service
« dans la garde nationale.

« **Bizet dit Durinaud,** âgé de cinquante ans, domicilié
« à Vienne, ayant un fils âgé de dix-sept ans environ au
« service de la République dans les dragons et une fille âgée
« de seize ans , détenu dans la maison d'arrêt du district de
« Vienne par ordre du 2 germinal (22 mars 1794) du comité
« de surveillance de la commune de Vienne, en vertu d'une
« simple suspicion par les représentants du peuple Amar et
« Merlino.

« Juge avant la Révolution à l'Election, et depuis la Révo-
« lution vivant de ses rentes, de 3,000 livres environ

« Ses relations et ses liaisons avec des gens suspects dont
« partie sont en arrestation. Le caractère et opinions politi-
« ques qu'il a montrés dans les mois de mai, juillet et
« octobre 1789, 10 août, à la fuite et à la mort du tiran, et
« au 31 mai et crises de la guerre, étaient éloignés des bons
« principes.

« Toujours égoïste, il n'est pas de notre connaissance qu'il
« ait signé des arrêtés ou pétitions liberticides.

« **Jean-François Berger,** domicilié à Vienne, âgé de
« trente-quatre ans, marié, ayant deux enfants, l'un âgé de trois
« ans et l'autre de quinze mois; détenu dans la maison d'arrêt
« du district de Vienne, depuis le 14 pluviôse (2 février 94)
« par mandat d'arrêt du comité de surveillance de la com-
« mune de Vienne, accusé de s'être montré contraire aux
« sentiments d'un vrai républicain, deprenant *(sic)* et atté-
« nuant les bonnes nouvelles de nos armes, dans les lieux où
« on en faisait la lecture, cherchant à dégoûter les citoyens
« du service de la République ; 2° lorsque la commune de
« Vienne fit placer un bonnet de la liberté sur l'obélisque du
« plan de l'Eguille, il le tourna en ridicule, disant : Que

« signifie cette liberté ? en se moquant de cet acte de patrio-
« tisme ; 3° Un jour étant de garde et en faction à la porte
« du directoire du district, où il y a la Caisse nationale, il
« quitta son poste. Il fut condamné à huit jours de prison
« qu'il a subis ; 4° il a été destitué d'officier municipal par
« les représentants du peuple Amar et Merlino et mis sur la
« liste des simplement suspects.

« Homme de loi (ce qui formait son revenu avant la Révo-
« lution) ; vivait chez son père qui était vivant pour lors.
« Depuis la Révolution jouissant d'environ 600 livres de
« revenu.

« Ses relations et liaisons : Avec ses parents et gens de sa
« caste.

« Son caractère froid et égoïste. En mai, juillet et octo-
« bre 1789 a prêté le serment requis par la loi. Au 10 août et
« à la fuite et à la mort du tiran, nous n'avons pas connais-
« sance de ses opinions, quoiqu'il ait signé l'adhésion faite
« par la commune à la mort du tiran ; au 31 mai, il a été
« partisan des sections et dans la crise de la guerre, il tour-
« nait en ridicule les avantages que nos troupes rempor-
« taient. »

« **Antoine-Clément Chevallier**, âgé de vingt-six ans,
« domicilié à Vienne, marié ayant un enfant d'environ quinze
« mois. Il a été lancé mandat d'arrêt contre lui par le comité
« de surveillance de cette commune le 11 pluviôse (30 jan-
« vier 1794), n'a pas été arrêté étant absent. Les causes de
« son arrestation sont, d'après la dénonciation faite par sept
« ouvriers, dont un n'eut rien à dire de positif, lesquels ont
« été entendus dans leurs dires qui sont que le dit Chevallier
« était un intrigant dans sa section du Nord, qu'il en était le
« secrétaire, qu'il y avait été nommé commissaire, pour aller
« audevant des Marseillais, qu'il s'était opposé à ce que les
« ouvriers s'assemblassent, en les menaçant de les faire punir

« s'ils s'assemblaient pour dissoudre les sections et enfin qu'il « lisait dans sa section les papiers Marseillais [1].

« Sa profession : Agriculteur.

« Son revenu est d'environ 6,000 livres de rente.

« Ses liaisons et relations sont avec sa famille et celle de sa « femme.

« Il était lieutenant de la garde nationale dans la compa- « gnie des chasseurs où il faisait son service régulièrement. « Il a fait avec sa compagnie le siège de Lyon pendant tout « le temps qu'il a duré. Il a contribué aux frais de levées des « volontaires, à leur profit *(sic)* et s'est empressé à former le « recrutement des différentes levées. Il a acquis pour septante « cinq mille livres de biens nationaux dans les premières « ventes. Il entretient et nourrit un vieillard indigent qui est « aveugle et soulage ses trois enfants, depuis environ deux « ans et a contribué aux frais et à la plantation du premier « arbre de la liberté planté dans nos murs.

« Son caractère est doux, et ses opinions vagues ; il a « assisté à toutes les fédérations dans nos contrées occasion- « nées par la Révolution, a prêté tous les serments requis pai « la loi et a assisté à toutes les fêtes civiques annoncées par la « municipalité A la fuite du tiran on n'a pas reconnu quelles « étaient vraiment ses façons de penser ; mais à sa mort, il a « témoigné de la satisfaction. On ne connaît pas qu'il ait « signé aucune pétition ou arrêté liberticide. »

---

[1] De ces accusations il semble résulter qu'au moment de l'insurrection du midi de la France contre la domination que la population de Paris avait imposée à la Convention (31 mai 1793, exécution des Girondins, etc.), les Marseillais avaient dû marcher au secours des Lyonnais. Cette marche annoncée avait été discutée à Vienne, comme partout sur la route, et certaines sections de Vienne s'étaient prononcées en faveur des Marseillais. Les ouvriers étaient d'un avis contraire et naturellement ils menaçaient leurs adversaires, qui formaient la majorité, de les dissoudre par la force; et plus tard, après la défaite de Lyon, de Marseille, etc., ils se vengeaient, par des dénonciations, des hommes qui avaient osé leur tenir tête.

Du 22 *germinal an II.* — 11 *avril* 1794.

La discussion porte, dans cette séance, sur le point de droit suivant : La nouvelle loi sur le maximum (*V.* la note à la p. 6) du 12 germinal (1er avril 1794) abroge celle du 26 ventôse (16 mars 1794). Il semble en résulter que les personnes détenues en vertu de la loi du 26 ventôse (16 mars 1794) doivent bénéficier de l'art. 10 de celle du 12 germinal (1er avril 1794) qui punit la première contravention seulement d'une amende et la récidive seule de la prison.

Plusieurs réclamations sont soulevées par des détenus, incarcérés pour infraction à la loi du maximum avant le 12 germinal et qui demandent leur mise en liberté. Le comité de surveillance est favorable à ces réclamations, mais il n'ose pas prendre sur lui d'y faire droit. Il écrit aux représentants du peuple en mission à Lyon pour demander leur avis. Il remet à l'agent national du district vingt-sept tableaux individuels relatifs à des détenus politiques.

Du 24 *germinal an* 2. — 13 *avril* 1794.

Rien d'important. Le comité accorde à la nommée Arnaud, revendeuse, incarcérée pour infraction à la loi du maximum, l'autorisation de quitter la prison pendant le temps nécessaire à ses couches, qui paraissent devoir être très prochaines.

Du 27 *germinal an II.* — 16 *avril* 1794.

Le comité reçoit communication d'une lettre écrite de Paris le 23 germinal (12 avril 1794) par les représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention. Cette lettre recommande de prendre auprès « du peuple »

tous les renseignements possibles au sujet des détenus, et d'afficher pendant trois jours dans la salle des séances de chaque maison commune les tableaux relatifs à ces détenus, afin de les contrôler par les dépositions de tous les patriotes qui se présenteront. Pour exécuter ces instructions, le comité de surveillance rédige et fait afficher la proclamation suivante :

« Citoyens, le comité de salut public a adressé une circu-
« laire à l'agent national de notre district qui nous l'a trans-
« mise. Cette lettre, citoyens, porte que les comités de sur-
« veillance révolutionnaire inviteront le peuple à leur donner
« des renseignements sur la conduite de chacun des détenus
« en la maison d'arrêt tant de Vienne que de Grenoble. —
« Le comité, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour
« le salut de la République de connaître la conduite et les
« opinions qu'ont montrées chaque détenu *(sic)* depuis la
« Révolution dans les mois de mai, juillet et octobre 1789,
« 10 août 1792, à la fuite et à la mort du tyran, au
« 31 mai 1793 et sur les crises de la guerre ; si, enfin, il est
« de votre connaissance qu'ils aient signé des arrêtés ou péti-
« tions liberticides, c'est sur ces objets, citoyens, que le
« comité attend de vous tous les renseignements qu'il vous
« demande [1].

« A cet effet il vous invite à paraître à ses séances qui se
« tiendront dans le lieu ordinaire, à compter du 1er floréal
« prochain jusques et y compris le quintidi suivant. Lesdites
« séances seront ouvertes depuis huit heures du matin jus-

---

[1] On ne peut s'empêcher de remarquer l'insistance avec laquelle on provoquait contre les suspects incarcérés les dénonciations, portant sur les points les plus vulnérables. Quels avaient été les sentiments, les opinions de chacun d'eux depuis la réunion des États-Généraux jusqu'à la mort des Girondins ? Qu'avait-il pensé de la prise de la Bastille ? de l'invasion des Tuileries, de l'exécution de Louis XVI, de la mort des Girondins ? Non seulement pour être innocent il fallait avoir approuvé tous ces faits, mais il fallait encore que personne ne se trouvât qui pût vous accuser de ne pas les avoir approuvés ! Il suffisait d'un mot, d'un doute, d'une insinuation venant d'un passant quelconque pour envoyer à l'échafaud un prisonnier quelconque, homme ou femme.

« ques à midi et depuis deux heures de relevée jusques à
« soir. »

Signé : Pichat-la-Montagne, *président* ; Jaquier-Plainbois, *secrétaire* ; Vignat, Poleynard, Couturier, Triboulet, Rougon, Joseph Granjon, Veau, Mignot

Du primidi floréal an 2 (20 avril 1794) au quintidi floréal (24 avril 1794) le comité de surveillance a siégé en séance publique chaque jour pour recueillir sur les détenus les renseignements demandés par ses affiches. Un seul jour, quelques individus se sont présentés mais sans donner aucun renseignement; les autres jours personne n'a paru. A l'issue de de cette enquête inutile, les membres du comité ont interrogé les corps constitués et l'assemblée populaire, et ils ont refait les tableaux relatifs aux détenus. Cette nouvelle réduction ne nous a pas été conservée.

Le septidi floréal (26 avril 1794), sur l'invitation de Pichat, président, et de Jacquier-Plainbois, secrétaire, qui ont fait observer qu'ils étaient en fonctions depuis plus de quinze jours, de nouvelles élections sont faites : Le citoyen Veau est nommé président et Triboulet, secrétaire.

Le comité qui avait dans la séance du 19 germinal (8 avril 1792) demandé au district la désignation d'une maison pour y enfermer les religieuses insermentées, est averti que cette maison a été désignée, et délibère sur l'arrestation de ces femmes ; il décide à l'unanimité qu'il y sera procédé ; il est donc donné mandat d'arrêt au commandant de la garde nationale pour faire incarcérer les dénommées ci-après, ex-religieuses :

ADRESSES.	NOMS.
Section Marat : maison n° 225.	Anne-Marg^te Rouin, ex-religieuse [1].
Section Chalier : maison Gallet, n° 6.	Maria-Camille Larnage.
Id. maison Caron, n° 11.	Magdeleine, Charlotte et Maria d'Agoult.

[1] Je copie textuellement les noms en faisant remarquer que beaucoup d'entre eux sont des noms nobiliaires, dénaturés par la suppression de la particule : *de*.

ADRESSES		NOMS
Section Chalier :	maison n° 81.	Les quatre sœurs Rocher et Louise Luzy-Pelissac.
Id.	maison Patrin.	Marie-Antoinette Salmon.
Id.	Id.	Thérèse La Motte.
Id.	Id.	Suzanne Dupeloux.
Id.	Id.	Marie Salmon
Id.	maison des Herbeys	Magdeleine Vellein-Saint-Félix.
Id.	maison Loup.	Jeanne Dugas
Id.	Id.	Anne-Magdeleine Bidonne.
Id.	Id.	Christine Favier.
Id.	Id.	Marie-Anne Dufresne.
Id.	Id.	Catherine Dufrère.
Id.	Id.	Françoise Roux.
Id.	maison Schneider.	Antoinette Mitifiot.
Id.	maison Bussac.	Jeanne-Marguerite Boullaud.
Id.	Id	Élisabeth Hardy.
Id.	maison Corbeau.	Adélaïde Quinsonas.
Id.	Id.	Marie-Éléonore Corbeau.
Id.	maison n° 84.	Marie Berlioz
Section Pelletier :	maison Duverdier.	Adrianne Berlioz.
Id.	Id.	Anne Berlioz
Id.	Id.	Marguerite Berlioz.
Id.	Id.	Catherine Berlioz.
Id.	Id.	Élisabeth Berlioz.
Id.	Id.	Magdeleine Berlioz.
Id	Id.	Marie Sicard.
Id.	Id.	Anne Goulard.
Id.	maison n° 338.	Anne Chenevas.
Id.	Id. n° 409.	Lucrèce Teste
Id.	maison Vial, n° 411	Marie-Charlotte Fornand.
Id.	Id.	Jeanne-Marie Allard.
Id.	Id.	Françoise-Claudine Clémenceau.
Id.	Id	Françoise-Catherine Bernard.
Id.	Id.	Louise Perrin.
Id.	montée des Capucins, n° 419.	Laurence Pezon.
Id.	Id.	Marie Vincendon.
Id.	Id	Marguerite Teste-Saint-Germain.
Id.	maison n° 420.	Louise Penin.
Id.	Id.	Marthe Teste.
Id.	Id.	Marie-Thérèse Cousin.
Id.	Id.	Marie Desplagnie.
Id.	Id.	Marie Alléou.
Id.	maison Teste-Darmand.	Louise et Catherine Provensal.
Id.	maisons 423 et 431	Julie Duserre.

ADRESSES.		NOMS
Section Pelletier :	mais. nos 423 et 431	Marie Tivon.
Id.	maison Granjon, n° 442.	Marguerite Chapuis
Id.	Id.	Virginie Dupoux
Id.	maison Colomb, n° 442.	Angélique Saint-Clément.
Id.	Id.	Françoise Ginet.
Id.	Id.	Françoise Velin.
Id.	Id.	Magdeleine Pelliseri.
Id.	Id.	Marie-Antoinette Vitrolle.
Id.	maison n° 475.	Magdeleine Linossier.
Id.	maison Serverin, n° 477.	Élisabeth de Français.
Id.	Id.	Catherine Poulat.
Id.	Id.	Rosalie Gras
Id.	Id.	Marie-Gabriel Serre.
Id.	Id.	Dorothée Léchevin.
Id.	maison Colomb, n° 522.	Anne Vallier.
Id.	Id.	Marguerite Rigaud.
Id.	Id.	Marie Jeanne Françoise-Henriette Luzi-Pélissac
Id.	maison Nugues, n° 523.	Clotilde Champerin.
Id.	Id.	Marianne Boulu.
Id.	maison n° 528.	Marie Roussillion, chez son père.
Id.	maison Angleis, n° 659.	Marguerite Prunelle.
Id.	Id.	Magdeleine Argoud.
Id.	Id.	Louise Dezimieux.
Id.	Id.	Françoise d'Alais.
Id.	Id.	Louise Chaponay
Id.	Id.	Émilie Saulard.
Id.	Id.	Agathe Chirville.
Id.	maison ve Granjon, n° 668.	Élisabeth Planta.
Id.	maison Manchon, n° 683.	Jeanne Montegna.
Id.	Id.	Suzanne Monnet.
Id.	Id.	Claudine Gallet.
Id.	maison n° 685.	Christine-Espérance Chivalet.
Id.	Id.	Françoise-Parrette Chivalet.
Id.	Id.	Delphine Chenevas.
Id.	Id.	Dorothée Chenevas.
Id	maison Couturier.	Dorothée Marnas.

« Les quatre-vingt-huit ex-religieuses ci-dessus dénommées
« seront arrêtées et recluses provisoirement dans les maisons
« d'arrêt de cette commune jusqu'à ce qu'il soit possible de
« les faire transférer en la maison d'arrêt désignée à ces fins
« par le directoire du district. »

Un membre fait observer qu'il a déjà été réclamé auprès de la municipalité l'indemnité que la loi du 5 septembre dernier accorde à chacun des membres du comité, ainsi que le remboursement des divers frais qu'ils ont dû faire. La municipalité n'a rien statué. Une nouvelle pétition sera faite conformément à la loi et à l'arrêté du représentant du peuple Petit-Jean.

Le nonidi de la première décade floréal (28 avril 1794), le comité, peu satisfait de la réponse du représentant du peuple Gaston, au sujet de l'application des lois sur le maximum (*voir* la séance du 11 avril), décide qu'il demandera des instructions au comité de salut public de la Convention.

Le citoyen Pierre Artaud, commis au bureau de l'enregistrement, avait été incarcéré et renvoyé devant la Commission révolutionnaire de Commune affranchie (Lyon), qui l'a acquitté. Il demande à être réintégré dans ses fonctions. Le comité de surveillance déclare qu'il ne s'y oppose pas, à condition que le pétitionnaire se comportera « dans une
« conduite conforme aux bases de la Révolution républicaine
« française. »

Le 13 floréal (1er mai 1794), un membre vient d'être averti qu'il y avait « un rassemblement nocturne de différents mal
« intentionnés dans une maison de Champagnier appelée
« Malissole appartenant aujourd'hui au citoyen Fournier,
« médecin de cette commune. »

Le comité requiert le commandant de la force armée d'envoyer à Malissole un nombre suffisant de gardes nationaux pour investir la maison et arrêter les personnages qui

paraîtraient suspects ou dangereux à la chose publique. Le capitaine de gendarmerie s'y transportera également avec ses hommes. Deux membres du comité, Poleynard et Mignot, s'y rendront pour renseigner le comité.

Deux autres membres, Morel et Bruyas, iront demain matin à la maison de charité de Vienne, pour vérifier si elle ne renferme pas des effets appartenant aux religieuses incarcérées et voir s'il n'y a « rien de contraire à la Révolution ».

Séance du 13 floréal. — 2 mai 1794.

Le citoyen Joseph-Thomas Couturier, qui vient d'être nommé membre du tribunal de conciliation, fonctions incompatibles avec celles qu'il remplissait au comité de surveillance, déclare donner sa démission du comité. Il est d'ailleurs âgé (69 ans), infirme, et cette raison seule l'obligerait à se démettre. — Avis est donné de cette résolution au Directoire du district, qui est invité à nommer immédiatement un successeur au citoyen Couturier.

Le 16 floréal (5 mai 1794), le comité, en réponse à une troisième lettre du comité de salut public, au sujet des tableaux relatifs aux détenus politiques, décide qu'il a fait toutes les démarches possibles pour compléter ces tableaux, qu'il les a définitivement arrêtés au nombre de cinquante-deux, et charge le président et le secrétaire de clore ces tableaux et de les remettre à l'agent national pour être envoyés à Paris au comité de salut public.

La municipalité de Vienne adresse au comité une dénonciation contre Marie Blachon, l'une des directrices de la maison de charité. Elle a refusé de faire travailler les enfants reçus à la Charité, qui sont sous sa direction, le quintidi de la 2e décade de floréal, parce que ce jour était un dimanche de l'ancien régime. Elle avait été sommée de faire travailler son personnel tous les jours, excepté les décadis, et s'y était

refusée. Elle a, par ces actes, violé la loi du 17 septembre 1793. — Le comité de surveillance déclare ladite Marie Blachon suspecte et la décrète d'arrestation.

Séances des 18 *et* 19 *floréal.* — 7 *et* 8 *mai* 1794.

Rien d'intéressant que la nomination de deux membres, les citoyens Morel et Mignot, pour faire partie, avec les citoyens Delorme et Lambert, officiers municipaux, de la commission de surveillance de l'hôpital militaire.

Séance du 21 *floréal.* — 10 *mai* 1794.

Sur la demande de la municipalité, le comité de surveillance donne son avis au sujet de la citoyenne Deure *(sic),* détenue. Il reconnaît que cette citoyenne n'a commis aucun acte incivique.

Le citoyen Verpillion, concierge des prisons de Vienne, présente un état de cinquante-deux journées de nourriture fournie à Magdeleine Buzin, femme Faure, et à son fils, Jean-Jacques Faure, détenus en raison du mandat d'arrêt délivré par le comité assemblé avec les citoyens Prière et Giraud, commissaires de la commission temporaire [1].

Les membres (Mignot et Poleynard) envoyés le 16 floréal dernier (5 mai), à Malissole, pour y surprendre un rassemblement nocturne, font leur rapport. Arrivés à dix heures du soir avec trente gardes nationaux, ils sont restés en observation jusqu'à une heure après minuit sans rien découvrir qui

---

[1] Quelle était cette commission ? Qu'étaient les deux commissaires qui, d'accord avec le comité de surveillance, délivraient des mandats d'arrêt ? Rien jusqu'ici ne nous permet de répondre ; il est seulement évident qu'à cette époque une foule de personnages avaient le pouvoir d'en faire incarcérer une foule d'autres.

ait pu confirmer la dénonciation qui avait été faite. On a fouillé la maison suspecte et on y a trouvé des vêtements et des ornements sacerdotaux, qui ont été saisis et déposés au Directoire du district.

Le citoyen Michel Pichat dépose « qu'allant placer des « girouettes tricolores sur les tournelles de la ci-devant « église de Saint-Maurice, dans une d'icelles il a trouvé « cinquante-cinq pièces de parchemin ou cayers lesquels il a « offert de nous remettre ce qui a été exécuté de suite. Les « ayant reçus et examinés, la plupart fort anciens et en latin, « et écrits gotiquement, il a été délibéré qu'attendu que « pareils parchemins peuvent contenir des titres féodaux, « qu'ils auraient dû être remis pour être brûlés conformé- « ment à la loi [1]; qu'il peut se faire que ce soit des titres « que l'on ait eu dessein de les détourner; et pour en avoir « l'information nécessaire, qu'il sera envoyé à chaque prêtre « de la ci-devant église domicilié à Vienne, une invitation « pour se trouver demain à quatre heures de relevée au « comité la connaissance qu'il pourrait avoir de ce récelle- « ment *(sic)*. »

Séance du 24 floréal. — 13 mai 1794.

Vaux, président, dit qu'en vertu de la délibération de la dernière séance, il a fait inviter par billets personnels à se rendre au comité les citoyens : Trivio, Tixier, La Combe, Fornant, Bellay, Corbeau-Saint-Albin, Denantes-Fournat, Denantes aîné, Riondet, Duboucher et Magnard, professeurs au collège, tous ci-devant membres du ci-devant Chapitre de Saint-Maurice. — Ont comparu les citoyens : Trivio, Tixier, Fornant, La Combe, Riondet, Magniard, Bellay, Corbeau-

---

[1] Voyez à ce sujet la notice que j'ai publiée sur : *la Destruction des archives du Parlement et de la Cour des comptes du Dauphiné ordonnée en* 1793. Grenoble, Allier, in-8°, 1886.

Saint-Albin, Denantes-Fournat. — Lesquels ont répondu unanimement, après avoir examiné les parchemins qui leur ont été présentés, que les archives du Chapitre étaient fermées par trois serrures à trois clefs différentes, lesquelles étaient entre les mains des citoyens Brochier, Denantes-du-Fournat et Fornant; qu'ils ne pouvaient y entrer les uns sans les autres, et qu'ils ignorent si les parchemins trouvés dans la tourelle ont jamais fait partie des archives ; ils ignorent aussi s'il y avait quelque dépôt dans la tourelle. — Après examen, ils ont reconnu que les parchemins qui leur étaient présentés étaient d'anciens titres de concessions faites à l'église de Saint-Maurice et à l'archevêque, titres qui leur étaient inconnus.

On nomme séance tenante trois membres du comité révolutionnaire, les citoyens Pichat-la-Montagne, Mignot et Poleynard, pour visiter toutes les parties de la cathédrale et y rechercher tous les dépôts qui pourraient s'y trouver.

Le citoyen Vignat remplace Vaux à la présidence et Morel est nommé secrétaire à la place de Triboulet.

Séance du 25 floréal. - 14 *mai* 1794.

Pichat-la-Montagne, Mignot et Poleynard rendent compte de la perquisition qu'ils ont faite dans toutes les parties de l'église Saint-Maurice. Ils ont découvert et fait apporter au comité plusieurs parchemins, titres, sacs de procès, etc. — Le comité envoie deux de ses membres au Directoire du district pour le prévenir de cette découverte et l'engager à faire prendre tous ces objets au comité, afin d'en faire faire le dépouillement et l'examen.

Une note du temps insérée en marge du procès-verbal, en cet endroit, porte : « Dans l'extrait envoyé au Directoire le « 4 messidor il a été fait mention d'un enlèvement fait dans les « tombeaux de la dite cathédrale et de Notre-Dame-de-la-Vie « consistant en cercueils de plomb évalués à environ neuf « quintaux. »

Sur la pétition d'un nommé Ozier, détenu, qui demande à

avoir certains effets à lui enfermés sous les scellés, le comité délègue deux de ses membres pour lever les scellés, faire remettre les effets demandés et examiner les papiers du détenu. — On écrira de suite au comité révolutionnaire de Sainte-Geneviève (Aveyron), où résidait ledit Ozier, pour prendre des renseignements sur la conduite de cet individu en cet endroit.

Séance du 28 *floréal*. — 17 *mai* 1794.

Le citoyen Vignat, président, représente que les commissaires nommés par le comité le 24 floréal courant, ont découvert, dans la visite qu'ils ont faite de la cathédrale, une nouvelle cachette de titres et papiers mais ils n'ont pas suffisamment décrit l'endroit où était situé ce dépôt : il serait urgent que cette description fût faite afin d'arriver à découvrir quel a pu être l'auteur de cette soustraction. De plus, cette église contient « divers caveaux, catacombes et réduits « cachés dans son immensité : il serait urgent, pour le bien « de la nation, d'en faire faire la recherche la plus exacte, « soit dans la cave près l'autel du chœur, appelée *tombe des* « *Dauphins* où il y a une plaque en laiton ou en bronze ; « dans celle des anciens archevêques et autres qui seront « reconnues dans ladite église et y reconnaître même les « métaux qui pourraient s'y trouver et généralement ce qui « peut être utile à la nation, qui sont enfouis, étant caché « dans ces antres creux ; pour ce, que les commissaires « nommés à ces recherches soient autorisés à se servir des « aides qu'ils croiront nécessaires, et que rapport de leurs « opérations sera fait au comité dans le plus bref délai. »

Le comité adopte ces résolutions à l'unanimité.

Séance du 30 *floréal*. — 19 *mai* 1764.

Un membre a dit que l'on avait différé l'arrestation d'Al-

méras-Latour, ci-devant procureur général syndic du département de l'Isère, à raison de la lettre écrite au comité, le 12 frimaire (2 décembre 1793) dernier, par le représentant du peuple Petitjean, qui engageait le comité à ne pas se prononcer sur le sort d'Alméras jusqu'à ce qu'il eût pris des renseignements sur les motifs de sa suspension, motifs dont il aviserait le comité.

Or, le représentant Petitjean est mort depuis lors ; le comité n'a reçu de lui ni du comité de la Convention auquel il aurait pu s'adresser pour avoir des renseignements sur Alméras aucune communication. Il ajoute qu'en l'absence de tout document nouveau il est temps de faire exécuter la loi du 17 septembre sous le coup de laquelle Alméras se trouve. Le comité décide qu'Alméras-Latour sera traduit dans la maison d'arrêt de Saint-Joseph et les scellés apposés sur ses papiers.

Séance du 1er prairial an II. — 20 *mai* 1794.

Réception du citoyen Claude Gémelas, nommé par le directoire du district *(sic)* de la commune de Vienne, membre du comité de surveillance révolutionnaire, en remplacement du citoyen Couturier père. Gémelas prête serment « de rem-
« plir les fonctions confiées au comité de surveillance révolu-
« tionnaire, de contribuer à maintenir et à affermir de tout
« son pouvoir la Révolution de la République française une
« et indivisible et de mourir, s'il le faut, à son poste en la
« défendant. »

Le comité reçoit une pétition de Dominique Genin, chandellier de son état, détenu dans la maison d'arrêt comme simplement suspect, lequel demande quelques jours de liberté, afin d'employer des marchandises qui dépérissent dans son magasin au détriment de sa famille et du public lui-même qui a besoin de chandelles. Il ajoute que les bras manquent, qu'il y a défaut d'ouvriers sachant fabriquer des chandelles et que sa présence est nécessaire pour cette fabrication. Le comité considérant que l'on doit toujours avoir égard à l'utilité

publique et aux besoins de ses concitoyens arrête qu'il sera nommé trois commissaires, afin de vérifier les assertions de Genin et faire un rapport d'après lequel il sera statué.

Séance du 2 prairial. — 21 *mai* 1794.

Conformément au rapport qui est fait par écrit dans cette séance sur les marchandises du suspect Genin, par les commissaires Morel, Triboulet et Mignot, le comité, attendu que la commune manque en ce moment de chandelles et de bougies, arrête que Genin, sous bonne et sûre garde, à ses frais, serait conduit dans son atelier, où il serait gardé à vue pour y faire travailler les marchandises qui sont dans le cas de dépérir, qu'il lui serait accordé pour le faire un délai de huit jours, sauf à le prolonger, si la nécessité en était démontrée. Extrait de cet arrêté sera envoyé au commandant de la garde nationale pour le faire exécuter sous sa responsabilité, en y apportant la plus scrupuleuse surveillance.

Séance du 5 *prairial.* — 24 *mai* 1794.

Des commissaires (Mignot et Poleynard) sont nommés pour visiter les papiers d'Almeyras-Latour sur lesquels les scellés ont été apposés tant à Vienne qu'à la campagne, dans la commune de Chuzel.

Il est présenté une pétition adressée au directoire du district de Vienne, par la citoyenne Bertié, tendante à l'élargissement de son mari, détenu dans la maison d'arrêt du tribunal; le directoire a renvoyé cette demande au comité de surveillance révolutionnaire. Celui-ci déclare qu'il n'est venu à sa connaissance aucune plainte pour fait d'incivisme contre ledit Bertié. Il retourne donc la pétition au directoire et s'en rapporte à ce que celui-ci statuera.

Séance du 6 prairial — 25 *mai* 1794

Le président représente que parmi les prisonniers de guerre arrivés à Vienne le prairial, on a reconnu un nommé Alland, déserteur du 8me régiment (ci-devant Penthièvre). Le comité délibère que cet homme arrêté quand il portait les armes contre la patrie sera renvoyé devant le commisssaire national du tribunal du district pour être pris à son égard les mesures édictées par la loi.

Séance du 7 *prairial.* — 26 *mai* 1794.

Un membre a dénoncé un nommé Seignoret, logé chez le citoyen Rogon, comme ayant l'âge de la réquisition et étant probablement réfractaire ou déserteur. En conséquence il est écrit immédiatement au citoyen Gonnet, capitaine de gendarmerie, pour qu'il fasse exécuter à l'endroit dudit Seignoret la loi sur la réquisition. Le citoyen Gonnet a envoyé les gendarmes Benoît et Bouvier pour arrêter provisoirement l'inculpé, mais celui-ci les a trompés et a pris la fuite. Les gendarmes apportent un paquet d'effets que leur a laissés Seignoret; ledit paquet est scellé et renvoyé à la municipalité.

Séance du nonidy prairial. — 28 *mai* 1794.

Le comité s'apercevant du relâchement qui s'est produit dans l'exécution de la loi du 29 mars 1793, délibère qu'il sera fait, à ce sujet, une nouvelle affiche dont la teneur suit :

« Le comité de surveillance révolutionnaire de Vienne-la-
« Patriote, à ses concitoyens :

« Citoyens,

« La loi du 29 mars 1793 (vieux style) art. 1er, oblige « chaque citoyen, propriétaire ou principal locataire de faire « afficher à l'extérieur de leur maison les noms, prénoms, « surnoms, âges et professions de tous les individus habitant « dans leur maison. Cette loi avait déjà été promulguée et « mise en exécution, mais le comité s'aperçoit avec douleur « que plusieurs citoyens la négligent. En conséquence il « invite chaque propriétaire et principal locataire de la mettre « à exécution et remettre dans trois jours le double de leur « tableau ayant le numéro de la maison. Par l'art 2 de la « même loi, les dites affiches seront renouvelées toutes les « fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de « l'affiche.

« L'art. 4 de ladite loi condamne chaque délinquant à une « détention qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder « six mois et en outre à une amende du double du montant « de leur contribution.

« Fait en comité, le 9 prairial, etc »

Un membre a dit qu'il y a sur le bureau une lettre écrite le 15 floréal par le détenu Pra aux représentants du peuple Albitte et Delaporte et renvoyée par eux aux administrateurs du district et au comité de surveillance.

Lecture est faite de cette lettre et le comité a arrêté à l'unanimité la réponse suivante qui sera inscrite sur le registre de correspondance, ainsi que copie de la lettre de Pra :

« Le comité de surveillance révolutionnaire de Vienne-la-« Patriote désapprouve dans son entier le contenu de la lettre « de Pra, détenu dans la maison d'arrêt de ladite commune. « Le comité n'a rien à se reprocher à son égard ; c'est en son « âme et conscience qu'il a fait son tableau [1] qui, à la vérité

[1] Voyez ci-dessus, à la p. 13, le tableau relatif à Pra, tel que l'avait envoyé le comité et tel qu'il le recopiait à la fin de la lettre ci-dessus. La défense que Pra avait envoyée aux représentants du peuple ne nous est pas connue. Elle paraît s'être fondée sur des propos qui lui auraient été rapportés et qui semblent avoir ému le comité mécontent de voir ses délibérations communiquées à ses victimes.

« ne ressemble point à celui que ledit Pra lui fit passer dans « l'espoir peut-être que le comité n'aurait fait que le copier. « D'ailleurs les propos contenus dans ladite lettre ne peuvent « être qu'imaginaires et supposés, car le comité n'a jamais « délibéré qu'en secret, et en supposant que quelques faux « rapports ayent été faits à Pra par un membre ce ne peut « être qu'un faux frère et un intrigant qui sûrement n'est « plus membre du comité. Ci-joint sont les motifs de son « arrestation. »

Le 11 prairial (30 mai) Vignat président est remplacé par Rougon ; Morel secrétaire par Granjon.

Séance du 17 *prairial.* — 5 *juin* 1794.

Le comité approuve à l'unanimité des projets de lettres à adresser à la Convention : 1° au sujet de la découverte de la dernière conspiration [1]; 2° au sujet de la reconnaissance par le peuple Français de l'Existence de l'Être Suprême et de l'Immortalité de l'Ame. Ces adresses seront envoyées à la Convention, au comité de sûreté générale et transcrites sur le registre de correspondance.

Séance du 18 *prairial* — 6 *juin* 1794.

Le comité, conformément à la loi, décide qu'il remplira les trois tableaux relatifs aux nouveaux détenus, savoir Almeras-Latour, Ozier et la ci-devant sœur Barcel (ou Bancel) Ces tableaux sont remplis et signés par le président et le secrétaire.

---

[1] Cette conspiration était une des nombreuses combinaisons imaginées par le comité de Salut public pour faire condamner des fournées de détenus.

Malheureusement ces documents intéressants n'ont pas été transcrits cette fois-ci au registre des procès-verbaux.

Séance du 24 *prairial.* – 12 *juin* 1764

Le sieur Jean-François Tête [1] demande un élargissement provisoire de quelques jours pour chercher dans ses papiers certains titres qui lui sont réclamés par des clients. Le comité lui accorde deux jours ; mais il n'en profite mème pas et rentre en prison dans les vingt-quatre heures. Un autre détenu nommé Serverin, enfermé à Saint-Joseph, réclame son élargissement dans une pétition qui est renvoyée à la municipalité.

Séance du 25 *prairial.* – 13 *juin* 1794.

Gautier, père du médecin de l'hôpital militaire de cette ville, présente au comité une adresse avec prière de déclarer que nulle plainte pour acte d'incivisme n'a été relevée contre son fils depuis son arrivée à Vienne jusqu'à son incarcération dans la prison de Saint-Joseph, ni depuis. Le comité inscrit au bas de la pétition la déclaration demandée.

Le comité de surveillance de Draguignan a envoyé à celui de Beaurepaire un mandat d'arrêt tendant à faire « ségréger de la société » le nommé Joseph Ferréol Lombard, ex-prêtre réfractaire. Ce mandat transmis à Vienne a été mis entre les mains du capitaine de la gendarmerie qui a saisi l'inculpé au village d'Estrablin et l'a incarcéré dans cette commune. Avis en est envoyé au comité de Beaurepaire afin qu'il prévienne Draguignan.

---

[1] Voyez à la p. 8 ce qui est relatif à ce détenu qui est dénommé en cet endroit Teste-Sallemard.

Le 27 prairial (15 juin) Rougon président est remplacé par Granjon, et ce même Granjon précédemment secrétaire est remplacé comme tel par Mignot.

Séance du 28 *prairial.* — 16 *juin* 1794.

Un huissier du département de l'Ain se présente et remet sur le bureau le signalement de trois individus accusés de filouterie, dont l'un entre autre, nommé Claude Renaud, est supposé habiter Vienne. Son signalement est remis à la gendarmerie [1].

Lecture est faite d'une lettre du comité révolutionnaire de Cécile-la-Montagnarde [2], district d'Orange, accompagnée d'un mandat d'arrêt contre un nommé François Granier, ci-devant négociant audit lieu, contre-révolutionnaire et soupçonné d'être dans les charrois de l'armée. Renseignements pris auprès de Gautier, chef des convois militaires à Vienne, qui ne peut donner aucune « satisfaction » le signalement est copié par ledit Gautier qui promet de le faire parvenir à commune-affranchie et à Grenoble [3].

Lecture est faite d'une lettre du comité de Tarascon, accompagné d'un mandat d'arrêt contre Joseph Allard, chaudronnier, contre-révolutionnaire de Tarascon. Cet ordre est remis au capitaine de gendarmerie Gonnet qui se transporte avec sa brigade aux Roches-de-Condrieu ; l'individu signalé qui venait habituellement coucher dans ce village a probablement été averti, car il n'a pas reparu. Sa malle et

---

[1] On voit ici et en plus d'une autre circonstance par quelle pente naturelle les comités de surveillance en arrivaient à s'occuper d'affaires civiles aussi bien que d'affaires politiques, et à se mêler en réalité de toutes choses.

[2] Sainte-Cécile (département actuel de Vaucluse).

[3] L'armée était le seul asile que pussent trouver à cette époque une foule de gens persécutés dans leur pays natal.

autres effets à lui ont été saisis et remis au comité de surveillance des Roches ainsi que copie du mandat d'arrêt.

Divers détenus de la maison d'arrêt de Saint-Joseph envoient des pétitions au comité qui passe à l'ordre du jour.

Séance du 29 *prairial* — 17 *juin* 1794.

« Le comité a reçu une lettre de l'administration de l'Ins-
« titut [1] accompagnée du procès-verbal de sa séance du
« 28 prairial, par laquelle elle nous annonce la destitution
« de quatre de ses professeurs : Maynard, Tripier, Aupy et
« Pascal, dénoncés par une lettre de ce comité, comme en-
« tretenant le fanatisme dans les jeunes têtes dont l'éducation
« leur était confiée tant par les livres de prières que quatre
« de ces élèves ont remis aux administrateurs que par l'ins-
« truction peu républicaine qu'ils leur donnaient. Un pareil
« écrit étant considéré comme une dénonciation contre ces
« individus, un membre a demandé la parole et a proposé
« de mettre ces quatre professeurs prêtres en état d'arresta-
« tion.

« Le comité, considérant que les preuves matérielles exis-
« tent contre ces quatre professeurs ;

« Considérant que les prières qu'ils faisaient faire à leurs
« élèves les entretenaient dans le fanatisme ;

« Considérant qu'un de leurs élèves avait été menacé d'être
« mis aux arrêts pour n'avoir pas voulu faire cette prière ;

« Considérant enfin que devant les élever dans le républi-
« canisme, ils ne tendaient qu'à propager le fanatisme

« Le comité a arrêté que ces quatre ex-professeurs seraient
« ségrégés de la société et conduits dans la maison d'arrêt
« dite de Saint-Joseph et que les scellés seraient aussitôt
« apposés sur leurs papiers.

« Le comité a nommé deux commissaires pour informer

---

[1] C'est évidemment le collège qui subsistait encore à Vienne.

« l'agent national de ce district de la mesure qu'il vient de « prendre contre ces ex-professeurs et l'inviter à la remplir ; « le tout a été voté à l'unanimité. »

Un membre qui assistait hier, 28 prairial, à la séance de la société populaire a entendu la lecture d'une dénonciation faite contre Bonon fils, le 16 octobre dernier (vieux style) et comme le comité de surveillance révolutionnaire n'avait eu jusqu'ici aucune connaissance de cette dénonciation il a été délibéré à l'unanimité que deux de ses membres se rendraient ce soir à la société populaire pour l'inviter à donner extrait de ladite dénonciation.

Séance du 1er messidor. — 19 *juin* 1794.

« L'épouse du nommé Jean-François Berger cadet a remi « sur le bureau un mémoire adressé au représentant du « peuple La Porte, lequel en a renvoyé la connaissance à ce « comité. Il a été décidé à l'unanimité que l'apostille sui- « vante serait inscrite, au bas de la note du représentant :

« Le comité de surveillance révolutionnaire de Vienne-la- « Patriote a fait son tableau, lequel est au comité de Sûreté « général à Paris et y persiste. »

Les commissaires Poleynard et Pichat-la-Montagne continueront à fouiller les tombeaux dans la ci-devant église de Saint-Maurice.

Deux commissaires sont nommés pour visiter les papiers des quatre professeurs du collège qui viennent d'être arrêtés. Un commissaire de police conduira demain au comité des élèves de l'Institut pour répondre sur différents objets.

Séance du 2 messidor. — 20 *juin* 1794.

« Sur la plainte portée par le citoyen Duclos contre les

« femmes Guichard, cord^{re} [1], et Ribaud, également cord^{re},
« ces deux particulières ont été invitées à se rendre dans le
« lieu des séances du comité. Interrogée d'abord la femme
« Guichard a dit qu'elle ne se ressouvenait pas avoir tenu
« des propos contre les autorités constituées, ce dont elle
« était accusée, ainsi que la femme Ribaud qui a fait les
« mêmes réponses.

« Le comité ayant appris que la femme Ribaud, au sortir
« du comité, avait tenu des propos fort inciviques contre les
« autorités constituées, a entendu deux témoins, savoir la
« citoyenne Bonnardel, femme du capitaine de gendarmerie,
« et la citoyenne Duclos, lesquelles ont dit que ladite Ribaud
« avait tenu des propos très forts contre les autorités consti-
« tuées, en disant que ces places n'étaient actuellement rem-
« plies que par des foutus gueux et des coquins ; elle se
« déchaînait surtout contre les membres du comité qui
« l'avaient fait amener par la garde dans le lieu de ses
« séances.

« Le Comité, considérant que se trouvant insulté dans ces
« propos, il ne pouvait prononcer sur cet objet, a, en con-
« séquence, renvoyé les pièces aux juges du tribunal de
« police correctionnelle de la commune pour y faire droit, etc.

Poleynard et Pichat nommés commissaires pour faire une seconde fouille dans la ci-devant cathédrale à l'effet de trouver des cercueils de plomb et autres objets utiles à la République ont rapporté que leurs recherches avaient été infructueuses [2].

Séance du 4 *messidor. —* 22 *juin* 1794.

« Le président (Granjon) a dit qu'il avait porté à l'agent

---

[1] Cordonnières ou cordières.

[2] Il ne s'agit ici que de leurs dernières recherches, car on verra quelques lignes plus bas qu'ils avaient trouvé des métaux et des parchemins. Et d'ailleurs une note du temps inscrite en marge du procès-verbal du 2 messidor porte qu'on a prévenu l'agent national d'avoir à faire enlever les objets trouvés.

« national du district l'extrait des procès-verbaux des fouilles « qui avaient été faites tant dans la ci-devant cathédrale que « dans la ci-devant église de Notre-Dame-de-la-Vie[1] par les « commissaires que le comité avaient nommés à cet effet, et « que leurs opérations ayant procuré une assez grande « quantité de titres et de plombs, il invitait le Directoire à « faire procéder à leur enlèvement. »

Les commissaires chargés de visiter les papiers des quatre ex-professeurs de l'institut de Vienne font leur rapport ; ils n'ont rien trouvé d'incivique.

Le citoyen Morel, membre du comité et en même temps l'un des secrétaires de la société populaire, remet sur le bureau un extrait du registre des séances de cette société du 16 octobre dernier, contenant une dénonciation contre Bonon fils, détenu dans la maison d'arrêt de Saint-Joseph et il déclare avoir invité, au nom du comité, tous les citoyens présents à venir d'ici à la fin de la décade communiquer audit comité tout ce qu'ils sauraient à la charge dudit Bonon.

Séance du 6 *messidor.* — 24 *juin* 1794.

Le citoyen Morel communique l'interrogatoire de deux filles ou femmes arrêtées avec deux dragons dits de la Montagne comme dépourvues de passeport. Le comité décide de les faire garder en prison jusqu'à la réponse que l'on recevra de Valence au sujet de Jeanne Dauphiné, l'une d'elles, et pour l'autre Anne Michalon jusqu'à la réponse qu'on recevra de Nozière (Ardèche) à son sujet. (Une note marginale indique qu'elles ont été libérées le 11 messidor).

Pétition de la citoyenne Fleuret dont le mari est en prison pour infraction à la loi du maximum dans la vente du tabac. Le comité se borne à répondre qu'il n'a reçu aucune dénon-

---

[1] Ces procès-verbaux existent-ils encore ? Ils devaient être intéressants pour un archéologue.

ciation contre ledit Fleuret qui a été condamné par la municipalité le 5 pluviôse dernier [1] (24 janvier 1794).

Séance du 9 *messidor.* — 27 *juin* 1794.

Il est remis sur le bureau plusieurs pétitions d'individus détenus dans la maison d'arrêt de Saint-Joseph, pétitions adressées au représentant du peuple françois La Porte et renvoyées par celui-ci au comité et au Directoire du district pour avoir leur avis. Le comité a répété, au bas de chacune d'elles, les motifs des rapports individuels précédemment remis à l'agent national.

La municipalité de Solaize dénonce le nommé Decœur, agent national dans ladite commune; dénonciation renvoyée au district.

Séance du 10 *messidor.* — 28 *juin* 1794.

Le citoyen Magnin, un des administrateurs du Directoire du district, rapporte au comité de surveillance révolutionnaire les neuf pétitions de détenus adressées au citoyen La Porte, représentant du peuple, et dont ledit comité s'est occupé hier. Le Directoire insiste pour que le comité se prononce sur ces pétitions, comme le demande le représentant du peuple, au lieu de se borner à reproduire, comme on l'a fait hier, en bas de chacune d'elles, des rapports antérieurs.

« Le comité assemblé a décidé qu'il serait écrit sur le « champ au citoyen La Porte pour lui demander bien clai-

[1] Il résulterait de ce passage que les municipalités dans cet heureux temps pouvaient condamner les gens à plus de six mois de prison pour infraction à la loi du maximum, c'est-à-dire pour avoir vendu du tabac, ou toute autre denrée à un prix débattu.

« rement son avis ultérieur et ce qu'il entend par ces notes, en « prescrivant audit comité de donner son avis sur ces détenus.
« Les membres du comité, ne pouvant être juges, ont craint « de se compromettre en suivant au pied de la lettre les « dites notes et en conséquence ont suspendu leur avis jusqu'à « la réponse [1]. »

Séance du 13 *messidor*. - 1er *juillet* 1794.

Le comité reçoit du Conseil général de Vienne un extrait du procès-verbal des délibérations de ce Conseil, demandant l'avis du comité révolutionnaire sur la conduite à tenir envers les individus incarcérés pour infractions à la loi du maximum. — Il est résolu de reproduire comme réponse la phrase suivante d'une lettre adressée le 10 courant au représentant du peuple La Porte, à Grenoble, relativement au même sujet :

« Quant à ceux qui sont détenus pour le maximum, vu la « loi du 12 germinal qui diminue les peines portées contre « eux, en les condamnant pour la première fois à une amende

---

[1] Cette délibération indique bien le mouvement de réaction qui commençait à se produire. Le comité de Salut public, pourvoyeur de la guillotine, a demandé aux comités révolutionnaires, dans chaque localité, de lui désigner des victimes. Tout s'épuise, en effet, et les prisons de Paris se vidaient. On a vu le comité de Vienne envoyer un certain nombre de rapports sur les détenus (*Voir* plus haut) de Vienne ; mais il n'a pas fait ces rapports de bon gré, il a fallu les lui réclamer souvent ; et il ne les a pas rédigés d'une façon catégorique. Il les a faits en général à la façon dauphinoise, avec des réserves. Les détenus ont essayé de recourir à l'autorité alors toute puissante en province, au représentant du peuple en mission. Celui-ci ne se souciant pas d'étudier chaque pétition et déjà probablement dégoûté de tous les massacres de la Terreur s'est borné à renvoyer les pétitions au comité révolutionnaire local avec une note que nous ne connaissons pas, mais qui lui demandait sans doute de se prononcer franchement. Et c'est cette responsabilité catégorique que le comité tout révolutionnaire qu'il fût ne se souciait pas de prendre. De là ces atermoiements et ces questions.

« seulement, vû déjà le temps de leur détention, le comité « penserait que leur élargissement pourrait être prononcé. »

Pichat-la-Montagne communique au comité un procès-verbal qu'il a dressé lui-même et duquel il ressort qu'il a été insulté la veille par la garde de la place, quoiqu'il ait décliné son caractère, et qu'il a même été arrêté vers les dix heures et demie du soir.

Le comité arrête que le commandant de la place sera invité à se rendre en séance pour donner des explications.

A la place de Granjon, président, on nomme Triboulet; à la place de Mignot, secrétaire, Poleynard est élu.

Séance extraordinaire du 27 *messidor.* — 15 *juillet* 1794.

Le comité a pris connaissance du feuilleton n° 643 des décrets du 21 messidor, et a arrêté d'envoyer un extrait du décret sous cette date, relatif aux détenus, aux communes mentionnées ci-dessous, en les invitant à se concerter avec lui à ce sujet [1]. Noms des communes : Genas, Septème, Saint-Priest, Terrebasse, Heyrieux, Assieu, Jons, Ozon, Auberive, la Verpillière, Beaurepaire, la Côte-Saint-André *(sic)*, Bon et Oblas, Chavanos, Lieu-Dieu, Poussieux, Beauvoir, Pusignan, Jarcieux, Champier.

Séance extraordinaire du 30 *messsidor.* — 18 *juillet* 1794.

A propos d'une querelle particulière entre Guerel, serrurier, et Gautier fils, employé aux charrois, qui l'a insulté, le comité se déclare incompétent.

---

[1] Le décret du 21 messidor an II, relatif aux détenus était celui qui ordonnait la mise en liberté provisoire, mais immédiate, des laboureurs, artisans, etc., des petites communes. Nous l'avons reproduit page XXI ci-dessus.

Jean Goubet, membre du comité de surveillance de la Verpillière, se présente porteur d'une lettre de son comité par laquelle celui-ci, se fondant sur le décret du 21 messidor, invite le comité de Vienne à mettre provisoirement en liberté Antoine Goubet, fermier-laboureur, et Vincent Perret, boucher et *brassier (sic)*, de la Verpillière, lesquels sont utiles à l'agriculture et détenus à la maison d'arrêt de Vienne. Ils n'ont été arrêtés que pour infractions au maximum, ne sont suspectés pour autre chose et ont même montré du patriotisme en toutes les occasions. Les membres du comité de surveillance de la Verpillière qui ont signé sont : Goubet, Crassard et Richerme.

Le comité de surveillance de Vienne, prenant en considération la demande et les motifs du comité de la Verpillière, pleinement informé d'ailleurs que la commune de la Verpillière ne comprend que six cent trente habitants, délibère à l'unanimité que les citoyens Goubet et Perret seront élargis provisoirement.

Séance du 1er thermidor an II. — 19 juillet 1794.

François Pagnon et Pierre Raymond, membres du comité de surveillance de Beau-Priest (ci-devant Saint-Priest), se présentent avec une délibération de ce comité en date du 30 messidor, et remettent deux extraits des *Vies morales et politiques* [1] des nommés Horace Duc, propriétaire et laboureur, et Jean Édouard, aussi laboureur de ladite commune, actuellement détenus à Vienne. Il résulte de ces pièces que ces prisonniers ne sont compris dans aucun des cas portés à l'art. 2 du décret du 21 messidor. Ils ont été arrêtés, l'un, Jean Édouard, pour avoir, étant conseiller municipal, acheté

---

[1] On appelait, paraît-il, quelquefois ainsi les tableaux individuels dont nous avons parlé plus haut et qui donnaient au comité de Salut public de la Convention des renseignements sur les détenus politiques.

des noix au-dessus du prix du maximum et en avoir provoqué la vente, et l'autre, Horace Duc, pour avoir, étant maire, pris part à cette même vente et, de plus, pour avoir fait sonner les cloches aux dernières fêtes de Noël et avoir fait dire la messe.

Le comité de surveillance de Vienne, à raison des motifs précédents, à raison aussi de ce que la commune de Beau-Priest n'est composée que de onze cents âmes, arrête la mise en liberté provisoire des deux individus en question — Mais il refuse d'accorder celle de la nommée Jeanne Levrat, du même lieu, détenue pour des propos contrerévolutionnaires qu'elle aurait tenus. Elle n'est pas, en effet, dans les cas énoncés à l'art. 1er du décret du 21 messidor.

Du même jour, le président reçoit du comité de surveillance de Chavanos une lettre qui réclame Joseph Delarbre, charron, détenu à Vienne, en vertu d'un mandat d'arrêt de ce dit comité de Chavanos. Les motifs de sa détention sont des propos inciviques tels que les suivants : Il se foutait de la République, qui ne lui faisait rien gagner, mais au contraire lui avait coûté 34 fr.

Le comité de surveillance de Vienne, considérant que le nommé Delarbre n'est dans aucun des cas prévus à l'art. 2 du décret du 21 messidor, qu'il est charron, que comme tel il est nécessaire à sa commune, que celle-ci n'a que cinq cents âmes au plus, arrête que cet individu sera mis en liberté provisoire.

Séance du 3 *thermidor*. — 21 *juillet* 1794.

Les citoyens Guérin et Mouchaud, députés du comité de surveillance de la commune d'Heyrieux, porteurs d'une délibération du 2 courant, se présentent au comité de Vienne pour délibérer sur le sort des détenus de la commune d'Heyrieux.

Sur la question qui leur est posée, ils reconnaissent que la population d'Heyrieux est de plus de douze cents âmes, en y comprenant les volontaires qui sont dans différents bataillons à la défense de la République.

Le comité, estimant que les volontaires employés au service de la République sont toujours reconnus domiciliés à leur dernière résidence, conclut que la commune d'Heyrieux a plus de douze cents âmes et que l'élargissement des détenus de cette commune ne peut en conséquence être accordé.

Le même jour, le président a reçu, sous la date du 1er thermidor, une lettre du comité révolutionnaire du canton de la Raison (Commune-Affranchie [1]), dont la teneur suit : « Citoyens frères et amis, nous sommes prévenus qu'il existe « dans votre commune un nommé Colomb, chapelier, fuyard « de Commune-Affranchie et qui a pris une forte part à la « rebellion. Si vous le découvrez, nous vous invitons à le « mettre en état d'arrestation. Salut, Fraternité. Vive la « République.

« *Signé :* Bouquet, (?), Le Clet, Périsse,
« Jarrasson, Bremeton. »

« Le comité, sur la lecture de la susdite lettre, à délibéré « qu'il ne connaissait d'autre Colomb, chapelier, que le « nommé Rambert Colomb qui a une fabrique de chapellerie « en cette commune, ne lui connaissant aucun fait incivique, « se comportant même en bon patriote. Cependant, considerant qu'il est de la sureté de la République de prendre les « suretés les plus exactes et se reférant à la dénonciation du « comité du canton de la Raison de Ville-Affranchie, a délibéré que mandat d'arrêt [2] sera lancé contre ledit Colomb,

---

[1] Après la prise de Lyon la ville avait reçu le nom de Commune affranchie et on l'avait divisée en plusieurs cantons dont chacun portait un nom à la mode du jour. *Voir* les ouvrages spéciaux sur Lyon.

[2] J'ai cru devoir reproduire intégralement ce curieux passage qui montre bien comme quoi une dénonciation quelconque, même venant de loin, pouvait faire arrêter, sans aucune information, le premier venu, même connu comme un bon patriote. Ces choses là peignent bien une époque.

« provisoirement, pour qu'il soit mis en sureté, jusqu'à ce « que le comité soit pleinement informé des faits imputés au « dit Colomb, à quel effet il sera écrit de suite au dit comité « du canton de la Raison de l'arrestation dudit Colomb, « pour savoir si c'est le même Colomb qu'ils dénoncent »

Séance du 4 *thermidor.* — 23 *juillet* 1794.

« Le comité de la commune de Ville-sous-Anjou ayant fait « parvenir à celui-ci une lettre contenant les faits inculpés « au nommé Sébastien Faure, laboureur détenu dans la « maison d'arrêt de Vienne,

« Le comité, considérant que ledit détenu est laboureur et « qu'il a seulement outrepassé le maximum en cédant du « porc frais à ses concitoyens et qu'il n'y a pas d'autre grief « qui lui soit imputé, a délibéré qu'il serait mis en liberté « provisoirement conformément à la loi du 21 messidor. »

Séance du 5 *thermidor* – 24 *juillet* 1794.

Sont nommés : président, Vignat, et secrétaire, Veau.

Séance du 8 *thermidor.* — 27 *juillet* 1794.

Le comité, ayant arrêté à la poste une lettre adressée au nommé Rambert Colomb, détenu, a décidé d'envoyer un commissaire pour interroger ledit détenu ; le citoyen Morel s'étant présenté pour cette mission, l'a remplie et a rapporté un interrogatoire, duquel il résulte que cette lettre, écrite par la nommée Antoinette Guyard, de l'Égalité, département du Doubs (ci-devant Sainte-Vite), ne concernait que la demande faite au dit Colomb de l'extrait mortuaire d'un fils tué au siège de Commune-Affranchie.

La dite lettre, étiquetée, a été remise dans la liasse ainsi que l'interrogatoire. Deux commissaires ont été nommés pour visiter les papiers dudit Colomb.

Séance du 9 *thermidor*. — 28 *juillet* 1794.

Le citoyen Gonin, président du comité révolutionnaire de Champier, s'est présenté à la séance porteur d'une délibération dudit comité de Champier, lui donnant commission expresse de se concerter avec le comité de Vienne sur les citoyens Vincendon et Zéis, habitants de Champier, détenus dans les prisons du tribunal en vertu d'un arrêt du comité de Champier du 26 pluviôse (14 février 1794). — La délibération s'appuie sur le décret du 21 messidor, en faveur des détenus, qui seraient laboureurs, brassiers, artisans, journaliers, etc.

Les dits Vincendon et Zéis ont été incarcérés comme suspects en vertu d'une dénonciation de l'Assemblée populaire de la Côte, dont les imputations sont désapprouvées par les certificats de plusieurs communes voisines et notamment de la commune de Champier. En conséquence, le comité révolutionnaire de Vienne a accordé, conformément à la loi, l'élargissement provisoire de Vincendon, qui est cultivateur-laboureur. Mais, quant à Zéis, qui est écrivain-arpenteur, sa profession n'est pas assimilée à l'état d'artisan ; il n'y a donc pas lieu de délibérer sur son compte

Le procès-verbal constate que Jacquier-Plainbois s'est récusé dans cette affaire parce qu'il est soupçonné d'être parent avec Boulu de la Côte, un des dénonciateurs [1].

---

[1] Ce même jour, 9 thermidor (27 juillet), la tyrannie de Robespierre tombait à Paris ; on pourra voir qu'à Vienne même la réaction contre cette tyrannie paraît ne s'être pas produite, rien du moins ne témoigne avant longtemps plus de mansuétude dans la conduite du comité révolutionnaire viennois.

Séance du 11 thermidor. — 29 juillet 1794.

Le citoyen Benoît Subit, secrétaire du comité de surveillance de Pusignan, se présente avec une délibération de son comité pour obtenir l'élargissement de Jean-Baptiste Quénin Reynaud, détenu dans les prisons de Vienne, qui habite Pusignan une partie de l'année et réclame l'application du décret du 21 messidor. Le comité de Vienne repousse cette demande, parce que Reynaud s'est dit domicilié à Sainte-Colombe-lez-Vienne, et s'occupe ordinairement de l'état d'arpenteur, et que d'ailleurs les motifs de sa détention sont inconnus du comité. Il est renvoyé à se pourvoir auprès des représentants du peuple [1].

Séance du 15 thermidor. — 2 août 1794.

Le gendarme Picolet a amené au comité de la part du district la nommée Rose Vigouroux, née au Puy-en-Velay, qui est demeurée quatorze ans au couvent de la Madeleine, près d'Orléans ; est ensuite retournée au Puy dans sa famille, de là au Cheylard et enfin a été arrêtée par ledit gendarme sur la route de Vienne à Toile-à-Voile (Saint-Jean-de-Bournay). Elle disait se rendre à Grenoble pour y voir son frère qui est gendarme ; elle a avoué n'avoir pas prêté le serment, elle est de plus nantie de deux passeports, l'un en règle et l'autre faux qu'elle prétend avoir trouvé sur la route. Le comité paraît, quoique son procès-verbal ne le dise pas expressément, avoir délivré contre elle un mandat d'arrêt.

L'indemnité due au comité lui a été payée jusqu'au 15 thermidor inclus.

---

[1] Peu de jours après le 9 thermidor les représentants du peuple en mission dans les départements commençaient à délivrer de nombreux prisonniers. C'est Gauthier qui a plus que tout autre rempli cette fonction dans l'Isère.

Séance du 16 thermidor. — 3 août 1794.

Les quatre citoyens La Planche, Charrère, Vissaguet et La Sayne envoyés par le directoire du district de Monistrol (Haute-Loire) en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale et munis d'un mandat d'arrêt lancé par lui à l'effet d'arrêter quelques individus déclarés notoirement suspects, se présentent au comité de surveillance de Vienne qui députe pour les accompagner dans leurs recherches le citoyen Morel, un de ses membres [1].

« De suite le citoyen Morel, rentré, nous a rapporté que « venant de sa mission avec les quatre citoyens de Monistrol, « il n'a trouvé qu'une citoyenne qui lui a dit que les citoyens « Dupeloux et La Terrasse étaient sortis depuis six heures « du matin ; à ce motif, il demande que le comité fasse une « invitation au commandant de la gendarmerie de lui prêter « main-forte pour faire une visite domiciliaire, ce que de « suite le comité a arrêté. Et le citoyen Morel, accompagné « des commissaires nommés ci-dessus se sont transportés de « nouveau chez le nommé Dupeloux où ils n'ont trouvé « personne. Cependant, par moyen de sûreté, ils ont fait « apposer les scellés chez le citoyen Dupeloux-Saint-Romain « et non chez le citoyen La Terrasse où il ne s'est trouvé « aucuns papiers. En faisant les recherches du citoyen La « Terrasse Dupeloux *(sic)*, le C^{en} Gonnet, capitaine de « la gendarmerie, l'a trouvé sur ses pas et l'a conduit dans la « maison d'arrêt du tribunal où il a donné des renseigne-

---

[1] Est-il besoin de faire ressortir ce qu'il y a d'étrange dans ce procédé ? Voilà quatre individus membres d'une société locale, qui se font donner par le comité de sûreté générale de la Convention une mission pour poursuivre à travers la France des compatriotes qu'ils ont sans doute dénoncés eux-mêmes, et qui se mettent en route, accueillis dans les villes où ils se présentent par des sociétés analogues toutes prêtes à s'unir à cette chasse à l'homme. J'ai copié textuellement le procès-verbal pour montrer en même temps avec quelle légèreté se faisait cette chasse et combien peu on s'inquiétait de savoir si la personne arrêtée était bien celle qu'on poursuivait.

« ments sur les personnes que l'on cherchait ; il a dit que le « citoyen Dupeloux chez qui on a apposé les scellés n'était « pas celui que l'on cherchait. De suite on a vérifié l'ordre « du comité de Sûreté générale où il a été reconnu effective- « ment l'erreur ; en conséquence et de suite les scellés ont été « levés sur les papiers dudit Dupeloux. »

Séance du 17 *thermidor*. — 4 *août* 1794.

Un long procès-verbal est rempli de détails confus relatifs à une lettre saisie à Chambéry sur une servante que l'on a incarcérée. Cette lettre écrite de Vienne par une citoyenne Courbeau est relative aux quelques effets, argent, draps et malles qu'a laissés en mourant un jeune homme nommé Henri Maréchal. Grâce à la manie générale qui faisait voir partout des conspirations cette lettre a paru à Chambéry un indice de machinations ténébreuses. L'enquête faite par les membres du comité démontre qu'il n'y avait dans tout cela que les démarches d'une brave femme cherchant à rendre au père d'un jeune homme ce que celui-ci a laissé en mourant.

On dénonce également au comité un sellier comme ayant volé à l'hospice l'habit d'un prisonnier de guerre mort récemment. Renvoi à la police correctionnelle.

Séance du 18 *thermidor*. — 5 *août*.

Suite de la précédente affaire; sans intérêt.

Séance du 21 *thermidor*. – 8 *août* 1794.

Morel est nommé président ; Rougon, secrétaire.

Le comité révolutionnaire de Nîmes envoie un mandat

d'arrêt contre un nommé Duprat, hussard au dépôt à Vienne. Le comité de Vienne fait exécuter le mandat, charge la gendarmerie de conduire le hussard de brigade en brigade jusqu'à Nîmes et nomme pour mettre les scellés sur ses papiers deux commissaires qui trouvent que le malheureux ne possède en tout et pour tout.... qu'une chemise.

La municipalité de Vienne invite le comité de surveillance à surveiller le nommé Culti (Georges), tanneur, qui a été dénoncé pour avoir vendu différentes espèces de cuir à des citoyens du département du Rhône sans autorisation. Le comité nomme deux de ses membres pour surveiller ledit Culti et ses marchandises.

La demande adressée par le comité de surveillance des Côtes-d'Arey au sujet de la mise en liberté des nommés François Gérin père, sa femme et son fils, détenus, est rejetée comme n'étant pas assez bien motivée.

Séance du 24 *thermidor.* — 11 *août* 1794.

Le nommé Guillaume Soubeyran Reynaud se présente à la séance et dit qu'il a appris récemment qu'on avait décerné contre lui un mandat d'arrêt à raison de l'arrêté des représentants Amar et Merlino où il était classé comme suspect. Il déclare qu'il ignore les motifs de cet arrêté et qu'il vient pour les éclaircir et obéir à la loi.

« Le comité, ayant sous les yeux l'arrêté des citoyens « Amar et Merlino, fait à Vienne le 9 mai 1793 (vieux style) « où ledit Soubeyran-Reynaud est donné comme notoire- « ment suspect ; les motifs n'étant pas parfaitement à notre « connaissance, le verbal ayant resté au pouvoir d'Amar et « Merlino, représentants ; considérant que ce n'est qu'avec « des motifs connus que l'annotation de ***notoirement suspect*** « a été arrêté et que le comité de surveillance avait en consé- « quence envoyé au comité de Salut public le tableau dudit « Reynaud, a délibéré qu'il serait arrêté et ségrégé en maison « d'arrêt et a été remis au pouvoir et garde de Picollet,

« gendarme, pour le conduire en la maison d'arrêt dite de
« Saint-Joseph. »

Séance du 25 *thermidor.* — 12 *août* 1794.

« Le citoyen Walther, général, s'est présenté ce jourd'hui
« à onze heures du matin et a communiqué les ordres des
« représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui en-
« joint *(sic)* aux autorités constituées de Vienne de nommer
« chacun *(sic)* un membre pris dans leur sein pour assister
« ledit général dans les revues, ledit ordre en date du 14 ther-
« midor. *Signé :* ALBITTE, LA PORTE.

« Le général a donné l'heure pour ses revues à demain 26,
« à six heures du matin, au Champ-de-Mars Le comité a
« nommé en conséquence, pour remplir cette mission le
« citoyen Triboulet. »

Séance du 26 *thermidor.* — 13 *août.*

La citoyenne Almeras-Latour a exhibé un arrêté des représentants du peuple, Dubois-Crancé, Albitte et Gautier, en date du 27 juin 1793 (vieux style) par lequel il appert : art. 2, que Jean-François Almeras, ci-devant procureur-général syndic du département a été seulement *suspendu* de ses fonctions et non *destitué,* ainsi que le porte le tableau à lui relatif et qu'a dressé le comité.

Le comité arrête que sur le registre contenant les tableaux, à l'article d'Almeras, le mot *destitué* sera remplacé par celui de *suspendu.*

Séance du 4 *fructidor.* — 21 *août* 1794.

Une pétition de la citoyenne Dejean, adressée au directoire du district et renvoyée par celui-ci est soumise au comité.

La pétitionnaire demande à être déchargée de la fourniture de lits à laquelle elle avait été imposée.

« Le comité considérant que cette famille s'est toujours « bien comportée, que cette citoyenne a plusieurs enfants au « service de la République et contre tous lesquels il n'est « parvenu aucune plainte, a pensé que ladite citoyenne « Dejean devait être libérée absolument de cette fourniture.

Bonon fils, détenu dans la maison d'arrêt, réclame son élargissement en vertu de motifs que le procès-verbal ne rapporte pas. Il constate seulement que le comité repousse sa demande et le renvoie à se pourvoir devant les représentants du peuple qui ont le droit de le faire mettre en liberté.

Séance du 5 *fructidor.* — 22 *août* 1794.

Parmi les décrets parvenus officiellement au comité, en date du 29 thermidor, il se trouve celui qui concerne les détenus et porte que la loi du 21 messidor aura son effet relativement aux citoyens qui y sont désignés, dans toutes les communes de la République, quelle que soit leur population [1], et que les mises en liberté ordonnées en vertu de cette loi seront définitives.

« Le comité de surveillance révolutionnaire de suite s'est « occupé à reconnaître les motifs d'arrestation des détenus « de la commune de Vienne et il a reconnu que :

« Le nommé Grezin, perruquier, ne vivant que de son « travail, a été arrêté comme simplement suspect ;

« Loriot, cuisinier traiteur, et sa femme, comme simple- « ment suspects ;

« Le nommé Fleuret, artisan confiseur, a été arrêté pour « cause de maximum ;

---

[1] La loi du 21 messidor limitait les élargissements provisoires des artisans détenus à ceux qui habitaient des communes de moins de douze cents âmes.

« Le nommé Bonon, chandelier, a été arrêté sous des « inculpations vagues ;

« Le nommé Serverin, boulanger, a été arrêté pour cause « de maximum ;

« La nommée Pouget, couturière, marchande, vivant de « son travail est détenue pour cause de maximum ;

« La femme Arnaud est détenue pour cause de maximum, « comme revendeuse, mais elle est une pauvre journalière;

« Étienne-Dominique Brunet, peintre, vivant de son état, « et Ozier, écrivain, vivant de son état, ont été arrêtés pour « suspicion simple.

« Le comité arrête que de conformité au décret du 29 ther- « midor les dénommés ci-dessus seront mis en liberté sur la « présentation de la présente délibération dont extrait sera « remis aux concierges des prisons de cette commune.

La séance a été prorogée à trois heures le même jour et à cette seconde séance :

« Le comité a délibéré qu'il sera mis en liberté les nom- « més :

« Zéis, habitant de la commune de Champier, arpenteur, « écrivain, vivant de son travail, réclamé par sa commune « par délibéré du 26 thermidor

« Louis Brun, boucher de la Côte; Victoire Carbisot, « femme La Forge, bouchère ; Pichat (Charles), et Marie « Dufay, sa femme, bouchers ; tous trois habitants de la « Côte, mis en arrestation pour cause de maximum, réclamés « par le comité de la Côte par délibération du 5 et du « 8 floréal (24 et 27 avril).

« Antoine Chevalier, reconnu pour agriculteur et cultiva- « teur, ne s'occupant à d'autres fonctions ;

« Marie-Anne Barral, sœur converse, journalière, vivant « de son travail »[1]

---

[1] Les registres d'écrou des prisons de Vienne pendant la Terreur ont, à ce que je crois, disparu. Mais on peut, grâce au registre du comité de surveillance, reconstituer une partie des noms des détenus.

Séance du 6 fructidor. — 23 août 1794.

Les citoyens Mouchiroud et Forcheron, membres du comité de surveillance révolutionnaire de Saint-Symphorien-d'Ozon, ont présenté une commission expresse que leur a délivré leur comité le 5 du présent pour venir se concerter avec nous en exécution de la loi du 29 thermidor, et pour mettre en liberté les détenus de leurs communes qui se trouvent dans la maison d'arrêt de Vienne[1].

« Lesdits Focheron et Mouchiroud nous ont présenté les « tableaux faits et arrêtés en leur comité desquels il résulte « que :

« Le citoyen Étienne Donnat, ci devant maître de poste « et municipal, est cultivateur de ses terres et de celle qu'il « avait en ferme, lequel, par son tableau, il est dit qu'il a « pratiqué le patriotisme le plus pur et que les griefs à lui « imputés sont controuvés et sans preuve.

« Pierre Vignat et Laurence Chapiron sa femme sont cul-

---

[1] On ne peut s'empêcher de remarquer en lisant ces procès-verbaux la singulière inégalité qui existait, en ce temps d'égalité prétendue, entre les comités également révolutionnaires de deux communes voisines. On voit à chaque feuillet les comités révolutionnaires des communes (même importantes) du district de Vienne venir réclamer la mise en liberté d'habitants de leurs communes qu'ils ont fait eux-mêmes incarcérer et dont ils trouvent la détention suffisante ; on les voit obligés de s'adresser, non pas à une autorité départementale, ni aux agents du pouvoir exécutif central, mais bien à un autre comité révolutionnaire, analogue au leur, pourvu, semble-t-il, de droits égaux aux leurs. Et parce que ce comité a la prison dans sa commune, il se croit en droit de rejeter, d'ajourner ou tout au moins de discuter leurs demandes. Le comité de Vienne fait comparaître celui de Champier ou celui d'Heyrieu, par exemple, examine leurs avis et les trouve insuffisants ou acceptables. Le comité de Champier a bien eu le pouvoir de faire incarcérer le premier venu, avec ou sans raisons ; mais seul le comité de Vienne aura le pouvoir de relâcher ce prisonnier quoiqu'il ait été reconnu innocent par celui-là même qui a délivré le mandat d'amener. Tant il est vrai que l'égalité même républicaine, même en 1793, n'était qu'un vain mot ; tant il est vrai aussi qu'il est habituellement bien plus facile de nuire que de réparer, de faire le mal que de faire le bien.

« tivateurs et sont gardés à vue dans leur maison comme « suspects ; mais on ne leur connaît aucun trait d'incivisme « aux lois du 21 messidor et ils sont dans le cas de profiter « de la loi du 29 thermidor.

« Le citoyen Donnat-Donnat est laboureur et cultivateur « reconnu et réellement dans le cas de profiter de la liberté « accordée par la loi du 29 thermidor.

« François Verdat, marchand et cultivateur reconnu, a « toujours donné des preuves de civisme et de patriotisme et « n'est dans aucun des cas portés au 21 messidor. Il doit être « compris à la liberté accordée par la loi du 29 thermidor.

« Drevon (François), cultivateur reconnu...., comme plus « haut.

« Dominique Couturier, horloger de son état, ayant donné « des preuves de son patriotisme, comme plus haut.

« Luc Ponce, ouvrier à la blancherie ; on ne lui connaît « aucun trait d'incivisme et comme artisan a droit à la liberté « accordée par la loi du 29 thermidor.

« Charles Reynaud, laboureur et cultivateur ; on ne lui « connaît aucun trait d'incivisme que certaines vivacités in- « conséquentes ; comme plus haut.

« Philippe Poizat, bênier et galocher, vivant de son état ; « on ne lui connaît aucun trait d'incivisme, se comporte en « patriote ; comme plus haut.

« François Durand, marchand, cultivateur et municipal ; « détenu chez lui et gardé à vue. Les faits à lui imputés par « son mandat d'amener sont démentis dans son tableau et « affirmés être controuvés par les commissaires, qui décla- « rent qu'il est cultivateur et en conséquence a droit d'être « mis en liberté.

« Le comité s'étant concerté avec lesdits Forcheron et « Mouchiroud délibère que les dénommés ci-dessus, détenus « de Saint-Symphorien-d'Ozon seront mis en liberté confor- « mément à la loi du 29 thermidor [1] ».

---

[1] On se demande, en lisant tous ces considérants, pour quels motifs on avait bien pu incarcérer tous ces pauvres diables.

Du même jour.

Marie Blachon, lingère, vivant de son travail, ci-devant sœur de la charité, détenue dans la maison d'arrêt pour avoir empêché de travailler les enfants de ladite maison le dimanche, sera mise en liberté.

D'accord avec les citoyens Vincent Munier et François Sabattier, membres du comité de Septême, le nommé Jean Bardin, cultivateur moissonneur, détenu à Saint-Joseph depuis environ sept mois pour avoir injurié la municipalité de Septême, sera mis en liberté.

Jean Petrequin, Pierre Golbert, Pierre Brun et J.-B. Odier, commissaires députés du comité de surveillance révolutionnaire d'Auberives, ont déclaré qu'ils « sont instruits de la « loi du 29 thermidor qui accorde aux comités des chefs- « lieux de la République de mettre en liberté les laboureurs, « artisans, journaliers, gens travaillant de leurs mains, « vivant de leur travail, et nous requerrent à ce que nous « ayons à nous concerter avec eux sur les détenus de leur « commune, etc. »

Jean Teyssère, journalier, a été arrêté « par mandat de la « commune d'Auberive, pour avoir tenu des propos incivi- « ques et inconséquents. Lesdits commissaires affirment « qu'il a tenu ces propos étant pris de vin, qu'on le connaît « d'ailleurs patriote » en conséquence, il doit être libéré comme journalier, etc.

Bernard Remillieu, boucher, est détenu pour être simplement soupçonné d'avoir vendu de la viande au-dessus du tarif de la loi du maximum, ce qui ne paraît pas prouvé. Il est artisan, vivant de son travail et utile à la commune, il doit être libéré comme plus haut.

Antoine Clerastier, ex-curé, déprêtrisé, a été arrêté sur une vague dénonciation, portant qu'il avait tiré un coup de fusil sur l'arbre de la Liberté, de quoi il se justifie sur l'heure en disant qu'il avait, lui troisième, tiré des coups de fusil en l'air pour saluer l'arbre de la Liberté au moment de sa plantation. Les membres du comité de surveillance d'Auberive assurent qu'il a été mal à propos arrêté, qu'il n'a d'autre moyen d'existence que son travail par lequel il se rend utile ;

il a d'ailleurs montré le désir de partir pour les frontières avec les hommes réquisitionnés. Son élargissement est ordonné.

Séance du 7 fructidor. — 24 août 1794.

Se sont présentés les citoyens Vavre, Taverdon et Thomas, membres du comité de surveillance de la commune de Saint-Quentin et Montjay, porteurs des pouvoirs donnés à eux par leur comité pour réclamer le nommé Labbre père, lequel est vraiment cultivateur, habite la majeure partie de l'année sa maison de Montjay, fait cultiver par des personnes résidant avec lui les terres et les vignes qu'il possède ; il a toujours donné des preuves de civisme, il a contribué aux frais du recrutement ; il a un fils officier au service de la République, sur les frontières, etc. Le comité de Vienne délibère qu'il sera mis en liberté.

Puis sont entrés les citoyens Pierre Giraud et Joseph Roux, commissaires députés du comité de surveillance de la commune de Cour-et-Buis, pour se concerter avec le comité de Vienne au sujet des détenus de leur commune qui sont les nommés Louis Finance et Berger cadet. Il a été décidé à l'unanimité que leurs pétitions seraient ajournées, attendu que Finance est un ex-noble, évadé des prisons de Grenoble et soupçonné d'avoir porté les armes au commencement du siège de Commune-Affranchie. Quant à Berger, il a été destitué de la place d'officier municipal par les représentants Amar et Merlino.

Le même jour Jean Bouvier et Jean Dussert, membres du comité de surveillance de Pusignan sont venus réclamer le nommé Quénin Reynaud, détenu, habitant de leur commune, cultivateur et arpenteur géomètre Cet homme a été arrêté sur un mandat du Directoire du district à la suite d'une dénonciation grave. Le comité invite le directoire à s'informer de la sincérité de cette dénonciation et à prendre des renseignements. Il ajourne sa décision à la fin de cette enquête.

Les citoyens Éparvier, président; Brunel, secrétaire, et Guerin, membres du comité de surveillance d'Eyrieux *(sic)*, commissaires chargés par leur comité de venir s'entendre avec celui de Vienne pour faire mettre en liberté les détenus de leur commune auxquels les lois sont applicables, ont donné les renseignements suivants :

Louis-Antoine Brion, l'un des détenus, est notaire et cultivateur, reconnu comme s'occupant journellement à faire cultiver ses fonds par plusieurs personnes qu'il nourrit et gage à cet effet. Quant à la dénonciation mentionnée dans son mandat d'arrêt, les commissaires attestent qu'elle a été dictée par un seul particulier, le nommé Dorzat, qui la fit signer sans la lire, ni la faire lire à ceux qui la signèrent avec lui, qu'ainsi les faits qu'elle porte sont, la plupart, faux et controuvés par pure animosité de la part de Dorzat, à la suite de querelles particulières qu'il avait eues avec Brion, auquel on ne connaît que des principes républicains « Le citoyen « Brunel, un des commissaires, déclare qu'il a aussi signé la « dénonciation, mais vaguement et dans ce moment de « stupeur et n'appréciant pas les termes y contenus ; qu'il a « reconnu depuis son erreur, l'ayant lue avec réflexion. Il « affirme qu'il n'a pas reconnu approuver les dires et imputations liberticides qu'elle contient. »

Barthélemy Poudret, chirurgien et cultivateur a été arrêté sur mandat du comité d'Eyrieux, pour avoir participé aux projets liberticides de Brion, accusation reconnue fausse.

Ogier, fils aîné, cultivateur, ci-devant contrôleur, id.
Antoine Vacher père, habitant à Rajat, laboureur, id.
Jean Vacher fils, id. id. id.
Pierre Merlin père, laboureur, id.
Jacques Merlin fils, id. id.
J.-B. Richaud, agriculteur, id.
Jean Gadou, artisan, id.
Moine des Ayes, artisan, id.
Pierre du Bessey, artisan, arrêté pour des propos inciviques, mais non contre-révolutionnaires, id.
Louis Merlin, cultivateur. id.

Claude Reymond, cultivateur, arrêté pour luy avoir été refusé un certificat de civisme.

Pierre Rival, notaire et agriculteur, arrêté pour être accusé d'avoir participé aux projets liberticides de Brion.

« Les dénommés ci-dessus, au nombre de quatorze détenus, « ont été tous bien discutés pour leurs qualités, civisme et « motifs d'arrestation. Tous ont été reconnus pour n'être pas « dans les cas portés par l'art. 2..... La liberté leur a été accordée.

Séance du 8 *fructidor.* — 23 *août* 1794.

Le comité décide de prendre au sujet des détenus de nouvelles instructions auprès des représentants du peuple à Commune-Affranchie. Morel, président du comité, et Mignot, partiront pour cette mission après avoir pris des notes sur les différents détenus et viendront rendre compte le plus tôt possible.

Sur la réclamation du citoyen Triboulet, le comité décide que nul de ses membres ne pourra accepter d'autres fonctions que celles du comité pour lesquelles d'ailleurs il est salarié.

Les commissaires délégués du comité de Pusignan reviennent à la charge pour obtenir la liberté de Jean-Baptiste Quénin Reynaud, géomètre et cultivateur de Pusignan, pour lequel ils ont déjà sollicité précédemment. Ils lisent tout le dossier des pièces relatives à ce détenu, déclarent qu'ils ne connaissent rien d'incivique en sa personne, et signent leur déclaration au procès-verbal. Le comité de Vienne finit par leur accorder la liberté demandée

Le même jour, le citoyen André Dillion, membre du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Beaurepaire, commissaire député de ce comité, est venu réclamer la liberté des citoyens Figuet et Changrin, détenus à Vienne. Le premier, est cultivateur, s'occupant uniquement d'agriculture, et le second moissonneur.

« Nous attestons que le nommé Figuet s'est toujours « comporté en ses actions civiquement et qu'il est fort étonné « de l'imputation portée en son mandat d'arrêt de s'être

« lâché en propos. Ledit Dillion nous a produit et remis une « attestation des plus amples de la société populaire de Beau- « repaire en date du 26 pluviôse (14 février), qui atteste « que ledit Figuet est civique et que s'il a tenu des propos « inconsidérés, que ce ne peut être qu'inconsidéremment et « le sieur Dillion observe qu'il est dans l'intention de partir « de suite pour la défense de la patrie. »

L'élargissement de Figuet et Changrin est accordé.

Séance du 9 fructidor. — 26 août 1794.

Les citoyens Teste et Joseph-Marie Meyrand, membres du comité de surveillance de la commune d'Assieux, députés par leur comité, se sont présentés en faveur du nommé Jean-Pierre Jacquier, notaire et cultivateur d'Assieux, détenu dans la prison de Vienne. Son cas ayant été examiné, sa libération a été accordée à l'unanimité.

Le même jour, à la séance de trois heures après-midi, se sont présentés les citoyens La Combe et Rocher, membres du comité de surveillance révolutionnaire de la Côte-Saint-André, nommés par ce comité pour délibérer avec celui de Vienne au sujet des détenus de cette commune. En même temps et pour un motif analogue, les citoyens Jean Billiot et Joseph Laurancin, membres du comité de la commune de Mottier, se sont présentés.

« Lesquels quatre commissaires nous ont affirmé que le « citoyen Louis-Joseph-Marie Buffevent, ex-noble, a tou- « jours manifesté les sentiments les plus purs pour la Révo- « lution, qu'il s'est toujours occupé à l'agriculture, faisant « valoir beaucoup des terrains *(sic)* tant en terres qu'en « vignes avec soin et expérience, qu'ainsi ils affirment qu'il « ne doit pas être compris dans la loi du 17 septembre 1793 « (vieux style) et qu'il doit être mis en liberté ensuite de la « loi du 29 thermidor et nous ont laissé toutes les pièces « relatives, entre autres un délibéré de la Société populaire « de la Côte-Saint-André qui le réclame de même et atteste « son civisme. »

En conséquence, à l'unanimité, Buffevent est rendu à la liberté.

La liberté est aussi accordée, sur la demande des mêmes, à Moutelon, boucher, et Vigneron, arrêtés « pour des propos « inciviques tenus en municipalité étant pris de vin. »

Le même jour, le citoyen Jean-François Roy, natif du Monestier-de-Briançon, vient demander la mise en liberté de son beau-frère, Jean Bellier, marchand-colporteur en hiver et agriculteur en été, détenu à Vienne, en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de surveillance de la Guillotière, pour des propos tenus contre l'Assemblée nationale dans un moment d'ivresse. La commune du Monestier-de-Briançon atteste, par un certificat, que les terres de Bellier restent incultes à cause de son absence et du peu de population du pays. Sa liberté est accordée.

Le même jour se présente la citoyenne Danthon, femme Peignard, laquelle exhibe un arrêté du comité de sûreté générale (de la Convention), qui met en liberté les citoyens Danthon, son frère, et Peignard, son mari; cet arrêté, du 1er fructidor, est signé des représentants : Merlin de Thionville, Le Gendre, Amar, Élie, La Coste, Bernard et Louis (du Bas-Rhin).

Séance du 11 *fructidor.* — 28 *août* 1794.

Sont nommés : président, Pichat-la-Montagne, et secrétaire, Bruyas. Les citoyens Morel et Mignot, qui avaient été envoyés en mission à Commune-Affranchie, pour conférer avec les représentants du peuple au sujet de divers détenus, reviennent et font leur rapport.

« Le citoyen Morel dit qu'après avoir conféré avec le « représentant du peuple Reverchon sur différents détenus et « entre autres ceux qu'on soupçonnait être sous la loi du « 17 septembre, que le citoyen représentant lui a répondu « qu'on pouvait n'y avoir aucun égard, attendu que les lois du « 21 messidor l'abrogeaient et que la loi du 29 thermidor est « celle qui doit être suivie, pourvu toutefois que les détenus

« ne soient pas des personnes qui aient voulu tenter une « contre révolution et que c'est en l'âme et conscience du « comité qu'ils doivent être jugés, parceque personne ne peut « mieux les connaître que ceux qui ont connu leur vie privée « et morale ; et ensuite nous a présenté l'extrait du délibéré « de l'envoi des dits commissaires, au bas duquel le citoyen « Reverchon a mis son vû, ainsi qu'il suit : *Vu par les repré-* « *sentants du peuple : c'est aux autorités constituées à* « *connaître les individus et savoir distinguer l'erreur du* « *coupable qui a fait le mal avec connaissance de cause.* « *Daté du* 9 *fructidor, la IIe année républicaine. Signé :* « REVERCHON. »

La citoyenne Vagnet, épouse du citoyen Sahuc-Plagniat, demande que la levée des scellés mis sur les papiers de son mari, soit faite momentanément pour en extraire une procuration concernant le domaine acquis par lui de la nation et appelé de Notre-Dame-de-l'Isle. — Droit est fait à cette pétition.

Le citoyen Puy (de la Côte), ci-devant administrateur du département, s'est présenté pour faire viser sa mise en liberté, qu'il vient de recevoir du comité de sûreté générale.

La discussion s'engage au sujet des détenus politiques enfermés à Saint-Joseph, et elle est évidemment orageuse, car on la renvoie au lendemain pour que chacun puisse prendre ses renseignements.

Séance du 12 *fructidor.* — 29 *août* 1794.

Almeras-Latour, ci-devant procureur général, syndic de département, suspendu, se présente pour faire enregistrer sa mise en liberté, qui lui a été accordée par le comité de sûreté générale le 3 fructidor.

La discussion recommence sur les détenus de Vienne et on voit, par les détails dans lesquels entre le procès-verbal, détails que nous abrégeons, combien la lutte était vive.

Teste Salemard, reconnu sans fortune, ne vivant que du

travail de ses mains, ayant trois enfants qui, depuis sa détention, sont à la charge de ses parents, est libéré à la majorité de huit voix contre une. L'opposant est Pichat-la-Montagne, qui fait consigner au procès-verbal qu'il ne reconnaissait pas Teste-Salemard comme agriculteur.

Nugues est élargi pour les mêmes motifs que Teste par sept voix contre deux. Pichat continue à voter pour la détention, sous prétexte que les cultivateurs seuls doivent être élargis.

Henri-Basile Clavel, ex-officier municipal, destitué par arrêté du département, sera élargi. La municipalité de Villeneuve-de-Marc lui a délivré un certificat de cultivateur. Il réunit l'unanimité des voix.

Nicolas Gelas, ex-municipal, suspendu par arrêté du département, obtient un vote unanime poùr sa mise en liberté.

Gaspard Bizet, ex-prêtre, ex-instituteur, sera mis en liberté par les motifs suivants : « A l'époque de son arrestation, il « vivait de son traitement comme instituteur, et venait « d'obtenir une place dans les convois de l'armée des Alpes. « — Il est de l'âge de la réquisition pour partir sur les fron- « tières ; enfin il a été un des premiers à abjurer son métier « de prêtre. »

Jean-Baptiste Capray, dit Robert, est détenu depuis le 23 frimaire (13 décembre 1793) par mandat d'arrêt du comité de surveillance de Jons. Mais aujourd'hui son comité le réclame ; il était journalier de profession. — Mis en liberté.

Joseph Dutour, des Côtes d'Arey, est réclamé par son comité, qui a envoyé à cet effet les citoyens François Sédaine et Jean Modion, qui sont présents ; il est journalier et sera élargi sous la réserve qu'il sera envoyé au juge de paix de son canton extrait de diverses inculpations concernant ledit Dutour, mais ne sont pas de la compétence du comité.

Augustin Prunelle, dit Roisson, était porté sur la liste des simplement suspects par les représentants Amar et Merlino. Mais il n'est venu à la connaissance du comité aucun fait d'incivisme bien connu ; il n'a pour vivre qu'une rente très modique. — Le comité croit, en son âme et conscience, pouvoir le relâcher. — Il en est de même pour le nommé Gelas

ainé, ex-prêtre, déclaré simplement suspect par Amar et Merlino. — Il est d'une famille nombreuse qui ne vit que de son travail. Le père, boulanger, est infirme ainsi que la mère Lui-même n'a d'autre ressource que la pension que lui fait l'État. Aucun trait d'incivisme de sa part n'a été signalé au comité.

Il en est encore de même au sujet du nommé Fornier (Augustin), ex-prêtre, qui n'a pour tout revenu que la somme de mille livres ; il est porté sur la liste des simplement suspects d'Amar et Merlino, mais il n'est pas « inculpé d'un « incivisme prouvé et d'ailleurs il n'est rien revenu aux « oreilles du comité le concernant. »

Séance du 13 *fructidor*. — 30 *août* 1794.

Au sujet de Berger cadet, ex-municipal, destitué par les représentants Amar et Merlino lors de leur passage à Vienne en mai 1793,

« Le comité, considérant que Berger cadet, détenu en la « maison d'arrêt dite de Saint-Joseph a été déclaré simple- « ment suspect par Amar et Merlino et qu'il fut destitué au « même instant de sa place d'officier municipal. — Que par « ces motifs il se trouve sous la loi du 17 septembre (vieux « style) comme fonctionnaire public destitué par les repré- « sentants du peuple — Que d'après la déclaration qu'il fit en « cette commune le 20 juillet 1793, d'aller fixer son domicile « en la commune de Cour pour la culture et l'administration « de ses biens, et que par là il a pris à cette époque la qualité « d'agriculteur. — Considérant enfin que le comité révolu- « tionnaire de la commune de Cour nous a attesté que depuis « sa résidence dans cette commune il n'a fait d'autre profes- « sion que celle de cultivateur. — Mais le comité ne pouvant « prononcer sur le cas où se trouve ledit Berger sous la loi

« du 17 septembre ainsi qu'il est dit ci-dessus, a délibéré à « l'unanimité que le dit Berger se pourvoirait pardevant qui « de droit, etc.[1] »

Séance du 14 *fructidor.* — 31 *août* 1794.

Le citoyen Rouvière, perruquier, sur lequel on délibère, a été suspendu de ses fonctions d'officier municipal par les représentants Amar et Merlino, lors de leur passage à Vienne et noté comme simplement suspect. — Le comité reconnaît que l'art. 2 de la loi du 21 messidor ne lui est point applicable; qu'il doit jouir du bénéfice de la loi du 29 thermidor, comme ouvrier ne pouvant vivre que du travail de ses mains et ayant six enfants, dont un au service de la République — Mais il tombe sous le coup de la loi du 17 septembre 1793 comme suspendu par les représentants du peuple.

En résumé, la liberté lui est refusée et il est renvoyé à se pourvoir ailleurs.

Le même jour se présente une députation composée de Carlet et Dechenaux, membres et commissaires du comité révolutionnaire de la Côte-Saint-André, et d'Allard fils, Boyet et Dulorier père, membres de la Société populaire du même lieu, qui viennent réclamer la liberté de Joseph Berlioz, notaire et cultivateur. — Leur demande est accordée.

Le bureau du collège de Vienne, composé de membres pris dans la municipalité, adresse une pétition tendant à obtenir l'élargissement des quatre professeurs de ce collège, May-

---

[1] On voit par cette délibération et par celles qui suivent que le comité révolutionnaire de Vienne refusait d'admettre l'avis qu'avait donné le représentant du peuple Reverchon aux députés qu'il lui avait envoyés. Il ne considérait pas la loi du 17 septembre 1793 comme abrogée et il n'acceptait comme motifs de libération que la qualité constatée de cultivateur ou d'artisan, et alors seulement que le détenu, même cultivateur, n'avait pas été destitué ou incarcéré par ordre d'un représentant du peuple. En d'autres termes, le comité de Vienne n'accordait la liberté aux détenus qu'à contre cœur, et renvoyait autant que possible leurs pétitions à d'autres autorités.

niard, Aupy, Tripier et Pascal, détenus en la maison d'arrêt [1].

Le comité ne connaît contre eux d'autres faits que ceux énoncés dans la déclaration antérieure de ce même bureau, mais comme ils ne sont ni agriculteurs ni artisans, il refuse de leur appliquer les lois des 20 messidor et 29 thermidor, et les renvoie par devant qui de droit.

La discussion commence au sujet du détenu Pra, ancien notaire; elle continue jusqu'à la nuit et est renvoyée au lendemain.

Séance du 15 *fructidor.* — 1er *septembre* 1794.

La discussion sur Pra se termine par un refus de lui accorder la liberté, tout en reconnaissant qu'il n'est pas assez riche pour se passer de son état de notaire pour l'entretien de sa famille ; que de plus il peut être nécessaire, vu le manque de bras, pour cultiver ses terres ; qu'il s'est toujours bien conduit dans les places qu'il a occupées, soit en qualité de juge au tribunal du district, soit à la municipalité, qu'il a même contribué aux dons patriotiques ainsi qu'aux dons faits aux volontaires.

Le nommé Dupeloux la Terrasse demande au comité un témoignage sur la conduite qu'il a tenue dans la commune ; le comité apostille ainsi sa pétition : « Vu la présente et pour « y faire droit, le comité assemblé déclare qu'il n'est point « venu à sa connaissance aucun acte d'incivisme de la part « dudit Dupeloux, qu'au contraire on l'a toujours vu mar- « cher révolutionnairement avec de vrais sans-culottes recon- « nus par leur patriotisme et qu'il connaissait même l'Éga- « lité avant la Révolution et n'avait pas la morgue de sa « caste. »

---

[1] Voyez à leur sujet la séance du 29 prairial (17 juin).

Séance du 16 *fructidor.* — 2 *septembre* 1794.

Une pétition du détenu Ennemond Baconnier est présentée, ainsi qu'une lettre du comité de Mure-la-Fontaine (Saint-Laurent-de-Mure), par Benoît Baconnier fils, dit Bergot. Mais comme le comité de cette commune, se disant trop occupé aux ouvrages de l'agriculture, a refusé de venir se concerter avec celui de Vienne, celui-ci renvoie la pétition jusqu'à ce que la conférence ait eu lieu. — Dans la même soirée, le comité de Mure-la-Fontaine envoie une nouvelle lettre donnant un avis détaillé sur Baconnier père, agriculteur. — Sa liberté lui est accordée.

Séance du 17 *fructidor.* — 3 *septembre* 1794.

Communication d'un arrêté des représentants du peuple La Porte et Reverchon, en mission à Commune-Affranchie, accordant à Rambert Colomb, chapelier à Vienne, sa mise en liberté et la levée des scellés mis sur ses biens.

Ennemond Lagniet, cultivateur ; Jacques Fanjat, laboureur ; Ennemond Pont, tous trois de Cour, et Joseph Roux, cultivateur, de Buis, sont envoyés par le comité de surveillance, dont ils sont membres, pour demander la mise en liberté de Louis Finance, directeur et ouvrier artisan de la verrerie de Buis. — Bien qu'il ait été arrêté par ordre d'Amar et Merlino, comme ses compatriotes disent que cette arrestation a été due à la malveillance de quelques particuliers, et que depuis il cultive un domaine qu'il a affermé depuis quatorze ans, son élargissement est accordé.

« Un membre a fait le rapport de la délibération du comité « révolutionnaire de la commune de Saint-Chamond qui « nous atteste que le nommé Jean-Baptiste Gauthier, ex- « minime est détenu dans les maisons d'arrêt de Vienne-la- « Patriote et nous fait passer le tableau de sa vie et mœurs « et des motifs de son arrestation, qui sont pour avoir dit,

« étant ivre, que s'il y avait vingt-cinq hommes comme lui
« pour monter à cheval, il irait avec les Lyonnais. Un parti-
« culier lui répondit : Tu monterais d'un côté et tu tombe-
« rais de l'autre. Ledit Gauthier lui répondit : Tu es un
« bavard et avant de se quitter, il leur fit des excuses de ses
« propos. — Le citoyen Perrier commissaire l'ayant sû le fit
« arrêter. Le comité de Saint-Chamond réclame sa liberté
« attendu son grand âge, ses infirmités et même son patrio-
« tisme reconnu. »

Le comité de Vienne y consent.

Séance du 18 *fructidor.* - 4 *septembre* 1794.

Au sujet de Claude-Antoine Gallet, ex-professeur à l'Institut national de Vienne, arrêté comme suspect, le comité refuse à l'unanimité la liberté à ce détenu, quoiqu'il reconnaisse qu'il a présenté dans le principe deux imprimés favorables à la Révolution à la Société populaire, mais parce qu'il n'est pas compris dans les catégories visées par les lois de messidor et de thermidor.

Pour les mêmes raisons, il refuse d'élargir Bizet-Durineau, arrêté comme porté sur la liste des simplement suspects par Amar et Merlino.

Le même jour, un membre a rappelé l'attention du comité sur les quatre professeurs du collège qui sont détenus et sur la délibération de l'administration qui les redemande. Et le comité, sous prétexte que son arrêté du 14 fructidor dernier a englobé en masse les quatre détenus dans une solution commune, ce qui est irrégulier, l'a annulé et a remis en discussion le cas particulier de chacun des professeurs détenus. Aupy est réclamé par le bureau du collège ; il n'y a contre lui aucune charge autre que celle du rapport du 28 prairial (*voir* à cette date) ; il n'a d'ailleurs aucun revenu, ne peut vivre que du travail de ses mains, doit donc être classé parmi les artisans. En conséquence, dix voix contre une votent son élargissement.

Pascal est dans le même cas exactement ; la même majorité décide sa liberté.

Pour Magnard, son élargissement est voté par neuf voix contre deux en considération de son âge et de son talent dans les arts libéraux.

Pour Tripier, ex-professeur de mathémathiques, huit voix contre trois lui accordent la liberté.

Enfin, Guy oncle, ex-prêtre, septuagénaire, est relâché à l'unanimité à raison de son grand âge et de ses infirmités.

Séance du 21 *fructidor. — 7 septembre* 1794.

Le comité charge deux commissaires pour rechercher les causes de dépérissement constaté des bœufs qui sont amenés à Vienne pour la subsistance des troupes.

Le comité de surveillance de la commune de Simandre demande la levée « de la suspection sur les citoyens François « Servant père et Pierre Servant, son fils, cultivateurs de « cette commune, lesquels n'ont pas été incarcérés. »

Le comité de Vienne a reconnu que sur les arrêtés des représentants Amar et Merlino, Servant père figure comme simplement suspect, et Servant fils comme notoirement suspect ; que, d'ailleurs, Servant a pris la qualité d'avocat et homme de loi, et qu'il n'a jamais été connu comme cultivateur ; qu'à la vérité on lui connaît des domaines à Simandre, mais exploités par des grangers ou des fermiers. — Les Servant sont donc renvoyés à se pourvoir devant qui de droit.

Pour ce qui concerne Jamet, ex-curé à Toile-à-Voile (Saint-Jean-de-Bournay), le comité renvoie la pétition au directoire du district.

Le 22 fructidor (8 septembre), Antoine Rouvière, perruquier. a été élargi par ordre des représentants du peuple La Porte et Reverchon.

Séance du 24 fructidor. — 10 septembre 1794.

« La séance s'est ouverte par la lecture d'un extrait des « registres du comité de surveillance de la commune d'Eyrieux (*sic*) contenant une délibération d'icelui du 13 du « présent portant mandat d'arrêt contre Nicolas Garnier, « l'un de ses membres, lui imputant des torts et des griefs « inciviques qui ne sont pas articulés et dont il est dit qu'ils « feront passer incessamment au district les motifs plus « détaillés. Il a été remis ce jourd'huy par trois membres « dudit comité d'Eyrieux une délibération dudit comité dont « l'extrait est daté du 16 fructidor signé : Éparvier président « et Brunet secrétaire dans lequel le citoyen Gallien est « député pour venir se concerter avec nous sur le compte « dudit Nicolas Garnier. »

« Sur les différentes questions agitées par ledit Gallien, il « est à observer que quoiqu'il n'y aye que le citoyen Gallien « (envoyé comme député) les citoyens Guerin, Exparvier et « Mouchaud se sont empressés de vouloir déclamer des griefs « personnels contre ledit Garnier Le comité leur a observé « qu'ils font partie des sept membres qui ont fait et arrêté le « mandat d'arrêt et qu'ayant des griefs personnels contre « ledit Garnier et qu'ils témoignaient de l'humeur et de « l'inimitié contre leur collègue, qu'ils auraient dû en cet « état se suspecter et s'absenter de la séance ; ce que n'ayant « pas fait, ils ont contrevenu au droit des gens et à la « pureté de cœur avec laquelle les membres du comité doivent agir.

« Le comité, délibérant sur les renseignements pris sur « l'objet, tant par les membres présents que autre part, depuis « qu'il est informé de la détention dudit Nicolas Garnier « laboureur d'Eyrieux,

« Considérant que les faits déduits dans le mandat d'arrêt « ne sont pas avérés par des preuves à nous produites, que « les dits membres du comité d'Eyrieux n'auraient pas dû « porter mandat d'arrêt contre leur collègue ; qu'ils auraient « dû se pourvoir aux autorités supérieures ; que les propos

« tenus devant nous par ledit Exparvier, membre du comité,
« qu'il impute audit Garnier des griefs personnels; le comité
« estime que le mandat d'arrêt est en partie l'ouvrage de
« l'inimitié et de la récrimination.

« Par les raisons ci-dessus déduites, le comité a délibéré
« que ledit Garnier étant reconnu pour laboureur et que les
« imputations sont vagues et qu'elles ne sont pas au cas de
« l'art. 2 du décret du 21 messidor. En conséquence, de
« conformité à l'art. 1er dudit décret il doit être mis en
« liberté, et de conformité à la loi du 29 thermidor le comité
« a délibéré qu'il sera mis en liberté. »

Le même jour, discussion sur des pétitions faites par les comités de surveillance de Quincieu, Ternay, Genas, Chaponot et Chaponay, et sur l'adresse de la Société populaire de Vienne, du 22 fructidor, en faveur des moissonneurs et des batteurs de blé desdites communes, qui se nomment : Maurice Cotte, Claude Guillou, Jean Copponat, Juste Bouche, François Borne, Gaspard Carré, Joseph Rousset, Antoine Desvignes, Benoît Mesnier, Claude Millan, Pierre Roux, Claude Bœuf.

Considérant que leur affaire n'est pas de nature à être décidée par le comité, car ils ont été arrêtés pour avoir voulu faire composer les propriétaires pour la récolte et le battage du blé, ce qui est puni par la loi du 11 prairial, le comité les renvoie à se pourvoir devant qui de droit.

Séance du 26 fructidor.— 12 septembre 1794.

Les citoyens Joseph Ginot et Louis Payet-Gaspard se présentent porteurs d'une délibération du comité de surveillance de Beaupriest (ci-devant Saint-Priest), pour se concerter avec le comité de Vienne au sujet de la détention de Jeanne Levrat. — En sa qualité de journalière de profession, Jeanne Levrat sera élargie.

Pichat-la-Montagne, président, et Jacquier-Plainbois, membres du comité, présentent une pétition signée par eux

et par eux adressée à Turreau, représentant du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie, de passage à Vienne, au sujet de certains moissonneurs et manouvriers détenus. — Le représentant a écrit au bas de cette pièce la note ci-contre :

« Considérant qu'il est instant de rendre à l'agriculture « tous les bras dont elle a besoin, que l'esprit de la loi est « que tous ceux qui lui sont nécessaires et qui n'ont que des « erreurs à se reprocher, lui soient restitués : Autorise le « comité de surveillance, vu l'absence du représentant du « peuple auprès de ce département, à remettre en liberté tous « les cultivateurs, artisans, et autres vivant du travail de leurs « mains, contre lesquels il n'existe aucuns délits positifs.

« A Vienne la Patriote, le 26 fructidor an II.

« *Signé :* TURREAU. »

Le comité, faisant droit au considérant du représentant du peuple Turreau, rapporte à l'unanimité sa délibération en date du 24 dernier et met en discussion les causes de Gaspard Carré, Claude Guilliou, Maurice Cotte et Juste Bouchet, de Ternay, Quincieux et Genas ; de Jean Copponat, de Genas ; de François Berne, du département du Rhône ; de Joseph Rousset, Antoine des Vignes, Benoît Meynier, Claude Milan, Pierre Roux et Claude Bœuf, de Chaponot et Chaponay, tous moissonneurs et journaliers, détenus depuis environ deux mois. — Considérant, etc.

Considérant « que le représentant du peuple Turreau s'est « expliqué ouvertement en leur faveur », arrête qu'ils seront mis en liberté.

Le 28 fructidor (14 septembre 1794), la séance a été employée à remplacer le président Pichat-la-Montagne par Mignot, et Bruyas, secrétaire, par Triboulet.

Séance du 29 fructidor. — 15 septembre 1794.

La discussion s'est ouverte sur Ginouse Gallier-Barbier, natif de Tain, mis en arrestation sur la dénonciation et les

renseignements de la commune de Tain — D'après les lettres du comité de surveillance de cette commune et du comité de Châlon, ledit Gallier est réclamé comme cultivateur pour être mis en liberté.

« Le comité de Vienne considérant qne ledit Gallier est « ex-noble, a été chevalier de Saint-Louis, qu'il a des frères « émigrés ; que pendant sa résidence en cette commune on « ne lui a connu aucun fait d'incivisme ; que même il n'a « montré aucun trait contre le républicanisme ; mais ne lui « connaissant pas la qualité de cultivateur, le renvoie à se « pourvoir devant qui de droit. »

Séance du 4e jour des Sans-Culotides de l'an II.
20 septembre 1794.

Pétition de Sébastien Boisset, ex-prêtre, détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble depuis environ seize mois, qui demande au comité de donner son avis sur la conduite qu'il a tenue jusqu'à l'époque de son arrestation. Le comité se borne à mettre au bas de la pétition qu'il ne connaît pas d'autre cause à l'arrestation de Boisset que son inscription sur la liste des suspects par Amar et Merlino, lors de leur passage dans cette commune.

Séance du 4e jour de la 1re décade de vendémiaire an III. — 25 septembre 1794.

Sur une pétition de Perret, ci-devant abbé à la cathédrale de Saint-Maurice (vieux style), détenu à Grenoble depuis quinze à seize mois et qui demande au comité de déclarer ce qu'il sait de la conduite dudit Perret jusqu'à son arrestation.

Le comité répond absolument comme il l'a fait à la séance précédente pour Boisset Il se refuse à donner aucun renseignement.

Séance du 5 *vendémiaire.* — 26 *septembre* 1794.

Pétition d'Abel Lambert, détenu, demandant au comité de dire tout ce qu'il sait sur son compte. Le comité répond qu'il ne connaît d'autres motifs à l'arrestation de Lambert que son inscription comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino; il n'a d'ailleurs aucun fait d'incivisme à lui reprocher.

Dénonciation contre Pierre Champalier, de la commune de Reventin, pour avoir vendu un cheval qui lui avait été réquisitionné pour le service de la République. Mandat d'arrêt est décerné contre lui.

Dénonciation faite par La Roche, inspecteur vétérinaire au dépôt de la cavalerie extraordinaire, et appuyée par Robilet (?), artiste vétérinaire, contre Laurent Bout, de Caluire, district de la Campagne, département du Rhône. Renvoi au comité révolutionnaire de Genis-la-Patriote (Saint-Genis ?). — Pétition de Gallet, ex-prêtre. Le comité persiste dans la fin de non-recevoir qu'il a opposée le 18 fructidor dernier.

Séance du 6 *vendémiaire.* — 27 *septembre* 1794.

Les citoyens Pichot et Régis, membres du comité révolutionnaire de la Guillotière se présentent, chargés par leur comité de remettre à celui de Vienne les registres et papiers formant les archives du comité de la Guillotière, en exécution des décrets du 7 fructidor [1].

---

[1] C'est le premier exemple qui se présente (nous allons en voir une série de la fermeture des comités révolutionnaires. Ils se dissolvaient régulièrement et successivement ceux des communes ordinaires remettaient leurs registres et archives à ceux des chefs-lieux de district, en exécution d'un décret du 7 fructidor (24 août 1794).

Ils remettent trois registres de délibérations commençant le premier, le 24 septembre 1793 et finissant par l'envoi desdits registres; plus un registre des dénonciations, et enfin différents écrits et objets dont le comité était détenteur.

Je relève dans les notes mentionnées : une dénonciation portant qu'il y avait de l'argent enfoui dans un jardin cultivé par le citoyen Guillaudon ; une autre contre le nommé Khuhllies, associé de Picot-Fassi et Cie, rebelles de Lyon.

Séance du 7 vendémiaire an III. — 28 *septembre* 1794.

Les comités de surveillance des communes d'Anjou, Bellegarde-sous-Poucieux, Toile-à-Voile [1], Côtes-d'Arey, les Roches et Clair-du-Rhône, ont remis leurs registres et papiers de leur gestion.

Ces registres sont décrits minutieusement ; j'y relève quelques faits :

A Anjou, les délibérations du comité ont commencé le 21 mars 1793 ;

A Bellegarde-sous-Poussieux, le 28 mai ;

A Toile-à-Voile, le 19 mai ;

A Côtes-d'Arey, le 1er ventôse (17 février 1794) ;

A Roches et Saint-Clair, le 11 brumaire (1er novembre 1793).

Il est présenté au comité l'arrêté du représentant du peuple Gauthier qui accorde sa liberté au citoyen Anglès, de Grenoble.

Séance du 8 *vendémiaire an III.* — 29 *septembre* 1794.

Le citoyen Armanet, membre du comité de Ville-sous-

---

[1] Saint-Jean de-Bournay.

Anjou, dite Terrebasse *(sic)*, apporte et remet les archives de ce comité, dont les opérations avaient commencé le 2 nivôse (22 décembre 1793).

Séance du 9 *vendémiaire.* - 30 *septembre* 1794.

Dénonciation écrite par Joseph Poleynard, officier municipal de Vienne, contre Génin, maire de Sainte-Colombe-lès-Vienne, et un marchand dont il ignore le nom qui a voulu lui vendre une paire de souliers au delà du maximum.

« Le comité se déclare incompétent, car il s'agit d'un autre « département, mais toujours surveillant pour le bien public « nous avons renvoyé le tout ainsi que la paire de souliers « au juge de paix de Sainte-Colombe. »

Séance du 10 *vendémiaire an III.* — 1er *octobre* 1794

Un citoyen se disant Pierre Condamin a remis les registres et archives du comité révolutionnaire de Vaulx-en-Velin; les délibérations avaient commencé le 23 du deuxième mois de l'an II (13 novembre 1793).

La veuve Prunelle qui va résider à la campagne demande qu'on lève les scellés qui ont été mis sur les papiers de Félix Prunelle, son fils.

Pierre Bonniot, ci-devant curé de Jardin, demande au comité de lui faire connaître les motifs de son arrestation. Le comité, après recherches faites, reconnaît qu'il n'y a dans ses registres, ni à la connaissance de ses membres, aucune charge d'incivisme contre ledit Bonniot.

Séance du 12 *vendémiaire.* — 3 *octobre* 1794.

L'agent national du district apporte copie d'une lettre écrite par les représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie en date du 11 vendémiaire (2 octobre).

Cette lettre demande que l'on recherche les citoyennes

Roux et Villier, l'une demeurant à Vienne, vis-à-vis Saint-Pierre, et l'autre au Trivos, près Vienne, comme étant des connaissances intimes du nommé de Grosse *(sic)*, arrêté et conduit à Paris, prévenu d'émigration et ayant commis différents faits dénoncés au comité de sûreté générale. Ladite Roux est dénoncée comme chargée de la correspondance de de Grosse et ladite Villier comme ayant un dépôt de 4,000 livres appartenant au même.

Cette même lettre invite le comité à faire arrêter à la poste toutes les lettres adressées aux citoyennes Roux et Villier, afin d'avoir tous les renseignements possibles sur de Grosse.

Il est communiqué une lettre de Paris dudit de Grosse, à la citoyenne Roux, lettre apportée par un gendarme, pour l'inviter à lui faire passer toutes les lettres à son adresse, et la prier de réclamer à la citoyenne Villier, à Trivos, les 4,000 livres qu'il lui a remises.

Mandat d'arrêt contre ladite Roux est remis à la gendarmerie.

Séance du 13 vendémiaire an III. — 4 *octobre* 1794.

« Il a été présenté au comité une lettre de la Société popu-
« laire adressée au citoyen Gauthier, représentant du peuple
« près l'armée des Alpes, tendante à représenter audit citoyen
« représentant que le citoyen Gonnet, commandant la gen-
« darmerie en ce district de Vienne soit conservé en son
« commandement attendu qu'il a l'estime et la bienveillance
« des citoyens du district, soit par son patriotisme et exacti-
« tude en ses opérations. Et que Brunet-Calvaria. à qui le
« représentant du peuple Cassagnye a donné des ordres pour
« reprendre le commandement, a des causes soit d'ex-noble
« et ayant été garde du corps du tiran Capet et n'ayant la
« confiance aussi établie que le dit Gonnet. »

Le comité s'associe à cette pétition.

Les membres du comité qui ont accompagné les gendarmes envoyés pour arrêter la femme Villier n'ont pu la découvrir. La femme Roux a été arrêtée et interrogée.

Le président et le secrétaire sont changés : Polleynard est élu président, et Rougon, secrétaire.

Cinq citoyens de la commune de Vergnios : Pierre Valin, Étienne Didier, Jacques Brunaud, Joseph Dutour et François Chautan sont dénoncés comme n'ayant pas obtempéré aux réquisitions de la municipalité. — Mandat d'arrêt lancé contre eux.

Séance du 14 vendémiaire. — 5 octobre.

Le nommé Sarrazin, ex-prêtre, demande par une pétition les motifs de sa détention. Le comité répond qu'il est noté « comme notoirement suspect » par Amar et Merlino, représentants du peuple, à leur passage à Vienne. De plus, sur son tableau personnel, il est cité comme fanatique et n'aimant pas la Révolution.

Séance du 15 vendémiaire. — 6 octobre.

Au sujet du nommé Pierre Champallier, de Reventin, dénoncé, le comité, après enquête, considérant que cet homme ayant reçu réquisition de son cheval le soir, ne l'a pas moins vendu le lendemain matin ; que l'arrêté du comité de salut public du 18 thermidor prescrit de regarder comme suspecte toute personne qui se refuse à semblable réquisition, regarde Champallier comme suspect et l'a en conséquence fait incarcérer.

Séance du 16 vendémiaire. — 7 octobre.

Pétition de Joseph Peyrard, aubergiste, lequel a été compris dans la liste de ceux qui fourniront des lits à la nation,

liste arrêtée par le représentant du peuple Petit-Jean ; les personnes qui sont ainsi taxées sont qualifiées de riches égoïstes et suspects. — Les représentants du peuple Albitte et La Porte reconnurent plus tard que l'imposition des lits sur les suspects n'était pas de droit, puisque leurs biens étaient sequestrés par la nation.

Peyrard soutient du reste que son civisme est connu ; qu'il n'est donc pas suspect ; qu'il n'est pas davantage riche et demande à être déchargé de la taxe. Décision conforme.

Défense présentée par les citoyens de Vergnios, dénoncés à la séance du 13 vendémiaire ; ils protestent de leur volonté de fournir leurs mulets et harnais à réquisition. Renvoi à la municipalité de Vergnios

---

Séance du 18 *vendémiaire. —* 9 *octobre* 1794.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Chonas.

Gaspard Pra présente l'ordre de mise en liberté qu'il a reçu du comité de sûreté générale.

Pierre Champallier, qui justifie avoir acheté un cheval pour remplacer celui qu'il avait vendu après réquisition, est relaxé.

Séance du 19 *vendémiaire —* 10 *octobre* 1794.

Remise des archives des comités révolutionnaires de Chassieux [1re délibération datée du 9 frimaire (29 novembre 1793)], de Ternay [1re délibération du 28 floréal (17 mai 1794)], de Vergnios [1re délibération du 20 pluviôse (8 février 1794)] et d'Assieux [1re délibération du 30 frimaire (20 décembre 1793)].

Pétition de Félix Prunelle, demandant à connaître les motifs de sa détention. Le comité n'en connaît pas d'autres que la liste des simplement suspects, dressée par Amar et Merlino.

Séance du 22 *vendémiaire.* — 13 *octobre* 1794.

Le comité reçoit du gendarme Charbonnel les ordres de route et les papiers relatifs au nommé Joseph Jouvenne, domicilié à la blancherie de toiles de Saint-Symphorien-d'Ozon, militaire, expédié de Narbonne, en vertu de dénonciations du comité de surveillance de la commune d'Ozon, comme accusé de faits d'incivisme et de soustraction du tableau des opinions dressé par ce comité [1]. — Le comité de Vienne se déclare incompétent et renvoie le prévenu au commissaire national.

Séance du 24 *vendémiaire.* — 15 *octobre* 1794.

La femme de Jean-François Berger, de Vienne, précédemmant détenu, présente l'ordre délivré par le comité de sûreté générale de mettre en liberté ledit Jean-François Berger, ainsi que Bizet, dit Durinaud, et Vacher, dit Monjoly, père et fils.

Remise des archives des comités révolutionnaires de :

Auberive, registre commençant le 9 juin 1793 ;

Beaurepaire ;

Ozon (Saint-Symphorien-d'Ozon n'avait conservé que le nom d'Ozon).

Séance du 25 *vendémiaire.* — 16 *octobre* 1794.

Remise des archives du comité révolutionnaire de la com-

---

[1] Il s'agit probablement des tableaux individuels, si souvent mentionnés dans ce registre et que les comités révolutionnaires devaient établir au sujet des actes et des opinions de chacun des détenus de leurs communes, pour être communiqués aux comités de la Convention.

mune de Jons, commençant le 22 frimaire an II (12 décembre 1793).

Just Laura (?), ex-curé de Champier, demande une apostille favorable à sa pétition. Le comité la refuse.

Séance du 26 *vendémiaire.* — 17 *octobre* 1794.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Seyssuel, commençant le 2 nivôse (22 décembre 1793). Le citoyen Denantes, ex-prêtre, se présente pour demander les motifs de l'arrestation du nommé Sarrazin, aussi ex-prêtre. Le comité reproduit sa délibération du 14 vendémiaire.

Le détenu Teste d'Armand [1], adresse une pétition afin d'obtenir qu'il lui soit donné, conformément à la loi, connaissance des motifs de son arrestation. L'administration du district a renvoyé cette demande au comité révolutionnaire, qui déclare n'avoir aucune connaissance des motifs de l'incarcération du pétitionnaire, « c'est seulement parce que le « pétitionnaire n'a jamais manifesté son attachement à la « Révolution »

Séance du 27 *vendémiaire.* — 18 *octobre* 1794

Remise des archives du comité révolutionnaire d'Heyrieux.

---

[1] Depuis le 18 thermidor an II (5 août 1794), les détenus avaient obtenu en vertu d'un décret spécial le droit de savoir pourquoi on les avait incarcérés. *Voyez* à l'introduction, p. XXII.

Séance du 28 *vendémiaire.* — 19 *octobre* 1793.

Pétition des citoyennes La Porte, demandant les motifs de l'arrestation de leur frère, ex-chanoine et ex-noble. — Le comité n'en connaît pas d'autre que la liste des notoirement suspects arrêtée par les représentants Amar et Merlino.

Gauthier, représentant du peuple, actuellement à Vienne, fait demander au comité son avis sur la pétition du détenu Chambeuil.

Le comité répond que Chambeuil peut être regardé comme manouvrier, qu'il travaille de ses mains à sa fabrique, et qu'il ne résulte pas de ses papiers qu'il soit un contre-révolutionnaire ; il est d'avis qu'il soit mis en liberté.

Même demande du représentant Gauthier sur la pétition de Marie-Martine Duclaux, femme Bésignan, détenue. — Le comité, qui a pris déjà des informations auprès de Nyons et de Valence, etc., etc., considérant que la détention de ladite Duclaux dure depuis plus de vingt-six mois, ce qui aurait donné le temps de faire les instructions nécessaires ; considérant, de plus, qu'elle est atteinte d'une maladie qu'elle ne peut pas faire traiter en prison, conclut à sa mise en liberté.

Même demande au sujet de la citoyenne Pierrette Vaux, femme Misac, d'Ozon. Le comité, après enquête, n'a connaissance d'aucune dénonciation pour faits inciviques, et conclut à la liberté.

Même demande au sujet de Thérèse La Motte, ex-religieuse. Le comité ne connaît contre elle d'autre grief que de s'être refusée à la prestation de serment après les délais fixés par la loi du 9 nivôse Elle a été recluse dans une maison désignée par le Directoire, ainsi que toutes celles qui étaient dans le même cas.

Séance du 29 *vendémiaire.* – 20 *octobre.*

S'est présenté le citoyen Perret, ex-prêtre, pour faire enre-

gistrer sa mise en liberté, signée du représentant du peuple Gauthier, datée de Grenoble le 20 vendémiaire.

Sur des pétitions renvoyées par le même Gauthier, en passage à Vienne, le comité répond, en ce qui concerne le nommé Sallemard, ex-abbé de la Trappe de Sept-Fonds :

« Après avoir pris des renseignements sur les faits imputés « audit Sallemard, c'est-à dire d'avoir porté les armes à Lyon « contre la République, il a été reconnu qu'il était ici pen- « dant le siège ; quant aux orgies dont il est question [1] il y a « environ deux ans et demi ; il est vrai qu'on a réellement « chanté chez lui la chanson de Vive Henri IV. Cependant « le comité ne peut pas se refuser à la vérité qui est que ledit « Sallemard a fait son service dans la garde nationale en qua- « lité de grenadier et qu'il a même coopéré aux fêtes qui se « sont faites ; il n'a cessé son service que depuis qu'il a été « désarmé comme noble. En conséquence le comité d'après « l'examen des certificats que produit ledit Sallemard pense « qu'il peut être mis en liberté et le renvoie par devant le « représentant du peuple, etc. »

En ce qui concerne les femmes Artaud et Relieu (de Venissieu), le comité sait seulement qu'elles figuraient sur la liste imprimée des suspects et ne connaît pas leur vie privée, puisqu'elles n'habitaient pas Vienne.

Mise en liberté d'Abel Lambert, ex-prêtre, accordée par le représentant du peuple Gauthier.

Le comité reçoit, par les soins du commissaire national près le tribunal de ce district, une lettre du comité de législation qui rappelle aux autorités constituées les dispositions de la loi du 14 germinal, lesquelles leur défend de délivrer des mandats d'amener pour d'autres causes que la soustraction ou les malversations dans la garde, la régie ou la vente des biens nationaux, ou l'embauchage.

---

[1] Voir plus haut, p. 12.

Séance du 30 vendémiaire an III. — 21 octobre 1794.

Le représentant du peuple Gauthier a renvoyé au comité des pétitions de divers détenus, en demandant des renseignements sur leur compte.

La citoyenne Chol-Pélisson, femme Préville, a été déclarée simplement suspecte par les représentants Amar et Merlino. Elle a deux enfants émigrés ; « mais il est de la connaissance « du comité que ces enfants ont toujours été des libertins, « errants de toute part, malgré toutes les corrections et « représentations paternelles ; d'après ces motifs le comité « pense que la femme Préville pourrait être mise en liberté. »

Soubeyrand-Raynaud a été incarcéré en vertu des listes de suspects dressées par Amar et Merlino, dont le comité ignore les motifs, sauf qu'il a un fils émigré. Il ne connaît d'ailleurs contre lui aucun fait incivique.

Quant à l'ex-curé Fumel, il n'est pas de ce canton et a été arrêté par ordre du comité de surveillance de son canton ; le comité de Vienne ne dit rien contre lui.

Il en est de même pour le nommé Jacob, détenu à Vienne, pour des causes inconnues du comité.

Séance du 1er brumaire an III. — 22 octobre 1794.

Le représentant du peuple a renvoyé au comité, pour avoir son avis, les pétitions des citoyens Tixier cadet et Gallet.

Sur Jean-André Tixier cadet, le comité sait qu'il a été arrêté lors de la suspension en entier de la municipalité, où il figurait comme notable. Il s'est toujours conduit en bon citoyen. Conclusions en faveur de l'élargissement.

Sur Claude-Antoine Gallet, ex-prêtre, il a été professeur au collège de Vienne ; le bureau de ce collège le réclame ; il a été aumônier de la garde nationale ; il a fait un catéchisme

républicain, adopté par le département, et la majeure partie de sa fortune a été employée en achats de biens nationaux. Conclusions pour l'élargissement.

Joseph Blanc, ex-curé de la Verpillière, détenu à Grenoble, a présenté une pétition ; le comité ne sait rien sur son compte, si ce n'est qu'il figurait comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.

Ferdinand Laporte, ex-prêtre, et Ginous-Gallier, mis en liberté par le représentant du peuple Gauthier, ainsi que Servan père et fils, ont fait enregistrer leur mise en liberté.

Séance du 2 brumaire an III. — 23 octobre 1794.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Mure-la-Fontaine (Saint-Laurent-de-Mure).

« Il a été présenté au comité la mise en liberté par le « représentant du peuple Gauthier au 28 vendémiaire an III, « de la citoyenne Marie-Jeanne-Martin Duclaux, comme « suit :

« Au nom du peuple Français, Gauthier représentant du « peuple envoyé dans les départements de l'Isère et du Mont-« Blanc par décret du 9 fructidor ;

« Vu la pétition de Marie-Jeanne-Martin Duclaux, ten-« dante à obtenir sa mise en liberté ; prenant en considéra-« tion le mémoire justificatif de la dite Duclaux ;

« Considérant qu'il résulte de l'avis du comité révolution-« naire de Vienne-la-Patriote, qu'il ne connait aucun fait « contre-révolutionnaire contre ladite Duclaux, que sa déten-« tion depuis plus de vingt-six mois a donné un temps plus « que suffisant pour instruire des faits;

« Considérant d'après l'avis du même comité, que c'est « une mère de famille attaquée d'une maladie cruelle qui « demande des soins qu'elle ne peut se procurer dans la « prison et qu'il y a lieu de lui rendre sa liberté ;

« Arrête que la citoyenne Duclaux sera sur le champ mise « en liberté à la diligence de l'agent national du district de

« Vienne, les scellés et sequestres sur ses biens seront levés,
« sauf inventaire s'il y a lieu.

« Fait à Vienne-la-Patriote le 28 vendémiaire l'an III de
« la République une, indivisible et démocratique.

« *Signé* : GAUTHIER. »

Un arrêté analogue a été présenté en faveur de Jean-André Tixier.

Un autre en faveur de Joseph-Henri Darces *(sic)*, ex-prêtre et ex-noble, qui a prêté le serment exigé par la loi, et est d'ailleurs très âgé et infirme.

Des arrêtés du même genre, pris par le citoyen Gauthier, font élargir et rayer de la liste des suspects : Félix Prunelle, Claude-Antoine Gallet, Chabrière-Peyrin et la femme Chol-Pélisson, dite Réville.

Séance du 2 brumaire an III. — 23 octobre 1794.

Gauthier, représentant du peuple, a fait élargir Augustin Sallemard, ex-noble.

Poleynard, président, est remplacé par Triboulet, et Rougon, secrétaire, par Jacquier-Plainbois.

Séance du* 3 *brumaire. — 24 octobre.

Le citoyen Mouchiroud, ancien membre du comité de surveillance d'Ozon, dénonce le nommé Berland, d'Ozon, à raison des faits suivants : Paul Berland avait dénoncé des marchandises cachées dans la blanchisserie de Saint-Symphorien. Elles furent saisies et, d'après la loi, une part du produit de leur vente dut être réservée à Berland, dénonciateur. — Ce même individu dénonça ensuite le nommé Luc Ponce, mais ses inculpations furent démontrées fausses par les dépositions des témoins assignés, ainsi qu'il a été consigné sur les

registres des délibérations du comité révolutionnaire d'Ozon. — Sur ces entrefaites, Berland partit pour la première réquisition. Il laissa à Étienne Berger, officier municipal de la commune, procuration pour toucher l'argent qui reviendrait de la part à lui attribuée des marchandises confisquées. — Ledit Berger sollicite un certificat de la municipalité pour toucher cet argent. Mais Berland ayant été depuis condamné à neuf mois de fers à raison de sa dénonciation calomnieuse contre Ponce, il a paru au citoyen Mouchiroud que la déchéance devait être encourue.

Le comité renvoie cette dénonciation à l'agent national du district.

Remise des archives des comités révolutionnaires de Chatonnay et de Decines-Charpieux.

Le même jour il est donné connaissance au comité de surveillance d'un arrêté du représentant du peuple Gauthier, qui le dissout et le réorganise. — Deux membres seulement du comité ancien, Triboulet et Jacquier-Plainbois, sont conservés. Les nouveaux membres sont pris hors de Vienne ; ce sont les nommés :

Dodoz père, de Montalban et Vaulx ;
Giraud aîné, de Pact ;
Baurain, de Villette ;
Alloys, de Mure-la-Fontaine ;
Ginot, de Priest ;
Arnaud père, des Côtes-d'Arey ;
Médal, de Seyssuel ;
Jacquier père, de Chèzeneuve ;
Laurent-Étienne Pellerin, de Roussillon ;
Dupuy, de Gillonay [1].

---

[1] On voit que par cet arrêté le représentant du peuple ne laissait plus dans le comité de surveillance de Vienne que deux habitants de la commune Triboulet et Jacquier-Plainbois et y faisait entrer dix personnes choisies dans l'arrondissement. Les membres éconduits étaient : Pichat-la-Montagne, Granjon, Bruyas, Veau, Rougon, Vignat, Poleynard, Morel, Mignot et Gemelas. Ce dernier entré le dernier dans le comité y avait toujours été moins assidu que les autres.

Jusqu'à l'arrivée des nouveaux membres, les anciens sont invités à continuer leurs fonctions.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Sorlin (Saint-Sorlin) et Chalons réunis.

Séance du 5 *brumaire.* — 26 *octobre* 1794.

Remises des archives des comités de Roussillon, Feyzin et Balbin.

Séance du 6 *brumaire.*— 27 *octobre* 1794.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Villeurbanne.

Le comité enregistre l'arrêté du représentant du peuple Gauthier, pris à Vienne le 29 vendémiaire, par lequel le citoyen Reymond, ex-évêque de l'Isère, détenu à Grenoble [1], est mis en liberté ; il lui est enjoint de résider à Vienne, pour y demeurer sous la surveillance de la municipalité et du comité révolutionnaire.

Enregistrement d'un autre arrêté du même, qui rend à la liberté Claude-François Teste d'Armand, ex-prêtre, détenu à Grenoble, à charge par lui de venir résider à Vienne, où il demeurera en surveillance.

Séance du 7 *brumaire an III.* — 27 *octobre* 1794.

Il est communiqué un rapport de l'administration du dis-

---

[1] Reymond (Henri), né à Vienne, y devint curé, prit une part active aux polémiques qui précédèrent la Révolution, prêta le serment constitutionnel et fut élu en 1791 évêque constitutionnel de l'Isère, ce qui ne l'empêcha pas d'être incarcéré en 1793. Nommé à l'époque du Concordat évêque de Dijon, enlevé à son diocèse en 1816, y revint en 1817 et y mourut en 1820.

trict, contenant copie d'un procès-verbal de la municipalité d'Estrablin contre Michel Delorme, cultivateur à Estrablin. Celui-ci injuria le maire revêtu de son écharpe et les commissaires qui s'étaient rendus chez lui pour y réquisitionner des grains pour l'armée des Alpes. — Mandat d'amener décerné par le comité contre ce Delorme.

Pétition du citoyen Rachais neveu, en faveur de son oncle, prêtre, détenu à Grenoble pour avoir refusé de prêter serment. Elle est àpostillée favorablement par le comité.

Séance du 8 *brumaire.* — 29 *octobre* 1794.

Enregistrement de deux arrêtés de Gauthier, représentant du peuple, qui accordent leur liberté à Sébastien Boisset, ex-prêtre, âgé de cinquante-cinq ans, détenu à Grenoble, et à Soubeyran-Raynaud ; pour ce dernier, le sequestre mis sur ses biens sera maintenu jusqu'à ce que la Convention ait décidé les mesures à prendre relativement aux biens des pères et mères d'émigrés.

Séance du 9 *brumaire.* — 30 *octobre.*

Remise des archives du comité révolutionnaire de la commune de Colombier.

Séances des 10 *et* 11 *brumaire.* — 31 *octobre et* 1er *novembre* 1794.

Les citoyens Jacquier père, de Chèze-Neuve (ci-devant Chaise-Dieu) ; Louis-Antoine Dodos père, de Montalban et Vaux ; Médal, de Seyssuel ; François Arnaud, des Côtes-

d'Arey ; Baurain (Claude-Aymar), de Villette ; Jean-Baptiste Allois, de Mure-la-Fontaine ; Claude-Antoine Dupuy, de Gillonay, se présentent successivement, porteurs des lettres qu'ils ont reçues de Fleury, agent national du district de Vienne, pour leur prescrire de venir remplir les fonctions de membres du comité de surveillance révolutionnaire à Vienne, par ordre du représentant du peuple. Ils sont reconnus et prêtent le serment d'observer les lois qui émanent de la Convention, de maintenir la République une, indivisible et démocratique, et de mourir à leur poste en la défendant.

Le citoyen Ginot, de Beau-Priest (ci-devant Saint-Priest), nommé également membre du comité est maire de sa commune, et il opte pour la mairie. Il est donc regardé comme démissionnaire.

Le 11 brumaire, remise des archives des comités de Solaise et de Venissieux. — Interrogatoire de Delorme, cultivateur, accusé d'avoir refusé d'exécuter les réquisitions. Il nie tout et est renvoyé jusqu'à ce qu'il fournisse les preuves des faits allégués par lui.

Séance du 12 brumaire. — 2 novembre 1794.

On fait enregistrer des élargissements de détenus déjà rapportés ci-dessus.

Séance du 13 brumaire. — 3 novembre 1794.

Il est communiqué au comité un arrêté des représentants du peuple Gauthier et Cassanyes, qui règle la situation des deux capitaines de gendarmerie Gonnet et Brunet, lesquels avaient été nommés simultanément à la résidence de Vienne. — Le premier, Gonnet, qui avait abandonné son état (quel état ?) pour se consacrer entièrement aux fonctions de gendarme et qui avait été l'objet d'une pétition des

citoyens de Vienne, demandant à le conserver, sera laissé dans son poste. — Le second, Brunet, dénoncé comme ancien garde du corps du tyran, s'est disculpé des accusations ; on ne doit pas lui faire perdre son grade ; il sera recommandé aux représentants en mission à Lyon pour lui trouver un emploi.

Mandat d'amener contre Girier père, de la Verpillière, qui a voulu se soustraire à la réquisition des fourrages.

Séance du 14 brumaire an III. — 4 novembre 1794.

Remise des archives des comités révolutionnaires des communes d'Anthon et de Mézieu.

Enregistrement de la mise en liberté accordée au citoyen Jean-Frédéric Veynes par le représentant du peuple Gauthier.

Règlement de l'affaire de Delorme, d'Estrablin ; il est constaté qu'il a mis beaucoup de lenteur à verser les grains qui avaient été réquisitionnés chez lui, mais il a fini par les verser ; d'ailleurs il a un fils sous les drapeaux ; aussi il est mis en liberté. Mais il est renvoyé devant la police correctionnelle pour avoir injurié le maire en écharpe.

Séance du 15 brumaire. — 5 novembre.

Remise des archives des comités révolutionnaires des communes de Sablons et de la Verpillière.

L'affaire du nommé Girier, cultivateur à la Verpillière, dénoncé pour résistance aux réquisitions, est entendue et il est renvoyé acquitté, attendu que le procès-verbal dressé contre lui est inexact et paraît être l'œuvre d'un adversaire de mauvaise foi.

Séance du 16 brumaire. — 6 novembre 1794.

Remise des archives des comités révolutionnaires des communes de Saint-Hilaire, le Mottier et Salaise.

Le comité délègue deux de ses membres Triboulet et Dupuy, pour faire partie, avec Thévenon, maire, et Bonin, membre de la municipalité, de la commission de surveillance des hospices militaires.

Mandat d'arrêt décerné contre André Duval, de la commune de Vaulx-Milieu, pour s'être soustrait à des réquisitions.

Séance du 17 brumaire. — 7 novembre 1794.

« Un des membres a proposé au comité de faire une « adresse à la Convention nationale pour lui exprimer ses « sentiments pour la chose publique et son attachement « inviolable aux vrais principes. Le comité a été d'avis, à « l'unanimité, de cette adresse. La rédaction en a été faite et « approuvée, de suite transcrite sur le registre épistolaire et « envoyée à la Convention. »

Séance du 18 brumaire. — 8 novembre 1794.

Le citoyen Augustin Prunelle s'est présenté porteur d'un arrêté du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 17 vendémiaire qui met en liberté les détenus dont les noms suivent de diverses maisons d'arrêt du département, savoir :

Bizet, dit Durinau, ex-juge.

Jean-François Teste, homme de loi.

Nicolas Gelas, négociant.

Dominique Genin, marchand.
Rouvière, perruquier.
Augustin Prunelle, officier de la garde nationale.
Grésin, perruquier.
Jean-Joseph Brunet, peintre.
Vacher, dit Montjoly, homme de loi.
Vacher, père, ex-président de l'élection.
Labbe père, homme de loi.
Jean-François Berger, homme de loi.
Henri Bazille, homme de loi.
Bonon, épicier.
Marcellin Fauge, scieur de long.
Anne Arnaud, revendeuse.
Serverin Aimé, boulanger.
Marie Pouget, marchande.
Pierre Fleuret, confiseur.
Joseph Delarbre, cardeur (?).
Jean-Baptiste Quenin-Reynaud, géomètre.
Sébastien Faure, cultivateur.
Antoine-Laurent Nugues, homme de loi.
Les scellés mis sur leurs propriétés seront levés, etc. [1].

Séance du 19 *brumaire an III.* — 9 *novembre* 1794.

Discussion de l'affaire du nommé Duval, de Vaulx-Milieu, qui a été amené par la gendarmerie pour refus d'obéir à une réquisition de fourrages. Il résulte de l'enquête, qu'il a été taxé à cent vingts quintaux de foin, quantité qu'il déclare injuste et hors de proportion avec les impositions mises sur les autres habitants La pluie continuelle qui tombe depuis deux mois a empèché les transports. Il a quatre fils sous les drapeaux, etc. Le comité lui accorde quelques jours de délai.

---

[1] Un certain nombre des détenus dénommés ci-dessus avaient déjà été mis en liberté par le représentant du peuple en mission.

Le citoyen Honnorat, ci-devant curé de Menufamille, détenu, demande communication des charges et dénonciations qui peuvent exister contre lui. Le comité n'en connaît pas d'autres que d'avoir été compris sur la liste des suspects d'Amar et Merlino.

Séance du 20 *brumaire.* — 10 *novembre.*

Elle est remplie par la discussion qui s'élève au sujet d'un certificat de civisme demandé par le citoyen Emery, officier de santé à Beaurepaire, et refusé par cette commune. A la suite de l'examen de tout le dossier de cette affaire, le comité de Vienne vise ledit certificat.

Séance du 22 *brumaire.* — 12 *novembre.*

Plaintes de divers particuliers qui ont été insultés et battus pour avoir transporté du blé du département de l'Isère dans celui du Rhône. Renvoi aux tribunaux correctionnels.

Remise des archives des comités révolutionnaires de Serpaize et de Côte-Saint-André.

Séance du 23 *brumaire.* — 13 *novembre* 1794.

François Gérin aîné, Marguerite Escoffier, sa femme, Henri et Antoine Gérin leurs deux enfants, cultivateurs des Côtes-d'Arey, sont détenus dans les prisons de Vienne parce que l'on soupçonnait que les deux fils étaient émigrés ou s'étaient soustraits à la réquisition. Mais il a été prouvé que les deux fils ont rejoint les bataillons de réquisitionnaires, l'un d'eux est entré à l'hôpital de Vienne et libéré comme

épileptique ; l'autre a un congé de convalescence en règle, il n'y a donc plus de motifs pour prolonger la détention de ces quatre personnes.

Séance du 24 *brumaire.* — 14 *novembre* 1794.

Le citoyen Vallier, ex-chanoine de Saint-Pierre, s'est présenté pour faire viser sa libération qu'il a obtenue du représentant Gauthier.

Laurent-Étienne Pellerin, domicilié à Roussillon, nommé par le représentant comme membre du comité de surveillance de Vienne, vient prendre son poste ; il prête serment.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Jarcieux.

Paquet, notaire à Roche, canton d'Espéranche, dénonce au comité le nommé Guillaud, fermier de l'émigré De Vaux, à Roche, pour une redevance de 3,200 livres, comme demandant indûment une réduction considérable, attendu qu'un terrier qui dépendait de la ferme a été supprimé. Paquet affirme que ce fermier fait de très bonnes affaires ; il a d'ailleurs été autorisé à résilier son bail et s'y est refusé. — Le comité se reconnaît incompétent.

Séance du 25 *brumaire.* — 15 *novembre* 1794.

Pétition de la citoyenne Danthon, tendant à connaître les motifs qui ont amené l'arrestation du citoyen Guy, ci-devant vicaire. — Le comité décide que l'on copiera les motifs mentionnés sur le mandat d'arrêt, et il ajoute qu'il n'en connaît pas de nouveau contre Guy.

Séance du 27 brumaire an III. — 17 novembre 1794.

Arrêté du représentant du peuple Gauthier, relatif aux vacances qui s'étaient produites dans le comité par le refus ou la démission de trois des membres nommés précédemment :

« Au nom du Peuple français. — Égalité, Liberté,

« Gauthier, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc, par décret du 9 fructidor an III. — Vu la pétition d'une partie des membres du comité révolutionnaire du district de Vienne,

« Considérant qu'il importe à la sureté générale que le nombre des membres dudit comité soit porté au complet ; que trois de ceux que nous avons nommés par notre arrêté du 1er de ce mois [1] ont opté pour d'autres fonctions ou pour des places auxquelles la confiance publique les avait appelés.

« Arrête que les citoyens Deschamps fils aîné, de la Guillotière, Annuet aîné, de Roussillon, et Granjon, officier vétéran de Vienne remplaceront au comité révolutionnaire du district de Vienne les citoyens : Giraud, notaire à Pact, Ginot maire à Priest et Laurent Étienne Pélerin du Péage-de-Roussillon et dans le cas où ces citoyens ou partie d'entre eux auraient des motifs légitimes pour se dispenser de se rendre aux fonctions auxquelles ils sont appelés par le présent arrêté, nous leur substituons successivement les citoyens Nivard, de Toile-à-Voile, Sanseigne, ex-avoué de la Guillotière et Quinon père de Meyzieu. Les citoyens ci-dessus désignés seront investis à l'époque de leur entrée

---

[1] En réalité, il n'y avait que deux vacances, car Pellerin, du Péage-de-Roussillon, s'était décidé le 24 brumaire à venir occuper son poste. Il est remplacé comme les absents.

« en fonctions des pouvoirs qui leur sont assignés par la « loi.

« Fait à Chambéry le 22 brumaire 3e année républi- « caine.

« *Signé :* Gauthier. »

Séance du 1er frimaire an III. — 21 novembre 1794.

Nomination de Jacquier-Plainbois comme président, et de Alloys comme secrétaire.

Séance du 3 frimaire an III. — 23 novembre 1794.

Communication est donnée d'une lettre du citoyen Pfleiger (?), représentant du peuple près l'armée de la Moselle, qui dénonce le citoyen Antoine Jallier, de Maubec, renvoyé dans sa commune, comme dangereux, suspect et devant être mis sous la surveillance de la municipalité de la commune sans pouvoir en sortir. Le comité de Vienne croit que Jallier devrait être incarcéré, mais comme les travaux de la culture ont besoin de bras, il profitera du bénéfice des lois du 21 messidor et du 29 thermidor, et il sera laissé libre sous une surveillance sévère.

Séances du 4 au 15 frimaire. — 24 novembre au 5 décembre.

Sont remises les archives des comités révolutionnaires des communes de Bossieu, Chavanos, Gillonay, Pusignan, Cour et Buis, Maubec.

Le comité est définitivement constitué par les citoyens

Pellerin, Granjon et Nivard, en remplacement des membres manquants.

Sont mis en liberté par des arrêtés du représentant Gauthier les citoyens Pellisson-Préville, Viennois; Vacher père et fils [1] le sont en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale.

Séance du 17 *frimaire.* — 7 *décembre* 1794.

Gauthier, représentant du peuple, en mission dans l'Isère, le Mont-Blanc, les Hautes et Basses-Alpes, écrit au comité révolutionnaire de Vienne, à la date de : Grenoble, 14 frimaire :

« Des avis reçus de Paris m'apprennent que les anarchistes « et les intrigants se répandent dans les départements. Je « vous invite donc à surveiller d'une manière particulière les « voyageurs et les étrangers. »

Le comité délibère que l'avis du représentant est de la plus grande importance ; qu'il est *(sic)* « de la plus grande sureté « de la République d'apporter à cette surveillance toute « l'exactitude et l'activité possible : et pour cela ses mem- « bres se sont particulièrement promis de surveiller très « exactement, etc. [2].

Remise des archives du comité révolutionnaire de la commune de Bron.

Séances des 19, 21 *et* 22 *frimaire.* — 9, 11 *et* 12 *décembre* 1794.

Le citoyen Fumel, ex-prêtre, est mis en liberté sur l'ordre du représentant Gauthier.

---

[1] Ces deux derniers étaient déjà mentionnés dans un arrêté du comité de sûreté générale. *Voir* séance du 8 novembre.

[2] Comment pouvait-on bien reconnaître qu'un voyageur était ou n'était pas un intrigant ?

Pétition de Joseph Faure, cultivateur du domaine de Lymon, sur Simandre, qui demande au comité extrait de la dénonciation portée contre son parent Pierre Servant, ex-curé de Saint-Maurice-de-Chuzelle, à présent volontaire au 5e bataillon des Basses-Alpes. Le comité n'a d'autre dénonciation ni motif de suspicion contre ledit Servant que sa désignation sur l'état des notoirement suspects arrêtée par les représentants Amar et Merlino pour le district de Vienne, le 9 mai 1793. Il ne connaît contre lui aucun fait d'incivisme.

Le citoyen Chavassieux, neveu de Joseph Chavassieux, âgé de soixante-quatre ans, cy-devant curé de ,
district de la Campagne de Lyon, présente un arrêté de mise en liberté de ce curé, signé par les représentants Charlier et Pocholle, le 1er jour des Sans-Culottides de l'an II.

Le citoyen Gallet, ex-prêtre, demande à être libéré de la surveillance qui lui a été infligée par le comité de Vienne, afin de pouvoir être réintégré aux écoles normales.

Accordé.

Séance du 23 frimaire an III. — 13 décembre 1794.

Le citoyen Dupuy, agent national du district de Vienne, communique au comité deux lettres qui incriminent la conduite irrégulière du nommé Bonnet, ex-curé du Moutier. L'une d'elles surtout, signée du citoyen Boulu, ex-curé d'Eydoche, qui dénonce ledit Bonnet comme remariant, rebaptisant et parcourant environ six lieues en prêchant l'ancien fanatisme.

« Le comité, considérant qu'une telle conduite est tout à « fait contraire aux décrets qui chargent les officiers muni- « cipaux de remplir les fonctions ci-devant curiales sur ces « objets de baptême, mariages et sépultures, arrête à l'una- « nimité qu'il sera écrit aux agents nationaux de la Côte- « André, Gillonnay, Champier, le Mottier, Saint-Hilaire,

« Eydoche, Longe-Chenal et Commelle, pour les inviter à « nous donner le plus tôt possible des renseignements sur la « conduite inconsidérée dudit Bonnet.

Séance du 25 frimaire. — 15 décembre 1794.

« Un membre a mis sur le bureau une feuille intitulée : « l'*Écho*, débitée sur la place publique par le citoyen Pierre « Lalliote, né à Paris, section de l'Oratoire, âgé de trente et « un ans, estropié du bras droit. Il a observé que le contenu « de cette feuille n'avait rien d'incivique, mais que la ma- « nière dont il l'expliquait donnait à connaître que la paix « était signée, ce qui a paru au comité contre-révolutionnaire « d'éditer des bruits contradictoires qui pourrait relâcher « l'énergie des citoyens qui ne sont pas parfaitement ins- « truits. En conséquence, le comité a fait défense audit « Pierre Lalliotte à ce qu'il répandît plus de semblables « nouvelles et qu'il eût à sortir de suite de la commune « ainsi que de l'arrondissement du district. »

Séance du 27 frimaire. — 17 décembre 1794.

Deux lettres sont remises de la part du comité révolutionnaire de Lyon, l'une contenant l'invitation de faire arrêter et conduire en sûreté au comité de Lyon le nommé Louis Gillet, faiseur de bas, qui était venu faire sa déclaration de résidence le 23 et dont le comité avait arrêté les papiers. Ordre d'arrestation a été lancé sur le champ.

L'autre lettre nous annonce l'arrestation du nommé Contamin fils, serrurier, de Crémieux, où il a exercé des actes arbitraires. Le comité de Vienne a répondu qu'il allait faire faire les plus exactes perquisitions sur la conduite de Contamin tant dans ce district que dans celui de la Tour-du-Pin,

où la voix publique l'accuse d'avoir commis les plus grands délits sous Vauquoy.

Le comité, en vertu de l'arrêté en date du 29 brumaire du comité de sûreté générale sur les nouvelles fonctions des comités révolutionnaires, décide de faire tirer trois cents exemplaires de cet arrêté et cent trente exemplaires de lettres d'envoi destinées à apprendre aux agents nationaux des communes quelle correspondance ils doivent entretenir avec les comités révolutionnaires des districts.

Séance du 28 *frimaire*. — 18 *décembre* 1794.

Le comité s'occupe de l'enquête à faire sur les actes de Contamin. L'agent national de Vienne et Bertrand, administrateur, ont promis pour le jour même un rapport à ce sujet. De plus, le comité charge deux de ses membres Alloys et Dodoz de se transporter dans les communes du district où ils croiront pouvoir trouver des renseignements sur les délits, vexations, dilapidations et autres excès commis soit par Contamin, ses complices, ou tout autre, recueillir des témoignages, faire une enquête, etc , pour faire connaître le tout au comité de Lyon.

Séance du 30 *frimaire*. — 20 *décembre* 1794.

Le comité, en exécution de l'arrêté du comité de sûreté générale de la Convention, sous la date du 29 brumaire, rend le compte suivant sur les trois décades de frimaire :

« *Subsistances*. — Les districts voisins ayant porté le « quintal de blé, poids de marc, à 36 liv.[1], celui-ci s'est vu

---

[1] 100 kilogrammes correspondent à 204 liv. 4 onc. 4 gros. poids de marc ou 4 quintaux, 4 liv. 4 onc. 4 gros. Au prix de 36 liv. le quintal, les 100 kil. valaient donc 146 liv. et quelques sous. Le tout en assignats bien entendu.

« forcer de le porter au même taux, sans quoi il en aurait « été totalement privé. Ci-devant il était à 14 liv. et ensuite « à 18 liv.

« Les particuliers du département du Rhône et Loire[1], « l'enlèvent à des prix beaucoup au-dessus, malgré la sur- « veillance des gardes. La rareté de cette denrée provient des « pluies continuelles que la gelée vient de faire cesser et qui « permet à présent de faire battre les gerbiers.

« La viande augmente chaque décade ; dans la dernière, « la livre, poids de ville, moins fort de 8 % que le poids de « marc valait 1 liv. 5 s. et actuellement elle est à 1 liv. 10 s. « et le mouton à 2 liv. Le comité a fait venir un boucher « qui est d'usage d'en faire le premier l'augmentation. Il a « assuré que les bêtes sur pied (et il nous a donné des ren- « seignements de localité) n'étant point sujettes au maximum, « les habitants des campagnes les vendaient à un prix énorme « et qu'elles lui revenaient à plus de 1 liv. 5 s. la livre.

« Le vin qui était l'année dernière fixé, suivant l'exposition « des vignes, à 18 liv., 22 et 27 liv. la charge, contenant « quatre-vingts pots ou pintes est actuellement à 80, 100 et « 120 liv. Il est vrai qu'il y a eu très petite récolte.

« Les huiles qui étaient de 20 à 30 sous la livre, sont « montées à 6 fr. Les savons de même ; enfin généralement « tous les comestibles quelconques.

« *Nota*. — La rareté des subsistances dans ce district, la « nécessité urgente qu'il éprouve ou pourrait éprouver « jusqu'à la récolte prochaine nous met dans le cas de vous « observer qu'il serait de la dernière importance de faire « refluer dans notre district quelques portions des prises en « tous genres qui arrivent dans nos ports et principalement « des grains. La situation du district éloigné des ports est « cause que nous n'avons pas encore participé à ces répar-

---

[1] Les deux départements actuels du Rhône et de la Loire n'en faisaient alors qu'un seul.

« titions. Nous espérons que connaissant la justice de nos « observations vous ne tarderez pas à y avoir égard.

« *Marchandises de première nécessité*. — Les draps, dont « il y a dans cette commune une considérable manufacture, « sous le nom de *Ratines,* que le maximum avait fixées de 16 « à 17 fr. l'aune, sont portées actuellement de 40 à 50 fr. Les « gens de la campagne que ce prix exorbitant a effrayés ont « renchéri aussitôt leurs denrées à proportion. On ne saurait « trop restreindre les fabricants dont la plupart s'étaient fait « livrer les laines aux prix du maximum.

« On ne trouve pas de fer pour les travaux de l'agriculture « ou le ferrage.

« *Établissements publics*. — L'institut du collège est orga- « nisé conformément aux décrets. Il y a un bureau établi « pour sa surveillance Un autre pour l'hôpital militaire qui « est en activité depuis le siège de Lyon. Les instituteurs des « écoles primaires sont également organisés.

« Le comité a exclus du collège quatre professeurs, ex- « prêtres, qui fanatisaient leurs élèves qui nous les avaient « dénoncés. Ils ont été incarcérés pendant six mois.

« *Force armée* — La force armée sous l'autorité de la « municipalité fait son service. Elle est composée de la garde « nationale et du dépôt des troupes à cheval que le comité « pense devoir être amalgamé dans les troupes de son arme, « étant inutile ici et coûtant beaucoup à la République tant « par l'état-major général que par nombre d'employés à la « suite de ce dépôt

« *Situation politique et esprit public* — La situation poli- « tique et l'esprit public sont bons dans la classe appelée le « peuple. Hors de là pas grand chose, c'est surtout dans les « différentes classes de ce que l'on nomme les cy-devants.

« Le temple de la Raison où s'assemble la société popu- « laire a été insulté dernièrement dans la nuit, à trois diffé- « rentes reprises : on y a cassé des vitres et essayé d'enfoncer « la porte. Le comité s'occupe à faire des recherches et a

« requis des patrouilles. On soupçonne de ces délits des
« ex-prêtres réfugiés dans le dépôt de cavalerie et autres
« royalistes et aristocrates.

« Il y a ici un spectacle où les pièces républicaines sont
« principalement représentées. Le comité ne connaît point
« de club particulier ni de rassemblements nocturnes. »

Séance du 4 nivôse — 24 décembre 1794.

La citoyenne Chabrière-Peyrin remet une pétition des ex-religieuses détenues dans une maison d'arrêt à la Guillotière pour n'avoir pas prêté le serment légal, en vertu de l'arrêté du comité révolutionnaire de Vienne du 7 floréal an II ; ladite pétition adressée au représentant du peuple Letellier, qui l'a renvoyée au comité pour avoir son avis.

« Le comité déclare qu'il n'a agi ainsi qu'en vertu de la loi
« et qu'il n'a reçu aucune dénonciation particulière ; par
« conséquent il n'existe à sa connaissance aucun jugement
« contre aucune d'elles. Il pense de plus qu'elles peuvent
« rentrer dans leurs communes respectives ou ailleurs sous
« la surveillance des autorités constituées. »

Séance du 5 *nivôse. — 25 décembre* 1794.

Le comité, à la suite de considérants très pompeux, désigne deux de ses membres pour aller recueillir auprès de l'administration du district tous les renseignements relatifs aux subsistances, afin d'en donner connaissance au comité de sûreté générale de la Convention.

Séances des 7 et 9 nivôse an III. — 27 et 29 décembre 1794.

Affaire de rixe, sans importance. — Nouvelle pétition de

quelques-unes des religieuses de Vienne incarcérées à la Guillotière, renvoyée par le représentant du peuple Letellier au comité pour avoir son avis. Il répète celui qu'il avait donné le 4 nivôse.

Séance du 11 *nivôse, an III.* — 31 *décembre* 1794.

Le comité envoie au comité de sécurité générale à la Convention un rapport décadaire, dont le procès-verbal nous a conservé le résumé :

« *Subsistances.* — A la gelée qui avait permis de battre en « plein champ quelques gerbiers, a succédé une grande « quantité de neige qui a totalement arrêté cette exploi- « tation ; néantmoins le district de Vienne a été requis « pour une fourniture de huit mille quintaux de grains pour « le district de Grenoble, de deux mille pour celui de Lyon « et de deux mille autres pour celui de l'Ardèche. Non seu- « lement il se trouve dans l'impossibilité de remplir ces four- « nitures, mais même de subvenir aux pressants besoins de « ses concitoyens ; chaque jour une troupe effrénée vient, en « insultant les autorités constituées, demander, à grands cris, « du pain.

« Daignez donc, citoyens représentants, venir au secours « de notre commune qui se trouve située sur un grand pas- « sage et enclavée dans le cantonnement de l'armée des « Hautes-Alpes. Tachez de faire refluer dans l'intérieur « partie des approvisionnements en tout genre qui arrivent « dans nos ports par les prises que nos frégates y conduisent « et par les convois qui y abordent sous la protection de nos « armées navales [1].

---

[1] Le comité de Vienne se faisait une singulière idée de la prospérité de notre commerce maritime et des succès de notre armée navale. Il était trompé à ce sujet comme sur bien d'autres par les publications officielles qui dissimulaient nos désastres et grossissaient nos succès.

« *Établissements publics.* — Comme à l'ordinaire, bien « surveillés et bien administrés.

« La *Force armée* fait toujours son service à l'ordinaire.

« *Situation politique et esprit public.* – On n'insulte plus « aux passages républicains dans les pièces de théâtre; le « comité envoie à chaque représentation deux de ses membres « pour y veiller. Ces insultes étaient attribuées à des malveil- « lants réfugiés dans les troupes à cheval en dépôt dans cette « commune; nous vous le répétons, citoyens représentants, « qu'il serait urgent d'incorporer dans les differentes compa- « gnies de leurs armes tous ces individus qui, pour lors, en « apprendraient plus dans un mois que dans douze au dépôt. « Il est d'ailleurs composé de toutes sortes d'hommes tant « bons que suspects et même plus.

« Des agents nationaux des communes et le bruit public « instruisent le comité que dans quelques communes le « fanatisme renaît. On y rouvre les églises et on y chante les « anciens offices. Des commissaires envoyés par le comité « l'instruiront à leur retour de la véracité de ces faits. Que « tous les prêtres répandus dans les campagnes viennent « habiter le chef-lieu. »

Le citoyen J.-B. Sarrazin, ex-prêtre, a fait enregistrer sa mise en liberté accordée par le représentant du peuple Gauthier.

« Il a été mis sur le bureau la mise en liberté de la part du « représentant du peuple Le Tellier des citoyennes :

Tournier.	Magdeleine Berlioz.	Gontard Lesplaignes.
Des François.	Sicard.	Amin.
La Motte.	Anne Berlioz.	Penin.
Salemard.	Chenavas.	Mornas.
Corbeau.	Alléon.	Bonnevaux.
Poulat.	Rigaud.	Salmard.
Chenavas.	Provensal.	Jacolin.
Quinsonas.	Gelas.	Marie-Mte Larnage
Berlioz.	Vallier.	Françoise Vallier.
Larnage.	Tète.	Mie-Élisab. Salmard.
Marguerite Berlioz.	Lusy-Pelissac.	Thérèse La Motte.
Élisabeth id.	Tournier.	Et l'Échevin,

« ci-devant religieuses détenues dans la maison de détention « de la Guillotière, datée de Lyon du 5 nivôse, sous la « condition de rester sous la surveillance des autorités « constituées. »

Séance du 14 *nivôse, an III.* — 3 *janvier* 1795.

Les citoyens Dodoz et Alloys, envoyés en mission par le comité pour faire une enquête sur la conduite de Contamin et de sa bande, reviennent et font leur rapport « d'où il « résulte que les vols insignes dont la voix publique chargeait « ces individus ne sont que trop constatés ». Le comité envoie extrait de ces rapports au comité de la Tour-du-Pin, ainsi que le procès-verbal de la commune de Messieu, en original, indiquant à peu près les mêmes délits dont Contamin s'est rendu coupable dans les autres communes.

Plusieurs autres particuliers sont impliqués dans ces crimes.

Le comité reçoit du district une dénonciation adressée contre le nommé Dupré Prenier, ancien agent national de la commune de Marennes et encore en activité jusqu'à son remplacement, relativement à la célébration de l'ancien culte qu'il tolérait et même soutenait. Un mandat d'amener est lancé contre lui et le président du comité l'a fortement réprimandé pour avoir souffert et même coopéré à ces assemblées illicites.

Le comité décerne également un mandat d'amener contre le nommé Rhodez, se disant natif d'Aix-en-Provence et horloger de profession, il réside depuis quelque temps dans cette commune, mais au lieu d'exercer son métier, il s'amuse à faire des divinations ou charlataneries par « le sort des « cartes ». — Il enjoint à cet individu de vider la ville sous trois jours.

Séance du 15 nivôse. — 4 janvier 1795.

Remise des archives du comité révolutionnaire de Jonage.

Le citoyen Brunet, capitaine de gendarmerie, présente au comité plusieurs certificats de civisme et des arrêtés des représentants du peuple rendus en sa faveur, qui l'ont réintégré dans ses fonctions à Lyon, après une détention qui a abouti à son acquittement. Malgré ces certificats et ces arrêtés, la Société populaire de Lyon a refusé de l'accepter et l'a suspendu de ses fonctions. Il vient réclamer au comité de Vienne, qui émet un vœu en sa faveur [1].

Séance du 20 nivôse. — 9 janvier 1795.

Cette séance est remplie par les mesures exigées par la loi sur les comités révolutionnaires. Tous les trois mois, aux termes de cette loi, la moitié de leurs membres devait être renouvelée. Le procès-verbal décrit minutieusement les formalités qui ont été suivies et après lesquelles il reste en fonctions les six membres suivants :

Arnaud, des Côtes-d'Arey ;

Granjon, officier vétéran, de Vienne ;

Jacquier-Plainbois, de Vienne ;

Dodoz père, de Montalban ;

Médal, de Seyssuel ;

Dupuy, de Gillonnay ;

et le comité propose au représentant du peuple Letellier, pour remplacer les membres sortants, les six noms suivants :

Annuel cadet, de Roussillon ;

---

[1] On voit quelles limites étroites avait souvent le pouvoir si terrible en d'autres circonstances des représentants du peuple. Ils donnaient une fonction et la société populaire en dépouillait le titulaire, et cela cinq mois après le 9 thermidor.

J.-B. Rogniat, résidant à Champ-Dieu-la-Montagne (ci-devant Saint-Pierre-de-Chandieu) ;
Tacussiau, rentier à la Guillotière ;
Joseph-Gabriel Perier, de Beaurepaire ;
Faure, de Villeneuve, canton de Toile-à-Voile ;
Poudri, officier de santé, à Heyrieux ;
et comme suppléants les quatre suivants :
Jean-François Régis, officier de santé, à la Guillotière ;
Nicolas Peyrard, de Toile-à-Voile ;
Louis Bouvier, négociant, à la Côte-Saint-André ;
Coste, cultivateur, à Jons, canton d'Anthon.

Séance du 21 nivôse an III. — 10 janvier 1795.

Remise des archives du comité révolutionnaire de la commune d'Ozon. — Nomination de deux membres pour surveiller les établissements d'instruction publique de la commune.

Le citoyen Christophe, cultivateur à Marenne, a été mandé devant le comité, qui l'a engagé à faire battre les onze gerbiers dont on l'accuse de négliger le battage, peut-être par intérêt, dans un temps où les subsistances sont si rares. Il a été convenu avec lui qu'il amènerait à Vienne, dans le plus court délai, cent cinquante bichets de blé et qu'il les livrerait « à un prix au-dessous du prix à peu près courant » *(sic)*.

Séance du 22 nivôse. — 11 janvier 1795.

Dénonciation par l'agent national de la commune de Roche et procès-verbal conforme de la municipalité de cette même commune, constatant qu'il y a eu à Roche un rassemblement tumultueux, en raison du culte, et que l'agent national a été contraint par la force de remettre les clefs de la ci-devant église.

Le comité, très ému, demande aussitôt les noms des principaux coupables, « afin qu'il puisse agir convenablement « contre eux, suivant les arrêtés du comité de sûreté géné- « rale sur cette partie de notre surveillance. »

Autre dénonciation très détaillée du citoyen Corant, officier de santé à Anthon, contre Targe, ci-devant maire de la même commune. Des faits nombreux et très graves y sont relevés et on annonce que les témoignages ne manqueront pas.

« Le comité, considérant qu'il a déjà en son pouvoir des « pièces qui compromettent très fortement ledit Targe et que « le cri public ne lui est pas favorable à tous égards, » arrête qu'il sera amené devant lui et charge le juge de paix de mettre les scellés sur ses papiers.

Séance du 26 *nivôse.* — 15 *janvier* 1795.

« Un des membres a rapporté au comité que plusieurs « militaires de divers grades résidaient depuis quelque temps « dans la commune de Vienne et ne s'étaient point présentés « au comité, pour y constater les motifs de leur résidence et « y faire viser leurs congés, conformément à la loi.

« Le comité, considérant qu'il doit surveiller les militaires « absents de leurs corps respectifs et connaître les motifs de « leur séjour dans cette commune, et s'ils n'y restent pas au « delà du terme fixé par leur congé :

« Arrête qu'ils seront avertis par une lettre particulière à « chacun d'eux de venir se présenter au comité pour y faire « viser leurs certificats ou congés et connaître les causes d'ab- « sence de leurs postes.

« Les avertissements ayant été portés de suite, les susdits « officiers en chef ou autres s'étant présentés dans le courant « de cette même séance, leurs congés ayant été vérifiés, il a « été reconnu qu'ils étaient autorisés, chacun pour diverses « raisons ou missions, à séjourner pour un certain temps dans « la commune de Vienne et que leurs congés n'étaient pas

« expirés, de tout quoy il a été fait mention sur le registre « de résidence tenu pour cette partie. »

Séance du 27 nivôse. — 16 janvier.

Le citoyen Blanc, ex-prêtre, âgé de cinquante-cinq ans, ci-devant curé de la Verpillière, présente au comité l'arrêté du représentant du peuple Gauthier, qui lui accorde la liberté, en constatant qu'il a prêté le serment légal, etc.

Séance du 28 nivôse. — 17 janvier.

« Le conseil général de la commune de Vienne a adressé « au comité un extrait de ses registres de la séance du « 24 nivôse, dont le résultat est la dénonciation d'un placard « infâme, affiché le matin du même jour, à la porte de l'hô-« pital, conçu en ces termes :

« *Citoyens, tant que vous n'aurez point de roy, vous n'au-« rez point de pain.* »

« Le comité, pénétré des sentiments de la plus vive indi-« gnation au récit de cette production, émanée du plus vil « des esclaves de la Tyrannie,

« Arrête que chacun de ses membres, dès ce moment, « s'occuperont *(sic)* sans relâche et mettront tout en œuvre « pour pouvoir parvenir à découvrir l'auteur de cet acte « contre-révolutionnaire et le livrer au tribunal établi pour « lui infliger le châtiment dû à sa scélératesse.

« La dénonciation en sera faite dans le prochain compte « décadaire au comité de sûreté générale Il sera également « fait rapport au même comité de l'opinion que nous avons « relativement au dépôt militaire existant dans cette com-« mune de son inutilité et de l'utilité œconomique qui résul-« terait de réunir cette troupe dans divers autres corps en « activité.

« Ensuite des observations d'un des membres sur la mul-
« titude de généraux en sous ordre et des dépenses énormes
« que leur trop grand nombre occasionne à la République;
« considérant que la plus grande partie de ces nominations
« paraît abusive et n'avoir été faite que pour favoriser telles
« ou telles personnes au détriment de la chose publique;
« que toutes ces places inutiles occasionnent une consomma-
« tion de fourrages et de chevaux dont la nation pourrait
« faire un meilleur emploi; que tous ces appointements con-
« sidérables seraient une œconomie conséquente; toutes ces
« choses considérées, le comité émettra son vœu au comité
« du mouvement des armées pour lui faire sentir la nécessité
« de supprimer toutes ces places reconnues inutiles, qui ne
« sont qu'onéreuses à la République; qu'il résulterait encore
« de ces suppressions que nombre de citoyens employés au
« service de ces généraux serviraient d'une manière qui inté-
« resserait davantage dans les armées, en y étant soldats dans
« les bataillons.

« Un autre objet important a occupé le comité: c'est une
« nouvelle réquisition de seize mille quintaux de foin sur le
« district de Vienne, faisant partie de la totale de cinquante-
« six mille quintaux sur le département de l'Isère. Ces seize
« mille quintaux sont une surcharge beaucoup trop forte
« pour le district, impossible à exécuter dans plusieurs com-
« munes et qui ne peut que faire le plus grand tort à l'agri-
« culture. Le comité, dans sa correspondance avec le comité
« de sûreté générale, fera les observations convenables à cette
« nouvelle réquisition, que si les habitants des campagnes ne
« peuvent nourrir le nombre de bêtes nécessaire à leur cul-
« ture, les terres resteront en partie incultes et les subsistances
« manqueront; s'il faut du foin pour le service des armées,
« il leur faut en premier lieu du pain. »

Séance du 29 *nivôse.* — 18 *janvier* 1795.

Dénonciation de l'administration du district de Vienne contre les citoyens Rousset, Revolat, Prost et Villard, de la

commune de Moidieu, « accusés de s'être refusés, par malice « et à mauvaises intentions, aux instances touchantes des « commissaires de la municipalité de Vienne, qui les enga- « geait à fournir leurs grains superflus à leurs frères qui en « manquent; de négliger, ensuite des mêmes principes de « malveillance, leur battage et laisser une meule de gerbes « entr'ouverte, exposée à toutes les intempéries du temps »

Le comité décerne un mandat d'amener contre les prévenus, qui devront comparaître devant lui. — Mais l'affaire s'arrange sur de nouvelles informations.

La citoyenne Novel remet un arrêté du représentant du peuple Tellier, qui lui rend la liberté sous la surveillance des autorités constituées.

Séance du 30 *nivôse.* — 19 *janvier* 1795.

Les gendarmes de Vienne viennent rendre compte de la mission qu'ils avaient reçue d'arrêter Targe, ex-maire d'Anthon, dénoncé comme complice de Contamin. Targe est en fuite. Les gendarmes de Mure-la-Fontaine écrivent qu'ils ont cherché le même individu dans son domicile d'Anthon et à Lyon, chez son gendre Després. Ils n'ont pu le saisir.

Le comité déclare Targe suspect, « car il est véhémente- « ment soupçonné d'avoir prêché la loi agraire et la division « des terres[1] ». Mandat d'amener est envoyé contre lui au juge de paix du canton d'Anthon, et à la municipalité ordre est donné de le traiter comme « suspect », de mettre les scellés sur ses papiers, le séquestre sur ses biens. L'officier de santé Corant, son dénonciateur, communiquera les notes qu'il peut avoir contre lui, « et principalement des articles « relatifs à la loi agraire », etc. On fera déposer les gendarmes Michu et Mollard, de Crémieu, qui, en conduisant Contamin

---

[1] La République de 1793 était très sévère contre ce qu'on a depuis appelé les *partageux* ou les *communistes*. Celle de 1848 et celle de 1870 ont changé d'avis.

à la Tour-du-Pin, « lui entendirent déclarer que s'il avait été « dans les communes du district de Vienne, c'était à l'insti- « gation de Targe et de Pic, de Crémieu. »

Réclamation de Couturier, ancien membre du comité révolutionnaire de Vienne, du 5 septembre 1793 au 1er prairial (20 mai 1794), au sujet de ses appointements.

Séance du 1er pluviôse an III. — 20 janvier 1795.

On renouvelle le président et le secrétaire. — Alloys est nommé président et Dodoz secrétaire.

Séance du 2 pluviôse an III. — 21 janvier 1795.

Arrêté des représentants du peuple Tellier et Richaud, en mission à Lyon, qui adoptent les noms désignés par le comité révolutionnaire de Vienne dans sa séance du 20 nivôse, pour remplacer les six membres sortants de ce comité.

« Le comité a assisté, après la séance du matin, à la fête « célébrée au temple de la Raison, ensuite du décret de la « Convention, en mémoire de l'anniversaire de la mort de « Capet. Il a porté à cette cérémonie le vœu qui doit animer « tout vrai républicain et les sentiments dont étaient pénétrés tous les bons citoyens assistant à la fête, qui ont spontanément fait retentir la salle dans laquelle on était réuni « à plusieurs reprises des cris de : Vive la République! Périssent les tyrans! »

Séance du 4 pluviôse. — 23 janvier 1795.

Arrêté du comité pris ensuite de la demande des représen-

tants du peuple Tellier et Richaud, pour accorder à la citoyenne Ducontant, veuve Montchenu, la levée du séquestre mis sur ses biens.

Séances des 11 *et* 12 *pluviôse an III.* — 30 *et* 31 *janvier.*

Jean-Baptiste Rogniat, nommé membre du comité, a démissionné. Il est remplacé par Jean-François Régis, de la Guillotière, premier suppléant. Faure, de Villeneuve, également nommé, a opté pour la place d'agent national de sa commune. Il sera remplacé par Nicolas Peyrard, de Toile-à-Voile.

Le citoyen Justin Rachais est mis en liberté par ordre des représentants, mais sous la surveillance du comité; on devra lever les scellés mis sur ses meubles et les objets à son usage personnel.

Séance du 15 *pluviôse.* — 3 *février* 1795.

« Il a été apporté sur le bureau, par la voie de la poste, une « lettre du comité révolutionnaire de Sisteron contenant « copie d'une lettre très suspecte du citoyen Curtil, juge de « paix du canton de Beaupriest (cy-devant Saint-Priest). Ces « pièces, qui restent déposées dans nos archives, cotées et « paraphées, contiennent ces phrases remarquables : *Nous « rétrogradons en révolution Je ne sais où ça finira.* Et « p'us bas : *Je pense que Mermet t'a fait part de l'épuration « des corps constitués. Le peuple commence à désapprouver « ces dominations* (sic) *qui ne sont que le fruit de la cabale « et de l'intrigue.* »

« Le comité, pénétré des vrais principes qui animent la « Convention, ayant voué à l'opprobre Robespierre et ses

« adhérents [1], arrête à l'unanimité que les pièces de Sisteron « seront envoyées copiées et collationnées aux représentants « à Lyon. » En attendant, mandat d'amener est lancé contre Curtil et ordre à la municipalité de Solaise de poser les scellés sur ses papiers.

Pétition à la Convention nationale de la part des religieuses ci-devant détenues à la Guillotière, mises en liberté par les représentants du peuple, a l'effet d'obtenir un traitement.

Le comité vise cette pétition par la note suivante : « Le « comité, considérant qu'il n'a reçu depuis la mise en liberté « des pétitionnaires aucune plainte particulière contre elles, « les recommande à l'indulgence et à la bienfaisance natio- « nale pour leur procurer des moyens de subsistance. »

Séance du 16 *pluviôse.* — 4 *février* 1795.

Le comité interroge le citoyen Curtil, amené par les gendarmes; il décide d'envoyer aux représentants du peuple copie de ses réponses. (Ces réponses ne figurent pas au procès-verbal.) Et en même temps il nomme deux, puis trois de ses membres pour se transporter au domicile du prévenu, maintenu en état d'arrestation, et procéder en sa présence à une perquisition chez lui, à Solaise.

Séance du 18 *pluviôse.* — 6 *février* 1795.

« Un des membres a rapporté au comité que diverses per- « sonnes soupçonnaient fortement des rassemblements clan- « destins, composés d'ennemis de la Révolution du 9 thermi-

---

[1] Voici la première fois que l'on trouve trace dans les procès-verbaux que nous analysons d'un mouvement d'opinion qu'on a appelé la *réaction thermidorienne*. Elle s'était produite bien plus rapidement dans d'autres parties de la France et surtout dans le Midi.

« dor, que leurs vues ne pouvaient être que nuisibles à l'unité « et au bon ordre du gouvernement; mais, n'étant pas bien « informé ni éclairé sur ce fait, le comité prendra des infor- « mations et des renseignements particuliers, aux fins de « parvenir à découvrir et constater la vérité de ce rapport « pour prendre des mesures convenables contre ceux qui en « seraient les auteurs [1].

« Il a encore été observé que l'ordre public était troublé « par suite d'animosités de divers partis, par des rumeurs et « des clameurs, par des menaces et des apostrophes quelque- « fois violentes, qui ne pouvaient être que contraires à une « police réglée; que sans rien préjuger sur les raisons des uns « et des autres, il importe de s'opposer à des mouvements « dont les suites ne peuvent qu'être fâcheuses, qu'il est de « notre devoir de nous opposer aux voies de fait, celles de la « justice étant les seules que les citoyens doivent employer « entre eux; qu'un seul objet doit nous réunir, c'est de con- « courir tous ensemble au bonheur de la République, les « divisions intestines étant le plus grand des maux.

« Le comité, prenant en considération tous ces objets, « arrête que copie du présent sera adressé à la municipalité « de Vienne, avec invitation à la police municipale de faire « faire toutes les recherches et perquisitions dans la commune « pour découvrir si les rassemblements clandestins, nuisibles « au bon ordre existent, et prendre les moyens de répression « nécessaires en pareil cas. Comme aussi il est à propos « d'exercer toute sa vigilance et surveillance par ses agents « pour empêcher les mouvements perturbateurs pour quelque « cause qu'ils soient excités. Des négligences ou retards sur « ces sortes d'objets pouvant devenir funestes, le comité a « crû qu'il était de son devoir de ne pas garder le silence sur « des articles aussi importants, surtout dans les circonstances « actuelles. »

---

[1] J'ai copié *in extenso* ce procès-verbal qui montre bien l'embarras du comité entre les thermidoriens, triomphant de la chute de Robespierre, et les Jacobins dont la violence ne prétendait pas désarmer.

Séance du 19 pluviôse. — 7 février 1795.

Richaud, représentant du peuple en mission à Lyon, a répondu comme il suit aux communications que lui avait faites le comité au sujet de Curtil :

« Il suffira, je pense, à moins que vous n'ayez des inculpa-
« tions plus graves à lui faire, de surveiller le citoyen Curtil
« jusqu'à ce que vous receviez la réponse du comité de sûreté
« générale, à laquelle vous vous conformerez. *Signé :*
« RICHAUD. »

En conséquence, Curtil est remis en liberté sous la surveillance de la municipalité de Solaise.

Le même jour, dans une assez longue délibération, le comité constate que les agents nationaux de différentes communes ne lui rendent pas compte de ce qui se passe dans ces localités, de telle sorte que les devoirs de surveillance, tels que l'arrêté du 29 brumaire an III du comité de sûreté générale les lui a tracés, ne peuvent être accomplis. Il décide, en conséquence, que chaque mois au moins un ou deux de ses membres seront députés par lui pour aller inspecter les communes et faire leur rapport.

Les trois membres envoyés pour faire une enquête sur Curtil reviennent et rapportent les résultats de leurs recherches. Dupuy est désigné pour les analyser [1].

---

[1] On verra plus loin cette analyse. Elle est trop terne malheureusement pour nous éclairer sur la situation des partis dans le district de Vienne pendant les mois qui ont suivi le 9 thermidor. Les représentants du peuple en mission avaient évidemment des instructions modérées. Gauthier dans l'Isère, Richoud et Tellier, à Lyon, vidaient les prisons; ils en faisaient même sortir beaucoup d'anciens prêtres et d'anciennes religieuses. Mais cette conduite n'était pas du goût de tout le monde. On voit que certains fonctionnaires, le juge de paix Curtil, par exemple, se plaignaient de la réaction, des changements de fonctionnaires; on voit également que même à Vienne, il y avait des altercations et des rixes. Les Jacobins devaient en effet revenir au pouvoir peu de mois après. Cette lutte des partis dans l'Isère a été jusqu'à présent fort peu étudiée, et elle n'a pas eu en effet dans notre province, sauf peut-être au midi de la Drôme, une violence bien grande.

Séance du 23 pluviôse. — 11 *février* 1795.

« Il a été fait lecture d'une lettre de l'agent national de la
« commune de Roche, qui instruit le comité que les nom-
« mées femme Vincent Bouvard, la mère d'André Pacolier et
« la servante de Jean Demurez, à la tête d'un rassemblement
« de femmes fanatiques, se sont transportées chez lui et l'ont
« forcé de leur remettre les clefs de la ci-devant église, où
« elles ont chanté messe et vêpres et dit le rosaire.

« Le comité, considérant qu'un tel délire est très répréhen-
« sible comme attentatoire aux décrets de la Convention, qui
« prohibe tout rassemblement contraire aux lois, a décerné
« un mandat d'amener contre les trois susdites femmes, d'au-
« tant plus qu'elles ont même usé de violence. »

Séance du 24 pluviôse. — 12 *février.*

Le citoyen Triboulet, membre du comité depuis près de deux ans et qui a négligé ses affaires personnelles pour son service au comité, se plaint de ce que les citoyens Tacusiaux et Régis, officier de santé, désignés par les représentants du peuple pour remplir les emplois vacants au comité révolutionnaire de Vienne, n'ont pas répondu aux convocations qu'ils ont reçues ; il demande que des mesures soient prises pour les faire obéir aux ordres des représentants. — Le comité décide de les avertir de nouveau et de les dénoncer s'ils ne se présentent pas.

La municipalité de Vienne répond aux observations que lui avait adressées le comité au sujet des rumeurs et des désordres qui ont eu lieu depuis quelque temps, et particulièrement au spectacle. Elle a pris de son côté des mesures et elle engage le comité à assister lui-même aux représentations. — Le comité a, depuis deux mois, envoyé deux de ses membres pour surveiller le spectacle. Il redoublera de vigilance.

Targe, ex-maire d'Anthon, poursuivi comme complice de Contamin, fait parvenir au comité des lettres de justification.

Séance du 24 *pluviôse* — 12 *février* 1795.

« Le comité ouït le rapport verbal du citoyen Dupuy, l'un « de ses membres, concernant la correspondance et autres « papiers du citoyen Curtil, apportés par ses commissaires « lors de la levée des scellés chez ledit Curtil, duquel il résulte « que ces papiers sont de deux espèces : projets de discours « pour la société populaire et correspondance du citoyen « Durif ; que les discours ne renferment que des expressions « patriotiques (et paraissent avoir été prononcées avant le « 9 thermidor) [1] ; mais que les lettres de Durif annoncent *(sic)* « davantage, surtout celles postérieures au 9 thermidor, dans « lesquelles il a remarqué les passages suivants :

« Dans la lettre du 9 vendémiaire an III, deux mois après « le 9 thermidor, parlant d'une personne qui craignait d'être « arrêtée, il s'exprimait ainsi : « *Je puis te dire que cela n'a « pas eu lieu qu'à cause du retour de la Convention et à la « la fermeté et à l'énergie des Jacobins ; quoique la calomnie « soit à l'ordre du jour contre eux, ils confondront leurs « ennemis. Leur armée est trop forte. N'avons-nous pas juré « de la défendre jusqu'à la mort ? Je pense que toi, Mermet, « Berger et compagnie serez fidèles au serment. Pour moi, « je le serai, car jamais on ne me verra pactiser avec la « tyrannie.*

« Dans la même lettre, en parlant d'une autre personne « patriote et qui, à l'époque du 9 thermidor, s'est prononcée « contre les buveurs de sang, il s'exprime ainsi : « *Je n'ai « jamais bien eu foi en lui depuis l'affaire de Dubeau (ou « Dabeau), quoique j'en fusse un peu le partisan, mais il se « conduisit mal. Je crois te l'avoir dit dans un temps. Ainsi*

---

[1] La phrase entre guillemets a été bâtonnée après coup.

« *il a donc tort de croire au mensonge que Robespierre vou-*
« *lut le faire périr. Je n'y ajoute pas la moindre foi; d'ail-*
« *leurs on en a bien prêté et supposé à cet homme que* (sic)
« *je n'ai encore vu aucune preuve. Je souhaite que pour ma*
« *propre satisfaction on me fasse voir clair.*

« Dans sa lettre du 14 brumaire an III, il dit : « *Enfin,*
« *j'ai reçu des nouvelles de mon ami et de celles que les cir-*
« *constances font naître. Il paraît que l'aristocratie est*
« *bien favorisée. Je ne sais si cela durera longtemps. Je ne*
« *le souhaite ni ne le désire. Il faut absolument que la Con-*
« *vention, qui est la boussole des vrais républicains, s'expli-*
« *que sur la loi du 17 septembre; qu'elle nous dise qu'elle*
« *est rapportée; si elle ne l'est pas, pourquoi favoriser tous*
« *ces Messieurs qui reconnaissent aujourd'hui cette Conven-*
« *tion, qui, après le 31 mai, la vilipendaient, en voulaient*
« *faire une autre, et qu'aujourd'hui ils ne respirent que par*
« *elle; les patriotes ne doivent pas la reconnaître suivant*
« *eux. Enfin, cette fraction qui est ajourd'hui leur appui*
« *tiendra-t-elle longtemps? Cela ne se peut pas. — Je suis*
« *fâché que Chollier ne soit plus au district, ainsi que Com-*
« *berousse cadet, mais ils ne convenaient pas aux circons-*
« *tances; mais ils seront rappelés; souviens-toi de ce que je*
« *te dis là.* (Un nom illisible) *triomphe, cela durera-t-il*
« *aussi? ce que je ne crois pas* »

« Et plus bas : « *Je désirerais bien à présent voir le frère*
« *Barry.* (Membre de la société à Vienne, dont l'épuration a
« été ajournée.) »

« Le comité, bien pénétré de toute l'étendue de ses devoirs :

« Considérant que c'est par les écrits privés que l'on est à
« même de juger de l'opinion des hommes, et non par des
« discours faits pour être publiés, lesquels sont toujours
« réfléchis et combinés;

« Considérant que les expressions dont s'est servi Durif
« dans sa correspondance prouvent évidemment que, non
« seulement il n'est pas partisan de la révolution du 9 ther-
« midor, mais qu'il regrette le régime de la Terreur de
« Robespierre, qu'il espère et compte positivement sur son
« retour;

« Considérant que la correspondance que Curtil a entre

« tenu avec cet individu, de laquelle nous n'avons qu'une
« lettre que nous avons déjà fait passer au comité de sûreté
« générale, fait présumer qu'il partage les mêmes sentiments,
« qu'il y a eu une correspondance entre lui, Durif et Mermet
« (ou Thermet), ce dernier maire de Symphorien-d'Ozon
« épuré, et qu'il désirerait le retour du système de Robes-
« pierre, que tout bon républicain doit avoir en horreur ;

« Considérant que les ennemis de la chose publique se
« sont toujours enveloppés du masque du patriotisme pour
« mieux parvenir à leur but, d'après l'exemple de Robes-
« pierre, leur patron, mais que ce masque leur étant échappé
« après sa chute, c'est ensuite des principes qu'ils ont pro-
« fessés depuis lors qu'on doit les juger :

« Est d'avis que le citoyen Curtil, dont les principes sont
« au moins équivoques, pour ne rien dire de plus, doit être
« épuré de sa place de juge de paix du canton de Beaupriest,
« qu'à cet effet extrait du présent sera envoyé aux représen-
« tants du peuple en mission dans le département de l'Isère ;
« arrête de plus que copie des lettres relatées au présent rap-
« port, collationnées à l'original, seront envoyées au comité
« de sûreté générale et au comité révolutionnaire de Sisteron
« avec extrait du présent.

Séance du 26 *pluviôse.* — 14 *février* 1795.

« Un des membres a fait rapport au comité d'un tumulte
« survenu hier dans la salle de la société populaire de cette
« commune, dont le résultat a été de briser les bustes de
« Chalier, de Lepelletier et de Marat, après beaucoup de
« bruit en paroles et des vitres de la salle brisées. Les auto-
« rités constituées ayant, dans cette occasion, rétabli le calme,
« il a paru que ce mouvement a eu pour but d'imiter en cela
« pareils faits qui se sont passés dans plusieurs communes
« de la République.

« Le comité, considérant que tout ce qui tend à troubler
« le bon ordre doit être réprimé par tous les moyens possi-

« bles, arrête qu'il prendra toutes les informations néces-
« saires pour parvenir à découvrir les auteurs et instigateurs
« de ces voies de fait, etc. »

Les trois femmes de la commune de Roche dont il a été question dans la séance du 23, ont été arrêtées; la troisième, qui était une fille de service, s'est évadée. Les deux autres, amenées au comité, ont reçu une « réprimande des plus « sévères sur l'incongruité de leur conduite, tant par leur « fanatisme que par les délits dont elles se sont rendues cou- « pables envers l'agent national en le forçant de leur donner « la clef de la ci-devant église pour y faire des prières. » Elles ont été ensuite renvoyées dans leur commune sous la surveillance de leur municipalité.

Séance du 27 *pluviôse.* — 15 *février* 1795.

Le citoyen Justin Rachais, ex-prêtre, a remis un arrêté du représentant du peuple Tellier, qui lui rend la liberté sous la surveillance du comité.

L'agent national de la commune de Vienne « dénonce des « pratiques de l'ancien régime de la ci-devant religion catho- « lique, exercées dans la verrerie sise à la porte de Lyon et « en attroupement illicite. Il assure que le nommé Mably « était le prètre célébrant. » Le comité décide de poursuivre vivement cette infraction aux lois et d'en instruire le comité de sûreté générale.

***Séance du* 28 *pluviôse an III.* — 16 *février* 1795.**

Sans intérêt.

***Séance du* 29 *pluviôse an III.* — 17 *février* 1795.**

L'administration du district de Vienne, au nom des représentants du peuple, réclame le dossier des poursuites contre

Charles Targe, ancien maire d'Anthon. Le comité ne peut souscrire à cette demande, car les pièces les plus importantes sont entre les mains du juge de paix, qui procède à l'instruction. Le comité s'étonne que, pour se dérober à sa compétence, Targe se prétende domicilié à Lyon Il est notoire qu'il était depuis longtemps domicilié à Anthon, dont il était encore maire il y a deux mois quand il fut épuré par le représentant du peuple Gauthier. C'est donc dans le district de Vienne que l'on doit connaître plus particulièrement sa conduite.

La municipalité de Vienne renvoie au comité une pétition du citoyen Perron, munitionnaire à Vienne, détenu, qui demande les motifs de son arrestation. Le comité déclare n'en avoir d'autres que l'inscription dudit Perron sur la liste des notoirement suspects dressée par les représentants Amar et Merlino

---

Séance du 1er ventôse an III. — 19 février 1795.

Résumé du rapport décadaire au comité de sûreté générale.

« *Subsistances.* — Les grains étant rares et le maximum « levé, le blé est monté à un prix excessif; la mesure du pays « pesant à peu près 50 liv. poids de marc, qui valait de 5 à « 6 liv., est montée de 60 à 70 livres [1].

« La viande, de 9 sous la livre est montée à 35 et 40 sous. « Le vin dans la même proportion.

« *Établissements publics.* – L'Institut de collège va son « train.

« Force armée. — Elle fait son service à l'ordinaire. On

---

[1] Les 50 liv. poids de marc pesaient en mesures métriques 24.45 kil. Les prix de 5 à 6 livres étaient la valeur en argent; les 60 à 70 livres la valeur en assignats qui étaient dès lors extrêmement dépréciés. Puisque 24.45 coûtaient environ 65 livres, les 100 kil. coûtaient 265 livres.

« ne cesse de demander l'incorporation du dépôt des troupes
« à cheval dans les corps de leurs armes. Le comité vous la
« demande chaque décade. Concertez-vous donc avec le comité
« de salut public.

« *Situation politique et esprit public.* — Les citoyens, se
« modelant sur l'événement arrivé à Paris, au sujet des bustes
« de Marat, etc , ont renversé dans la salle de la société popu-
« laire les bustes qui leur déplaisaient et le lendemain ils ont
« brûlé sur la place la figure en paille de Marat ou Chalier. »

Le comité reprend l'instruction des faits qui se sont passés dans les bâtiments de la verrerie du citoyen Janeyriat (ou Genneriat), occasionnés par des messes dites par un prêtre nommé Mably, son locataire. — Il a été reconnu que ledit citoyen Mably, hier matin [1], célébra une messe où assistèrent près de cent personnes. Le comité lance un mandat d'amener contre Mably et Generiat, lesquels sont amenés en séance. Sur les remontrances du comité, les citoyens Mably et Generiat promettent de ne plus donner lieu à des rassemblements. Ils feront même leur possible pour les dissiper au besoin. Le citoyen Generiat assure qu'il était personnellement absent.

Séance du 2 ventôse. — 20 février 1795.

Divers membres du comité donnent leur démission sous différents prétextes. Les membres restant présentent des remplaçants à la place des démissionnaires.

Séance du 6 ventôse. — 24 février 1795.

Le comité a reçu la procédure faite à sa demande contre Targe, ex-maire d'Anthon. Il la fait déposer au greffe du

---

[1] La veille était le mercredi des cendres.

tribunal de Vienne après en avoir fait prendre copie pour ses archives. — Il prête cette copie à l'administration pour qu'elle en prenne communication.

Séance du 7 ventôse. — 25 février.

Le représentant Richaud renvoie au comité une pétition du citoyen Boullu, assesseur du juge de paix de la Côte-André, tendant à s'opposer à des mouvements qui troublent la tranquillité publique dans cette commune [1]. Il demande au comité d'aviser aux moyens de rétablir l'ordre.

Le comité charge Dupuy, l'un de ses membres qui est déjà député pour visiter différents cantons du district, de vérifier particulièrement les faits mentionnés dans la pétition au sujet de la Côte-André.

Séance du 8 ventôse. — 26 février.

Le comité ne recevant pas de réponse des représentants du peuple à plusieurs lettres qu'il leur a écrites sur divers objets dont il importe d'avoir la solution, charge Dupuy, l'un de ses membres, de se rendre à Lyon pour tâcher d'obtenir ces réponses.

Séances des 9 et 11 ventôse — 27 février et 1er mars.

Sans intérêt.

---

[1] Aucun renseignement n'indique à quelle occasion et dans quel sens avaient lieu ces troubles et pourquoi c'est un simple assesseur au juge de paix qui les dénonce au lieu du juge ou de l'agent national représentant du pouvoir exécutif.

Séance du 12 *ventôse.* — 2 *mars* 1795.

Une lettre du comité révolutionnaire de Sisteron en date du 30 pluviôse demande une copie des lettres qui ont été saisies chez Curtil et qui émanent de Durif actuellement détenu à Sisteron. Le comité de Viennc désigne un de ses membres pour copier celles de ces lettres qui sont relatives à la Révolution du 9 thermidor et à ses suites, afin de transmettre ces copies à Sisteron.

« Le 13 ventôse an III, 3 mars 1795, de la République « française une et indivisible les membres du comité sous- « signés, assemblés au lieu des séances ordinaires, il a été « arrêté que le comité en masse ferait de suite une visite au « citoyen Richaud, représentant du peuple, membre de la « Convention nationale en commission *(sic)* dans ce départe- « ment, arrivé dans cette ville cejourd'hui, ce qui a été « exécuté.

« Signés : Médal, Nivard, Jacquier-Plainbois,
« Beaurain, Dodoz, Triboulet, Tacussiau fils.

Séance du 14 *ventôse.* — 4 *mars.*

Le citoyen Duport des Arbres, résidant à Vienne, a demandé au comité de lui déclarer s'il y a quelque dénonciation d'incivisme ou infraction à la loi contre Marie-Joseph Ogier, prêtre de la ci-devant congrégation de Saint-Joseph, à Lyon.

Le comité, après recherches faites dans ses archives, a délivré un certificat constatant qu'aucune dénonciation n'existe à sa connaissance contre ledit Ogier.

Séance du 18 *ventôse.* — 8 *mars.*

S'est présenté le citoyen François-Marcellin Craponne, du lieu de Bellegarde-sous-Poussieux, qui a remis deux extraits des délibérations de la municipalité de Bellegarde, ainsi qu'une pétition du citoyen Sébastien Guillou, juge de paix. Ces trois pièces contiennent des inculpations graves contre le citoyen Joseph-Marguerite, ci-devant officier municipal, destitué par l'épuration du représentant du peuple Gauthier.

« Le comité, considérant que par l'extrait de la délibéra-
« tion du 30 nivôse il est porté que ledit Marguerite a tenu
« des propos séditieux contre le corps municipal en séance
« tenante et même menacé de voies de fait dans ces termes :
« *que ledit citoyen Craponne était étranger*, *incapable*
« *d'être officier municipal, qu'il était un Jean-Foutre, qu'il*
« *la lui paierait d'une manière ou d'autre, qu'il était fâché*
« *de ne pas avoir son fusil, parce qu'il espérait bientôt la*
« *guerre civile et que l'épuration qui s'était faite dans la*
« *municipalité était une manœuvre des citoyens Chaste,*
« *Craponne, Guillou, Vaudaine et Jollivet par leurs écrits*
« *adressés à l'administration; que le citoyen Gauthier,*
« *représentant du peuple, n'était pas foutu pour connaître*
« *cette commune,* » lesquels dires sont contenus dans l'ex-
« trait remis par ledit Craponne qui a signé en affirmant le
« contenu. »

A la suite de ces dénonciations le comité décerne un mandat d'amener contre Joseph Marguerite pour reconnaître ou désavouer les faits allégués.

Séance du 21 *ventôse.* — 11 *mars* 1795.

Le citoyen Joseph Marguerite, cité dans la précédente délibération se présente ; il lui est fait lecture des procès-verbaux qui l'incriminent et il est interrogé. Dans une déli-

bération amplement motivée le comité décide que ce citoyen, homme violent et dangereux, ne saurait être poursuivi devant le juge de paix de son canton, parce qu'il pourrait paralyser l'instruction ; en conséquence il doit être traité comme suspect. Il sera arrêté ; le dossier de son affaire sera remis entre les mains de l'agent national lequel y fera donner telle suite qu'il appartiendra.

Séance du 24 *ventôse.* — 14 *mars* 1795.

Le comité n'ayant reçu que le 22 courant le décret de la Convention nationale daté du 1[er] ventôse portant que les comités révolutionnaires des communes au-dessous de cinquante mille âmes seront supprimées au 1[er] germinal, reconnaît qu'il est dans le cas de cette suppression.

Mais comme il n'est pas dit dans ce décret à qui le comité doit remettre ses archives, et qui en passera décharge, il décide qu'il sera fait une pétition au Directoire du district de Vienne pour qu'il indique d'une manière précise au comité à qui remise devra être faite desdits papiers.

Séance du 26 *ventôse.* — 16 *mars* 1795.

La garde nationale de Villette-Serpaise amène au comité un quidam se disant nommé Guillaume Deschamps, et né à Saint-Jean-des-Ollières, canton de Nozan, département du Puy-de-Dôme, marchand forain, porteur d'un passeport

---

[1] Loi du 1[er] ventôse an II (19 février 1794) qui.... supprime les comités révolutionnaires.

« Art. 3. — A compter du 1[er] germinal prochain les comités révolu« tionnaires établis dans les chefs-lieux de district et les communes dont « la population est au-dessous de cinquante mille âmes sont supprimés. »

délivré dans ladite commune, visé à Lyon ; d'après ce passeport il est en route pour faire le marchand forain.

Le comité a reçu avis depuis quelques jours qu'il a paru dans le canton de Villette et principalement sur la commune de Saint-Just-de-Chuzelle un homme qui s'informait des propriétaires des différentes habitations, de leur nombre et de leur plus ou moins grande aisance. La municipalité a signalé ce personnage.

Or ledit Deschamps est muni d'un passeport qui dit qu'il se rend dans le département de l'Ain et autres comme marchand, et il n'a avec lui aucune marchandise. Il a dit à ceux qui l'ont arrêté qu'il allait à Valence, et cependant il était à Seyssuel et Villette depuis plusieurs jours, il a mendié dans ces communes ainsi qu'à Chasse. De plus on a trouvé en sa possession une somme de 833 liv. 19 s. 8 deniers.

Interrogé il a répondu qu'il y a 500 livres qui ne lui appartiennent pas, qui sont à un de ses compatriotes ; et qu'il a l'intention de se rendre à Grenoble pour recevoir 550 livres qui lui sont dues par un autre marchand forain.

Le comité le considère comme suspect, le fait arrêter et le renvoie à l'agent national qui donnera suite à son affaire.

Compte rendu décadaire de la fin de ventôse. — Envoyé le 30 ventôse au comité de sûreté générale.

« *Subsistances.* — L'avilissement où sont tombés les assi-
« gnats par la malveillance des intrigants et des fripons a
« fait élever le prix du blé et des autres denrées à un prix
« excessif. Un bichet de froment pesant 52 liv. se vend en
« numéraire 6 fr. et en assignats 70 à 80 fr., et les autres
« denrées à proportion.

« *Établissements publics.* — L'institut du collège va assez
« bien.

« *Force armée.* — Elle fait son service à l'ordinaire. Le

« dépôt consistant en cavalerie, hussards et dragons, devrait « être amalgamé, incorporé dans les troupes de leurs armes.

« *Situation politique et esprit public.* — Bon en général; « néantmoins il se mèle toujours comme partout, des intri- « gants, des brouillons et des fripons, qui discréditent sour- « dement les assignats et réduisent les bons citoyens au « désespoir. Que la Convention vienne donc au secours des « patriotes!

« En vertu du décret du 24 ventôse, présent mois, le « comité a nommé, pour rendre les registres et papiers, con- « jointement avec les commissaires de la commune, le citoyen « Triboulet et pour adjoint le citoyen Granjon, auxquels il « a été laissé en dépôt les registres, papiers et effets dudit « comité et ont les membres signé :

NIVARD, DODOZ, DUPUY, TACUSSIAU, PEYRARD, MÉDAL, ARMAND, GRANJON, *président*, JACQUIER-PLAINBOIS.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Voici comment M. Taine résume (3e vol , p. 63 et suiv.) la constitution du gouvernement révolutionnaire :

« Au sommet, un comité de douze membres semblable à « l'ancien conseil du roi exerce la royauté collective. De nom, « l'autorité est également répartie entre les douze ; de fait, « elle se concentre en quelques mains. Plusieurs n'ont qu'un « office subalterne, Barrère, harangueur toujours prêt, secré- « taire ou porte-parole officiel ; d'autres, hommes spéciaux, « Jean-Bon Saint-André, Lindet, surtout Prieur de la Côte- « d'Or, et Carnot, se cantonnent chacun dans son départe- « ment spécial, marine, guerre, approvisionnements, avec « un blanc-seing, en échange duquel ils livrent leur signa- « ture aux meneurs politiques. Ceux-ci, qu'on appelle *les « hommes d'État,* Robespierre, Couthon, Saint-Just, Bil- « laud-Varennes, Collot-d'Herbois, sont les vrais souverains « et donnent la direction d'ensemble. A la vérité, leur man- « dat doit être renouvelé chaque mois ; mais il ne peut man- « quer de l'être ; en l'état où est la Convention, son vote, « acquis d'avance, est une formalité presque vaine. Plus sou- « mise que le Parlement de Louis XIV, elle adopte sans dis- « cussion les décrets que le comité de salut public lui apporte « tout faits ; elle n'est qu'une chambre d'enregistrement — « moins que cela , car elle a renoncé au droit de composer « ses propres comités intérieurs ; elle a chargé de ce soin le « comité de salut public et vote en bloc les listes des noms « qu'il lui fournit [1]. Naturellement il n'y a mis que ses fidèles

---

[1] Décret rendu sur la proposition de Danton le 14 septembre 1793.

« ou ses créatures ; ainsi tout le pouvoir législatif et parle-
« mentaire lui appartient.

« Quant au pouvoir exécutif et administratif, les ministres « sont devenus ses commis. *Ils viennent chaque jour, à des* « *heures indiquées, recevoir des arrêtés et ses ordres*[1] ; ils « lui soumettent *la liste motivée de tous les agents*[2] qu'ils « envoient dans les départements et à l'étranger ; ils lui en « réfèrent pour les moindres détails ; ce sont des scribes, sim- « ples machines ou mannequins, si nuls qu'à la fin on leur « ôtera jusqu'à leur titre et que pour *commissaire aux rela-* « *tions extérieures* on ira prendre un ancien maître d'école, « clubiste inepte, pilier de billard et d'estaminet, à peine « capable de lire les pièces qu'on lui porte à signer dans le « café où il passe sa vie.

« Ainsi, du second pouvoir de l'État, le comité s'est fait « une escouade de domestiques, et du premier, un auditoire « de claqueurs.

« Pour les maintenir dans le devoir, il a deux mains. — « L'une, la droite, qui saisit les gens au collet et à l'impro- « viste, est le *comité de sûreté générale*, composé de mon- « tagnards outrés, Panis, Vadier, Lebas, Geoffroy, Amar[3], « David, Vadier, Lebon, Ruhl, Lavicomterie, tous présentés, « c'est-à-dire nommés par lui[4], ses affidés et ses subalternes. « Ils sont ses lieutenants de police et viennent, une fois par « semaine travailler avec lui comme jadis les Sartine, les « Lenoir, avec le contrôleur général. Subitement empoigné, « l'homme que le conciliabule a jugé suspect, quel qu'il soit, « représentant, ministre, général, se trouve le lendemain

---

[1] Discours de Robespierre à la séance du 4 décembre 1793.

[2] *Ibid.*

[3] Amar, représentant de l'Isère et qui dressa lui-même les listes de suspects de ce département, où il se fit envoyer en mission avec Merlino (du département de l'Ain) en avril 1793. Peu de départements eurent cette mauvaise chance d'être soumis à un compatriote, libre d'y exercer ses vengeances personnelles. Ce sont ces vengeances qui ont rendu le nom d'Amar particulièrement odieux dans l'Isère.

[4] Le comité de Salut public avait *épuré* le comité de Sûreté générale (14 septembre 1793) et sur douze membres en avait changé six.

« matin sous les verroux d'une des dix nouvelles bastilles.
« — Là, l'autre main le reprend à la gorge; c'est le tribunal
« révolutionnaire, tribunal d'exception semblable aux com-
« missions extraordinaires de l'ancien régime, mais bien plus
« terrible. Assisté de ses policiers, le comité de salut public
« a choisi lui-même les seize juges, les soixante jurés, et il les
« a choisis parmi les plus servilement ou les plus brutalement
« ou les plus furieusement fanatiques : Fouquier-Tinville,
« Herman, Dumas, Payan, Coffinhal, Fleuriot-Lescot; au-
« dessous d'eux des prêtres apostats, des nobles renégats, des
« artistes ratés, des rapins affolés, des manœuvres qui savent
« à peine lire, menuisiers, cordonniers, charpentiers, tail-
« leurs, coiffeurs, anciens laquais, un idiot comme Ganney,
« un sourd comme Leroy-Dix-Août; leurs noms et leurs
« qualités en disent assez; ce sont des meurtriers patentés et
« soldés; aux jurés eux-mêmes on alloue dix-huit francs par
« jour, pour qu'ils aient plus de cœur à leur besogne. Cette
« besogne consiste à condamner sans preuves, sans plaidoi-
« ries, presque sans interrogatoire, à la hâte, par fournées,
« tout ce que le comité de salut public leur expédie, même
« les montagnards les plus avérés. Danton, l'inventeur du
« tribunal, s'en apercevra tout à l'heure.

« Par ces deux engins de gouvernement, le comité de salut
« public tient chaque tête sous son couperet, et chaque tête,
« pour ne pas tomber, se courbe, en province comme à Paris.

« C'est que dans la province comme à Paris, par la muta-
« tion de la hiérarchie locale et par l'introduction d'autorités
« nouvelles, sa volonté omnipotente est devenue partout et à
« chaque instant présente. Directement ou indirectement,
« *pour toutes les mesures de gouvernement et de salut public,*
« *pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police*
« *générale et intérieure, tous les corps constitués et tous les*
« *fonctionnaires publics sont sous son inspection* (décret du
« 13 frimaire an II); je laisse à penser s'ils s'exposent à la guil-
« lotine. Pour supprimer d'avance toute velléité d'inertie ad-
« ministrative, il a fait retirer aux administrations de départe-
« ment trop puissantes, trop considérées, *trop enclines au fé-*
« *déralisme*, leur prééminence départementale et leur in-
« fluence politique. Il les a réduites à la répartition des impôts,

« à la surveillance des routes et des canaux; il les épure; il « épure de même les administrations de district et les munici« palités Pour supprimer d'avance toute possibilité d'opposi« tion populaire, il a fait réduire les séances des sections à « deux par semaine; il y installe, moyennant quarante sous « par jour et par tête une majorité de sans-culottes et il fait « suspendre jusqu'à nouvel ordre les élections municipales. « Enfin, pour commander sur place, il nomme des hommes « à lui, d'abord des commissaires et représentants en mission, « sorte d intendants temporaires qu'il envoie dans chaque « département avec des pouvoirs sans limites, ensuite des « agents nationaux [1], sortes de subdélégués permanents par « lesquels, auprès de chaque district ou municipalité, il « remplace les procureurs-syndics.

« A cette armée de fonctionnaires, joignez dans chaque « ville, bourg ou gros village, un comité révolutionnaire, « payé 3 fr. ou 5 fr. par membre et par jour, chargé d'appli« quer ses arrêtés et tenu de lui rendre compte; jamais filet « si universel et si serré n'a été lancé d'en haut pour enve« lopper et maintenir captifs 26 millions d'hommes.

« Telle est la constitution de fait que les Jacobins substi« tuent à leur constitution d'apparat. Dans l'arsenal de la « Monarchie qu'ils ont détruite, ils sont allés chercher les « institutions les plus despotiques : centralisation des pou« voirs, conseils du roi, lieutenants de police, tribunaux « d'exception, intendants et subdélégués; ils ont déterré « l'antique loi romaine de lèse-majesté et refourbi les vieux « glaives émoussés par la civilisation, afin de les porter à « toutes les gorges; maintenant, ils les manœuvrent à toute « volée, à travers les libertés, les biens, les vies et les cons« ciences. Cela s'appelle *le gouvernement révolutionnaire*. « Selon les déclarations, il doit durer jusqu'à la paix; dans « la pensée des vrais Jacobins, il doit durer jusqu'à ce que « tous les Français soient *régénérés* suivant la formule. »

[1] Un agent national, nommé Chépy, était en résidence à Grenoble, envoyé par le comité de Salut public. Sa correspondance avec les ministres existe aux archives nationales; j'espère la publier un jour.

II. — *TABLEAU à remplir par le comité de surveillance de sous sa responsabilité, dans le délai de huit jours, à compter du jour de sa réception.*

Nom du détenu, son domicile avant sa détention, son âge, le nombre de ses enfants, leur âge, où ils sont, s'il est veuf, garçon ou marié.	Le lieu où il est détenu, depuis quand, à quelle époque, par quel ordre, pourquoi ?	Sa profession avant et depuis la Révolution.	Son revenu avant et depuis la Révolution.	Ses relations, ses liaisons.	Le caractère et les opinions politiques qu'il a montrés dans les mois de mai, juillet et octobre 1789; au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran; au 31 mai et dans les crises de la guerre; s'il a signé des pétitions ou arrêtés liberticides.	Les comités de surveillance donneront les renseignements ci-contre sur les personnes domiciliées dans leur ressort avant leur détention, soient qu'elles soient détenues dans leur ressort, soit qu'elles soient détenues ailleurs Les comités de surveillance rempliront ce tableau à l'égard des personnes ordinairement domiciliées dans leur ressort, et arrêtées dans d'autres pays, en ajoutant par quel ordre et quels motifs, s'ils en ont connaissance. Les agents nationaux de district feront réimprimer le présent tableau en nombre qu'ils jugeront nécessaire suivant le nombre des détenus de chaque district et les enverront aux comités de surveillance pour être remplis dans le délai de huit jours. Les directoires de district enverront des commissaires de leur sein pour accélérer cette opération salutaire. Ils la feront exécuter par rapport à ceux qui seront détenus par la suite. Les agents nationaux de district enverront sans délai les tableaux remplis au comité de Sûreté générale de la Convention et contresigneront les enveloppes. *Les Membres du comité de Sûreté générale,* *Signé :* LAVICOMTERIE, LEBAS, VOULAND, DUBARRAN, VADIER, AMAR, DAVID, RUHL, LOUIS (*du Bas-Rhin*), JAGOT, ÉLIE, LACOSTE, MOYSE-BAYLE. Paris, le ventôse l'an II de la République.

III.

Le questionnaire précédent et la circulaire qui l'accompagnait avaient été précédés, on pourrait dire préparés, par un décret de la Convention daté du 8 ventôse an II (26 février 1794) et voté sur un long rapport de Saint-Just. — Le décret mérite d'être cité et le rapport d'être analysé, afin de donner une idée de la méthode doucereuse, hypocrite, qu'employaient les comités de la Convention pour déguiser leurs mesures les plus violentes.

Voici d'abord le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport « des comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète « que le comité de Sûreté générale est investi du pouvoir de « mettre en liberté les *patriotes* détenus.

« Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte « de sa conduite depuis le 1er mai 1789.

« Les propriétés des *patriotes* sont inviolables et sacrées. « Les biens des personnes reconnues ennemies de la Révolu- « tion seront séquestrés au profit de la République ; ces « personnes seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite « à perpétuité.

« Le rapport, ainsi que le présent décret, seront imprimés « et envoyés sur le champ, par des courriers extraordinaires, « aux départements, aux armées et aux sociétés populaires. »

En lisant ces lignes, on se demande au premier moment ce qu'elles signifient ; elles ont l'air absolument bénin ; on se demande même comment un décret peut être nécessaire pour autoriser la mise en liberté des innocents incarcérés par erreur ? — Évidemment, il y a autre chose On commence à deviner quoi lorsqu'on remarque la désignation de *patriote* répétée deux fois en opposition avec : *les personnes reconnues ennemies de la Révolution* (remarquer le mot la Révolution), la différence est manifeste entre ces deux catégories de personnes, car les biens des *patriotes* sont inviolables et sacrés ; ceux des autres seront séquestrés au profit de la République.

Bien plus, ces autres seront détenus jusqu'à la paix et bannis ensuite, à moins (le décret ne le dit pas, mais on le devine), qu'il ne leur soit arrivé malheur auparavant.

Comment se fera la distinction capitale entre les *patriotes* et les ennemis de la Révolution. Au fond, tout le décret est là ; il est dans cette phrase :

« Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte « de sa conduite depuis le 1er mai 1789 »

Le décret a négligé de nous dire à qui ce compte sera rendu. C'est le questionnaire reproduit plus haut qui l'a déterminé. C'est au comité révolutionnaire qui a désigné le suspect, qui l'a fait arrêter, que le prisonnier devra rendre compte de toutes ses pensées à l'égard de la Révolution depuis cinq ans. — Et le questionnaire (nous l'avons fait ressortir) a eu soin de préciser les époques et les actes les plus divers, depuis la nuit du 4 août jusqu'à l'exécution du roi, jusqu'à l'invasion de la Convention par les sections. Toutes ces dates font également partie de la *Révolution* et le prisonnier doit s'être montré également favorable à ces actes politiques si dissemblables.

On voit donc l'enchaînement des idées. Le décret donne pouvoir au comité central de mettre en liberté les *patriotes* détenus, mais pas les autres.

Et la circulaire du comité central donne qualité aux comités de surveillance pour désigner quels sont *les autres*.

Il suffira de tenir les comités de surveillance dans la main pour faire classer parmi *les autres* ceux qu'on voudra leur indiquer. — Or, les comités de surveillance sont à la merci des représentants en mission qui les destituent, les nomment, les épurent à volonté, et Saint-Just est le maître des représentants en mission.

On voit, et l'histoire prouve que je n'exagère pas, comment Saint-Just, à l'aide d'un petit décret, le plus anodin du monde, et de quelques préparatifs convenablement faits, se faisait attribuer par la Convention, à ses compagnons du comité de Salut public et à lui-même, un pouvoir discrétionnaire sur le sort de tous les citoyens.

Le rapport de Saint-Just est curieux à lire, quoique sa phraséologie entortillée, confuse, souvent presque inintelli-

gible, semble s'être donné pour tâche de voiler sa pensée. Néanmoins, il y a des moments où elle éclate et il y a des passages qui donnent vraiment le frisson.

Dès les premières phrases, il écrit :

« Les détentions embrassent plusieurs questions politi-
« ques : elles tiennent à la complexion et à la solidité du
« souverain ; elles tiennent aux mœurs républicaines, aux
« vertus ou aux vices, au bonheur ou au malheur des géné-
« rations futures ; elles tiennent à votre économie, par l'idée
« qu'il convient de vous faire de la richesse, de la possession,
« principes oubliés jusqu'aujourd'hui, rapprochements mé-
« connus et sans lesquels notre République serait un songe.
« Les détentions tiennent aux progrès de la raison et de la
« justice. Parcourez les périodes qui les ont amenées. On a
« passé, par rapport à la minorité rebelle, du mépris à la
« défiance, de la défiance aux exemples, des exemples à la
« terreur, etc., etc. »

Comprenne qui pourra ! Mais il devient ensuite plus clair. Il fait de la situation de la République une peinture effrayante et, après avoir accusé les rois et l'aristocratie, il poursuit de ses reproches et de ses menaces les indifférents, les indulgents ; pour les indulgents, il n'a pas assez d'anathèmes ; ils ont conduit la République à des « extrémités terribles ; » ils ont « coûté la vie à deux cent mille hommes dans la Vendée ; » ils ont « mis dans la nécessité de raser des villes ; » s'ils persistent, « ils coûteront un jour trente ans de guerre civile. »

Aussi faut-il à l'indulgence substituer la terreur. « La
« République est dégénérée de la rigidité où la porta le
« supplice de Brissot et de ses complices ; c'est alors que
« partout vous fûtes vainqueurs ; c'est alors que les denrées
« baissèrent et que le change reprit quelque valeur.... Mais un
« calme affreux suit toujours nos tempêtes, et nous sommes
« aussi toujours plus indigents après qu'avant la terreur. »

Et il ne recule pas devant des maximes comme celles-ci [1] :

« *Ce qui constitue une République*, *c'est la destruction*
« *totale de ce qui lui est opposé*..... La justice n'est pas clé-

---

[1] « Supprimons ce qui nous gêne », disait naguère à la Chambre des députés français un député du Dauphiné, digne élève de Saint-Just.

« mence, elle est sévérité. — Les fripons et les tyrans et les « ennemis de la patrie sont-ils, à vos yeux, dans la nature, « oh vous qui réclamez en son nom pour eux ? » Ici la pensée « est devenue bien claire : pour les indifférents, les tièdes, « il faut la mort.

Pour excuser les massacres qu'il conseille, il affirme que les monarchies ont commis bien d'autres horreurs : « En « 1787, Louis XVI fit immoler huit mille personnes de tout « âge, de tout sexe, dans Paris, dans la rue Mêlée et sur « le Pont-Neuf. — La cour pendait dans les prisons; les « noyés que l'on ramassait dans la Seine étaient ses victimes; « il y avait quatre cent mille prisonniers; l'on pendait par « an quinze mille contrebandiers; on rouait trois mille « hommes; il y avait dans Paris plus de prisonniers qu'au- « jourd'hui.

« Il y a dans l'Europe *quatre millions* de prisonniers, etc. »

A ces chiffres, qui devaient faire sourire les membres de la Convention, mais qui étaient destinés à épouvanter les provinces, les armées, les ignorants, il opposait l'humanité des républicains. « Votre tribunal révolutionnaire, ajoutait-il, a « fait périr trois cents scélérats depuis un an. »

Lyon, Nantes, Orléans, Arras, Paris, la Vendée... n'avaient encore vu, d'après Saint-Just, que trois cents exécutions ! Mais Louis XVI avait fait massacrer à Paris, en 1787, huit mille personnes ! On rouait en France trois mille hommes par an avant la Révolution ! Les prisons des rois renfermaient quatre millions de prisonniers !!!

On a reproché à certains écrivains de dénaturer les faits les plus certains dans l'intérêt d'un parti. On l'a reproché en particulier aux écrivains du parti révolutionnaire contemporain; on voit qu'il peut se réclamer d'autorités célèbres.

Je ne pousserai pas plus loin l'analyse du long et indigeste rapport de Saint-Just; il m'importait seulement de montrer comment se cachait, sous une enseigne modérée, la résolution la plus excessive — et comment, d'un décret en apparence inoffensif, on pouvait faire sortir dès lors, en quelques jours à l'aide d'un rapport et d'une circulaire, les mesures les plus tyranniques.

IV.

Il n'a pas été fait encore, ou du moins je n'ai pas pu la découvrir, une histoire un peu étendue des comités de surveillance révolutionnaire. Je ne sais même pas où l'on pourrait trouver les *circulaires*, *instructions, etc.*, que les comités de salut public et de sûreté générale de la Convention adressaient à ces agents d'exécution. Cette correspondance aurait un intérêt historique assez grand, car elle montrerait les développements successifs de l'organisation dont j'ai résumé l'ensemble dans l'Introduction de cette étude.

Aussi le hasard m'ayant fait découvrir une de ces circulaires, j'ai cru devoir la reproduire ici ; elle n'a pas de date, mais comme elle cite, ainsi qu'un document tout récent, le décret du 14 frimaire (4 décembre 1793) et en explique les dispositions, elle doit être du commencement de décembre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX COMITÉS DE SURVEILLANCE OU RÉVOLUTIONNAIRES.

« Sentinelles de la liberté, la Patrie vous remet de nou-
« velles armes contre les ennemis. Le décret du 14 frimaire
« vous assure l'exécution des lois révolutionnaires et vous en
« trace l'esprit.

« Le peuple Français va reprendre l'attitude de l'Hercule.
« Il attendait ce gouvernement robuste qui doit raffermir
« toutes ses parties, qui, distribuant dans ses veines la vie
« révolutionnaire, le retrempe d'énergie et complète sa force
« et son aplomb.

« Suivant la nouvelle organisation décrétée par la Conven-
« tion nationale, toutes les autorités deviennent en quelque
« sorte des armées révolutionnaires, dont la position est dif-
« férente, mais qui, agissant chacune dans une direction

« donnée, pressent avec énergie tous les conspirateurs, et leur « offrent de toutes parts un front inexpugnable

« Mais, pour suivre un moment cette comparaison, il faut « qu'elles gardent réciproquement leur division et leur « assiette, qu'elles ne se précipitent point les unes sur les au- « tres, que leurs mouvements ne se croisent jamais, et que « chacune enfin marche sur la ligne tracée.

« Il faut considérer et distinguer dans la loi révolution- « naire trois choses :

« 1° La loi révolutionnaire en elle-même et ses disposi- « tions ;

« 2° La surveillance de cette loi ;

« 3° L'application de cette loi.

« 1° Il n'appartient qu'à la Convention nationale de faire « une loi, d'en étendre les dispositions, de les limiter, de les « interpréter, de les suppléer.

« Ce droit est inhérent au caractère de législateur ; nul ne « peut mieux expliquer sa pensée que lui-même.

« 2° La surveillance est active ou simple.

« La surveillance active est donnée au Comité de salut « public, au Comité de sûreté générale de la Convention, aux « représentants du peuple ; au Comité de salut public pour « les mesures de gouvernement et de salut public ; au Comité « de sûreté générale pour tout ce qui est relatif aux personnes, « à la police générale et intérieure.

« La surveillance simple, secondaire et immédiate est attri- « buée aux districts.

« 3° L'application de la loi révolutionnaire, ainsi que celle « des mesures de sûreté générale et de salut public, est confiée « aux municipalités et aux comités de surveillance ou révo- « lutionnaires.

« Ainsi l'action qui part du sein de la Convention vient « aboutir à vous ; vous êtes comme les mains du corps poli- « tique dont elle est la tête et dont nous sommes les yeux ; « c'est par vous que sa volonté frappe ausssitôt qu'elle a « décidé.

« Vous êtes les leviers dont elle se sert pour broyer les « résistances. Vous êtes alors comme ces instruments redou- « tables et guerriers qui, placés en avant par le général, n'at-

« tendent pour lancer la terreur et la mort, que la commu-
« nication électrique de la flamme.

« Vous sentez votre mission. Vous sentez aussi à quelle « hauteur de principes et de devoirs elle vous place.

« Vous n'avilirez pas un si grand caractère.

« Approchez de ce ministère terrible comme d'un sanc« tuaire, avec un cœur droit et des mains pures.

« Retenez avec dignité le dépôt de la vengeance nationale, « mais ne secouez jamais les torches sombres des haines par« ticulières.

« Qu'il soit fait une justice éclatante de l'être avili qui tra« fiquerait de sa faiblesse.

« Soyez assez grands pour que l'œil même de vos ennemis « ne puisse découvrir dans votre conduite une seule tache. « Que les monstres en vous voyant, soient frappés à la fois de « terreur et de respect.

« Ne vous reposez que sur le faisceau de chaînes qui, « s'étendant d'un bout à l'autre de la République, doit lier « au néant tous ses ennemis.

« Tels sont vos devoirs généraux. Vos devoirs particuliers « sont expliqués par le décret. Vous devez compte tous les dix « jours de l'exécution des lois au district de votre arrondisse« ment et au Comité de sûreté générale.

« Ce compte sera rendu par écrit. Le législateur a dû ôter « un prétexte à la calomnie, prévenir l'arbitraire ou les fautes « involontaires, resserrer les nœuds qui unissent les auto« rités, les faire toucher entre elles par un point d'activité, « poser enfin sur votre route un flambeau, à la lueur duquel « vous reconnaissiez toujours les principes.

« Voilà ce qui l'a déterminé à établir cette surveillance, « dont aucun fonctionnaire public ne doit être exempt.

« Mais cette surveillance, toute au profit du mouvement « révolutionnaire, est destinée surtout à le pousser sur la « ligne, à doubler son intensité, en écartant tout ce qui arrê« terait ou détournerait son développement nécessaire.

« Les présidents et les secrétaires des comités révolution« naires et de surveillance seront renouvelés tous les quinze « jours et ne pourront être réélus qu'après un mois d'inter« valle.

« En effet, l'espèce d'initiative ou d'influence qu'ils exer- « cent sur l'opinion, ne permet pas de les prolonger plus « longtemps; c'est un hommage rendu au principe qui limite « le temps du pouvoir en raison de son étendue; c'est un « hommage aussi rendu à l'égalité, qui demande que les « hommes et les pouvoirs alternent et passent successivement « par tous les anneaux dont ils se composent.

« Votre organisation étant déterminée, vous ne pouvez en « altérer l'essence sans violer les principes et l'ordre révolu- « tionnaire, d'où découlent les lois qui posent devant vous la « borne.

« Tout congrès ou réunion *centrale* vous est interdit. C'est « un piège où le fédéralisme a fait tomber des patriotes « séduits; il suffit de vous montrer cet écart pour être sûr que « vous vous le défendrez Le corps politique, comme le corps « humain, devient un monstre s'il a plusieurs têtes; la seule « qui doit régler tous ses mouvements est la Convention. « Hors de la sphère qu'elle trace est le vuide et un chaos infini « où roulent des spectres effrayants; l'anarchie et le despo- « tisme traînant derrière ce monstre des chaînes sanglantes.

« Souvenez-vous, citoyens, que l'ordre étant enfin révolu- « tionnaire, c'est alors qu'un tel ordre doit être réclamé et « défini sacré.

« L'ordre révolutionnaire ne peut être frappé que le contre- « coup ne s'en fasse sentir au cœur de tous les patriotes.

« L'ordre révolutionnaire, qui fait déborder la terreur en « torrent sur l'hydre des conspirateurs, doit placer la vertu « et par conséquent vous-mêmes dans le port, tandis que la « tempête tonne sur la tête des coupables et les écrase.

« L'ordre révolutionnaire fonde votre force; la liberté, qui « s'appuie sur vous, vous recommande, par ses intérêts les « plus chers, de l'observer.

« Salut et fraternité!

« *Les membres du comité de salut public :* « CARNOT,
« A. PRIEUR, Robert LINDET, BILLAUD-VARENNE,
« ROBESPIERRE, BARRÈRE. »

V.

LISTES ET ÉTATS NOMINATIFS

Des personnes notoirement et simplement suspectes dans les districts de Vienne, lesquelles listes ont été arrêtées par les citoyens AMAR et MERLINO, députés de la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, les 1er, 6 et 9 mars[1] 1793, *l'an second de la République française.*

Extrait de la liste des personnes notoirement suspectes dans le district de Vienne[2].

Allard (femme), sœur de la Charité.
Berger (femme), sœur de la Charité.
Na. — Les administrateurs du district sont requis de pourvoir, sans délai, tant à la réorganisation de la Charité que de l'hôpital, et changement des sœurs.
Brunel, officier de la gendarmerie.
Pelisson-Valenasc, officier de gendarmerie
Guy, ex-procureur-syndic.
Danton, ex-législateur.
Brunier, dit Larnage, ex-noble.
Rigaud, ex-chanoine.
Laporte, ex-chanoine.
Boisset, prêtre.
Sarrazin, prêtre.
Teste d'Armand, prêtre.

---

[1] L'imprimé sur lequel j'ai copié ces lettres (Grenoble, Cuchet, in-4°, 19 pp.) porte le mot de *mars ;* c'est *mai* qu'il faut lire.

[2] Le mot *extrait* semble indiquer qu'il y avait des listes plus amples; je ne crois pas qu'il en ait été publié d'autres, mais il y a eu certainement beaucoup plus de suspects désignés par Amar et Merlino qu'il n'en figure sur la pièce que je publie.

Teste d'Armand, ex-religieux.
Perret, prêtre.
Riondet, neveu, prêtre.
Les deux Thuillier, tantes.
Gautier, fille
Vacher père, dit Montjolly.
Vacher fils.
Leyssin, abbé, frère du ci-devant archevêque.
Ginel, femme Perronnet.
Chambeuil, résidant à Moidieu.
Finance, ci-devant chevalier, à Buis.
Finance, dit Clerbois, audit lieu.

Les deux frères Servan, dont le cadet, officier dans les Hussards de la Mort, mérite une attention particulière et telle qu'il faut écrire au comité de Salut public pour le faire destituer.

Berard-Gottefroi, de la Côte.
Demons-Savas *(sic)*, de la Côte.
Sophie Brochier, veuve Robert, de la Côte.
Berlioz, ex-auditeur aux Comptes.
D'Argoud, ex-noble, de la Côte.
André-Thomas Pion, de la Côte.
Bérenger, veuve Gratel-Dolomieu *(sic)*.
Victor Lacombe, cordier.
Le Berger, de Mions, fermier de la veuve Gratel *(sic)*.
Préville père, de Vienne.
Soubeyran-Raynaud père.
Labbe, prêtre, ci-devant vicaire de Saint-Georges.
Labbe fils, médecin.
Nugues, ex-procureur, et sa femme, résidant à Meyzieu.
La famille de Luce.
La femme Vallein, ménagère.
La sœur cuisinière de l'hôpital.
La femme Bizet-Durinaud.
Servan, femme Prunelle.
Lambert, ex-chantre.
Bailly, prêtre.
Merle, négociant.
Jean-Louis, ex-capucin.

La fille Guillermet, ayant l'entreprise des poudres.
Broal, ci-devant avocat du roi au bureau des finances.
De Boisse, ex-chanoine.
La fille Rey, marchande.
Descombe, ci-devant seigneur d'Anton.
Femme Arthaud et la Reylieu, sa sœur, de Venissieu.
Piliot, dit Saint-Imbert, jardinier à Mions.
Imbert, dit Colommès, de Mions.
Guilloud, vicaire à Vienne.
Femme Melat et son fils, de Saint-Symphorien.
Dubeau, maire à Saint-Symphorien.
Delsac, ci-devant vicaire à Saint-Symphorien.
Gabriel, ci-devant curé dudit lieu.
Rigaud, dit Serezin, de Vienne, fils aîné.
Couchoud, notaire à Ternay.
Le vicaire et le maître d'école de Chaponay.
Brachier, curé de Saint-Martin de Seyssuel.
Servan, curé de Saint-Maurice de Chuzelle.
Blanc, curé de la Verpillière.
Randy, fermier du citoyen Meyffrey, à Maubec ou au château de Paleysin.
Vincent Bouvard, neveu, dit Francillon, fermier dudit à Paleysin ou au château de Césarge.
Romual, ex-capucin.
Un autre capucin dans la cour de Génin, épicier.

État des personnes sujettes à la réclusion.

Jomaron, de Vienne.
L'ancien curé de Commelle.
Bogniot, ex curé de Jardin.

Arrêté la présente liste ci-dessus et d'autre part, contenant des personnes notoirement suspectes ; la présente, écrite sur

trois pages et un tiers, de papier à Lattelière *(sic)*, pour être exécutée, jointe et annexée à notre arrêté du 26 avril dernier, sans néanmoins qu'elle puisse, en aucune manière, préjudicier, modifier ou atténuer la teneur de notre susdit arrêté, lequel doit être exécuté sans restriction ; en conséquence, nous invitons et requérons même en tant que de besoin, le directoire du district de Vienne, de pourvoir par les moyens indiqués par la loi, au remplacement des fonctionnaires publics qui se trouvent dans la présente liste, lesquels demeurent dûment destitués.

A Vienne, le 9 mai 1793, l'an 2me de la République Française. Les représentants du peuple Français, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, par décret du 9 mars dernier.

Signé : AMAR, MERLINO, J. LEYMERIE, secrétaire de la légation.

État des personnes simplement suspectes dans le district de Vienne.

Berger-la-Villardière, officier municipal.
Rouvière, officier municipal.
Gelas, substitut du procureur de la commune.
Darces, administrateur de la maison de la Charité.
Maréchal, le chanoine.
Salmard, prêtre.
Perronnel-Beaupré, ci-devant officier.
Buffevent, officier municipal, à la Côte.
Labbe père.
Descrottes fils, à Vienne.
Peignard fils, archiviste.
Bizet-Durinaud père.
Grezin, perruquier.
Servan père.
Bied, notaire à Saint-Laurent-de-Mure.

Le curé de Ternay.
Le curé de Chaponnay.
Rival, notaire à Heyrieu.
Devaulx-de-Crozo, à la Verpillière
Le curé d'Illins.
Honorat, curé de Menufamille.
Louise Silvan fille, à Saint-Alban-Devaulx.
Gelas, ex-chanoine.
Guy, ex-chanoine.
Fornier, prêtre.
Félix-Prunelle fils, ex-noble.
La femme Pelisson-Préville.
Loriol, juge de paix, et sa femme.
Prunelle-Roison.
Roynat père et fils, de Chanaz.
Gentet, curé de Meyrie *(sic)*.
Brissaud, curé de Chézeneuve.
L'abbé Gallet, prêtre au collège.
Genin, épicier.

(Suit la formule analogue à celle qui accompagne la liste des *notoirement suspects*.)

Réquisition.

Nous, représentants du peuple Français, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère par décret du 9 mars dernier, requérons le maire et les officiers municipaux de la Côte-Saint-André de faire mettre en état d'arrestation les dénommés ci-après :

Berard-Gonntefrey.
De Mons-Savasse.
Sophie Brochier, veuve Robert.
Berlioz, ex-auditeur aux comptes.
Berlioz, notaire.
D'Argout, ex-noble.
André-Thomas Pion.
Béranger, veuve Gratel-Dolomieu *(sic)*.
Victoire Lacombe, fille Cordier.
Le berger de Mioux *(sic)*, fermier de la veuve Gratel.

A l'égard de Berlioz, notaire, la municipalité le fera conduire dans les prisons de Vienne ; les autres seront conduits à Grenoble. La municipalité est également requise d'écrire à Grenoble, ou à tous autres lieux du territoire du département de l'Isère, pour faire mettre la présente à exécution, dans le cas où l'un des susnommés ou plusieurs d'entre eux se seraient évadés ; comme aussi de faire toute perquisition nécessaire pour s'assurer de leurs personnes, faire vérification de leurs papiers, correspondances, etc., le tout conformément à notre arrêté du 26 avril et pour l'exécution d'icelui.

Fait à Vienne, le 7 mai 1793, l'an second de la République Française.

Signé : Merlino, Amar, J. Leymerie, secrétaire de la légation.

Certifié conforme à l'original par nous, maire et officiers municipaux de la ville de la Côte-Saint-André :

Signé : Forgeret, maire.
Jallon, officier municipal.
Olivier, id
Allard, id.
Buffevent, id.
L. Humbert, id.
Rocher, id.
L. Robert, procureur de la commune.

VI.

Au document qui fait l'objet de cette publication, il faudrait, pour élucider l'histoire de la Terreur à Vienne, joindre un résumé des séances de la Société populaire, les procès-verbaux du Directoire du district, et surtout le relevé des registres d'écrou de la ou des prisons politiques de l'arrondissement.

Je ne sais si ces documents existent encore et si quelqu'un prendra jamais la peine de les rechercher et de les faire connaître ; mais j'en ai découvert un autre, moins important il

est vrai, qui peut suppléer cependant en quelques parties aux registres des prisons, c'est la minute des arrêtés du représentant du peuple Gauthier, envoyé après le 9 thermidor dans l'Isère, la Savoie, les Hautes-Alpes, etc., avec son collègue Cassanyes ; Gauthier avait reçu ou s'était donné, entre autres tâches, celle de vider peu à peu les maisons de détention des gens incarcérés pour motifs politiques. — Il gardait sur des registres les minutes abrégées des arrêtés individuels qu'il prenait successivement pour opérer ces libérations ; ces registres sont tombés entre mes mains et j'en ai extrait les pièces qui concernent les suspects de l'arrondissement de Vienne. Cela ne suffira évidemment pas à nous apprendre les noms de tous les malheureux qui avaient été incarcérés, mais cela nous instruira du moins d'une partie de ceux qui ont recouvré leur liberté.

Chacun des arrêtés était précédé de la formule suivante :

Le représentant du peuple Gauthier, envoyé en mission dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc, par décret de la Convention nationale du 9 fructidor an II (26 août 1794) ;

Vu...., etc.

Je ne reproduirai pas cette formule uniforme, il suffit de l'avoir indiquée.

---

19 *septembre* 1794.

Vu la pétition de Dominique Brunet, ci-devant capitaine de la gendarmerie nationale du lieu du Chaux, district de Vienne, détenu depuis seize mois à Grenoble, tendant à obtenir sa mise en liberté définitive,

Les motifs de son arrestation sont d'avoir eu un caractère sombre, réfléchi, d'avoir des sentiments qu'on ne connaît pas et d'avoir fréquenté des suspects ;

Considérant que par l'avis du comité révolutionnaire de la commune de Grenoble de aujourd'hui, l'exposant n'a été

arrêté que par mesure de sûreté générale, sur une liste présentée aux représentants du peuple Amar et Merlino,

Par des pièces et certificats produits à l'appui de sa pétition, le civisme et la moralité du pétitionnaire sont suffisamment démontrés ;

Qu'il ne se trouve point dans les cas prévus par la loi du 17 thermidor (vieux style);

Arrête que Dominique Brunet sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et sequestres sur ses propriétés levés.

Fait à Grenoble, ce 3e jour sans culottide de l'an II de la République (19 septembre 1794).

GAUTHIER.

Du 7 *vendémiaire an III.* — 28 *septembre* 1794.

Vu la pétition de François et Pierre Servant, père et fils, citoyens de Simandre, tendante à être rayés de la liste des suspects arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino ;

Considérant que quoique les représentants aient déclaré les pétitionnaires comme suspects, on n'a exercé à leur égard aucunes mesures de rigueur, ce qui fait présumer leur innocence ;

Considérant que, par le certificat de civisme délivré à Pierre Servant, le 10 thermidor, par la commune de Simandre, il est suffisamment justifié des principes et de la moralité dudit Pierre Servant ;

Que par l'arrêté du comité révolutionnaire du district de Vienne, du 21 fructidor, le comité a déclaré que les pétitionnaires ayant été mis simplement sur une liste de suspects, qu'il ne connaît aucun des motifs qui ont pu motiver cette suspicion,

ARRÊTE :

Que François et Pierre Servant père et fils, demeurent définitivement rayés de la liste des suspects arrêtée par les

représentants du peuple Amar et Merlino, et qu'ils demeureront réintégrés dans tous leurs droits de citoyens français.

Fait à Chambéry ledit jour, etc.

Du 16 *vendémiaire.* — 7 *octobre* 1794.

Vu la pétition d'André Barrin, habitant à Beaurepaire, district de Vienne, l'avis du district de Grenoble du 10 vendémiaire,

Arrête qu'il demeure permis au citoyen Barrin de passer trois mois à Grenoble, pour ses affaires et sa santé, et ce sous la surveillance de la municipalité et du comité révolutionnaire;

Charge l'agent national du district de Grenoble de l'exécution du présent.

Fait à Chambéry, etc.

Du 19 *vendémiaire an III.* — 10 *octobre* 1794.

Vu la pétition de la citoyenne Vilieu, épouse du citoyen Joseph Bérard-Goutefrey, détenu depuis quinze mois, tendante à obtenir la mise en liberté dudit Goutefrai;

Considérant, d'après l'avis du comité révolutionnaire de Grenoble du 3e jour complémentaire, que ledit Goutefrai n'est détenu que par mesure de sûreté générale, d'après la liste arrêtée par les deux représentants Amar et Merlino; qu'il n'y a aucune dénonciation particulière contre lui; qu'il est cultivateur, avancé en âge et ayant famille;

Considérant que quoique le pétitionnaire soit dans la caste ci-devant privilégiée, dès lors qu'il est reconnu comme bon citoyen et cultivateur, la loi du 17 septembre ne peut l'atteindre,

Arrête que François-Joseph Berard-Goutefrai sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et sequestres levés.

Fait à Grenoble, etc.

Dudit jour. — 10 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Claude Gaudil, ex-curé d'Eyrieu, tendante à obtenir sa liberté ;

Considérant qu'il résulte de l'avis donné par le comité révolutionnaire de Grenoble que Claude Gaudil est un vrai patriote, qu'il a toujours été dans le sens de la Révolution ; qu'il est détenu par omission ; qu'on ne peut lui reprocher que son caractère de prêtre, auquel il a dès longtemps renoncé,

Arrête que Claude Gaudil sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et sequestres apposés sur ses propriétés levés.

Fait à Grenoble, etc.

Dudit jour. — 10 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Gaspard Pra, directeur de la poste à Vienne, détenu à Grenoble, tendante à obtenir sa liberté ; les pièces, mémoires et attestations à l'appui de ladite pétition, qui justifient des principes et de la moralité du pétitionnaire;

La déclaration faite par le comité révolutionnaire de Grenoble, le 14 du présent, que tous les chefs d'accusation portés contre le pétitionnaire lui ont paru parfaitement détruits par les pièces produites, et qu'il en résulte, au contraire, que Gaspard Pra a toujours montré du patriotisme et qu'il n'a aucun reprocbe à lui faire,

Arrête que Gaspard Pra sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et séquestres levés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

Dudit jour. — 10 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Claude Ferréol et Sébastien Vachier-Montjoli père et fils, citoyens de la commune de Vienne-la-

Patriote, détenus dans la maison de détention de Grenoble, tendante à obtenir leur liberté, les pièces à l'appui de ladite pétition,

Considérant que les pétitionnaires ne sont détenus que pour avoir été inscrits sur la liste des représentants du peuple Amar et Merlino; que la loi seule du 17 septembre fixe les cas de suspicion, et que Ferréol et Sébastien Vachier père et fils ne peuvent être atteints par cette loi, puisqu'ils réunissent en leur faveur des attestations de bonne conduite,

Considérant que le soupçon d'avoir été à Commune-Affranchie pendant le siège, élevé par le comité révolutionnaire de Grenoble est complètement détruit par la preuve matérielle de son incarcération à l'époque du 17 août,

Arrête que Claude Ferréol et Sébastien Vachier-Montjoli père et fils seront sur le champ mis en liberté à la requête de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et séquestres levés.

Dudit jour. — 10 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Boisset, âgé de cinquante-cinq ans, ex-prêtre, tendante à obtenir sa mise en liberté,

Considérant qu'il résulte des attestations données par les comités révolutionnaires de Grenoble et par celui de Vienne qu'ils ne connaissent aucune cause ni motif de l'arrestation du citoyen Boisset, si ce n'est la suspicion déclarée par Amar et Merlino,

Considérant que par la délibération du Conseil général de la commune de Faramans, on atteste que le citoyen Boisset est un patriote opprimé, qu'il s'est toujours comporté en vrai républicain et qu'il ne peut être compris dans la loi du 17 septembre, au moyen de quoi il y a lieu de lui accorder sa liberté,

Arrrête que la citoyen Boisset sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et séquestres levés.

Fait à Grenoble, etc.

Du 21 *vendémiaire.* — 12 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Vallier, de Vienne, détenu dans la maison d'arrêt de la commune de Grenoble, tendante à obtenir sa liberté,

Plusieurs délibérations de la commune de Bouvesse, en faveur du pétitionnaire,

Son certificat de civisme, l'attestation du conseil général de la commune de Bouvesse du 13 octobre qu'il a prêté le serment déterminé par la loi,

Considérant l'avis du comité de surveillance du canton de Quirieu et de la commune de Bouvesse,

Considérant que le citoyen Vallier n'est détenu que par mesure de sûreté générale et que, d'après les certificats de civisme délivrés au pétitionnaire, il est suffisamment justifié de ses principes et de sa moralité,

Arrête que le citoyen Vallier, ex-chanoine de Vienne, sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et séquestres levés, et qu'il sera tenu de résider dans le chef-lieu du district de Vienne.

Fait à Grenoble, lesdits jour et an.

Du 21 *vendémiaire.* — 12 *octobre* 1794.

Vu la pétition d'Abel Lambert, de Vienne, ex-prêtre, détenu à Grenoble comme suspect, et tendante à obtenir sa liberté,

L'avis de l'administration du district de Vienne du 15 vendémiaire, qu'il n'a aucun renseignement sur la conduite du pétitionnaire; qu'il ignore les motifs qui ont pu déterminer son arrestation et renvoie au conseil révolutionnaire de Vienne pour avoir son avis,

L'avis du comité révolutionnaire de Vienne portant qu'il ne connaissait d'autre motif d'arrestation que celui d'avoir été compris dans la liste des représentants du peuple Amar et

Merlino, déclarant au surplus qu'il n'a aucun fait d'incivisme à lui reprocher sur sa vie morale et politique,

Le certificat de la commune de Vienne que le pétitionnaire a prêté le serment déterminé par la loi,

Enfin l'avis du comité révolutionnaire de Grenoble du 16 vendémiaire qu'il n'a aucune dénonciation contre le pétitionnaire,

Considérant que dès qu'il n'existe aucun fait d'incivisme contre le pétitionnaire, qu'au contraire il s'est toujours conformé aux lois,

Arrête qu'Abel Lambert sera sur le champ mis en liberté à la requête de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et séquestres levés, et qu'il sera tenu de résider dans le chef-lieu du district de Vienne.

Fait à Grenoble, le, etc.

Du 27 *vendémiaire.* — 18 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Joseph-Henri Daru, ex-prêtre, tendante à être relevé de la suspicion existante contre lui, en suite d'une liste arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino,

Considérant que, par l'arrêté du comité révolutionnaire de Vienne, il en résulte que le pétitionnaire n'a été déclaré suspect que par sa qualité de ci-devant noble; qu'il a prêté le serment déterminé par la loi; qu'il ne lui est révélé aucun fait de suspicion; qu'il ne peut être atteint par le décret du 17 septembre; enfin que son grand âge et ses infirmités sont un motif suffisant pous faire décider qu'il ne peut être dangereux à la société,

Arrête que Joseph-Henri Daru demeure rayé de la liste des suspects, réintégré dans ses droits de citoyen français, les scellés et sequestres levés à la diligence de l'agent national du district de Vienne la Patriote.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 27 *vendémiaire*. – 18 *octobre* 1794.

Vu la pétition de la citoyenne Pierrette Vaulx, épouse du citoyen Melac, résidant à Saint-Symphorien-d'Ozon, tendante à obtenir sa liberté,

Considérant qu'il résulte soit de l'avis de l'agent national de la commune de Saint-Symphorien, soit de l'avis du comité révolutionnaire de Vienne du 28 vendémiaire, qu'il n'y a aucune dénonciation contre la pétitionnaire, que l'on n'a aucun reproche à lui faire,

Considérant que, d'après l'avis du comité révolutionnaire, Pierrette Vaulx est atteinte d'une maladie qui exige des soins urgents et qu'on lui rende promptement sa liberté,

Arrête que Pierrette Vaulx sera sur le champ mise en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne, les scellés et séquestres levés.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 28 *vendémiaire*. — 19 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Marie-Jeanne-Martine Duclaux, tendante à obtenir sa mise en liberté; prenant en considération le mémoire de la dite Duclaux,

Considérant qu'il résulte de l'avis du comité révolutionnaire de Vienne-la-Patriote du 28 vendémaire, qu'il ne connaît aucun fait contrerévolutionnaire contre ladite Duclos; que sa détention de plus de vingt-six mois a donné un temps plus que suffisant pour instruire des faits,

Considérant, d'après l'avis du même comité, que c'est une mère de famille, attaquée d'une maladie cruelle, qui demande des soins qu'elle ne peut se procurer dans sa prison, et qu'il y a lieu de lui rendre sa liberté.

Arrête que la citoyenne Duclaux sera sur le champ mise en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Vienne, les scellés et séquestres sur ses biens levés.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Pierre Chambeuil, fabricant verrier, détenu depuis dix-sept mois dans la Conciergerie de Vienne, pour propos inciviques,

Considérant que Pierre Chambeuil est un ouvrier dont le travail est nécessaire à sa subsistance,

Considérant qu'il est chef d'atelier et qu'en cette qualité, à forme des lois, il eût dû recouvrer sa liberté,

Considérant, enfin, que le comité révolutionnaire, par son arrêté du jour d'hier, a déclaré n'avoir aucun reproche à lui faire, et est d'avis qu'il soit mis en liberté,

Arrête que Pierre Chambeuil sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne, les scellés et séquestres levés.

Fait à Vienne la Patriote, le 29 vendémiaire, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Antoine Ginouse-Gallier, natif de Tain, tendante à obtenir sa liberté,

L'avis du comité révolutionnaire du district de Vienne, duquel il résulte que, pendant qu'il a résidé dans la commune de Vienne, on ne lui a connu aucun fait d'incivisme,

L'avis donné par les comités de surveillance de Chalon et Sorlin, dans lesquels on donne la preuve du civisme de Gallier, et différents dons patriotiques qu'il a faits,

La délibération prise par la commune de Chalon et Sorlin *(sic)*, par laquelle elle députe le maire et l'agent national de cette commune pour réclamer la liberté du pétitionnaire,

Après avoir entendu lesdits députés, qui ont déclaré qu'Antoine Gallier était renommé pour un bon citoyen et vrai républicain, qu'on ne peut lui imputer l'émigration de deux de ses frères, puisqu'ils n'habitaient pas ensemble, qu'ils étaient éloignés de plus de cent cinquante lieues et qu'ils étaient même ennemis jurés,

Considérant, d'après tous ces faits, que Gallier n'a point pris part à l'émigration de ses frères; qu'il ne l'a favorisée ni directement ni indirectement; conséquemment il ne peut être dans le cas de la loi du 17 septembre,

Arrête que le citoyen Gallier sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne, les scellés et sequestres levés.

Fait à Vienne, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — *Du* 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Félix Prunelle du district de Vienne, tendante à être rayé de la liste des suspects,

L'avis du comité révolutionnaire de Vienne du 21 vendémaire, favorable au pétitionnaire,

Arrête que Félix Prunelle demeure rayé de la liste des suspects, réintégré dans tous ses droits de citoyen français, les scellés et sequestres levés.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Chabrières, âgé de quatre-vingts ans, en arrestation domiciliaire, tendante à obtenir sa liberté définitive;

Considérant que le grand âge et les infirmités du citoyen Chabrières, ex-noble, exige qu'il reçoive les secours nécessaires et qu'on peut le regarder comme un homme nul en révolution,

Arrête que le citoyen Chabrières demeure définitivement en liberté,

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition d'Augustin Salmard, ex-noble, habitant à Vienne, tendante à obtenir sa liberté, les pièces à l'appui de ladite pétition, qui justifient de la bonne conduite dudit Sallemard ;

Considérant que le fait qu'on lui imputait d'avoir porté les armes à Lyon contre la République se trouve détruite, par l'attestation donnée par le comité révolutionnaire de Vienne qu'il était à Vienne pendant le siège ;

Considérant qu'il résulte de l'avis de ce même comité que Salmard a donné des preuves de civisme et qu'il a très bien servi en qualité de garde national, et qu'il n'y a pas de danger à le mettre en liberté,

Arrête que Raimond Salmard demeure mis en liberté, les scellés et sequestres, si aucuns sont apposés, levés à la diligence de l'agent national de Vienne la Patriote.

Fait à Vienne, etc.

Du 29 *vendémiaire an III.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Ferdinand La Porte, tendante à être rayé de la liste des suspects ;

L'avis du comité révolutionnaire de Vienne du 29 vendémiaire, duquel il résulte qu'il n'y a aucune dénonciation contre lui pour fait d'incivisme et qu'il n'a rien à lui reprocher sur sa vie morale et politique ;

Considérant que Ferdinand La Porte ne peut être atteint par la loi du 17 septembre,

Arrête qu'il demeure relevé de toute suspicion ; qu'il jouira de ses droits de citoyen français et que les scellés et sequestres seront levés à la diligence de l'agent national du district de Vienne.

Fait à Vienne, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Reymond, ex-prêtre, détenu à Grenoble, tendante à être mis en liberté et les pièces à l'appui, savoir : certificat du district de Vienne, celui de la commune de Vienne, l'arrêté de la Société populaire de Vienne, un certificat de civisme de la section du Midi, dite Saint-Georges, et une multitude d'autres pièces et mémoires justificatifs, qui justifient des principes et de la moralité du pétititionnaire et qui prouvent qu'il a abdiqué ses fonctions et prêté le serment déterminé par la loi,

Arrête que le citoyen Reymond sera mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne et qu'il sera tenu de se retirer dans la commune de Vienne, chef-lieu du district, où il demeurera sous la surveillance de la municipalité et du comité révolutionnaire; les scellés et sequestres sur ses propriétés levés à la diligence de l'agent national du district où ils sont situés.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 29 *vendémiaire.* — 20 *octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Henri Relieu, demeurant à Vénissieux, district de Vienne, tendante à rayer de la liste des suspects la femme Artaud et la Relieu, sa sœur, de Vénissieux;

Considérant qu'il résulte de l'avis du comité révolutionnaire de Vienne qu'il n'y a aucune dénonciation contre les pétitionnaires, ni aucun reproche à leur faire sur leur conduite,

Arrête que la femme Artaud et la Relieu demeurent rayées de la liste des suspects et réintégrées dans leurs droits de citoyens français ; les scellés et sequestres levés à la diligence de l'agent national du district de Vienne.

Fait à Vienne, etc.

Du 30 *vendémiaire.* — 21 *octobre* 1794.

Vu l'arrêté pris par le comité révolutionnaire de Vienne la Patriote du 17 fructidor, qui ordonne la mise en liberté du citoyen Gauthier comme non prévenu d'aucun délit contre-révolutionnaire et attendu son grand âge et ses infirmités;

Considérant que la levée des sequestres sur ses propriétés est une suite de la mise en liberté du pétitionnaire,

Arrête que les sequestres sur les propriétés dudit Gauthier seront levés à la diligence de l'agent national du district de Vienne.

Fait à Vienne, etc.

Du 30 *vendémiaire.* — 21 *octobre* 1794.

Les représentants Cassanyes et Gauthier, en mission près l'armée des Alpes,

Vu la pétition du citoyen Brunet, capitaine de gendarmerie au poste de Vienne, tendante à obtenir l'exécution de l'arrêté pris par un de nous, le 30 fructidor dernier, qui le réintègre dans ses fonctions au poste de Vienne et toutes les pièces à l'appui;

Vu aussi le mémoire du citoyen Gonnet, capitaine de gendarmerie nommé en remplacement du citoyen Brunet pendant son arrestation;

Considérant que le citoyen Gonnet ayant montré son dévouement à la République dans les temps les plus difficiles, ayant obtenu une commission du Conseil exécutif et que, ayant abandonné son état pour se livrer uniquement à son nouvel emploi, il serait injuste de le déplacer; que, d'autre part, le citoyen Brunet s'étant complètement justifié, ne doit pas perdre son état;

Considérant que dans cette position des choses il convient de les maintenir l'un et l'autre dans le grade de capitaine; que l'on peut le faire sans compromettre les intérêts de la République ni blesser les intérêts d'autrui, en faisant remplir par le citoyen Brunet la première place vacante ou à vaquer,

Arrêtent ce qui suit :

1° Les représentants du peuple confirment l'arrêté du dernier fructidor en ce qu'il rétablit le citoyen Brunet dans les fonctions de capitaine de gendarmerie;

2° Le citoyen Brunet aura la première place vacante dans la division à laquelle il est attaché, sans perdre son droit d'activité. En attendant, il remplacera provisoirement le citoyen Bonnardel, capitaine à la résidence de Lyon, lequel se trouve actuellement employé à l'armée de l'Ouest ;

3° Au moyen de ces dispositions, le citoyen Gonnet continuera d'exercer les fonctions de capitaine au poste de Vienne.

Le citoyen Brunet donnera connaissance tant au commandant de la division de gendarmerie qu'aux administrations de département du présent arrêté.

Il sera aussi communiqué aux représentants du peuple, en mission à Lyon, qui sont invités d'y donner leur adhésion.

Fait à Vienne, le

Dudit jour. — 21 *octobre* 1794.

Vu la pétition de l'ingénieur des ponts et chaussées,

Le représentant du peuple

Autorise l'inspecteur provisoire de des chevaux au dépôt de Vienne, à délivrer au citoyen Chavoid un cheval sellé et bridé, en par lui en ayant soin et le rendant au dépôt.

Il donnera communication du présent à l'inspecteur.

Fait à Vienne, etc.

Du 30 *vendémiaire.* — 21 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Claude-François Teste Darmand, citoyen de Vienne, détenu depuis dix-huit mois comme suspect, d'après les ordres des représentants du peuple Amar et Merlino ;

L'arrêté de l'administration du district, qui déclare ne connaître aucun motif de dénonciation et renvoie au comité révolutionnaire;

L'avis du comité révolutionnaire de Vienne qu'il n'a aucune connaissance des motifs qui ont déterminé son arrestation, mais qu'il sait seulement que le pétitionnaire n'a pas manifesté son attachement à la Révolution,

Arrête que Claude-François Teste Darmand sera mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble et qu'il se rendra dans la commune de Vienne, où il restera sous la surveillance de la municipalité et du comité révolutionnaire; les scellés et sequestres levés.

Fait à Vienne la Patriote, etc.

Du 1er *brumaire.* — 22 *octobre* 1794.

Vu la pétition de Claude-Antoine Gattel, ex-professeur du collège de Vienne, détenu dans ladite commune, tendante à être mis en liberté, et les pièces à l'appui ;

Considérant que les actes qui constatent son civisme et son attachement aux principes de la Révolution l'emportent par leur nombre et leur importance sur les considérations qui ont donné lieu à son arrestation, notamment les divers ouvrages qu'il a fait imprimer et publier pour l'avancement de ses principes ;

Considérant surtout que le comité de surveillance de la commune de Vienne a manifesté, par son arrêté de ce jour, un avis favorable à la mise en liberté du citoyen Gattel, appuyé d'une réclamation dans le même sens des trois sections de la commune de Vienne et du bureau du collège; qu'il demeurera en surveillance dans la commune de Vienne,

Arrête que le citoyen Gattel sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne et les scellés et sequestres levés.

Fait à Vienne, etc.

Du 1er brumaire. — 22 octobre 1794.

Vu la pétition du citoyen Jean-André Tixier, demandant à être rayé de la liste des suspects ;

L'avis du comité révolutionnaire du 1er brumaire qu'il n'a aucun fait d'incivisme contre le pétitionnaire et qu'il pense que sa suspicion doit être levée.

Arrête que Jean-André Tixier demeure rayé de la liste des suspects, réintégré dans ses droits de citoyen français, les scellés et sequestres levés.

Fait à Vienne, etc.

Du 1er brumaire. — 22 octobre 1794.

Vu la pétition du citoyen Rigaud, tendante à être déchargé d'un cautionnement qu'il a prêté pour jouir de sa liberté ;

L'arrêté qui met en liberté le citoyen Rigaud, moyennant le susdit cautionnement.

Arrête que le citoyen Rigaud demeure définitivement relevé dudit cautionnement et le sequestre levé à la diligence de l'agent national du district de Vienne

Fait à Vienne, etc

Du 1er brumaire. — 22 octobre 1794.

Vu la pétition de Marie-Chol Pellisson-Préville, détenue à Vienne, les pièces à l'appui de ladite pétition ;

L'avis du comité de surveillance révolutionnaire de Vienne du 30 vendémiaire, duquel il résulte que la femme Préville a été déclarée simplement suspecte par Amar et Merlino ; qu'il est vrai qu'elle a deux enfants émigrés, mais qu'il est de sa connaissance qu'ils ont toujours été des libertins fuyant de toutes parts, malgré les représentations de leurs père et mère, et que ladite Chol peut être mise en liberté,

Arrête que Marie-Chol Pellisson-Préville sera sur le champ

mise en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne, sans entendre rien préjuger sur les scellés et sequestres qui doivent, en conformité de la loi, être apposés sur les biens, meubles et immeubles des pères et mères des enfants émigrés.

Fait à Vienne, etc.

Du 1er brumaire. — 22 octobre 1794.

Vu la pétition de Joseph-Marie Buffevent, tendante à être rayée de la liste des suspects, les pièces à l'appui de ladite pétition et, notamment, une délibération du Conseil général de la commune de la Côte du 28 juin 1793 (vieux style), de laquelle il résulte que le citoyen Buffevent s'est toujours conduit en bon citoyen;

Considérant que quoique ledit Buffevent ait été légitimement mis en liberté, ayant donné constamment des preuves de civisme; néanmoins, la loi sur les biens des pères et mères des émigrés est un obstacle à ce que les scellés et sequestres sur les biens du pétitionnaire soient levés, quoiqu'il paraisse reconnu qu'il n'ait pris aucune part à l'émigration de ses fils,

Arrête que la mise en liberté du citoyen Joseph-Marie Buffevent, prononcée par le comité de surveillance de Vienne, demeure approuvée, sans entendre rien préjuger sur les scellés et sequestres apposés sur les biens, meubles et immeubles, en conformité de la loi; renvoie, toutefois, à l'administration du district de Vienne pour pourvoir aux besoins du citoyen Buffevent et de sa famille.

L'agent national du district de Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vienne, le 1er brumaire, etc.

Du 5 brumaire. — 26 octobre 1794.

Vu la pétition du citoyen Soubeyrand-Raynaud, détenu à

Vienne, comme compris dans la liste des suspects arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino ;

L'avis du comité révolutionnaire de Vienne du 30 vendémiaire, duquel il résulte qu'il ignore les motifs d'arrestation dudit Reynaud, sauf qu'il a un fils émigré ;

Considérant qu'il résulte du tableau politique de la vie de Soubeyrand-Reynaud et des pièces à l'appui, qui établissent que depuis le mois de juillet 1789, Soubeyrand-Reynaud a rempli des places à la nomination du peuple et à la satisfaction de ses concitoyens ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation donnée par les citoyens de la commune de Vienne-la-Patriote que le fils du pétitionnaire soupçonné d'émigration a été séparé de lui depuis l'âge de trois ans, que depuis cette époque il n'a pas reparu à Vienne, a toujours été séparé et éloigné de son père, de manière qu'il n'a pas influé sur son émigration,

Arrête que Soubeyrand-Reynaud sera mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Vienne, les scellés et sequestres sur ses biens tenant jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur la destination des biens des pères et mères des enfants émigrés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

Du 6 *brumaire*. — 27 *octobre* 1794.

Vu la pétition d'Alexandrine Grattel[1], tendante à obtenir la liberté de Françoise Bérenger, veuve Grattel, âgée de soixante-six ans ;

Considérant qu'il résulte de l'avis donné par le comité révolutionnaire de Grenoble qu'il ne connaît aucune dénonciation contre la citoyenne Grattel ;

Considérant que sa liberté lui était accordée si elle eût pu fournir un cautionnement de 40 mille livres ;

---

[1] La minute de Gauthier porte Grattel, mais le nom était certainement Grattet, nom patronymique de plusieurs familles nobles du Dauphiné.

Considérant que ce cautionnement n'avait pour motif que l'émigration de ses fils ;

Considérant que la citoyenne Françoise Bérenger est infirme et ne peut même s'habiller, et qu'il faut accorder les principes d'humanité avec ceux de la justice,

Arrête que Françoise Bérenger, veuve Grattel, sera mise en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les sequestres tenant jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur le sort des pères et mères des enfants émigrés.

Fait à Grenoble, etc.

Du 7 brumaire. — *28 octobre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Dargoud, ex-noble, tendante à obtenir sa liberté, les pièces à l'appui de ladite pétition ;

L'avis du comité révolutionnaire de Grenoble, celui du district de Grenoble, desquels il résulte qu'il est sur la liste des suspects, attendu qu'il a son fils soupçonné d'émigration ;

Considérant qu'il n'y a aucune dénonciation contre le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est justifié que le fils du pétitionnaire était dans le 4me régiment d'infanterie ; qu'il fut commandé, en 1791, pour passer aux îles ; qu'il était encore inscrit sur l'*Almanach militaire* en 1793 ;

Considérant que le citoyen Dargoud se trouve par là présumé n'avoir pas participé à l'émigration de son fils, en supposant qu'il ait émigré ;

Considérant que le grand âge du citoyen Dargoud et ses infirmités réclament encore en sa faveur,

Arrête que le citoyen Dargoud sera mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les sequestres tenant jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur le sort des pères et mères des enfants émigrés ; renvoie à l'administration du district de Grenoble pour pour-

voir aux besoins du citoyen Dargoud, en conformité des lois.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

11 *brumaire*. — 1er *novembre* 1794.

Vu la pétition de Michel Avignon, ex-prêtre de la commune d'André-Laroche, tendante à rentrer dans sa commune;

Considérant qu'il résulte de l'avis du comité révolutionnaire que le citoyen Avignon est un bon citoyen; qu'il est de sa connaissance qu'il a acquis des biens nationaux; qu'il a sa mère auprès de lui et des frères au service de la République; qu'il ne paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à ce qu'il reste dans la commune de la Roche,

Arrête que Michel Avignon est autorisé à rester dans la commune de la Roche pour y vaquer à ses affaires.

Fait aux Thermopyles, etc.

Du 13 *brumaire*. — 3 *novembre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Pellisson-Préville, citoyen de Vienne, détenu à Grenoble, les pièces à l'appui, tendante à obtenir sa mise en liberté;

Le certificat donné par les citoyens de la commune de Vienne, portant qu'il est de leur connaissance que les deux fils du citoyen Préville avaient secoué le joug de la puissance paternelle avant même la Révolution; que leurs pères et mères ont été obligés de prendre à leur égard des mesures de rigueur; qu'ils ont fui la maison paternelle; que toute la commune est convaincue que les père et mère Préville n'ont pu prendre aucune part à l'émigration de leurs fils;

L'arrêté pris par le comité révolutionnaire de Grenoble, duquel il résulte qu'il n'a aucune dénonciation contre le citoyen Pellisson-Préville, et qu'il ne connaît d'autre motif à sa détention depuis seize mois que parce qu'il a deux fils émigrés,

Arrête que le citoyen Pellisson-Préville sera mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les sequestres tenant jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé sur le sort des pères et mères des émigrés, renvoie à l'administration du district de Vienne pour pourvoir aux besoins du citoyen Préville et de sa famille.

Fait à Grenoble, etc.

---

14 *brumaire*. — 4 *novembre* 1794.

Vu les pétitions de Marc-Antoine-Berger-Régis Moydieu et de Gaspard-Claude-Berger Moydieu aîné, son frère, tendantes à obtenir leurs mises en liberté, les pièces à l'appui desdites pétitions et, notamment, leurs certificats de civisme, visés et approuvés par les autorités constituées ; la réclamation faite par la commune de Châtonnay et la Société populaire ;

Considérant qu'il n'existe aucune dénonciation contre les frères Moydieu, d'après l'avis du comité révolutionnaire de Grenoble ; qu'il est au contraire justifié de leurs principes et de leur moralité, et qu'ils ne peuvent être atteints par la loi du 17 septembre,

Arrête que Marc-Antoine et Gaspard-Claude-Berger Moydieu seront sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, les scellés et sequestres levés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

14 *brumaire*. – 4 *novembre* 1794.

Le représentant du peuple, etc.

Le citoyen Gervaud, membre du Conseil général de la commune de Vienne, étant mort, sera remplacé par le citoyen Teste-Dubailler, ex-secrétaire de l'administration du district de Vienne.

L'agent national du district de Vienne demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

14 brumaire. — 4 novembre 1794.

Instruit qu'il ne reste à Vienne que trois prêtres détenus et une ex-religieuse, et qu'il convient, pour éviter les frais que ces quatre détenus font à la République, d'envoyer les trois prêtres à Grenoble, dans la maison de détention, et la religieuse au dépôt de la Guillotière,

ARRÊTE :

Que ces individus seront transférés aux lieux désignés ci-dessus, et charge l'agent national près le district de Vienne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par lui communiqué à qui de droit.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

14 brumaire. — 3 novembre 1794.

Vu la pétition de la citoyenne veuve Grattet, tendante à obtenir la main-levée des scellés sur son habitation à la Côte et à jouir de ses meubles et effets ;

Considérant que la Convention nationale a décrété en principe que les biens des pères et mères seraient sequestrés pour l'indemnité de la nation ; que les exceptions à ce principe n'ont pas toutes été déterminées ; que la citoyenne veuve Grattet doit jouir de ses meubles et effets, et que l'intention du législateur n'a jamais été de leur enlever ce qui est nécessaire à leurs besoins et à leurs subsistances ;

Considérant, enfin, que la Convention nationale s'occupe dans ce moment de déterminer les indemnités que la nation a droit de recouvrer sur les propriétés des pères et mères des émigrés, et que jusque là il n'y a pas d'inconvénient de réta-

blir la pétitionnaire dans la jouissance de ses biens propres, sous l'interdiction de les aliéner,

Arrête que la citoyenne Grattet demeure rétablie dans la jouissance de ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'un inventaire sur le mobilier et de ne pouvoir aliéner les immeubles, en conformité des lois, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété les exceptions qu'elle croira utile de prononcer en faveur des pères et mères des émigrés et le mode de les juger, auquel la pétitionnaire se conformera, si le cas y échoit.

Le présent arrêté sera mis à exécution à la diligence de tous agents nationaux des communes où le pétitionnaire a des propriétés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

15 *brumaire*. — 5 *novembre* 1794.

Vu la pétition de Thomas-André Pion, notaire public à la Côte-Saint-André, tendante à obtenir la confirmation de l'arrêté du département du 28 septembre 1793 (vieux style), quant à son élargissement, à être déchargé du cautionnement qu'il a prêté et rétabli dans ses fonctions de notaire à la Côte-Saint-André ; les pièces à l'appui de ladite pétition et, notamment, l'arrêté du département, qui met en liberté le pétitionnaire, d'après un ordre qu'ils ont reçu des représentants du peuple,

Considérant que le pétitionnaire, quoique notaire public, est un cultivateur utile,

Considérant que ses principes et sa moralité sont suffisamment justifiés par les certificats et attestations de civisme qui lui ont été délivrés par le Conseil général de la Côte pendant même qu'il était en détention,

Considérant qu'il n'existe contre le pétitionnaire aucuns motifs de reproche ou dénonciation ; qu'il a seulement été détenu par mesure de sûreté générale, en vertu d'une liste de suspects arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino,

Arrête que Thomas-André Pion demeure définitivement rayé de la liste des suspects, déchargé de tout cautionnement,

rétabli dans ses droits de citoyen français et dans ses fonctions de notaire public à la Côte-Saint-André.

Fait à Grenoble, le 15 brumaire, an III de la République.

---

15 *brumaire*. — 5 *novembre* 1794.

Sur ce qui nous a été exposé de la part d'Élisabeth Tournier, ex-religieuse à Vienne, sous le nom de Marie-Victoire, et d'Anne Tournier, ci-devant religieuse à Condrieu, sous le nom de Marianne-Régis, actuellement détenues, faute d'avoir prêté le serment décrété par la loi du 14 août, dans la maison de détention du district de Vienne, à la Guillotière, près Lyon.

Que leur mauvaise santé ne leur permet pas de supporter le régime de cette maison.

Nous leur permettons de se rendre à Beaurepaire, lieu de leur naissance, pour rétablir leur santé et y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous la surveillance de la municipalité, à laquelle elles seront tenues de se représenter une fois par décade; ordonnons au concierge de la maison de détention de la Guillotière de leur en ouvrir les portes, de leur remettre les effets qu'elles peuvent y avoir, et à toutes les autorités constituées de prêter la main à l'exécution des présents.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

Du 16 *brumaire* — 6 *novembre* 1794

Vu la pétition du citoyen Rachais, ex-prêtre, détenu à Sainte-Marie-d'en-Haut, âgé de quatre-vingts ans, et tendante à obtenir sa mise en liberté,

L'avis du comité révolutionnaire et de la municipalité de Vienne, portant invitation de rendre le pétitionnaire à sa famille, en le mettant sous leur surveillance,

Considérant son grand âge et ses infirmités,

Arrête que le citoyen Rachais sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, et qu'il sera tenu de se retirer dans la commune de

blir la pétitionnaire dans la jouissance de ses biens propres, sous l'interdiction de les aliéner,

Arrête que la citoyenne Grattet demeure rétablie dans la jouissance de ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'un inventaire sur le mobilier et de ne pouvoir aliéner les immeubles, en conformité des lois, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété les exceptions qu'elle croira utile de prononcer en faveur des pères et mères des émigrés et le mode de les juger, auquel la pétitionnaire se conformera, si le cas y échoit.

Le présent arrêté sera mis à exécution à la diligence de tous agents nationaux des communes où le pétitionnaire a des propriétés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

15 *brumaire*. — 5 *novembre* 1794.

Vu la pétition de Thomas-André Pion, notaire public à la Côte-Saint-André, tendante à obtenir la confirmation de l'arrêté du département du 28 septembre 1793 (vieux style), quant à son élargissement, à être déchargé du cautionnement qu'il a prêté et rétabli dans ses fonctions de notaire à la Côte-Saint-André ; les pièces à l'appui de ladite pétition et, notamment, l'arrêté du département, qui met en liberté le pétitionnaire, d'après un ordre qu'ils ont reçu des représentants du peuple,

Considérant que le pétitionnaire, quoique notaire public, est un cultivateur utile,

Considérant que ses principes et sa moralité sont suffisamment justifiés par les certificats et attestations de civisme qui lui ont été délivrés par le Conseil général de la Côte pendant même qu'il était en détention,

Considérant qu'il n'existe contre le pétitionnaire aucuns motifs de reproche ou dénonciation ; qu'il a seulement été détenu par mesure de sûreté générale, en vertu d'une liste de suspects arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino,

Arrête que Thomas-André Pion demeure définitivement rayé de la liste des suspects, déchargé de tout cautionnement,

blir la pétitionnaire dans la jouissance de ses biens propres, sous l'interdiction de les aliéner,

Arrête que la citoyenne Grattet demeure rétablie dans la jouissance de ses biens, meubles et immeubles, à la charge d'un inventaire sur le mobilier et de ne pouvoir aliéner les immeubles, en conformité des lois, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété les exceptions qu'elle croira utile de prononcer en faveur des pères et mères des émigrés et le mode de les juger, auquel la pétitionnaire se conformera, si le cas y échoit.

Le présent arrêté sera mis à exécution à la diligence de tous agents nationaux des communes où le pétitionnaire a des propriétés.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

15 *brumaire*. — 5 *novembre* 1794.

Vu la pétition de Thomas-André Pion, notaire public à la Côte-Saint-André, tendante à obtenir la confirmation de l'arrêté du département du 28 septembre 1793 (vieux style), quant à son élargissement, à être déchargé du cautionnement qu'il a prêté et rétabli dans ses fonctions de notaire à la Côte-Saint-André; les pièces à l'appui de ladite pétition et, notamment, l'arrêté du département, qui met en liberté le pétitionnaire, d'après un ordre qu'ils ont reçu des représentants du peuple,

Considérant que le pétitionnaire, quoique notaire public, est un cultivateur utile,

Considérant que ses principes et sa moralité sont suffisamment justifiés par les certificats et attestations de civisme qui lui ont été délivrés par le Conseil général de la Côte pendant même qu'il était en détention,

Considérant qu'il n'existe contre le pétitionnaire aucuns motifs de reproche ou dénonciation ; qu'il a seulement été détenu par mesure de sûreté générale, en vertu d'une liste de suspects arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino,

Arrête que Thomas-André Pion demeure définitivement rayé de la liste des suspects, déchargé de tout cautionnement,

Vienne, où il demeurera sous la surveillance de la municipalité et du conseil de surveillance.

Fait à Grenoble lesdits jour et an.

---

22 *brumaire.* — 12 *novembre* 1794.

Vu la pétition du citoyen Just Levrat, ex-curé de la commune de Champier, district de Vienne,

Considérant que ce citoyen a été la victime d'un despotisme arbitraire exercé contre lui par l'infâme Vauquois, qui a payé de sa tête le prix de ses forfaits ; que ledit Levrat a été incarcéré illégalement par ce scélérat,

Considérant qu'il a renoncé depuis longtemps à ses fonctions de prêtre, ainsi qu'il en conste par le certificat qui lui a été délivré par l'administration du district de Vienne,

Considérant qu'il a été successivement réclamé par le comité révolutionnaire de sa commune, par le conseil général et, à diverses reprises, par l'administration du district de Vienne, comme un citoyen qui a donné dans tous les temps des preuves non équivoques de civisme et qui a été injustement opprimé,

Considérant qu'il a été pareillement réclamé par les sociétés populaires de Châtonnay, chef-lieu de son canton et de la Côte-André.

Arrête que le citoyen Just Levrat, ex-curé de Champier, sera sur le champ mis en liberté, à la diligence de l'agent national du district de Vienne, et que les sequestres et scellés mis sur ses biens et effets seront levés.

Fait à Chambéry, le 22 brumaire, 3e année républicaine.

---

23 *brumaire.* — 13 *novembre* 1794.

Sur la demande faite par le citoyen Étienne Pichat, de Vienne, s'il peut occuper en même temps d'officier municipal et de garde-magasin national, arrête qu'Étienne Pichat

devra opter entre les fonctions municipales et celles de garde magasin des subsistances militaires.

Chambéry, 23 brumaire, 3e année républicaine.

---

23 *brumaire*. — 13 *novembre* 1794.

Vu la pétition de la citoyenne veuve Revoirat, de Vienne, réclamant la liberté provisoire de la citoyenne Champerin, sa nièce, détenue dans la maison du Vivier et attaquée d'une fièvre lente, accompagnée d'un engorgement œdemateux qui menace la masse du sang d'une dissolution prochaine.

Vu l'attestation du médecin, du 8 brumaire, constatant la maladie ci-dessus décrite.

Arrête que la citoyenne Champerin sera retirée de la maison de détention pour rester, néanmoins, sous la surveillance de la municipalité de Vienne, dans une maison, jusqu'à sa guérison.

Charge l'agent national du district de Vienne de l'exécution du présent.

Fait à Chambéry, etc.

Du 4 *frimaire*. — 24 *novembre* 1794.

D'après les dénonciations qui lui ont été faites contre le citoyen Lambert, ci-devant homme de loi de Vienne

Arrête que le citoyen Lambert sera sur le champ mis en état d'arrestation, à la diligence de l'agent national du district de Vienne ; les scellés apposés sur ses papiers et levés en sa présence et de deux témoins. Il en sera extrait tous les papiers qui pourraient paraître donner des renseignements sur la conduite et les liaisons du citoyen Lambert et, notamment, son discours prononcé dans le temple de la Raison, en l'occasion de la fête décadaire, pour le tout nous être de suite adressé.

Le citoyen Lambert sera pareillement de suite transféré dans la maison de détention de Grenoble de Sainte-Marie-d'en-Haut.

Du 5 frimaire. — 25 novembre 1794.

Vu la pétition de Jean-Baptiste Sarrazin, ex-prêtre, détenu à Grenoble par mesure de sûreté générale et d'après la liste arrêtée par les représentants du peuple Amar et Merlino.

Considérant que de l'avis du comité révolutionnaire de Vienne il n'existe aucun motif, si ce n'est celui d'avoir été compris sur la liste des suspects,

Considérant que le pétitionnaire a prêté le serment déterminé par la loi, et qu'il résulte de l'attestation de l'officier de santé qu'il est accablé d'infirmité qu'une plus longue détention ne pourrait qu'aggraver.

Considérant que l'humanité réclame en sa faveur,

Arrête que Jean-Baptiste Sarrazin sera sur le champ mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Grenoble, tous scellés et sequestres levés.

Fait à Grenoble, etc.

VII.

Il existe (imprimée à Grenoble, par J. Allier, sans date, 8 pages in-4°), une pétition que les prisonniers, amenés de Vienne dans les geôles de Grenoble, par ordre d'Amar et de Merlino à partir de mai 1793, adressaient à la Convention.

Cette pièce n'est pas datée, elle paraît être de la fin de l'été ou de l'automne de 1793 ; elle est écrite dans le style du temps, ampoulé, emphatique, pénible à lire aujourd'hui ; mais elle renferme des témoignages contemporains qui complètent les renseignements que j'ai recueillis dans cette étude. Elle prouve notamment que le nombre des personnes incarcérées environ trois cents au moment de la rédaction de la pétition) surpassait de beaucoup celui (cent cinquante) des personnes portées sur la liste imprimée des suspects que j'ai publiée sous le n° V, ci-dessus. — Cette pièce est en outre

d'une telle rareté que je n'en ai jamais vu qu'un seul exemplaire. — Pour ces deux raisons j'ai cru bon de la reproduire. La voici :

AUX CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION FRANÇAISE.

Citoyens,

Trois cents citoyens, environ, du district de Vienne, de tout âge, de toute profession, de tout sexe, enlevés au milieu de la nuit, à leurs foyers, à leurs devoirs, à leurs affaires domestiques ; arrachés avec violence des bras de leurs familles ; conduits, comme des *voleurs,* de brigade en brigade ; traînés de cachots en cachots, et jettés enfin dans une prison à Grenoble, vous demandent *JVSTICE*... . Les nations les plus barbares la rendent ; les plus méprisables des mortels l'obtiennent. Voyez, examinez qui vous êtes, qui nous sommes, sous quel gouvernement nous vivons, quels sont nos accusateurs, quel est notre crime ; et jugez si nous n'avons pas droit à une prompte justice, et un droit plus sacré et plus impérieux que les autres hommes.

C'est donc à vous que nous adressons nos réclamations, représentans de la nation.

A ce mot de représentans, l'espoir renaît dans nos cœurs et notre confiance se ranime.

Elle se ranime lorsque nous considérons votre caractère public. Elle se ranime davantage, lorsque nous considérons votre caractère personnel !

Défenseurs intrépides des droits de la nature, vous avez rendu à l'homme sa dignité d'homme. Ennemis de toute oppression et de toute servitude, vous avez voué une haine implacable et aux tyrans et à la tyrannie ; et cette haine, vous l'avez inspirée à tous les cœurs.

Amans de la liberté, ce serait un crime à vos yeux de ne pas se passionner pour elle, de ne pas tout sacrifier pour elle. Vous avez voulu que tous les Français fissent serment de la maintenir, au péril même de leur vie... Vous avez plus fait ; vous avez appelé toutes les nations à la liberté ; vous avez

voulu la faire régner dans toutes les parties de l'Univers, et briser les chaînes de tous les esclaves du monde .. Croirions-nous après, que des sentiments si fiers, si généreux, si magnanimes, n'aboutiraient qu'à favoriser dans nos murs une tyrannie nouvelle, qu'à y établir un pouvoir plus absolu et plus arbitraire, qu'à remettre en quelques mains une autorité absolue et toujours abusive ; qu'à faire dépendre enfin de la fantaisie et du caprice d'un homme la liberté, la fortune, les destinées d'un million d'hommes ? Non certes ; et nous croirions insulter tout le genre humain que de le penser un seul instant.

Citoyens représentans, les injustices que nous venons d'éprouver n'ont point fasciné nos esprits et altéré nos sentimens envers les âmes honnêtes et envers la patrie ; nos malheurs n'ont point abattu notre courage ; les fers que nous avons portés n'ont point flétri nos âmes, et du fond de notre prison, nous vous crions avec la même fierté que ce Romain : *Civis sum.*

Hélas ! qui nous prendrait en cet état pour des citoyens, pour des membres d'une grande République, pour une portion de la souveraineté qu'on n'offense jamais sans se rendre coupable de lèse-majesté ? Qui nous eût pris, grand Dieu, qui nous eût pris pour tels, ces jours passés, lorsqu'on violait à notre égard l'humanité, la justice, les droits les plus sacrés ?

Permettez, citoyens représentans, que nous vous traçions ici ce triste tableau.

La ville de Vienne, tranquille et paisible au milieu des orages, voyait avec satisfaction une grande et heureuse révolution s'opérer dans ses murs, sans secousse violente, sans effusion de sang. Un nouveau gouvernement s'était établi. Les lois modernes étaient respectées et religieusement observées ; les impositions se payaient exactement ; les levées de volontaires, quoique sans proportion avec la population, s'exécutaient cependant avec promptitude. Vienne, parmi ses habitans, ne comptait aucun militaire qui eut abandonné ses drapeaux, aucun émigré qui eut porté les armes contre sa patrie, aucun auteur ou journaliste qui cherchât à égarer l'opinion. C'est là qu'on voyait mieux qu'ailleurs ce spectacle

qu'on ne trouve que dans les républiques, le spectacle touchant d'une grande société d'hommes vivant libres, égaux, vertueux et ne composant qu'une seule et même famille.

Telle était la situation et l'esprit de la ville de Vienne, à l'arrivée de vos commissaires.

Tandis que les bons citoyens s'applaudissaient de cette visite, quelques malheureux intrigans s'agitaient et cherchaient à en faire le profit de leur ambition ou de leurs vengeances.

La circonstance était heureuse. Ils savaient que vos commissaires étaient revêtus de pouvoirs absolus. Ils savaient que le témoignage de *quatre* mal intentionnés suffisait pour mettre aux fers les objets de leurs jalousies et de leurs haines — Ils savaient que les délations resteraient secrètes et que, frappant ainsi dans l'ombre, ils porteraient un coup de poignard d'une main plus assurée. — Ils savaient qu'en colorant d'un vernis de patriotisme leurs infâmes délations, ils surprendraient aisément la religion de vos commissaires. - Ils savaient que leur séjour devant être court et momentané, ils ne pourraient s'assurer de la fausseté des dénonciations, qu'ils n'auraient pas même le temps de les examiner; qu'à peine sauraient-ils le nom des accusés; qu'ils ne pourraient ni les voir ni entendre leur justification. Ils savaient qu'en attendant le moment du départ des commissaires, ils voilaient à jamais leurs intrigues, leurs manœuvres secrètes, et en assuraient la pleine et entière exécution.

Tout est arrivé comme ils le désiraient.

Au moment où vos commissaires montaient en voiture et s'éloignaient de nos murs.... — Tout à coup le bruit se répand qu'il y a une liste de proscriptions, que la majeure partie de la ville y est enveloppée. Tous les citoyens, frappés de terreur, vont comme les Romains au temps des Marius et des Sylla, s'informer si leur nom n'est point écrit sur la liste fatale. (Car à Vienne, comme à Rome, la liste était publique.)

La consternation s'empare de tous les esprits; chacun tremble pour soi; on pleure son époux, ou son épouse, ou son ami, ou sa mère, ou ses enfants; et cependant les commissaires, choisis par vos commissaires, mettaient à exécution les ordres qu'on avait laissés. En un instant les prisons furent

pleines. Les affranchis des Auguste, Antoine, Lépide, ne faisaient pas mieux. A mesure que les procrits étaient conduits à Grenoble, les prisons se remplissaient de nouveau. *Les arrestations ont été continuées depuis sans interruption; elles se continuent encore en ce moment; elles se continueront de même lorsque vous recevrez cette pétition* et ne cesseront enfin que lorque vous en arrêterez le cours.

Le jour où Sylla, rassasié de sang et de meurtres, mit fin à ses proscriptions, fut compté par les Romains pour un des beaux jours de la République, et Rome déchirée et sanglante se crut encore un moment libre et heureuse.

Et quel était le prétexte et la cause de la violence inouïe qu'on exerçait à notre égard? Le voici, car on ne nous a pas laissé ignorer notre crime : *Vous êtes suspects,* nous dit-on.

Ici, quelle foule de questions se présente. La suspicion est-elle un crime? Quelle est la nature de ce crime? De quel genre de preuves est-il susceptible? Toute procédure, en ce cas, ne choquerait-elle pas les principes du gouvernement républicain et ne dégénérerait-elle pas en une inquisition terrible? Nous laissons à votre sagesse à discuter ces objets.

Ce qui nous touche, ce qu'il nous importe de vous faire observer, c'est combien cette imputation de suspicion, toujours arbitraire en elle même, l'a été par rapport à nous; c'est combien les formes qu'on a fait semblant de suivre sont irrégulières, illégales, opposées à l'esprit de la Convention; c'est combien les distinctions de citoyen *soupçonné suspect,* de citoyen *simplement suspect,* de citoyen *notoirement suspect,* combien les prétendues règles pour discerner ces nuances dérisoires, pour établir les diverses graduations de ce délit purement intérieur, sont fautives, mensongères, inquisitoriales, combien elles ouvrent la porte à toute espèce de corruption (Deux empereurs, il est vrai, employèrent ces subtilités, mais c'était Tibère et Caligula) c'est qu'on a renversé toutes les notions de la justice, tous les principes du droit. Ici le délit se trouve exister avant la loi, la condamnation avant le jugement, la peine avant le crime.

C'est qu'on a eu l'effronterie et la maladresse de mettre au rang des proscrits des pères de famille, excellents citoyens, aimans et servans leur patrie, irréprochables, exempts de

tout soupçon, d'une vertu généralement reconnue; tant la passion est aveugle! C'est que si nous sommes innocens, une semblable incarcération, une pareille mesure ne peut se justifier par aucun prétexte, qu'elle est fausse, impolitique et dangereuse pour le salut de la République.

La violation manifeste des lois, une grande injustice commise, voilà les ennemis les plus redoutables d'un gouvernement. Ils le renversent toujours. Cent millions de bras armés contre nous sont moins à craindre qu'un seul citoyen armé impunément contre la loi et contre ses concitoyens. Le peuple le plus grand et le plus libre qui ait paru sur la terre le pensait ainsi Cicéron voulait bien sauver la République lorsqu'il fit punir un conspirateur et un traitre et il la sauva en effet. Il n'en fut pas moins condamné pour avoir osé, par un acte arbitraire, faire arrêter un citoyen romain.

Citoyens représentans, rendez-nous donc à la loi; qu'elle prononce entre nos dénonciateurs et nous. S'ils ont eu raison, qu'on nous punisse; s'ils sont confondus, que notre innocence éclate et vous illustrerez votre administration par ce grand exemple de sévérité ou de justice.

Les citoyens de Vienne, détenus à Sainte-Marie-d'en-Haut, à Grenoble.

VIII.

Au moment où s'achève l'impression de cette étude, on me communique un exemplaire imprimé à Chaalons *(sic)* d'un décret de la Convention dont je n'avais trouvé nulle trace dans les recherches que j'ai faites jusqu'ici au sujet des comités de surveillance. Le voici dans ses parties essentielles :

« Décret du 27 vendémiaire an II (19 octobre 1793) qui
« enjoint aux comités de surveillance de remettre aux ci-
« toyens qu'ils feront arrêter, une copie du procès-verbal
« contenant les motifs de leur arrestation.

ART. 1er.

« Les comités de surveillance, dans toute l'étendue de la « République, seront tenus de remettre sur le champ, au « citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation, copie du « procès-verbal contenant les motifs pour lesquels il est ar- « rêté; il en sera fait également mention dans le procès- « verbal dit *écrou,* afin que le prévenu et sa famille puissent « éclairer la religion du comité de sûreté générale qui est « autorisé à prononcer sur la validité ou l'invalidité de la « détention.

ART. 2.

« Les comités de surveillance qui, dans les trois jours de « l'arrestation d'un citoyen, n'auraient pas envoyé au comité « de sûreté générale de la Convention le procès-verbal et les « motifs seront mandés dans la personne de leur président au « comité de sûreté générale, pour y déduire les raisons de ce « retard et être par le comité statué suivant l'exigence du cas.

ART. 3.

« Lesdits comités de surveillance sont tenus, sous les mêmes « peines [1], d'envoyer au comité de sûreté générale de la Con- « vention, dans les trois jours qui suivront la publication du « présent décret, les procès-verbaux et les motifs de la déten- « tion des citoyens arrêtés jusqu'à ce jour. »

D'après ce décret il semble que les détenus devaient avoir connaissance des accusations portées contre eux, au moment où on les arrêtait. Dans la pratique, il n'en était rien et le décret du 5 août 1794 (V. p. XXII), ainsi que la lecture de nombreux passages des procès-verbaux précédents, le prouve surabondamment.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

[1] Quelles peines?

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

DES PERSONNES DU DISTRICT DE VIENNE

CITÉES DANS CETTE PUBLICATION

ET QUI ONT ÉTÉ INCARCÉRÉES POUR MOTIFS POLITIQUES [1].

Pages.

Agoult (Madeleine d'), religieuse, emprisonnée à Vienne le 26 août 1794 pour refus de serment.................. 35

Id. (Charlotte d'), religieuse, Id. Id........... 35

Id. (Marie d'), religieuse, Id. Id........... 35

Allais (Françoise d'), religieuse, Id. Id........... 37

Allard (Jeanne-Marie), sœur de charité, Id. Id........... 36

Portée comme notoirement suspecte sur la liste des représentants du peuple Amar et Merlino........................ 162

Allard (Joseph), chaudronnier à Tarascon, dénoncé par le comité de cette commune comme contre-révolutionnaire ; mandat d'arrêt ; en fuite........ 50

Alléou ou Alléon (Marie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 août 1794, pour refus de serment, libérée le 25 décembre 1794, par ordre du représentant Le Tellier.............. 36, 122

Alméras-Latour (**)**, procureur-général syndic du département de l'Isère, destitué, puis arrêté le 19 mai 1794. — Ses papiers visités. — Sa mise en liberté par ordre du comité de sûreté générale le 29 août 1794............. 44, 45, 48, 67, 78

---

[1] Cette liste ne comprend pas, à beaucoup près, les noms de toutes les personnes de l'arrondissement de Vienne qui ont été incarcérées pour raisons politiques. En effet, d'une part, les procès-verbaux que nous résumons n'embrassent qu'une partie de l'existence du comité de surveillance révolutionnaire ; toute la première période (six mois environ) manque et les arrestations ont dû être plus nombreuses à proportion pendant cette période que durant la seconde. — D'autre part la présente liste ne mentionne qu'un très petit nombre de personnes incarcérées à Grenoble et nous savons, par la pétition que nous avons reproduite ci-dessus, que l'on avait conduit de l'arrondissement de Vienne aux prisons de Grenoble environ trois cents suspects. — Il faudrait donc doubler au moins la liste ci-dessous pour approcher de la vérité.

Pages.

Amin ( ), religieux, incarcéré le pour refus de serment, libéré le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier.................................... 122

Anglès ( ), prisonnier à Grenoble, élargi par ordre du représentant du peuple Gauthier du 28 septembre 1794...... 91

Arces (Joseph-Henri d'), prêtre, administrateur de la maison de la Charité, à Vienne, incarcéré le , comme simplement suspect de la liste d'Amar et Merlino, a prêté serment, libéré le 23 octobre par ordre du représentant Gauthier.... 102, 165

Argoud (**d')**, de la Côte-Saint-André, gentilhomme, notoiremest suspect de la liste d'Amar et Merlino, incarcéré en mai 1793, élargi par ordre de Gauthier, représentant du peuple, le 28 octobre 1794............................ 163, 166, 184

Argoud ou **Argout (Madeleine d')**, religieuse, emprisonnée à Vienne pour refus de serment, le 26 avril 1794................ 137

Arnaud (La femme), revendeuse, incarcérée pour infraction à la loi du maximum, relâchée le 22 août 1794, réintégrée en prison, libérée par ordre du comité de surveillance de la Convention, le 8 novembre 1794.................................. 33, 69, 109

Artaud ou Arthaud (la femme), de Vénissieu, portée sur la liste des notoirement suspects d'Amar et Merlino, incarcérée le mai 1793; avis du comité révolutionnaire en sa faveur, le 20 octobre 1794, libérée le même jour par le représentant Gauthier... 99, 164, 177

Artaud (Pierre), commis au bureau de l'enregistrement, renvoyé à la commission révolutionnaire de Lyon, acquitté........ 38

Aupy ( ), professeur au collège de Vienne, dénoncé comme ayant fait faire la prière à ses élèves, arrêté le 17 juin 1794. On refuse le 31 août 1794 de le mettre en liberté, relaxé le 4 septembre.................................... 51, 82, 84

Avignon (Michel), prêtre de la commune de André-Laroche (*sic*), exilé de sa commune. Gauthier, représentant du peuple, l'autorise à y rentrer, le 1er novembre 1794.............................. 185

Baconnier (Ennemond), père, agriculteur à Saint-Laurent-de-Mure, détenu depuis le , libéré le 2 septembre 1794.. 83

Bailly ( ), prêtre, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 163

Bancel ou **Barcel**, religieuse, arrêtée au commencement de juin 1794.. 48

Bardin (Jean), cultivateur à Septême, emprisonné en janvier 1794, pour avoir injurié la municipalité, libéré le 23 août 1794.. 72

Barral (Marie-Anne), sœur converse, détenue à Vienne, relâchée le 22 août 1794.. 69

Barrin (André de), habitant de Beaurepaire, suspect. Le repré-

Pages.
sentant du peuple Gauthier lui permet d'aller à Grenoble....... 168
Bazille (Henri), homme de loi, incarcéré depuis le , libéré le 8 novembre 1794, par ordre du comité de la Convention 109
Bellier (Jean), du Monêtier-de-Briançon, colporteur en hiver, cultivateur en été, détenu à Vienne, en vertu d'un mandat d'arrêt du comité révolutionnaire de la Guillotière, pour propos tenus contre la Convention, libéré le 26 août 1794.................. 77
Bérard-Goutefrey (François-Joseph), de la Côte-Saint-André, notoirement suspect sur la liste des représentants Amar et Merlino, incarcéré en mai 1793, élargi par le représentant Gauthier, le 10 octobre 1794.......... .... 163, 166, 168
Berger (Jean-François), cadet, homme de loi, né en 1760, domicilié à Vienne, destitué du conseil municipal, et déclaré simplement suspect par Amar et Merlino, arrêté le 2 février 1794, son tableau individuel est à la p. 30, — ses papiers visités, p. 6 et 7, est réclamé le 24 août 1794 par la commune de Cour-et-Buis; sa liberté refusée, p. 73, — refusée de nouveau le 30 août, p. 80, — libéré le 15 octobre par ordre du comité de la Convention 96, 109
Berger (**)**, sœur de charité, notoirement suspecte d'après Amar et Merlino..... 162
Berger La Villardière, cadet, officier municipal de Vienne, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.............. 165
Berger de Moidieu. V. **Moidieu**.
Berlioz (Joseph), notaire à la Côte-Saint-André, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, incarcéré en mai 1793 à Vienne, détenu jusqu'au 31 août 1794........... .... 81, 166
Berlioz (**)**, ex-auditeur à la Cour des Comptes, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 163, — incarcéré en mai 1793, à Grenoble........................ ... 166
Berlioz (Marie)
Id. (Adrianne)
Id. (Anne)
Id. (Marguerite)
Id. (Catherine)
Id. (Élisabeth)
Id. (Madeleine).
} religieuses, incarcérées à Vienne le 26 avril 1794 pour refus de serment, p. 36. — Libérées par ordre du représentant du peuple Le Tellier, le 25 décembre 1794......... 128
Bernard (Françoise-Catherine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794 pour refus de serment................ 36
Berne (François), laboureur du département du Rhône, incarcéré à Vienne le , mis en liberté le 12 septembre 1794, par ordre du représentant du peuple Turreau............ 88
Bésignan. V. **Duclaux**.
Bessey (Pierre du), d'Heyrieux, artisan, arrêté pour des propos inciviques, détenu du au 24 août 1794..... 74

Pages.

Bertié ( ), était détenu à Vienne le 24 mai 1794; son élargissement demandé au comité de surveillance; renvoi... 45

Bidonne (Anne-Madeleine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment.................... 36

Bied ( ), notaire à Saint-Laurent-de-Mure, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................ 165

Bizet (Joseph-Gaspard), prêtre, né en 1759, professeur au collège de Vienne, détenu dans la maison d'arrêt de Saint-Joseph, à Vienne, par ordre du comité, depuis le 1er février 1794; son tableau individuel, p. 18 — libéré le 29 août 1794.............. 79

Bizet-Durinaud ( ), né en 1744, juge à l'élection de Vienne, arrêté le 22 mars 1794, comme simplement suspect sur la liste des représentants Amar et Merlino, détenu à Vienne. — Visite de ses papiers, pp. 6 et 7. — Son tableau individuel, p. 30. — La liberté lui est refusée le 4 septembre 1794, pp. 84, 165. — Délivré le 15 octobre 1794 par ordre du comité de sûreté générale....................................... 96, 108

Bizet-Durinaud ( ), femme du précédent, notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino................ 163

Blachon (Marie), l'une des directrices de la maison de Charité à Vienne, arrêtée le 5 mai 1794 pour n'avoir pas fait travailler les enfants de l'asile le dimanche, p. 40. — Libérée le 23 août 1794. 72

Blanc (Joseph), prêtre, ex-curé de la Verpillière, détenu à Grenoble comme notoirement suspect, d'après Amar et Merlino, en mai 1793, conclusions favorables à sa libération, le 22 octobre 1794, p. 101. — Élargi le 16 janvier 1795 par ordre du représentant Gauthier.... .... 127, 164

Bœuf (Claude), moissonneur, de Chaponnay, incarcéré le pour coalition; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794, p. 87. — Élargi le 12 par le représentant du peuple Turreau 88

Boisse (**de**), chanoine, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino..................... 164

Boisset (Sébastien), prêtre, né en 1739, porté comme suspect par Amar et Merlino, incarcéré à Grenoble en mars ou avril 1793, demande au comité les motifs de sa détention, le 20 septembre 1794. — Réponse négative, p. 89. — Libéré par le représentant Gauthier le 10 octobre 1794...................... 105, 162, 170

Bonnevaux (**de**), religieuse, incarcérée pour refus de serment, libérée le 25 décembre 1794, par ordre du représentant Le Tellier................. 122

Bonniot (Pierre), curé de Jardin, ordre d'arrestation donné par Amar et Merlino en mai 1793, demande, le 1er octobre 1794, les motifs de son arrestation, refus....................... 92, 164

Bonon fils, chandelier et épicier, dénoncé le 16 octobre 1793, p. 52. — Détenu à la prison de Saint-Joseph, pp. 54, 68. —

Pages.
Relâché à la fin d'août 1794 ... 109
Borne (François), laboureur, incarcéré pour coalition; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794 ... 87
Bouche ou **Bouchet (Juste)**, laboureur de Genas, incarcéré pour coalition. — La liberté lui est refusée le 10 septembre 1794 par le comité, p. 87. — Elle lui est accordée le 12 par le représentant Turreau ... 88
Boullaud (Jeanne-Marguerite), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril pour refus de serment ... 36
Boulu (Madeleine), religieuse, emprisonnée à Vienne le 26 août 1794, pour refus de serment ... 37
Bouvard (Vincent), de Roche, mandat d'arrêt contre sa femme qui a contraint l'agent national à ouvrir l'église, et y a chanté la messe, 11 février 1795 ... 135, 139
Bouvard (Vincent), le neveu, dit Francillon, fermier de M. de Meffrey, à Paleyzin ou à Césarges, notoirement suspect sur la la liste d'Amar et Merlino ... 164
Brachier, curé de Saint-Martin-de-Seyssuel, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino ... 164
Brion (Louis-Antoine), notaire à Heyrieu, détenu sur une dénonciation mensongère, depuis le , libéré le 24 août 1794 ... 74
Brissaud, curé de Chèzeneuve, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino ... 166
Broal, avocat du roi au bureau des finances, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino ... 164
Brochier (Sophie), veuve **Robert**, de la Côte-Saint-André, notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino, p. 162. — Incarcérée en mai 1793 ... 166
Brun (Louis), boucher à la Côte-Saint-André, détenu à Vienne, pour infraction à la loi du maximum, réclamé par sa commune, relâché le 22 août 1794 ... 69
Brunaud (Jacques), de Vergnioz, arrêté le 4 octobre 1794, pour refus d'obéissance aux réquisitions de la municipalité.. 94, 95
Brunel (Jean-Joseph), né en 1752, domicilié à Paris avant la Révolution, a été garde du corps de Louis XVI, arrêté le 16 février 1794. — Son tableau individuel, p. 22. — Libéré par ordre de la Convention, le 8 novembre 1794 ... 109
Brunet (Dominique), officier de gendarmerie, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 162. — Libéré par ordre du représentant Gauthier le 19 septembre 1794; il était prisonnier depuis seize mois ... 166 *bis*.
Brunet (Étienne-Dominique), peintre, incarcéré comme suspect, relâché le 22 août 1794 ... 69
Brunier de Larnage ( ), noble, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino ... 162

Pages.

Buffevent (Louis-Joseph-Marie de), officier municipal de la Côte-Saint-André, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, incarcéré comme noble en 1793. — Libéré le 26 août 1794, pp. 76, 165, par ordre du représentant Gauthier. 182

Capray (Jean-Baptiste), dit **Robert**, journalier, détenu depuis le 13 décembre 1793 par mandat du comité révolutionnaire de la commune de Jons, élargi le 29 août 1794........... 79

Capucin (un), habitant à Vienne la cour de l'épicier Génin, sans autre désignation, porté comme notoirement suspect sur la liste des représentants du peuple Amar et Merlino.................. 164

Carbisot (Victoire), femme de Laforge, boucher, incarcérée à Vienne, pour infraction au tarif du maximum; réclamée par sa commune, libérée le 22 août 1794. 69

Carré (Gaspard), moissonneur de Ternay, incarcéré pour coalition; sa mise en liberté refusée par le comité le 10 septembre 1794, p. 87. — Elle lui est accordée par le représentant du peuple Turreau le 12 septembre 88

Chabrières, dit **Peyrins** *(sic)*, né en 1712, habitant Vienne, Peyrins et Romans, noble, détenu dans son domicile depuis le 2 février 1794, pp 3, 6; son tableau individuel, pp. 20, 21. — Élargi le 20 octobre 1794 par ordre du représentant du peuple Gauthier 100, 175

Chambeuil (Pierre), fabricant verrier, résidant à Moidieu, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 163, incarcéré en mai 1793 à Vienne, délivré le 20 octobre 1794 par le représentant Gauthier.......... 174

Chambeuil, manœuvre, trvaillant dans une fabrique, détenu à Vienne; avis favorable à sa libération le 19 octobre 1794....... 98

Champerin (Clotilde), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37. — Sortie de prison pour raison de maladie le 13 novembre 1794, par ordre du représentant Gauthier...................... 191

Changrin, de Beaurepaire, moissonneur, détenu depuis le jusqu'au 25 août 1794 75

Chapiron (Laurence), femme de **Vignat,** cultivateur à Saint-Symphorien-d'Ozon, gardée à vue dans sa maison, depuis le est délivrée le 23 août 1794 70

Chaponay (Louise de), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment......................... 37

Chaponay (le curé de), non autrement dénommé, figure sur la liste établie par les représentants Amar et Merlino, à la fois comme *notoirement* et comme *simplement suspect*, pp. 164 et 166 ce qui prouve comment étaient faites ces listes de proscription.

Chaponay (le vicaire de), sans autre désignation, figure comme

Pages.
notoirement suspect sur la liste des représentants Amar et Merlino ... 164
Chapuis (Marguerite), religieuse, emprisonnée à Vienne, le 26 août 1794, pour refus de serment ... 37
Chautan (François), cultivateur de Vergnioz, arrêté le 4 octobre 1794, pour refus d'obéir aux réquisitions ... 94, 95
Chavassieux (Joseph), ancien curé de , incarcéré le , libéré à la fin de septembre 1794 ... 45
Chenevaz ou Chenavas (Anne), religieuse, incarcérée à Vienne, le 24 avril 1794 pour refus de serment, p. 86, libérée le 25 octobre 1794 par ordre du représentant Le Tellier. 122
Id. Id. (Delphine), Id ... 122
Id. Id. (Dorothée), Id ... 122
Chevallier (Antoine-Clément), né en 1768, agriculteur, domicilié à Vienne, arrêté par ordre du comité révolutionnaire le 30 janvier 1794. — Ses papiers sont visités. — Son tableau individuel. — Libéré le 22 août 1794 ... 3, 6, 31, 6
Chirville (Agathe de), religieuse, incarcérée à Vienne, pour refus de serment, le 26 avril 1794 ... 37
Chivalet (Christine-Espérance), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment... 37
Id. (Françoise-Pierrette), Id. Id ... 37
Chol (Marie), femme de **Thomas Pélisson-Préville**, née en 1739, domiciliée à Vienne, arrêtée le 24 mars 1794, comme simplement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino. — Son tableau individuel, p. 28. — Conclusions favorables à sa libération le 21 octobre 1794, p. 100. — Relâchée le 23 par ordre du représentant Gauthier ... 102, 166, 181
V. **Pélisson-Préville.**
Clavel (Henri-Basile), né en 1733, homme de loi, officier municipal de Vienne, propriétaire à Villeneuve-de-Marc, arrêté le 21 octobre 1793. — Son tableau individuel, ses papiers visités, pp. 3, 6, 7, 15, libéré le 29 août 1794 ... 79
Clémenceau (Françoise-Claudine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 août 1794, pour refus de serment ... 36
Clérastier (Antoine), curé déprêtrisé, arrêté pour avoir tiré un coup de fusil sur l'arbre de la liberté d'Auberive, élargi le 23 août 1794 ... 72
Colomb (Rambert), chapelier à Vienne, arrêté le 21 juillet 1794, à raison d'une dénonciation, émanée de Lyon, contre un autre Colomb; libéré le 3 septembre 1794 ... 60, 61, 83
Commelle (l'ancien curé de), non autrement dénommé, ordre d'arrestation contre lui par les représentants Amar et

Pages.

Merlino.. 164
Copponat (Jean), laboureur de Genas, incarcéré pour coalition; la liberté lui est refusée, le 10 septembre 1794, par le comité, p. 87. — Elle lui est accordée par le représentant du peuple Turreau, le 12.. 88
Corbeau (Marie-Éléonore), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794 pour refus de serment, p. 36. — Libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier............. 122
Cotte (Maurice), laboureur de Genas, incarcéré pour coalition; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794 par le comité, p. 87. — Elle lui est accordée le 12 par le représentant Turreau. 88
Couchoud, notaire à Ternay, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 164
Cousin (Marie-Thérèse), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment.......................... 36
Couturier (Dominique), horloger, de Saint-Symphorien-d'Ozon, incarcéré le , élargi le 23 août 1794.... 71

Daru (Joseph-Henri), prêtre, porté comme suspect sur la liste des représentants Amar et Merlino (il ne figure pas sur la liste imprimée), a prêté serment, est relevé de la suspicion par le représentant Gauthier, le 18 octobre 1794.......................... 172
Dauphiné (Jeanne), arrêtée le 24 juin 1794, relâchée le 29.... 54
Delarbre (Joseph), charron, de Chavanos, détenu à Vienne pour propos inciviques, relâché le 19 juillet 1794, p. 59, libéré par ordre du comité de la Convention.......................... 109
Delorme (Michel), cultivateur, à Estrablin, arrêté le 27 octobre 1794, pour injures au maire au sujet des réquisitions..... 105, 106
Delsac (**)**, vicaire à Saint-Symphorien-d'Ozon, notoirement suspect sur la liste de Saint-Symphorien............... 164
Demonts de Savasse (**)**, de la Côte-Saint-André, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 163, incarcéré en mai 1793.. 166
Demurez (Jean), de Roche. Sa servante a forcé l'agent national à ouvrir l'église, elle y a chanté la messe, etc. Mandat d'arrêt le 11 février 1795.. 135, 139
Descombes, seigneur **d'Anthon**, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 164
Descrottes fils, de Vienne, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, représentants du peuple.................. 165
Desplagnie ou **Desplaignes-Gontard (Marie)**, religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 36. — Libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier.. 122
Desvignes (Antoine), de Chaponnot, moissonneur, incarcéré pour coalition; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794

Pages.

par le comité, p. 87. Elle lui est accordée le 12 par Turreau, représentant du peuple 88

Deure ou **d'Heure** (la citoyenne), était en prison à Vienne le 10 mai 1794.................. 40

Devaulx-de-Crozo *(sic)*, de la Verpillière, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.................. 166

Didier (Étienne), de Vergnioz, arrêté le 4 octobre 1794 pour refus d'obéissance aux réquisitions de la municipalité...... 94, 95

Disimieu (Louise de), religieuse, emprisonnée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment.................. 37

Donnat (Étienne), maître de poste et conseiller municipal à Saint-Symphorien-d'Ozon, dénoncé et arrêté le , est libéré le 23 août 1794.................. 70

Donnat-Donnat, laboureur, de Saint-Symphorien-d'Ozon, incarcéré le , mis en liberté le 23 août 1794.................. 71

Drevon (François), cultivateur à Saint-Symphorien-d'Ozon, détenu du au 23 août 1794.................. 71

Dubeau, maire de Saint-Symphorien-d'Ozon, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.................. 164

Duc (Horace), propriétaire et maire à Saint-Priest, arrêté pour avoir fait sonner les cloches le jour de Noël 1793, réclamé et relâché le 19 juillet 1794.................. 58, 59

Duclaux (Marie-Jeanne-Martine), femme Bésignan, détenue à Vienne depuis vingt-six mois (août 1792), demande sa mise en liberté; avis favorable le 19 octobre 1794, p. 98. — Elle est élargie par ordre de Gauthier, représentant du peuple..... 101, 173

Dufrère (?) (Catherine), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 août 1794, pour refus de serment.................. 36

Dufresne (Marie-Anne), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 août 1794, pour refus de serment.................. 36

Dugas (Jeanne), religieuse, Id.................. 36

Dupeloux (Suzanne), religieuse, Id.................. 36

Dupoux (Virginie), religieuse, Id.................. 36

Duprat, hussard au dépôt de Vienne, dénoncé par le comité révolutionnaire de Nîmes, arrêté le 8 août 1794.................. 66

Durand (François), cultivateur et marchand, conseiller municipal à Saint-Symphorien-d'Ozon, gardé à vue chez lui depuis le , libéré le 23 août 1794.................. 71

Duserre (Julie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794 pour refus de serment.................. 36

Dutour (Joseph), de Vergnioz, cultivateur, arrêté le 4 octobre 1794, pour refus d'obéir aux réquisitions de la municipalité. 94, 95

Dutour (Joseph), des Côtes-d'Arey, journalier, détenu du au 29 août 1794.................. 79

Duval (André), cultivateur à Vaulx-Milieu, arrêté pour s'être soustrait aux réquisitions.................. 108, 109

Pages.

Fauge (Marcellin), scieur de long, détenu du au 8 novembre 1794. Élargi par ordre du comité de la Convention.. 109

Faure (Jean-Jacques), était en prison à Vienne le 10 mai 1794, depuis deux mois par ordre du comité révolutionnaire . 40

Id. (**Madeleine Bazin**, femme), Id................ 40

Faure (Sébastien), laboureur, de Ville-sous-Anjou, détenu pour avoir vendu du porc trop cher, réclamé par sa commune, relâché le 23 juillet 1794.............................. 61, 109

Favier (Christine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment................................ 36

Figuet, de Beaurepaire, détenu depuis le « pour s'être lâché en propos » jusqu'au 25 août 1794................ 75

Finance (Louis), ex-noble, directeur de la verrerie du Buis, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, arrêté en mai 1793, évadé des prisons de Grenoble, réclamé par la commune de Cour-et-Buis; le comité de Vienne refuse de l'élargir. Libéré le 3 septembre 1794................................ 73, 83, 163

Finance, dit **Clerbois**, probablement frère du précédent, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................... 163

Fleuret ou **Florel**, ouvrier confiseur, incarcéré pour contravention à la loi du maximum (avril 1794), p. 7; ses papiers visités, pp. 8, 54, 55, élargi en août 1794................ 68, 109

Fornand (Marie-Charlotte), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment....................... 36

Fornier ou **Fournier** ( ). Le comité a lancé contre lui un mandat d'arrêt, p. 6. — Ses papiers sont visités.......... 6

Fornier (Augustin), prêtre, bénéficier du chapitre de Vienne, né en 1749, porté sur la liste des simplement suspects d'Amar et Merlino, décrété d'accusation le 22 mars 1794. — En fuite. — Son tableau individuel, p. 27. — Libéré le 29 août 1794... 80, 166

Françals (Élisabeth de), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37. Élargie le 25 décembre par ordre du représentant Le Tellier.................. 122

Fumel, prêtre, incarcéré à Vienne le , renseignements négatifs le 21 octobre 1794, p. 100. Élargi par ordre du représentant Gauthier le 12 décembre......................... 114

Gabriel, curé de Saint-Symphorien-d'Ozon, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.............................. 164

Gadou (Jean), artisan, de Rajat, arrêté pour propos liberticides le , détenu jusqu'au 24 août 1794................ 74

Gallet (Claudine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment................................. 37

Gallet (Claude-Antoine), prêtre, directeur du collège de Vienne, né en 1747, détenu à la prison de Saint-Joseph de cette

Pages.

ville, comme simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, depuis le 20 octobre 1793. — Son tableau individuel, pp. 16 et 17. — La liberté lui est refusée par le comité révolutionnaire le 4 septembre 1794. p. 84. — Nouveau refus le 26 septembre, p. 90. — Conclusions en sa faveur, le 21 octobre, p. 100. — Libéré le 23 octobre par ordre du représentant Gauthier, pp. 102, 180 166

Gallier (Joseph-Antoine de), né en 1747, plusieurs fois appelé **Ginouse-Gallier**, p. 7, habitant Tain avant la Révolution, à Vienne depuis 1793, arrêté le 3 novembre 1793 par ordre du comité révolutionnaire de Vienne, sur la dénonciation de celui de Tain. — Son tableau individuel, pp. 19 et 20. — La liberté lui est refusée le 13 septembre 1794, p. 89. — Élargi par ordre du représentant Gauthier le 20 octobre 1794 .... 101, 174

Garnier (Nicolas), membre du comité révolutionnaire d'Heyrieux, arrêté le 31 août 1794 par ordre de ses collègues. Élargi par ordre du comité de Vienne le 11 septembre 86

Gandil (Claude), curé d'Heyrieux, détenu à Grenoble, élargi par ordre du représentant Gauthier, le 10 octobre 1794 169

Gauthier (Jean-Baptiste), ex-minime, en prison à Vienne sur une dénonciation venue de Saint-Chamond, libéré le 3 septembre 1794, p. 84. — Confirmé par le représentant Gauthier le 21 octobre 1794 178

Gautier, médecin de l'hôpital militaire de Vienne, incarcéré à la prison de Saint-Joseph 49

Gautier (la fille), notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino 162

Gelas (   ), religieuse, incarcérée à la Guillotière pour refus de serment, probablement en avril 1794, élargie le 25 décembre 1794 par ordre du représentant du peuple Le Tellier 122

Gelas (Nicolas), négociant à Vienne, né en 1747, officier municipal, substitut du procureur de la commune, simplement suspect d'après Amar et Merlino, prisonnier avant avril 1794, son tableau individuel, élargi le 25 août 1794 .... 7, 79, 108, 165

Gelas ou **Gellas**, né en 1745, prêtre, chanoine de Saint-Maurice de Vienne, compris dans les simplement suspects d'Amar et Merlino, mandat d'amener du 22 mars 1794. — En fuite. — Son tableau individuel, p. 25 — Libéré le 29 août 1794 .... 80, 166

Genin (Dominique), né en 1745, épicier et chandellier à Vienne, compris dans la liste des simplement suspects d'Amar et Merlino, incarcéré à Saint-Joseph-de-Vienne le 22 mars 1794; son tableau individuel, p 25, demande quelques jours de liberté pour fabriquer des chandelles réclamées par le commerce, p. 44; autorisé, mais il est gardé à vue, p. 45; libéré par ordre de la Convention le 8 novembre 1794 .... 109, 166

Genneriat, V. **Janeyriat**.

Pages.

Gentet, curé de Meyrie (*sic*), simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 166
Gérin (François), cultivateur aux Côtes-d'Arey, détenu dans les prisons de Vienne, p. 110; libéré le 13 novembre 1794. 111
Id. (Marguerite Escoffier, femme), Id................ 111
Id. (Henri), Id.............. 111
Id. (Antoine), Id................ 111
Gillet (Louis), faiseur de bas, arrêté le 17 décembre 1794, sur la dénonciation du comité révolutionnaire de Lyon................ 116
Ginet (Françoise), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment.................................. 37
Ginouse-Gallier, V. **Gallier** (de), est appelé quelquefois **Ginouse-Gallier-Barbier**.................................. 88
Girier père, cultivateur, de la Verpillière; mandat d'arrêt pour avoir voulu se soustraire à des réquisitions de fourrage, p. 107. Il est acquitté.. 107
Goubet (Antoine), fermier, de la Verpillière, détenu à Vienne, réclamé par sa commune et relâché le 18 juillet 1794........... 58
Goulard (Anne), religieuse, emprisonnée à Vienne le 26 avril 1794 pour refus de serment...................................... 36
Granier (François), négociant, à Cécile-la-Montagnarde (Sainte-Cécile-en-Vaucluse), dénoncé par le comité révolutionnaire de sa commune; mandat d'arrêt; en fuite....................... 50
Gras (Rosalie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment.. 37
Gratet-Dolomieu (Françoise de Bérenger, veuve), notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino, p. 163; incarcérée en mai 1793, p 166; libérée par ordre de Gauthier, représentant, le 27 octobre 1794.................................. 184, 187
Grésin, perruquier, né en 1764. détenu à Saint-Joseph-de-Vienne, détenu depuis le 23 mars 1794, comme porté sur la liste des simplement suspects d'Amar et Merlino, p. 165; élargi le 22 août. 109
Grosse (de), prévenu d'émigration, arrêté, conduit à Paris....... 93
Guillermet (la fille). ayant l'entreprise des postes, notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino....................... 164
Guillermin (Joseph), curé de Voitier, né en 1749. détenu à Vienne depuis le 5 janvier 1794 par ordre du comité révolutionnaire, sur des dénonciations, son tableau individuel............. 27
Guillou (Claude), laboureur, de Ternay, incarcéré pour délit de coalition; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794 par le comité, p. 87; elle lui est accordée le 12 par Turreau, représentant du peuple.. 88
Guilloud ( ), vicaire à Vienne, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................................ 164
Guy ( ). ex-procureur-syndic, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.............................. 162

Pages.

Guy, prêtre, vicaire à Saint-André-le-Bas-de-Vienne, né vers 1764, déclaré suspect par le comité révolutionnaire le 21 octobre 1793; en fuite; son dossier, p. 11; ses papiers visités, pp. 6 et 3; demande les motifs de sa détention 111

Guy, oncle du précédent, prêtre, chanoine à Saint-Maurice-de-Vienne, né en 1714, détenu dans son domicile depuis le 12 mars 1794, comme compris sur la liste des simplement suspects d'Amar et Merlino; son tableau individuel 23, 166

Hardy (Élisabeth), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 août 1794 pour refus de serment.................................. 36

Honnorat, curé de Menufamille, détenu depuis le , comme simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, demande les motifs de son incarcération............... 110, 166

Illins (le curé d'), non autrement dénommé, porté comme simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................ 166

Imbert, dit **Colomiès**, de Mions, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................................ 164

Jacob ( ), détenu à Vienne, pour des motifs inconnus au comité de surveillance............................. 100

Jacolin ( ), religieuse, incarcérée pour refus de serment, libérée le 25 décembre 1794, par ordre de Le Tellier, représentant du peuple.................................... 122

Jacques (**Jean-Pierre**), notaire à Assieux, détenu à Vienne, réclamé par sa commune, élargi le 26 août 1794 76

Jamet, curé à Saint-Jean-de-Bournay, détenu depuis le , sa liberté lui est refusée par le comité révolutionnaire le 7 septembre 1794.. 85

Janneyriat, verrier à Vienne. On a dit la messe chez lui le mercredi dès cendres 1795; mandat d'arrêt.................... 141

Jean Édouard, laboureur de Saint-Priest, conseiller municipal, arrêté pour avoir acheté des noix au-dessous du tarif du maximum, réclamé par sa commune, élargi le 19 juillet 1794....... 59

Jean-Louis *(sic)*, capucin, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.................................... 163

Jomaron, de Vienne, ordre d'arrestation sur les listes d'Amar et Merlino.. 164

Jouvenne (Joseph), domicilié à Saint-Symphorien-d'Ozon, militaire, arrêté à Narbonne sur la dénonciation du comité de sa commune, pour incivisme.................................. 196

Labbe ( ), prêtre, vicaire de Saint-Georges, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino................. 163

Pages.

Labbe, père, homme de loi, incarcéré comme simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 165; — élargi par ordre de la Convention... 109
Labbe (fils), médecin, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino............ 163
Labre, père, habitant la commune de Saint-Quentin-et-Montjay, détenu depuis le , élargi le 24 août 1794. 73
Lacombe (Victor), cordier, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.................................. 163
Il est bien possible qu'il y ait eu erreur ou double emploi sur cette liste, car je trouve dans la même pièce (V. p. 166) l'ordre d'incarcérer immédiatement **Victoire Lacombe**, fille **Cordier**. N'est-ce pas le même personnage?
Lambert, homme de loi à Vienne, dénoncé à cause d'un discours, arrêté par ordre du représentant Gauthier et transféré à Grenoble, le 24 novembre 1794...... 191
Lambert (Abel), prêtre, chantre, ayant prêté serment, porté comme notoirement suspect par Amar et Merlino, incarcéré à Grenoble en mai 1793, demande, le 26 septembre 1794, au comité révolutionnaire de Vienne les motifs de sa détention. Refus, p. 90. — Élargi par ordre du représentant Gauthier, le 12 octobre.............................. .... 99, 163, 171
La Motte (Thérèse de), religieuse, emprisonnée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment, p. 36; demande des explications, p. 98. — Libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier.................................. 122
Laporte (Ferdinand), chanoine et noble, détenu comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 98. Demande les motifs de son incarcération le 19 octobre 1794. Élargi le 20, p. 100, 162.. 176
Larnage (Marie-Camille), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment, p. 36; libérée le 25 décembre 1794 par ordre de Le Tellier, représentant du peuple.... 122
Lauras (Juste), curé de Champier, incarcéré le , demande le 17 octobre 1794 au comité une apostille en sa faveur; on la lui refuse 97
Le Berger, de Mions, fermier de Mme de Dolomieu, porté comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, incarcéré en mai 1793... 163, 166
Léchevin (Dorothée), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 août 1794 pour refus de serment, p. 37; libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier......................... 122
Levrat (Just), curé de Champier, incarcéré illégalement par Vauquoy, élargi par le représentant Gauthier, le 12 novembre 1794, p. 190. (Serait-ce le même que Lauras (Just), voir plus haut?)

Pages.

Levrat (Jeanne), de Saint-Priest, détenue pour propos contre-révolutionnaires, réclamée par sa commune, et maintenue en prison, p. 59; délivrée le 12 septembre 1794.................. 87

Leyssin (de), prêtre, frère de l'archevêque d'Embrun, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino........ 163

Linossier (Madeleine), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment.......................... 37

Lombard (Ferréol), prêtre, arrêté à Estrablin, sur la dénonciation du comité révolutionnaire de Draguignan, le 13 juin 1794.. 49

Loriol, juge de paix, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 166

Id. femme du précédent, Id. Id.............. 166

Loriot, cuisinier, arrêté comme simplement suspect en relâché le 22 août 1794............................ 68

Id. femme du précédent, Id. Id............. 68

Luce (la famille de), tout entière, non autrement définie, portée comme notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino... 163

Luzy-Pelissac (Louise de), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment, pp. 36 et 37; libérée le 25 décembre 1794, par ordre du représentant Le Tellier.................. 122

Id. **(Marie-Jeanne-Françoise-Henriette de)**, Id. Id................. 122

Mably, prêtre, célèbre le culte dans la verrerie près de la porte de Lyon, est poursuivi, p. 139; mandat d'amener................. 141

Maréchal, chanoine à Vienne, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino... 165

Marguerite (Joseph), officier municipal de Bellegarde sous-Poussieux, destitué par le représentant Gauthier; arrêté le 8 mars 1795, incarcéré....... .... 144, 145

Marnas ou **Mornas (Dorothée de)**, religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37. — Délivrée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier.. 122

Marthon ou **Marton**, prêtre, vicaire à Saint-Martin-de-Vienne, né en 1762, mandat d'amener lancé par le comité révolutionnaire le 5 février 1794, en fuite; son tableau individuel........ 24

Maynard, professeur à l'Institut de Vienne, dénoncé comme faisant faire la prière aux élèves, arrêté le 17 juin 1794, p. 51. — La liberté lui est refusée le 31 août 1794, p. 82; élargi le 4 septembre....... 85

Pages.

Melac ou **Melat (Pierrette Vaulx**, femme), de Saint-Symphorien-d'Ozon, notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino, p. 164. — Élargie par le représentant Gauthier le 18 octobre 1794.................................. 179
Id. **Id.** le fils, Id. Id.......... 179
Merle, négociant, notoirement suspect de la liste d'Amar et Merlino.. 163
Merlin (**Pierre**), père, laboureur à Rajat, détenu pour projets liberticides, du au 24 août 1794........... 74
Id. (**Jacques**), fils, Id. Id............ 74
Id. (**Louis**), cultivateur d'Heyrieux, détenu pour projets liberticides du au 24 août 1794........................ 74
Mesnier ou **Meynier** (**Benoît**), moissonneur de Chaponnot, incarcéré pour coalition. La liberté lui est refusée par le comité le 10 septembre 1794, p. 87. — Elle lui est accordée le 12 par le représentant Turreau.................................... 88
Michalon (**Anne**), arrêtée le 24 juin 1794; relâchée le 29..... 54
Millan (**Claude**), moissonneur, de Chaponnot, incarcéré pour coalition; la liberté lui est refusée le 10 novembre 1794 par le comité. V. p. 87; elle lui est accordée le 12 par le représentant du peuple Turreau.. 88
Mitifiot (**Antoinette**), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment................................. 36
Moidieu (**Berger de, Marc-Antoine-Régis**), incarcéré à Grenoble en , libéré le 4 novembre 1794 par le représentant Gauthier............................ 186
Id. **Id.** (**Gaspard-Claude**), Id........ 186
Moine des Ayes, artisan de Rajat, détenu pour projets liberticides du au 24 août 1794...................... 74
Monnet (**Suzanne**), religieuse, emprisonnée à Vienne, le 26 août 1794, pour refus de serment......................... 37
Montchenu (**Ducontat**, veuve), obtient la levée du séquestre. 131
Montegna (**Jeanne**), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment 37
Montelon, boucher, de la Côte-Saint-André, arrêté pour propos inciviques, détenu du au 26 août 1794............ 77
Monts. Voyez **De Monts**.

Novel (la femme), détenue depuis le , libérée le 18 janvier 1795 par le représentant Le Tellier.................. 129
Nugues (**Antoine-Laurent**), né en 1758, avocat consultant à Vienne, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, incarcéré le 29 novembre 1793. Son tableau individuel, pp. 7, 10, 109, 163; libéré le 29 août 1794 163

Pages.

Nugues ( ), femme du précédent, également notoirement suspecte 163

Ogier (**Marie-Joseph**), prêtre de la congrégation de Saint-Joseph, à Lyon 143
Id. fils aîné, contrôleur et cultivateur à Heyrieux, détenu pour projets liberticides, du au 24 août 1794 74
Ozier, écrivain, détenu en vertu d'une dénonciation du comité révolutionnaire de Sainte-Geneviève (Aveyron), pp. 43, 48. — Élargi le 16 août 1794 69

Pacolier (André), de Roche; sa mère a forcé l'agent national à ouvrir l'église; elle y a chanté la messe, etc. Mandat d'arrêt le 11 février 1795 .... 135, 139
Pascal, professeur à l'Institut de Vienne, dénoncé comme ayant fait faire la prière à ses élèves; incarcéré le 17 juin 1794, p. 51; refus de le libérer le 31 août 1794, p. 82; il est élargi le 4 septembre 85
Pélisson-Préville, incarcéré à Grenoble depuis mai 1793; élargi le 6 décembre 1794 par ordre du représentant Gauthier, pp. 114, 185. Voyez **Chol.**
Pélisson-Valenasc, officier de gendarmerie, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino 162
Pellisseri (Madeleine), peut-être **Pélissier**, religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794. pour refus de serment 37
Penin (Louise), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794 pour refus de serment, p. 36. Libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier 122
Perret, prêtre, attaché à la cathédrale de Saint-Maurice, porté comme notoirement suspect par Amar et Merlino, p. 162; arrêté en mars ou avril 1793, conduit à Grenoble; demande le 25 septembre 1794, au comité, les causes de sa détention; refus, p. 89. Élargi par ordre de Gauthier, représentant du peuple, le 20 octobre.
Perret (Vincent), boucher, de la Verpillière, arrêté pour infraction au maximum, réclamé par sa commune, relâché le 18 juillet 1794 58
Perrin (Louise), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794. pour refus de serment 36
Perron, munitionnaire à Vienne, détenu comme suspect, liste d'Amar et Merlino. demande. le 17 février 1795, les motifs de son arrestation. refus 140
Perronet-Beaupré, ancien officier, signalé comme simplement suspect par Amar et Merlino. 163
Perronnet (**Ginel**, femme), portée comme notoirement suspecte par Amar et Merlino 162

Pages.

Peygnard (Antoine), géomètre et archiviste à Vienne, porté comme simplement suspect par Amar et Merlino. Mandat d'arrêt contre lui le 24 octobre 1793. Son tableau individuel, p. 17. Élargi le 26 août 1794 par le comité de la Convention..... 77, 165

Pezon (Laurence), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment..................... 36

Pichat (Charles), boucher à la Côte-Saint-André, détenu à Vienne pour infraction à la loi du maximum, réclamé par sa commune, libéré le 22 août 1794.............. 69

Id. (**Marie Dufay**, femme), Id.. 69

Piliot, dit **Saint-Imbert**, jardinier à Mions, dénoncé comme simplement suspect par Amar et Merlino...................... 164

Pion (André-Thomas), notaire à la Côte-Saint-André, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 162; incarcéré en mai 1793, p. 166, paraît avoir été libéré le 28 septembre 1794, libéré définitivement par le représentant Gauthier le 5 novembre 1794... 188

Planta (Élisabeth), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment........... 36

Poizat (Philippe), galocher à Saint-Symphorien-d'Ozon, détenu depuis le , mis en liberté le 23 août 1794........... 71

Ponce (Luc), ouvrier blanchisseur à Saint-Symphorien-d'Ozon, détenu depuis le , libéré le 23 août 1794............ 71

Poudret (Barthélemy), chirurgien à Heyrieux, arrêté le pour projets liberticides, élargi le 24 août 1794........... 74

Pouzet (la femme), couturière, en prison pour infraction à la loi du maximum, en liberté provisoire le 22 août 1794, p. 69; libérée le 8 novembre 1794 par ordre de la Convention......... 109

Poulat (Catherine), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37; libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Turreau...................... 122

Pra (Gaspard), né en 1739, notaire à Vienne, devenu juge au tribunal du district, puis nommé par le peuple directeur de la poste aux lettres; arrêté le 21 octobre 1793 par le comité révolutionnaire, pp. 3, 14, 47; ses papiers sont visités, pp. 6, 7; on refuse le 1er septembre 1794 de le libérer, p. 82; mis en liberté le 9 octobre 1794 par ordre de la Convention......... ...... 95, 169

Préville, père, de Vienne, désigné comme notoirement suspect par Amar et Merlino...... 163

Provensal (Louise), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, pour refus de serment; délivrée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier... 36, 122

Id. **(Catherine)**, Id. Id............ 122

Prunelle (Marguerite), Id. Id.......... . 37

Prunelle (**? Servan**, femme), notoirement suspecte sur la liste d'Amar et Merlino.................................. .. 163

Pages.

Prunelle (Félix), noble, né en 1772, habitant Vienne avant la Révolution, désigné comme simplement suspect par Amar et Merlino, mandat d'arrêt lancé contre lui le 22 mars 1794; était engagé comme dragon dans les chasseurs de la Montagne. — Son tableau individuel, p. 23, 92, 95, 166; libéré par ordre du représentant Gauthier.................................... 102, 175

Prunelle (Augustin), officier de la garde nationale, détenu depuis le , relâché le 8 novembre 1794, par ordre de la Convention.. 109

Prunelle-Roisson (Augustin), né en 1738, officier en retraite, chevalier de Saint-Louis, compris sur l'état des simplement suspects d'Amar et Merlino, détenu à Vienne depuis le 22 mars 1794. Son tableau individuel, pp. 7, 26. Élargi le 29 août 1794.. 79, 166

Puis (François), avocat à la Côte-Saint-André, administrateur du département, suspendu par Dubois-Crancé, Albitte et Gauthier, arrêté en 1793, relâché le 28 août 1794, par ordre du comité de la Convention.................................... 78

Quénin-Raynaud (J.-B.), de Pusignan, arpenteur, prisonnier à Vienne, réclamé par sa commune et maintenu en prison, p. 63, de nouveau réclamé et maintenu, p. 73; libéré le 25 août.. 75, 109

Quinsonas (Adélaïde de), religieuse, incarcérée à Vienne, le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 36; relâchée le 25 décembre 1794, par ordre de Le Tellier, représentant du peuple... 122

Rachais (Justin), prêtre, détenu à Grenoble, pour refus de serment, depuis le ; avis favorable à sa libération, p. 105; élargi le 6 novembre 1794 par le représentant Gauthier, p. 189; libéré le 30 janvier 1795 par ordre des représentants, p. 131.. 136

Raudy, fermier de M. de Meffray, à Maubec ou à Paleysin, classé comme notoirement suspect par Amar et Merlino.............. 164

Relieu (femme), de Venissieu, classée comme notoirement suspecte par Amar et Merlino, incarcérée le 1793, pp. 99, 164; libérée par le représentant Gauthier le 20 octobre 1794..... 177

Remillieu (Bernard), boucher d'Auberive, détenu comme soupçonné d'avoir vendu de la viande au-dessus du maximum; relâché le 23 août 1794.. 72

Rey (la fille), citée comme notoirement suspecte par Amar et Merlino.. 164

Reymond (Henri), prêtre, évêque constitutionnel de l'Isère, emprisonné à Grenoble, élargi par ordre du représentant Gauthier, le 20 août 1794, p. 104; mis en surveillance à Vienne.... 177

Reymond (Claude), cultivateur à Heyrieux, détenu pour projets liberticides du au 24 août 1794................ 74

Raynaud (Charles), laboureur à Saint-Symphorien-d'Ozon,

Pages.

détenu pour « vivacités inconséquentes » *(sic)*, élargi le 23 août 1794.. 71

Richoud (Jean-Baptiste), cultivateur à Rajat, détenu pour projets liberticides, élargi le 24 août 1794.......... 74

Rigaud de Sérezin, fils aîné, de Vienne, porté comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, p. 164, arrêté probablement en mai 1793 ; élargi par ordre du représentant Gauthier.. 181

Rigaud (de), chanoine, porté comme notoirement suspect par Amar et Merlino... 162

Rigaud (Marguerite), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37, libérée le 25 décembre, par ordre du représentant Le Tellier............................ 122

Riondet (neveu), prêtre, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 162

Rival (Pierre), notaire à Heyrieux, dénoncé comme contre-révolutionnaire, arrêté le , libéré le 24 août 1794, p. 75. Était porté comme simplement suspect par Amar et Merlino. 166

Rocher (les quatre sœurs), religieuses, emprisonnées à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment. 36

Romual, capucin, non autrement dénommé, porté comme notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino 164

Ronin ou **Rouin,** religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment................ 35

Rousset (Joseph), moissonneur de Chaponnot, incarcéré pour coalition ; la liberté lui est refusée le 10 septembre 1794 par le comité révolutionnaire. Elle lui est accordée le 12 par le représentant du peuple Turreau.................................. 86

Roussillon (Marie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, refus de serment.. 37

Rouvière (Antoine), perruquier et baigneur à Vienne, né en 1749, destitué des fonctions d'officier municipal par Amar et Merlino, et déclaré par eux simplement suspect. Mandat d'arrêt le 22 mars 1794. En fuite. Son tableau individuel, p. 26. Le comité révolutionnaire lui refuse la liberté le 31 août 1794, p. 81. Élargi par ordre des représentants Reverchon et Laporte, p. 85, 109.. 165

Roux (la femme), demeurant à Vienne, arrêtée le 3 octobre 1794, sur l'ordre des représentants du peuple......................... 93

Roux (Françoise), religieuse, incarcérée le 26 avril 1794, à Vienne, pour refus de serment.................................. 36

Roux (Pierre), de Chaponay, moissonneur, incarcéré pour coalition. La liberté lui est refusée par le comité révolutionnaire le 10 septembre 1794, p. 87. Elle lui est accordée le 12 par le représentant Turreau........... 88

Pages.

Roynat père, de Chanas, porté comme simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino........................... 166
Id. fils, Id. Id.................... 166

Sahuc-Plagniat, acquéreur de biens nationaux à Notre-Dame-de-l'Isle, détenu le 28 août 1794.............................. 78
Saint-Clément (Angélique de), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment 37
Salemard (peut-être **Teste-Salemard**), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 36, libérée le 25 décembre 1794, par ordre du représentant Le Tellier...... 122
Sallemard (Augustin) aîné, ex-noble et abbé de la Trappe, né vers 1747. Mandat d'arrêt lancé contre lui le 28 octobre 1793. Son dossier individuel, p. 12. Avis favorable à sa mise en liberté le 20 octobre 1794, p. 99; élargi par ordre du représentant Gauthier, le 20 octobre.................................. 102, 176
Sallemard ou **Salmard**, prêtre, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.................................... 165
Salmon (Marie-Antoinette), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment................ 36
Id. **(Marie)**, Id. Id............... 36
Sarrazin, prêtre, détenu à Grenoble depuis mai 1793, comme notoirement suspect d'après Amar et Merlino; demande le 5 octobre 1794 au comité révolutionnaire les motifs de sa détention, refus, p. 94; nouveau refus le 17 octobre, p. 97; élargi le 25 novembre par ordre du représentant Gauthier........ 122, 162 et 192
Saulard (Émilie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment................................ 37
Seignoret, dénoncé le 26 mai 1794. Mandat d'arrêt. En fuite.... 46
Serre ou **de Serre (Marie-Gabrielle)**, religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment............. 37
Servan aîné, et
Servan cadet, ce dernier officier dans les hussards de la mort, portés comme notoirement suspects par Amar et Merlino....... 163
Servant (François) père, simplement suspect sur la liste d'Amar et Merlino.. 166
Servant (Pierre) fils, ex-curé de Saint-Martin-de-Chuzelle, engagé volontaire au 5e bataillon des Basses-Alpes, porté comme notoirement suspect par Amar et Merlino; n'ont pas été incarcérés. La commune de Simandre, le 7 septembre 1794, demande qu'ils soient relevés de la suspicion. Le comité de Vienne refuse, p. 85. Ils sont libérés par ordre du représentant Gauthier le 28 septembre 1794.............................. 101, 115, 167
Severni (ou peut-être **Serverin**) aîné, boulanger, incarcéré pour contravention à la loi du maximum; p. 7; ses papiers visités, pp. 8, 49, relâché le 22 août 1794...................... 69, 109

Pages.

Sicard (Marie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 36, libérée le 25 décembre 1794, par ordre de Le Tellier, représentant 122

Silvan (Louise), de Saint-Alban-de-Vaux, portée comme simplement suspecte par Amar et Merlino 166

Sœur cuisinière de l'hôpital (la), sans autre désignation, portée comme notoirement suspecte par Amar et Merlino. 163

Soubeyran-Reynaud (Guillaume), déclaré notoirement suspect par Amar et Merlino, arrêté le 11 août 1794, p. 66 Conclusions favorables à sa libération le 21 octobre 1794, p. 100. Élargi par ordre du représentant Gauthier, le 27 octobre, pp. 105, 162.. 183

Targe, maire d'Anthon, déclaré suspect le 19 janvier 1795.. 129, 130

Ternay (le curé de), non autrement dénommé, désigné comme suspect par les représentants Amar et Merlino...... 166

Teste (Lucrèce), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 36; libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier. 122

Id. (Marthe), Id. Id............... 122

Teste d'Armand (Claude-François), prêtre, signalé comme notoirement suspect par Amar et Merlino, incarcéré à Grenoble en avril 1793, demande, le 17 octobre 1794, les motifs de sa détention; refus, p. 97. Libéré le 27 octobre par ordre du représentant Gauthier, mis en surveillance à Vienne............ 104, 179

Teste-Saint-Germain (Marguerite), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment. 36

Teste-Sallemard (Jean-François), homme de loi à Vienne, né en 1751, procureur de la commune de Vienne; son dossier individuel, p. 8. Mandat d'arrêt le 17 octobre 1793 par ordre du comité révolutionnaire; incarcéré le 6 avril 1794, p. 49; élargi le 28 août 1794....... .. . . 79, 108

Teyssère (Jean), journalier d'Auberive, arrêté pour avoir tenu des propos inciviques; élargi le 23 août 1794 72

Thuillier (**)**, les tantes, signalées par Amar et Merlino comme notoirement suspectes....... 162

Tivon (Marie), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1793, pour refus de serment..... 37

Tixier (Jean-André) cadet, notable de la municipalité de Vienne, incarcéré lors de l'emprisonnement de cette municipalité; conclusions favorables à son élargissement le 22 octobre 1794, p. 100. Libéré par le représentant du peuple Gauthier le 23....... 102, 181

Tournier (Élisabeth), en religion **sœur Marie-Victoire**, religieuse, incarcérée à la Guillotière, pour refus de serment, délivrée par ordre de Le Tellier, représentant du peuple, le 25 décembre 1794 122

Pages.

Tournier (Anne), en religion **sœur Marie-Anne**, religieuse à Condrieux, incarcérée en , autorisée par le représentant Gauthier, le 5 novembre 1794, à se retirer à Beaurepaire son pays.......... 189

Tripier, professeur à l'Institut de Vienne, dénoncé comme ayant fait faire la prière à ses élèves, arrêté le 17 juin 1794, p. 51. Refus de le mettre en liberté, p 82 Élargi le 4 septembre 85

Vacher, dit Monjoly (Claude-Ferréol) père, président à l'élection de Vienne, homme de loi, notoirement suspect sur la liste d'Amar et Merlino, incarcéré en mai 1793, libéré par ordre de la Convention le 15 octobre 1794.............. 96, 162, 109, 170

Id. Id. (Sébastien) fils, Id.......... 170

Vacher (Antoine) père, cultivateur à Rajat, détenu du au 24 août 1794, pour projets liberticides....... 74, 114

Id. (Jean), fils, Id. Id............... 114

Valin (Pierre), de Vergnioz, arrêté le 4 octobre 1794, pour refus d'obéir à la municipalité.......... 94, 95

Vallein (la femme), ménagère, citée comme notoirement suspecte par Amar et Merlino.......... 163

Vallier (**)**, de Vienne, chanoine de Saint-Pierre-de-Vienne, détenu à Grenoble, élargi le 12 octobre 1794 par ordre du représentant Gauthier.......... 111, 171

Vallier (Anne), religieuse, emprisonnée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment, p. 37, libérée le 25 décembre 1794 par ordre du représentant Le Tellier.......... 122

Velain ou **Vellein-Saint-Félix**, religieuse ursuline, née en 1716, paralysée, mandée au comité révolutionnaire pour prêter serment, ne peut s'y transporter. Mandat d'arrêt le 4 avril 1794.

Velin (Françoise), religieuse, incarcérée à Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment.......... 37

Verdat, marchand et cultivateur à Saint-Symphorien-d'Ozon, détenu depuis le , libéré le 23 août 1794.......... 71

Veynes (Jean-Frédéric), détenu depuis le , élargi par ordre du représentant Gauthier, le 4 novembre 1794........ 107

Viennois (**de)**, détenu depuis le , élargi le 6 décembre 1794 par ordre du représentant Gauthier........ 114

Vignat (Pierre), cultivateur, de Saint-Symphorien-d'Ozon, gardé à vue dans sa maison, comme suspect, du au 23 août 1794.......... 70

Vigneron, artisan, de la Côte-Saint-André, détenu pour propos inciviques, du au 26 août 1794.......... 77

Vigouroux (Rose), religieuse, née au Puy, arrêtée le 2 août 1794, comme insermentée.......... 63

Pages.

Villier (la femme), demeurant au Trivos, près Vienne; mandat d'arrêt le 3 octobre 1794, par ordre des représentants du peuple de Lyon.. 93

Vincendon, cultivateur à Champier, prisonnier à Vienne comme suspect sur une dénonciation de la Côte-Saint-André; réclamé par sa commune, relâché le 28 juillet 1794 62

Vincendon (Marie), religieuse, incarcérée a Vienne le 26 avril 1794, pour refus de serment.................................. 36

Vitrole ou **de Vitrolles (Marie-Antoinette),** Id........ 37

Zéis, arpenteur, de Champier, incarcéré comme suspect sur une dénonciation venant de la Côte-Saint André, réclamé par sa commune le 28 juillet 1794. Maintenu en prison, p. 62; relâché le 22 août 1794.... 69

FIN



DATE DUE			